This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 441099

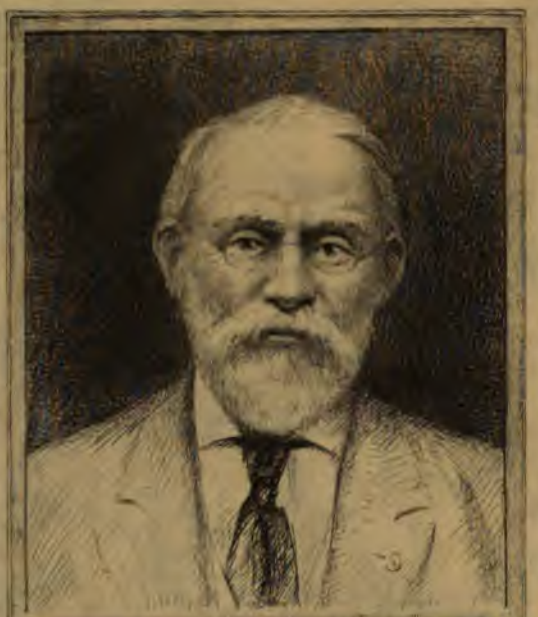

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.G35
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

CINQUIEME ANNÉE

AUCH

IMPRIMERIE BREVETÉE, LÉONCE COCHARAUX

RUE DE LORRAINE

1904

Dunning
Nijhoff
11-24-26
13603

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU GERS

SÉANCE DU 9 JANVIER 1904.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES PALANQUE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. MAUROUX, lieutenant au 9me chasseurs, présenté par MM. Bluem et Pagel;

M. TELMON, propriétaire à Fleurance, présenté par MM. Lagleize et Despaux.

M. CHÊNE, vétérinaire à Auch, présenté par MM. Barada et Branet.

M. DESPAUX rend compte de l'état des finances de la Société. Outre la publication du Bulletin, la Société a réédité la *Notice de Sainte-Marie*, de Sentetz, dont la vente a déjà à peu près couvert les frais. Le nombre des membres s'accroît toujours, il dépasse actuellement trois cents.

RECETTES.		DÉPENSES.	
En caisse.	473 85	Dépenses	1.790 85
Recettes	1.593 20		
TOTAL.	2.067 05	TOTAL.	1.790 85

RESTE EN CAISSE. . . . . 276 fr. 20.

M. SANCE vient de découvrir à Saint-Soulan une défense de mastodonte. C'est dans une sablière que ce beau spécimen de la faune antédiluvienne a été trouvé. Ses grandes dimensions indiquent que cette défense appartenait à un animal adulte; elle mesure en effet 1m 15 cent. de longueur et 0m 37 cent. à la base. Le fragment qui manque à son extrémité, et qui était d'environ 0m 60 cent., fut trouvé et brisé il y a quelques mois par des prestataires en extrayant du sable de mine. C'est la troisième ou quatrième défense que l'on trouve sur le même mamelon.

La formation géologique des coteaux de Saint-Soulan est en tous points semblable à celle de la colline de Sansan, si célèbre au point de vue paléontologique.

M. Sance espère d'ici peu de temps enrichir considérablement son petit musée, car on trouve dans cette commune de nombreux débris de toute la faune antédiluvienne; il nous fera part de ses trouvailles au fur et à mesure qu'elles se produiront.

M. A. LAVERGNE rend compte du cinquantenaire de la Société académique des Hautes-Pyrénées, célébré le 5 décembre 1903, auquel elle a invité les présidents des sociétés savantes de la Novempopulanie. M. Lauzun s'étant excusé, M. Lavergne a eu l'honneur de prendre sa place.

Après le banquet d'usage a eu lieu une très belle séance publique. Devant un nombreux et brillant auditoire, chacun a parlé de la société qu'il représentait. Pour son compte, en faisant l'éloge de notre compagnie, M. Lavergne a insisté sur son caractère principal : celui d'être une société largement et libéralement ouverte.

L'organisateur, le boute-en-train de cette fête était M. Paul Labrouche, ancien archiviste des Hautes-Pyrénées, le plus actif,

le plus ingénieux et le plus spirituel secrétaire qu'eut jamais société savante.

M. Paul Labrouche trouve avec raison que nos sociétés et les gens d'étude qui les composent ne se connaissent pas assez. Nous échangeons nos publications et nos volumes; nos fascicules vont plus ou moins régulièrement prendre place sur des rayons où ils dorment dans le plus profond oubli, et... c'est tout. Franchement ce n'est pas assez. Il faut que nos œuvres soient connues de toute la patrie gasconne, depuis la Garonne jusqu'aux Pyrénées, depuis la vallée du Salat jusqu'aux bords de l'Océan. Et puis, il est bon que les travailleurs se voient et se connaissent, que, par des relations suivies, ils ne laissent jamais refroidir le goût et l'entrain au travail, qu'ils maintiennent toujours bien chauds ces sentiments d'estime et de bonne confraternité qui donnent tant de charme à nos études.

De là, cette double conclusion : chaque société devrait publier la bibliographie des autres sociétés de la région pour faire connaître les œuvres; les membres des sociétés seraient invités tous les ans chez l'une d'elles, à tour de rôle, afin que les savants puissent se connaître.

Assurément, nous applaudissons de bien bon cœur à ces projets, mais nous ne pourrons leur donner notre adhésion définitive que le jour où ils seront bien précisés. L'été prochain, M. Labrouche doit nous convoquer à la première réunion générale des sociétés savantes du Sud-Ouest. Nous espèrons que là seront formulées des règles si pratiques et si sages qu'elles seront acceptées avec empressement par toute la Gascogne.

Deux ouvrages sont offerts à la Société :

Parfums épars, de Mme Burgalat, suite de gracieux poèmes, élégamment édités.

La Vasconie, de M. de Jaurgain, en deux forts volumes, ouvrage concernant les origines de notre province, où l'auteur fait preuve d'une connaissance approfondie des sources et, par ses recherches ardues, jette enfin quelque lumière sur une période si obscure de notre histoire.

La Société remercie bien vivement les généreux donateurs. Il sera prochainement rendu compte de leurs travaux.

La date du banquet annuel est fixée au samedi 6 février.

COMMUNICATIONS.

Visite de Mgr le duc de Rohan-Chabot, comte d'Astarac, dans sa bonne ville de Masseube, en l'an 1771,

PAR M. P.-E. CHANCHUS.

Le comté d'Astarac, après avoir été sous la domination de la famille de ce nom, passa successivement sous celle de plusieurs autres et enfin appartint, au XVIIIe siècle, au duc de Rohan-Chabot.

Ce duc[1], si l'on en croit les archives de Masseube, fut très aimé de ses sujets. A chaque page on trouve de pompeux éloges sur son compte, et ces éloges m'ont paru très sincères. Je n'en veux d'autre preuve que la façon dont le duc fut reçu à Masseube lors de la visite qu'il lui fit en 1771.

Tout d'abord une délibération du corps de ville, en date du 14 juillet 1771, nous apprend « que MM. les consuls sont « instruits que Mgr le duc et Madame la duchesse de Rohan « doivent arriver dans ce pays au commencement du mois d'août « prochain, et qu'il convient de faire des diligences pour les « recevoir et leur faire les honneurs dont on sera capable, en « reconnaissance des bontés qu'ils ont toujours eues pour nous « dans toutes les occasions ».

Quelques jours après, la « cloche du conseil » convoquait tous les habitants de la communauté à l'hôtel de ville. Les notables avaient appris que l'arrivée du duc et de la duchesse de

[1] Louis-Antoine-Auguste duc de Rohan-Chabot, avait épousé, le 12 avril 1757, Elisabeth-Louise de La Rochefoucauld.

Rohan à Mirande était prochaine et qu'il fallait délibérer sur les mesures à prendre afin de manifester à Leurs Altesses le profond dévouement de la ville de Masseube. Après une longue délibération, il fut arrêté d'une commune voix :

Que l'assemblée est instruite de l'arrivée de leurs altesses dans ce pays, et que, pénétrée des sentiments qu'elle a pour leurs altesses, elle doit mettre tout en usage pour tâcher de s'acquitter envers elles autant que faire se pourra des devoirs auxquels elle se connaît assujettie, qu'en cela elle ne fera que répondre aux vues de chacun des habitants, des cœurs desquels l'assemblée est aussi l'interprète et l'organe. En conséquence il a été délibéré que dès le moment de l'arrivée de leurs altesses dans la ville de Mirande, où elles doivent faire leur rézidence principale pendant le séjour dans ce pays, MM. Courtade père et Nassans ayné, notables du conseil politique, que l'assemblée prie d'accepter la députation qu'elle fait de leurs personnes, se rendront auprès de mond. seigneur et de madame la duchesse de Rohan pour leur exprimer, dans les meilleurs termes, le désir qu'aurait la communauté de s'acquitter de son devoir envers leurs altesses, et les assurer du zelle, de l'amour et de tous les sentiments dont tous les habitants se sentent pénétrés; que si dans les occasions, les faits ne répondent pas à ces mêmes sentiments, c'est à leur insuffisance qu'il faut l'attribuer et non à leur cœur et à leurs intentions, l'assemblée laissant aux lumières et à la prudence de MM. Courtade et Nassans le soin de marquer en toutes choses les vues de la communauté et l'objet qu'elle se propose.

Mais ce n'est pas tout, une idée vient de germer dans le cœur des braves bourgeois de la ville : il y a si longtemps que Masseube n'a pas eu la visite de son seigneur, si on le suppliait de venir passer une journée dans sa bonne ville si fidèle ? Lui qui si souvent lui a témoigné sa sympathie, il ne pourrait refuser. Les députés désignés adresseront la supplique et nul doute qu'elle ne soit favorablement accueillie. Bientôt, prenant leur désir pour une certitude, tous sourient à l'idée de recevoir et de fêter leur seigneur. Sans doute la misère est bien profonde, et les dépenses qu'entraînera cette réception seront considérables, mais qu'est cela devant le grand honneur que la ville va recevoir ce jour déjà impatiemment attendu. On n'a pas d'argent à la communauté, mais on demandera la permission de lever un impôt extraordinaire; on se privera ensuite durant de longs mois, mais

qu'importe, on connaît les privations et la misère. Chacun d'ailleurs y mettra du sien, et tous font assaut de générosité pour offrir, qui des armes, qui un logement, qui des costumes, etc.

On va même, quoique rien ne soit sûr encore, jusqu'à dresser le programme de la réception et des fêtes qu'on donnera ce jour-là. Ce programme, le voici tel que le donne la délibération :

On s'est d'abord proposé de former une compagnie de jeunes gens, dans le plus grand nombre possible, qui devront être habillés uniformément pour servir à la garde de leurs altesses, lorsqu'elles arriveront dans la présente ville. Il s'en est présenté un certain nombre dont chacun a offert de faire la dépense de l'habit, après que l'ordonnance de l'habillement sera déterminée, et à cet égard il a été arrêté qu'il sera formé une compagnie d'hommes à cheval dont l'uniforme sera d'une étoffe jaune avec des revers, parements et collets couleur de roze, l'habit fait en forme de frac doublé de gris, la culotte jaune de même et veste blanche. Les boutons de l'habit et culotte blancs, les jarretières blanches, une épaulette du côté gauche, blanche de même, en observant de la mettre simple et sans frange pour ne pas les assimiler à celles des officiers. Le chapeau sera uni, monté de coupe de la manière qui sera réglée par le commandant de la troupe; une cocarde blanche avec un lien couleur de roze, le tour du col rouge et sans plis. La troupe sera en bottes, armée d'épées ou sabres ainsi que le commandant le trouvera à propos et selon que les circonstances le luy permettront. Les chevaux seront enharnachés d'une selle avec une housse rouge bordée d'une forme de galon blanc, les chaperons des pistolets de même, laissant à la vigilance et à la perspicacité du commandant le soin de veiller à l'uniformité et à l'exactitude de tout ce qu'il jugera devra être observé au surplus.

Et pour mieux remplir les vues de la communauté à cet égard, elle prie M. Courtade fils, consul du corps de ville qu'elle nomme à cet effet, de commander lad. troupe et de donner à cet effet les règlements de service les plus convenables; de nommer et d'établir les officiers et autres dont il jugera avoir besoin pour la parfaite exécution de ce projet. L'officier commandant sera distingué par deux épaulettes d'argent garnies de franges et par un plumet blanc au chapeau et une cocarde de ruban blanc à trois rangs. Le lieutenant sera de même, à cela près qu'il n'aura qu'une épaulette du côté gauche, les priant d'ailleurs d'orner leurs habits de manière encore à se distinguer par cela et ainsi qu'ils verront le plus convenable, sans pourtant altérer en rien l'uniformité qui doit scrupuleusement être observée. Pour le porte-étendard le commandant aura l'attention de donner la préférence à celuy qui voudra de son chef en faire la dépense, et, s'il s'en trouve plusieurs, il préferera celuy qu'il jugera préferable par sa figure, la beauté de son

cheval, et par ce qui en rendra la vue plus agréable, sans pourtant que l'assemblée prétende restreindre la liberté de son choix, qu'elle lui laisse entièrement. L'étendard sera fait en la forme requise et sera blanc.

En second lieu, il sera formé une autre compagnie habillée de bleu et en aussi grand nombre que possible, aux ordres de M... qui sera réglée et équipée de la meilleure manière que les circonstances le permettront, et comme ladite compagnie en uniforme bleu pourra n'être pas aussi nombreuse que la communauté le désirerait, il en sera formé une troisième de tous les hommes en état de porter les armes dans la communauté; elle sera une dépendance de la première et qui sera commandée par un lieutenant de l'officier de l'infanterie, lesquels officiers règleront du mieux qu'il sera possible l'ordre de leur troupe qui sera accompagnée par des instruments et tambours en aussi grand nombre qu'il s'en pourra trouver, réglant à leur égard ce qui déjà a été réglé pour le commandant de la cavalerie. MM. les consuls ayant donné ordre à tous les particuliers d'apporter leurs armes, ils feront exécuter cet ordre incessamment et pourvoiront, aux frais de la communauté, à ce que lesdites armes soient mises en bon état. Ensuite elles seront données au commandant de l'infanterie pour qu'il les distribue à sa troupe à laquelle la communauté fournira deux quarts de poudre pour chaque fusilier et une plus grande quantité si le cas le requiert. Le commandant de l'infanterie aura attention entre autres choses que sa troupe soit coiffée principalement d'une manière uniforme par la coupe du chapeau, la communauté arrêtant de fournir à chacun des soldats en uniforme bleu une cocarde de bazin rayée attachée avec un ruban de fil rouge. Cette troupe aura un drapeau cramoisi et blanc pour répondre aux couleurs de leurs altesses.

Voilà donc pour les personnages, voyons maintenant la scène et ses décors :

Il sera construit aux frais de la communauté, pour le jour de l'entrée de leurs altesses dans cette ville, à la porte du Nord d'icelle, un arc de triomphe fort élevé dans la meilleure et la plus agréable forme, à la diligence et soins de MM. les consuls et aux frais de la communauté. Ledit arc de triomphe sera orné de banderolles, obélisques, couronnes, etc., le tout en verdure; sur lequel on ménagera des places pour mettre des pots à feu et autres choses propres à exécuter l'illumination générale que la communauté se propose de faire. Il sera formé en outre un autre arc de triomphe pareillement orné sur la porte de l'hôtel de leurs altesses, qui sera dans l'intérieur orné le plus convenablement possible, en observant entr'autres choses de mettre à l'antichambre qui précédera l'appartement de leurs altessses un dais dans la forme ordinaire et requise.

Et comme cette réception entraînera avec elle un train qu'il serait difficile de règler si les rues ou avenues n'étaient pas parfaitement libres, l'assemblée

prie MM. les consuls de mettre toute la vigilance et toute l'exactitude dont ils sont capables pour faire enlever sans delay tout ce qui peut contribuer à les embarrasser.

Pour parvenir à l'exécution de l'illumination projetée, il sera fait, par la diligence de MM. les consuls et aux frais de la communauté, un certain nombre de pots à feu qui seront placés par leurs ordres le plus convenablement et dans les lieux les plus apparents pour favoriser davantage ce que chacun des particuliers fera dans sa maison, ce qui sera vraisemblablement exécuté suivant le vœu général en mettant à chaque croisée un certain nombre de lumières ou lampions ornées le mieux qu'il se pourra et suivant que les facultés de chacun pourront le permettre.

Ladite illumination devra être commencée à l'entrée de la nuit et suivie immédiatement et sans délay d'un feu de joye qu'on placera à l'entrée de la ville et près de l'arc de triomphe qui aura été construit. On mettra à ce feu toute la magnificence que le lieu et les circonstances le permettront; il sera orné avec les banderolles et des fleurs et allumé ou par leurs altesses elles-mêmes, à qui MM. les consuls sont chargés de l'offrir, ou par les différents ordres qui seront dans les cas d'être de cette cérémonie, comme MM. les officiers de justice, magistrats, corps politique et autres notables, suivis ou précédés des troupes qui feront des décharges de mousqueterie.

Voilà donc la scène et les personnages, voici enfin l'action elle-même telle qu'elle est comprise dans la délibération :

Le commandant de la cavalerie partira avec sa troupe qu'il rangera comme il jugera à propos, ayant avec elles un ou deux trompettes que la communauté aura habillé à la livrée de leurs altesses. Cette troupe, disons-nous, ira aussi loin que le commandant le voudra, et lors de la rencontre de leurs altesses, le chef de la troupe leur parlera et recevra leurs ordres, qu'il exécutera et fera exécuter de point en point. Il y a apparence que le commandant rangera sa troupe de manière à faire précéder et suivre le carosse, et que luy à la portière de gauche se tiendra à portée de recevoir les ordres que leurs altesses devront luy donner. Ils marcheront dans cet ordre jusqu'à ce que MM. les consuls arriveront à la tête du Corps de ville et de toute la bourgeoisie, et lorsque MM. les consuls ayant mis pied à terre se disposeront à s'approcher du carosse, le commandant de la cavalerie donnera ordre à sa troupe de favorizer l'abord aux magistrats. M. le premier consul haranguera leurs altesses et exprimera le regret de la communauté de ne pouvoir pas donner à leurs altesses des marques plus éclatantes de son respect pour elles et du dézir qu'elle aura toujours de leur plaire, et que la partie des devoirs qu'elle a l'honneur de remplir aujourd'huy est exactement l'expression du sentiment le plus sincère. Son discours fini, la cavalerie fera de nouveau place à MM. les consuls pour aller reprendre leur place et remonter à cheval, le premier

consul ayant resté à la portière droite du carrosse, les autres ayant rejoint le corps de la bourgeoisie pour être à leur tête, après quoy le corps de ville marchera, chacun des cavaliers avant repris son rang et tous les postes jusque là étant remplis on aura attention de ne pas déranger et gêner la marche quy aura été déjà établie. Le corps de ville devra joindre le carrosse à peu près au cartier qu'on appelle l'Armuré.

Les choses dans cet état on avancera jusqu'à ce que l'on rencontrera le corps de l'infanterie qui sera rangée en haye depuis la porte de l'hôtel jusqu'à la porte de la ville, ou plus loin s'il est possible, et alors si leurs altesses se déterminent à sortir du carrosse, quatre valets de ville présenteront aux quatre consuls un daiz formé à cet effet qui de leur côté l'offriront à leurs altesses; l'infanterie formant la haye jusqu'au lieu où leurs altesses devront descendre. Si leurs altesses veulent, suivant l'uzage, descendre à l'église, le commandant de la cavalerie donnera ordre qu'elles puissent y arriver au milieu de l'infanterie qui formera une haye de chaque côté, et de là on les conduira dans le même ordre jusqu'à leur logement. Il faut pourtant observer qu'avant l'entrée de la ville une troupe de jeunes bergères, habillées le plus proprement possible, portant des présents, des fruits et des fleurs viendront les offrir à Madame la duchesse, et le commandant de la cavalerie aura soin de donner des ordres pour leur faciliter l'abord; leur offrande sera faite d'une manière honnête et galante et sur le ton naïf et champêtre, elles chanteront quelque couplet suivant ce qui sera prescrit, et accompagneront leurs altesses jusques à ce qu'elles soient descendues à leur logement, en observant de les précéder d'un peu loin, afin que tout le monde trouve sa place.

Si au contraire leurs altesses ne quittent point leur carrosse, le commandant aura l'attention de s'instruire si elles doivent aller à l'église ou non et règlera en conséquence la manière de les accompagner. MM. les consuls pour cela sont priés de faire construire un banc très distingué pour recevoir leurs altesses lorsqu'elles iront à l'église; chacun de MM. les officiers prendront leur rang à la suite de leurs altesses et les accompagneront jusques à ce qu'elles soient rendues à leur logement. Toutes les cloches seront mizes à la volée et sonneront aussy longtemps que la cérémonie de l'entrée durera. Dans le moment de l'arrivée le commandant de la cavalerie établira un corps de garde pris dans sa troupe et subsidiairement dans la troupe à pied par lequel il fera monter une garde très exacte à pied de la manière dont il jugera à propos. Il sera établi dans une des salles de la cazerne un arsenal où seront déposées toutes les armes, à la porte duquel il sera mis un sentinelle qui sera relevé ainsy que le commandant le jugera à propos, ce qui subsistera pendant tout le temps du séjour de leurs altesses.

Toutes choses étant ainsy réglées, MM. les consuls, à la tête de la bourgeoisie, viendront de nouveau rendre leurs hommages à leurs altesses, leur diront, M. le premier consul portant la parole, combien la communauté se félicite de l'honneur qu'elle a de les voir actuellement, exprimant les divers

sentiments dont eux-mêmes ainsy que tous les habitants sont pénétrés, et ils prendront la liberté de leur donner, ayant le soin de l'excuzer de l'insuffisance et du peu de ressources qu'on a communément en province. MM. les consuls auront eu soin de pourvoir à toutes les choses nécessaires à cette fête, de quoy l'assemblée espère qu'ils voudront bien se charger, les priant de mettre à tous ces préparatifs tout l'agrément qu'on pourra trouver dans ce pays.

Après le soupé, MM. les consuls auront eu l'attention de se procurer des instruments pour un bal quy se donnera dans une salle préparée à cet effet, que leurs altesses y assistent ou n'y assistent point. Les jours suivants on suivra le même ordre qui aura été exécuté jusqu'au départ de leurs altesses, pour lequel on observera le même ordre quy a été marqué pour la réception.

Telle est l'ordonnance de cette fête que les Massylvains voulurent rendre si imposante et qui dut compter dans les fastes de leur histoire locale.

Tout se passa selon la prévision des consuls. Les deux ambassadeurs, MM. Courtade et Nassans, s'acquittèrent consciencieusement de leur députation, et le 22 août, étant de retour, ils firent la relation de leur voyage devant la communauté assemblée à cet effet.

Me Courtade, prenant la parole, a dit qu'hyer matin ils partirent en voiture suivant le dezir de la communauté; qu'étant arrivés à Mirande, ils furent présentés à leurs altesses par M. Bourdonier; que ledit Me Courtade ayant fait le compliment par luy préparé, Mgr le duc et Madame la duchesse y répondirent de la manière la plus obligeante. Il leur fut permis de s'asseoir et alors on témoigna à leurs altesses le dézir qu'avaient les habitants de Masseube de voir leur seigneur. Il fut répondu et promis qu'aussitôt que les chaleurs excessives auraient cedé, leurs altesses se proposaient de donner satisfaction à la communauté, que ensuite Madame la duchesse s'étant levée et les députés prenant leur congé ils furent retenus à dîner. Ayant témoigné à M. de Carolle le désir qu'aurait la communauté d'offrir un souper à leurs altesses, ce seigneur se chargea de le proposer. Il le fit d'une manière si adroite et si polie que le souper fut agreé et il fut permis à M. de Carolle de prévenir la ville de Masseube du jour de l'arrivée, que ne restant plus rien à faire pour remplir leur députation ils se sont retirés aujourd'huy.

Ce fut, comme on le pense, une nouvelle explosion d'enthousiasme à l'adresse des ambassadeurs et surtout des seigneurs. Mais il fallait augmenter le programme d'un article de plus : le « soupé ». Naturellement, on convint de le faire digne en tous

points des nobles hôtes à qui il était destiné. On chargea les consuls de se mettre en quête d'un bon cuisinier capable de préparer un tel repas.

Puis on songea à donner une compagnie à leurs altesses pendant le « soupé », et il fut convenu que l'un des consuls se rendrait auprès des principaux seigneurs de la région pour les inviter audit repas.

J'aurais bien voulu connaître le nom de ces principaux seigneurs de la région, cela m'a été impossible, car le procès-verbal de la délibération est brusquement interrompu et ne se continue pas, ne laissant connaître que le nom du premier des convives : Mgr le duc de Mazarin [1].

Enfin, une délibération postérieure aux précédentes nous apprend que les consuls ont été prévenus par M. Bourdonier que leurs altesses arriveront dans la ville de Masseube « mardy « prochain, 3 septembre 1771, vers cinq ou six heures du soir ».

Il est à croire que tout dut se passer selon les désirs et les prévisions de la communauté. Toutefois, rien ne mentionne dans la suite du cahier des archives de quelle façon la fête eut lieu.

Une dernière délibération, du 13 octobre 1771, nous apprend que les consuls de Masseube ayant appris que leurs altesses, Mgr le duc et Madame la duchesse, devaient quitter le quatre du mois prochain, on devra pour ce jour leur députer deux ambassadeurs pour leur dire « combien la communauté est sensible de « l'honneur que lui ont fait leurs altesses de venir dans cette « ville pour être témoins du zèle de ses habitants et leur témoi- « gner les sentiments de reconnaissance de la communauté et « l'étendue du bonheur qu'elle souhaite à leurs altesses dans le « voyage qu'elles vont entreprendre ».

Ainsi figure dans les archives de Masseube la relation de la visite que lui fit son seigneur en 1771.

[1] Louis-Marie-Guy d'Aumont, marié le 2 décembre 1747, à Louise-Jeanne de Durfort-Duras, duchesse de Mazarin. Il était appelé *le duc de Mazarin* à la suite de ce mariage (La Chenaye-Desbois, t. VII).

Jean-François Bladé,

PAR M. A. LAVERGNE.

(Suite et fin [1].)

III.

Revenu de Paris et fixé à Lectoure vers le commencement de l'Empire, Bladé se trouva éloigné du foyer où s'était développé son brillant esprit; son enthousiasme littéraire se refroidit. En province, un esprit vif et sérieux ne peut guère exercer son activité que dans l'agriculture ou dans l'étude de l'histoire locale. Bladé se persuada qu'il avait une vocation invincible pour celle-ci.

Le passé de mon étroite patrie, dit-il, ne m'était apparu que partiellement... défiguré par des compilations incomplètes et sans critique, lorsque le hasard fit tomber entre mes mains, *l'année dernière*, un recueil de documents originaux. Ce fut comme une illumination soudaine; je lus et relus d'arrache-pied. Quand je voulus m'arrêter et revenir sur mes pas, il était trop tard. Je compris que j'appartenais pour toujours à ce monde pâle des souvenirs, plus vivant et plus fier que notre présent [2].

C'est ainsi qu'il écrivait en 1860, faisant remonter à l'année précédente le commencement d'études historiques qui devaient absorber la plus grande partie de son existence.

Son premier ouvrage est bien l'un des plus brillants qu'il ait écrits :

Pierre de Lobanner et les quatre chartes de Mont-de-Marsan. — Paris, Dumoulin; Auch, impr. F. Foix, 1861, in-8°, 119 pp. [Extr. de la *Revue d'Aquitaine*, V et VI.]

Là, Bladé prouve la fausseté de ces chartes et nomme le faussaire. Sa démonstration est complète, accablante et relevée par un esprit d'une originalité saisissante. L'auteur est tout à fait dans son élément; car l'une des plus grandes joies de sa vie a été la disqualification, si je puis ainsi parler, des chartes, des idées et

[1] Voir *Bulletin*, 1903, pp. 158, 254.
[2] *Revue de Gascogne*, I, p. 72.

des faits trop facilement acceptés par les savants. Et il ne manqua jamais une occasion d'assainir ainsi l'histoire.

Saluste du Bartas, documents inédits publiés par J.-F. BLADÉ et Philippe TAMISEY DE LARROQUE. — Agen, impr. Prosper Noubel, 1864, in-8°, 22 pp. [Extr. de la *Revue d'Aquitaine*, VIII.]

Dans cette œuvre, Bladé a fourni le testament du poète [1].

Pour en finir avec les opuscules publiés en dehors de ses principaux travaux historiques et géographiques, je dois mentionner sa collaboration à la *Revue d'Aquitaine*, à la *Revue de Gascogne* et à la *Revue de l'Agenais*, quelques articles insérés dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* et enfin sa *Notice historique sur la compagnie des sapeurs-pompiers d'Agen.* — Agen, impr. agenaise, 1899, in-8°, 40 pp.

Sapeur-pompier lui-même, *mais honoraire*, Bladé a écrit l'histoire de son utile et honorable compagnie. On y trouvera le récit d'un incendie à Lectoure, sous la monarchie de juillet.

Notre compatriote, qui était avocat et qui avait l'ambition d'entrer dans la magistrature, ne pouvait négliger l'histoire du droit. Il a donné une vue générale de cette partie de notre histoire dans l'importante *Introduction* des *Coutumes municipales du département du Gers* (pp. XIII à XXXVI).

Bladé avait déjà publié sept coutumes dans le *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie* qui forme les premiers volumes de la *Revue de Gascogne*. Deux ont été tirées à part :

Coutumes d'Aire et du Mas. — Auch, impr. Foix, 1862.
Coutumes de Mauroux, vicomté de Lomagne. — *Id.*

Les autres cinq coutumes sont celles de *Cazères* (vicomté de Marsan et de *Sarraguzan* (comté d'Astarac), publiées en 1862, de *Gaudoux* (comté de Fezensac) et de *Bivès* (vicomté de Lomagne), publiées en 1863, enfin celles d'*Aubiet*, en 1864.

[1] Ce document a été publié depuis, et d'une façon plus correcte, par M. Parfouru, archiviste du Gers, dans *Saluste du Bartas*, par Olivier de Gourcuff et Paul Bénétrix (Auch, 1890, p. 57).

Puis parurent :

Coutumes municipales du département du Gers. Première série. — Paris, Durand; Auch, impr. Foix, 1864, in-8°, XXXVI, XXXVII-255 pp.

L'auteur n'était point doué de l'attention patiente et minutieuse nécessaire pour veiller à la correction des textes. Il a reconnu lui-même les imperfections de ce recueil[1], qu'il n'a pas continué.

En 1869, Bladé présenta à l'Académie de législation de Toulouse le volumineux manuscrit de ses *Études sur l'ancien droit en Gascogne.* Cette société lui accorda l'une de ses principales distinctions. Mais cet ouvrage ne fut jamais mis au point pour être imprimé.

Un dernier mémoire me semble devoir être classé avec les travaux sur l'ancien droit :

Essai sur l'histoire de la transhumance dans les Pyrénées françaises. — Paris, Ernest Leroux, 1893, in-8°, 15 pp. [Extr. du *Bulletin de Géographie hist.*, 1892.] Ce mémoire avait déjà paru, en 1874, dans la *Revue de Gascogne.*

Ses études sur l'Andorre sont considérables et méritent plus qu'une simple mention. Intrigué par ce petit état pyrénéen qui se gouverne lui-même sous la dépendance du préfet de l'Ariège, au civil, et de l'évêque d'Urgel, pour les affaires religieuses, Bladé fit deux voyages dans cette vallée. Le second, 1869, dura six semaines qui furent employées à l'étude des archives jusqu'alors fermées aux étrangers. Il fit tirer une copie du *Politar Andorra* et de toutes les pièces qui présentent un véritable intérêt.

A son retour, il fit insérer dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*[2] une étude sur les *Sources de l'histoire de l'Andorre.* Puis il écrivit un grand ouvrage inédit sur l'*Histoire des institutions de la vallée d'Andorre*, dont le manuscrit est déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

[1] *Revue de Gascogne*, 1901, p. 5.
[2] *Idem*, 1869, p. 361.

Le 16 mai 1871, Bladé donna lecture à la Société archéologique du Midi du chapitre IV de cette histoire, intitulé : *Les comtes d'Urgel et les vicomtes de Castelbo.* L'année suivante, il soumit à la même société le projet d'une carte des vallées d'Andorre. Enfin, un peu plus tard, il inséra dans l'*Histoire générale de Languedoc* [1] une notice sur l'*Église d'Urgel.*

Les trois opuscules suivants ont paru en brochures :

Notice sur les Mostasas de la vallée d'Andorre. — Toulouse, Bonnal et Gibrac, s. d., in-8°, 7 pp. [Extr. du *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* 1873.]

Études Géographiques sur la vallée d'Andorre. — Paris, Joseph Baer, Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac, 1875, in-8°, IX-104 pp. et une carte.

Cet ouvrage se compose de trois mémoires : les deux premiers s'occupent des limites du côté de la France et du côté de l'Espagne; le dernier, de la géographie proprement dite.

Révolutions Andorranes, histoire d'une maison de jeu. — Agen, impr. Lamy, 1879, in-8°, 37 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Quelques ambitieux, pour s'emparer du pouvoir dans cet état minuscule, exploitèrent la cupidité populaire. Ils firent croire qu'ils allaient bâtir un casino pour attirer les étrangers. On devait y jouer gros. Et les pauvres gens des vallées caressèrent la douce espérance d'écorcher les nombreux pontes venus de tous les points de l'univers. Ces intrigues misérables, ces luttes, dans lesquelles les coups de langue firent plus de mal que les coups de fusil, sont merveilleusement relevées par la brillante verve du conteur.

Nous voici arrivés à la grande entreprise de Bladé : son *Histoire et sa Géographie historique de la Gascogne.* Pour elle, il a condamné son brillant esprit à des études pénibles et souvent arides qui ont duré plus de quarante ans, et il est mort sans avoir achevé la première partie de son œuvre. Cependant, les nombreux fragments qu'il a publiés donnent une idée de l'importance

[1] T. IV, pp. 900 à 911.

de ses projets. J'ai essayé de faire connaître son *Histoire* jusqu'à la féodalité, dans la *Revue de Gascogne*, en 1896, 1897 et 1900, et sa *Géographie historique*, dans un article plus récent du même recueil. Je vais essayer de refaire cette bibliographie en l'abrégeant beaucoup et en la complétant quelque peu.

Bladé a publié dans la *Revue de Gascogne* une préface de son œuvre[1]. Elle doit être complétée par les articles qu'il écrivait, avec l'enthousiasme de la jeunesse, au début de sa vocation historique, et surtout par son *Introduction* aux coutumes municipales du Gers[2]. Dans ces écrits, il exposait, avec une chaleur communicative, un immense programme que son imagination de poète lui montrait promptement et facilement réalisé.

Hanté par la préoccupation de remonter aux origines, il pensa d'abord à la géologie et au préhistorique. *Le Courrier du Gers*, de 1866, et *Le Journal du Gers*, de 1867, contiennent des articles intitulés : *De l'ancienneté de l'homme dans le sud-ouest de la France* et *Ethnologie de la Gascogne*. Mais il abandonna bientôt, et avec raison, ces études aux spécialistes, et il aborda bravement la *Question Ibérienne*. Notre intrépide compatriote commença par une charge à fond sur un audacieux savant, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux, M. Baudrimont, qui s'était passé l'innocente fantaisie de faire une *Histoire des Basques*[3]; puis il publia :

Dissertation sur les chants héroïques des Basques. — Paris, Franck; Auch, impr. F. Foix, 1866, in-8°, 60 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne.*]

Études sur l'origine des Basques. — Paris, Franck; Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac, 1869, in-8°, IV-549.

« Ces cinq cents pages », a dit M. Couture de ce dernier ouvrage, « démontrent les erreurs de presque tous les savants qui « se sont occupés des Basques depuis un siècle, et n'apprennent « rien de formel sur l'origine de ce peuple[4]. »

[1] T. XXXIII, 1892, pp. 29, 33 et 116.

[2] *Introduction à l'histoire générale de l'Aquitaine*, *Revue de Gasc.*, I, p. 68. — *Sources de l'histoire de la Gascogne* et *Rev. de Gasc.*, V, p. 5.

[3] *Revue de Gascogne*, VI, pp. 485 et 507, VII, p. 16.

[4] *Id.*, X, p. 495.

Bladé eut à subir de plus cuisantes critiques, car il a écrit lui-même : « Mes *Études sur l'origine des Basques* déchaînèrent sur « ma tête les tonnerres et les carreaux de la critique[1]... un véri- « table cyclone de censures, formulées en langues diverses, dont « la majorité m'est inconnue[2]. »

Il se contenta de répondre à MM. de Charencey, Boudard et Davezac :

Défense des Études sur l'origine des Basques. — Paris, A. Lefranck, s. d. (1870), in-8°, 16 pp.

Plus tard, Bladé a modifié ses premières idées et arrêté son opinion définitive.

Les Ibères. — S. l. n. d. (Agen, impr. veuve Lamy, 1881), in-8°, 40 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Voici la liste des mémoires relatifs à l'époque romaine, suivant l'ordre que leur aurait probablement donné Bladé dans son histoire de la Gascogne :

L'Aquitaine avant Auguste. — Agen, impr. veuve Lamy, 1886, in-8° 23 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Géographie historique de l'Aquitaine autonome. — Paris, E. Leroux, s. d. (1893), in-8°, 36 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

Les institutions de l'Aquitaine avant la conquête des Romains. — Auch, impr. G. Foix, 1886, in-8°, 15 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne.*]

Le Sud-Ouest de la Gaule sous le haut et le bas Empire. — Agen, impr. veuve Lamy, 1886, in-8°, 35 pp. [Extr. du *Recueil de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.*]

Les Nitiobriges. — Agen, impr. veuve Lamy, s. d. (1893), in-8°, 18 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Les Tolosates et les Bituriges Vivisci. — Agen, impr. veuve Lamy, s. d. (1893), in-8°, 23 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Les Convenae et les Consoranni. — Toulouse, Ed. Privat, 1893, in-8°, 27 pp. [Extr. de la *Revue des Pyrénées.*]

Géographie politique du sud-ouest de la Gaule pendant la domination Romaine. — Toulouse, Ed. Privat, 1893, in-8°, 116 pp. [Extr. *des Annales du Midi.*]

[1] BLADÉ, *Contes populaires*, I, p. VII.
[2] ID., *Revue de Gascogne*, 1901, p. 5.

Mémoire sur l'histoire religieuse de la Novempopulanie romaine. — Bordeaux, Chollet; Agen, impr. veuve Lamy, 1885, in-8°, 29 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Littérature et mœurs de la Novempopulanie romaine. — Articles publiés par l'*Avenir de Lot-et-Garonne*; ils n'ont point été tirés à part.

Épigraphie antique de la Gascogne. — Bordeaux, Chollet; Agen, impr. veuve Lamy, 1885, in-8°, xv-221 pp. [Extr. du *Recueil de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.*]

Les mémoires sur l'époque qui s'étend depuis l'invasion des barbares jusqu'à la création du royaume d'Aquitaine par Charlemagne, sont les suivants :

La Novempopulanie depuis l'invasion des barbares jusqu'à la bataille de Vouillé. — Auch, impr. G. Foix, 1888, in-8°, 70 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne*[1].]

La Gascogne sous les rois mérovingiens. — Deux articles publiés en 1887 et 1888 dans la *Revue de l'Agenais* et non tirés à part.

Géographie historique de la Vasconie espagnole jusqu'à la fin de la domination romaine. — Auch, impr. G. Foix, 1891, in-8°, 67 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne.*]

Les Vascons avant leur établissement en Novempopulanie. — Agen, impr. veuve Lamy, 1901, in-8°, 38 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

La Vasconie cispyrénéenne jusqu'à la mort de Dagobert Ier. — Le Puy, impr. Marchessou fils, 1891, in-8°, 124 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

L'Aquitaine et la Vasconie cispyrénéenne, depuis la mort de Dagobert Ier jusqu'à l'époque du duc Eudes. — Le Puy, impr. Marchessou fils, 1891, in-8°, 148 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

Eudes, duc d'Aquitaine. — Toulouse, impr. Douladoure, s. d., in-8°, 53 pp. [Extr. des *Annales du Midi.*]

Fin du premier duché d'Aquitaine. — Le Puy, impr. Marchessou fils, 1892, in-8°, 114 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

La charte d'Alaon et ses neuf confirmations. — S. l. n. d. (Agen, impr. veuve Lamy, 1891), in-8°, 10 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

La Gascogne et les pays limitrophes dans la légende carolingienne. — Auch, impr. G. Foix, 1890, in-8°. [Extr. de la *Revue de Gascogne.*]

[1] Bladé a publié dans la *Revue de Gascogne* deux travaux qui peuvent servir d'appendice à ce mémoire : *Les Wisigoths jusqu'à l'époque d'Alaric* (1861, p. 334, 1862, pp. 42, 164, 485); *Les Wandales et les Alains jusqu'à leur invasion en Gaule* (1863, pp. 425 et 600).

Géographie historique du sud-ouest de la Gaule, depuis la fin de la domination romaine jusqu'à la création du royaume d'Aquitaine. — Paris, Ernest Leroux, 1893, 41 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

Géographie politique du sud-ouest de la Gaule franque, d'après le cosmographe anonyme de Ravenne. — S. l. n. d., in-8°, 24 pp. [Extr. de la *Revue de Géographie.*]

Sur les temps qui vont de l'érection du royaume d'Aquitaine au profit de Louis le Débonnaire (778) jusqu'à la féodalité, Bladé a publié les mémoires que je vais énumérer :

Le sud-ouest de la Gaule franque depuis la création du royaume d'Aquitaine jusqu'à la mort de Charlemagne. — Paris, Ernest Leroux, 1894, in-8°, 87 pp. [Extr. des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.*]

Les comtes carolingiens de Bigorre et les premiers rois de Navarre. — Agen, impr. Agenaise, 1897, in-8°, 141 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Géographie politique du sud-ouest de la Gaule franque au temps des rois d'Aquitaine. — Agen, impr. veuve Lamy, 1895, in-8°, 52 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Les Vascons espagnols depuis les dernières années du VIe siècle jusqu'à l'origine du royaume de Navarre. — Agen, impr. veuve Lamy, 1891, in-8°, 96 pp. [Extr. du *Recueil de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.*]

Les origines du duché de Gascogne. — Agen, impr. Agenaise, 1897, in-8°, 93 pp. [Extr. du *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.*]

Histoire du droit en Gascogne durant le haut Moyen-âge. — Agen, impr. veuve Lamy, 1887, in-8°, 38 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

Des prétentions primatiales des métropolitains de Vienne, de Bourges et de Bordeaux sur la province ecclésiastique d'Auch. — Auch, impr. G. Foix, 1897, in-8°, 16 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne.*]

Influence des Métropolitains d'Éauze et des Archevêques d'Auch en Navarre et Aragon, depuis la conquête de l'Espagne par les Musulmans jusqu'à la fin du XIe siècle. — Toulouse, impr. Ed. Privat, 1896, in-8°, 42 pp. [Extr. des *Annales du Midi.*]

Mémoire sur l'Évêché de Bayonne. — Pau, impr. Vignancourt, 1897, in-8°, 96 pp. [Extr. des *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne.*]

L'Évêché des Gascons. — Paris, Alphonse Picard; Agen, impr. Agenaise, 1899, in-8°, 82 pp. [La première moitié de ce mémoire a paru dans la *Revue de l'Agenais* [1].]

[1] M. l'abbé Degert a combattu l'opinion soutenue par Bladé dans ce livre. (*Revue de Gascogne*, 1900, pp. 5, 125, 277.)

Bladé eut encore l'ambition de faire la *géographie historique de la Gascogne.* Très fier de ses connaissances, il avait coutume de dire *qu'en cette matière il ne trouvait malheureusement personne en mesure de lui apprendre quelque chose; qu'à l'Institut il aurait voulu s'instruire, et... qu'on le consultait.*

On a dû remarquer dans la liste précédente les mémoires de géographie historique jusqu'à la féodalité. Voici les études qu'il a publiées pour les temps postérieurs.

Il débuta en 1860 et 1861, dans la *Revue de Gascogne*, par de fort brillants articles intitulés *Géographie de l'Aquitaine.* Les paysages, les mœurs et les habitants y sont caractérisés avec ce brio qu'il délaissa à mesure que ses écrits devenaient plus savants. Mais il n'a fixé les grandes lignes de son œuvre qu'en 1876, dans l'*Esquisse d'une Géographie de l'Agenais et du Condomois.* (*Revue de l'Agenais*, III.)

Pour la géographie ecclésiastique, Bladé s'est occupé : 1° du clergé séculier; il a publié *Dépendances des provinces ecclésiastiques de Toulouse et de Bordeaux dans la région cis-garonnaise* (*Revue de Gascogne*, V, 1864) et a laissé un manuscrit dans lequel il énumère les paroisses des diocèses qui formaient la province d'Auch; 2° du clergé régulier, en publiant, dans le *Journal d'Agen*, puis dans *le Conservateur* du Gers (juin, juillet et août 1877), une liste fort importante des couvents d'hommes et de femmes; en insérant, en outre, dans la *Revue de Gascogne* un article sur les *Ordres religieux et militaires* (1877); 3° des *institutions* hospitalières et de l'instruction publique (*Journal d'Agen* et *Conservateur* du 26 mai 1879); 4° des cultes dissidents : *Géographie juive, albigeoise et calviniste de la Gascogne.* — Bordeaux, Lefebvre; Agen, impr. Lamy, 1877, in-8°, 35 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais*, IV.]

Pour la géographie civile il a été publié :

La Gascogne féodale. — *Revue de Gascogne*, janvier 1901.

Les grands fiefs de Gascogne. — Impr. Nationale, 1898, in-8°, 16 pp. [Extr. du *Bulletin de Géographie historique et descriptive.*]

Notice sur la vicomté de Bezaume, le comté de Benauges, les vicomtés de

Bruilhois et d'Auvillars, et les pays de Villandraut et de Cayron. — Bordeaux, Lefebvre; Agen, impr. Lamy, 1878, in-8°, 80 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais.*]

La vicomté de Soule. — Nantes, impr. E. Grimaud, 1898, in-8°, 9 pp. et une carte. [Extr. des comptes rendus de l'*Association française pour l'avancement des sciences*, congrès de Nantes, 1898.]

Duchés-pairies de la Gascogne. — *Revue de Gascogne*, 1901, p. 366.

Le duché-pairie de Gramont, la seigneurie de Bidache et les vicomtés de Louvigny et d'Asté. — Impr. Nationale, 1898, in-8°, 16 pp. [Extr. du *Bulletin de géographie hist. et descript.* [1]]

Géographie féodale des comtés de Fezensac et d'Armagnac. — Impr. Nationale, 1901, in-8°, 16 pp. [Extr. du *Bulletin de géogr. hist. et descript.*]

Le comté d'Aure. — Impr. Nationale, 1901, in-8°, 15 pp. [Extr. du *Bulletin de géogr. hist. et descript.*]

Géographie judiciaire de la Gascogne aux XVIIe et XVIIIe siècles. — *Revue de l'Agenais*, III, 1876.

Les Pays d'États en Gascogne. — *Revue de Gascogne*, VII, 1866, et VIII, 1867.

Des anciennes subdélégations de la Gascogne. — *Revue de Gascogne*, XVII, 1876.

Géographie militaire de la Gascogne aux XVIIe et XVIIIe siècles. — *Revue de l'Agenais*, III, 1876.

Les sources et l'embouchure de la Garonne. — Paris, Ernest Leroux, 1893, in-8°, 8 pp. [Extr. du *Bulletin de géogr. hist. et descript.*]

Enfin j'ai un stock énorme de notes de Bladé sur toutes les parties de la géographie historique du Sud-Ouest; mais il me semble impossible de les utiliser.

Là ne devait point s'arrêter l'œuvre de Bladé. Il a en effet souvent manifesté le projet d'écrire tout un livre sur les comtes d'Armagnac [2], « cette héroïque lignée dont la destinée fatale « égale en horreur ce que la légende thébaine raconte de la « famille de Laïus [3] ».

[1] Ce mémoire a provoqué une réponse de M. A. de Gramont-Lesparre sous ce titre : *Un point d'histoire. Le duché-pairie de Gramont et la souveraineté de Bidache.* — Paris, impr. Quelquejeu, 1900, in-8°, 31 p.

[2] *Coutumes municipales.* Introduction, p. IX.

[3] *Revue de Gascogne*, I, 1860, p. 72.

En 1860, il pria tous ceux qui s'occupent d'histoire locale de lui signaler les documents *inédits* sur les comtes d'Armagnac[1].

En 1863, il fit, en trois articles insérés dans la *Revue de Gascogne*, l'inventaire des richesses documentaires que possèdent les archives de Londres pour notre histoire. Il songea même un jour à passer le détroit pour aller chercher une ample et précieuse provision de renseignements inédits.

En 1864, la *Revue d'Aquitaine* (t. VIII) publia son *Mémoire sur le comté de Rodez, les vicomtés de Creyssel, Carlat, Murat et autres fiefs, jusqu'à l'avènement de la maison d'Armagnac.*

Mais une impitoyable logique pousse l'historien à chercher la raison des faits dans des faits plus anciens et à remonter jusqu'aux ténébreuses origines.

Duruy veut écrire une histoire de France. Mais... Rome a laissé son empreinte souveraine sur notre langue, nos institutions et nos mœurs, et la nécessité lui apparaît de tracer d'abord l'histoire des Romains. Mais pour expliquer les Romains il faut connaître les Grecs; il publie son admirable histoire de la Grèce; et la mort frappe avant que l'histoire de France soit écrite.

M. Perrot tient sans cesse les yeux fixés sur la Grèce radieuse comme vers la terre promise... Mais le flambeau de l'art se transmet d'un peuple à l'autre. Il faut donc traverser d'abord l'Égypte, l'Assyrie, la Perse, la Judée, l'Asie mineure. Surviennent alors les complexités de la vie, l'aurore des splendeurs de l'Attique luit à peine et la publication paraît arrêtée[2].

Ce sont de pareils mirages qui ont attiré notre compatriote à l'étude des temps les plus anciens. Malheureusement l'histoire antique mérovingienne et carolingienne de notre pays n'est qu'un fouillis de problèmes dont la solution repose sur des probabilités. Bladé crut en conscience ne pas devoir se dérober à cette tâche pleine de périls et de hasards; il espéra surpasser tous ceux qui l'avaient précédé, détruire toutes les erreurs... mais il s'enfonça et s'embarrassa, pour n'en plus sortir, dans le fourré de l'histoire des origines.

Il eut un éminent contradicteur en M. de Jaurgain (*La Vas-*

[1] *Revue de Gascogne*, I, 1860, p. 72.

[2] De Lahondes, Académie des Jeux Floraux. *Éloge de M. Bladé*, 1903, p. 12.

conie[1]). Je me garderai bien de décider lequel des deux a raison; car je n'ai pas une confiance exagérée en ma compétence, et puis je crains de me perdre, pour le reste de mes jours, au milieu des hypothèses qui servent à bâtir l'histoire de ces temps obscurs.

Les dernières années de Bladé furent attristées par la mort de personnes chères. Après avoir vu mourir à la fleur de l'âge sa belle-fille, qu'il aimait beaucoup, il eut la douleur de perdre son vieil oncle, curé de Pergain, chez lequel il aimait à se retirer souvent. Bladé écrivit pieusement sa *Notice sur Pierre-Prosper Bladé, curé de Pergain-Taillac*[2]. Des faits simplement contés, mais dans un style très personnel, forment un très bel éloge du vénérable prêtre qui joignait aux vertus sacerdotales l'esprit et les goûts gascons de son neveu. Puis ce fut Madame Bladé qui mourut subitement à Paris. Et notre vaillant compatriote, par un redoublement de travail, faisait diversion à la tristesse de son âme.

Il avait bonne santé, une fortune qui lui donnait toute facilité pour travailler, et avec cela toutes les distinctions qu'un travailleur de province peut espérer; car il était membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres[3] et chevalier de la Légion d'honneur[4]. Il disait partout qu'il ne ferait pas banqueroute à l'histoire de la Gascogne, mais le travail lui devenait toujours plus difficile. Dans sa hâte d'achever le grand ouvrage, il remplissait les lacunes en copiant des ouvrages de second ordre. Parfois il était pris par un immense découragement. Comme il avait peu de relations à Agen, il éprouvait le besoin de changer d'air, et, sous le prétexte de travailler, il s'en allait à Auch, à Montauban, à Toulouse, à Bordeaux, dans les Landes.

[1] Pau, impr. Garet, deux beaux volumes in-8°, 1898 et 1902.

[2] Auch, impr. L. Cocharaux, 1894, in-8°, 8 pp. [Extr. de la *Semaine religieuse.*]

[3] Depuis 1883.

[4] Depuis le centenaire de l'Institut (1895). Bladé contait que, l'Institut ayant proposé au ministère de lui donner la croix, on trouva dans son dossier un renseignement politique ainsi formulé : *réactionnaire pacifique*, mais que l'adjectif eut heureusement raison du substantif.

Comme il avait conscience de la grandeur de son œuvre, il s'irritait de voir les autres réussir à moins de frais, et il avait le tort de manifester son dépit dans un langage parfois trop vif. Mais il voulait effacer toute trace de polémique dans son œuvre définitive.

Cependant il pensait à la mort et il craignait qu'elle ne vînt trop tôt.

... Mon *Histoire générale de la Gascogne jusqu'à la fin de l'époque ducale*, avant de mourir, je voudrais la donner à ceux pour qui je travaille depuis un demi-siècle, à ceux qui passent et passeront sur cette vieille et noble terre de Gascogne : *Propter fratres meos et proximos meos.* Mais je n'ai pas longtemps à vivre. Plus je vais, plus je redoute l'heure terrible, l'heure du suprême jugement, et je m'y veux préparer [1].

Après les fêtes de Pâques 1900 il se rendit à Paris, selon son habitude, pour voir son fils, pour travailler, pour entretenir ses relations littéraires; car au fond il resta toujours fidèle à sa vocation première.

Il avait soixante-treize ans, il était droit et semblait avoir encore des années à vivre. « Il montrait la même bonne humeur, « la même expansion de verve spirituelle que dans ses meilleurs « jours. Et cependant la mort l'attendait. La veille même du « jour fatal, il causa jusqu'à une heure avancée de la nuit. Et le « matin du 30 juin, après quelques heures d'une forte oppression « qui parut sans gravité, il rendait le dernier soupir [2]. »

Son corps repose près de celui de Madame Bladé, dans un cimetière parisien, loin de la terre gasconne.

Vestiges égyptiens dans le sud-ouest de la France,

PAR M. CH. PALANQUE.

L'existence de monuments égyptiens dans les musées de province est aujourd'hui connue. Ce sont, pour la plupart, des

[1] *Revue de Gascogne*, 1901, p. 18.
[2] L. COUTURE, *id.*, 1900, p. 276.

objets réunis par des collectionneurs ou achetés dans les ventes publiques. D'autres, au contraire, et c'est ce qu'il y a de plus intéressant, ont été trouvés dans le pays même. Malheureusement, il est arrivé que ces monuments ont été négligés comme sans intérêt local, ou confondus dans les séries purement égyptiennes, où leur provenance fut vite oubliée. Le musée des Augustins de Toulouse possède ainsi des statues isiaques, des bustes de Sérapis et un Horus-Harpocrate trouvés dans la région du Sud-Ouest [1].

Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que l'influence égyptienne ait pénétré dans nos régions. Comme toutes les autres provinces de l'Empire, après avoir subi l'hellénisme, le Sud-Ouest fut envahi par l'Orient. Ce fut dans la religion que s'accomplit le mouvement le plus sensible. Les marchands phocéens, fondateurs de Marseille, avaient établi dans tout le Sud-Ouest leurs comptoirs commerciaux. Ils furent les propagateurs de la civilisation et de la religion égyptiennes, comme aussi de celle qui leur était propre. Ils furent aidés par les vétérans, garnisaires des bords du Nil, dont la naïve rudesse fut vite conquise au charme des mythes orientaux.

Bientôt, dans une société vieillie, parut une religion nouvelle, cherchant à se faire jour, de toutes parts, au sein d'une civilisation épuisée. L'égyptienne Isis, l'alexandrin Sérapis disputèrent bientôt aux anciens dieux d'Athènes et du Capitole une croyance affaiblie dans les cœurs, usée dans tous les lieux. Il se fit comme un débordement du Nil sur toute la face du monde connu.

L'Empire, c'était le monde, c'était Rome; la Grèce fut laissée de côté, et c'est d'Orient que vinrent les idées nouvelles propagées parfois par les agents les plus inattendus. La ville fut

[1] *Catalogue des musées archéologiques de la ville de Toulouse*, par M. ROSCHACH, 1892, nos 38, 39, 29, 40 (*sculpture*) et 184 (*épigraphie*). Ces monuments proviennent de Martres-Tolosane, sauf le n° 38 trouvé à Auch, et l'inscription provenant de Lunax (Haute-Garonne). « Les divinités égyptiennes comprennent une Isis polychrome de « mauvais style romain, faite sur place, en marbre des Pyrénées, un Jupiter Sérapis « hellénistique, copie du IIe siècle, et un Harpocrate grec. »

LÉON JOULIN, *Les établissements gallo-romains de la plaine de Martres-Tolosane* (Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1899, p. 602).

envahie par des courtisanes élégantes, au teint cuivré, aux lèvres larges, couvertes de bracelets d'or. Elles apportaient avec elles les secrets des mystères des bords du Nil et des cérémonies isiaques. Bientôt, de la Germanie aux colonnes d'Hercule, la déesse égyptienne eut ses adorateurs, ses fidèles, ses prêtres et ses temples.

Le culte isiaque [1] eut une vogue extraordinaire; il fut aussi un des plus éprouvés par des vicissitudes de bonne et de mauvaise fortune, pour finir par être le plus particulièrement l'objet des faveurs impériales. Tout d'abord, le sénat le proscrivit, mais Auguste le rétablit, et l'on vit les fières et hautaines patriciennes de la famille augustale se faire initier aux mystères. Les successeurs d'Auguste [2] furent non seulement les protecteurs, mais aussi de fervents adeptes d'Isis. Les cérémonies religieuses se célébrèrent avec une magnificence et une pompe extraordinaires.

La matrone romaine elle-même, d'abord par curiosité, puis par dilettantisme, fut fervente adoratrice d'Isis. Sous prétexte d'assister aux mystères, elle pouvait quitter le toit domestique, et sa conduite devenait sacrée comme un rite.

En Gaule, le culte nouveau fit rapidement des prosélytes, il eut droit de cité dans toutes les grandes villes, des temples d'Isis s'élevèrent magnifiques, et des fêtes splendides se célébrèrent aussi bien en Bretagne, que dans la Narbonnaise et tout le Sud-Ouest. C'est qu'Isis était la souveraine Science, la souveraine Sagesse, la *Gnose*, suivant l'expression alexandrine. Des sociétés religieuses se formèrent, semblables à ces associations qui couvraient déjà le monde oriental. Elles portaient le nom de Thiases ou d'Isiaques; et, en cherchant bien, nous serions peut-être bien étonnés de voir dans beaucoup de nos sociétés secrètes ou ouvertes nombre d'usages surannés qui rappellent beaucoup d'antiques vestiges isiaques.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'initiés, il n'y a plus de profanes,

[1] Il fut universel, dit Diodore, et, selon Juvénal (Sat. XII), il faisait vivre les peintres, *pictores quis nescit ab Iside pasci*, de la Rome impériale.

[2] Othon, Domitien, Commode, Caracalla et Alexandre Sévère favorisèrent surtout le culte isiaque.

Isis n'a plus de fidèles depuis longtemps, son nom presque inconnu semble évoquer des cérémonies d'un rite spécial et des pratiques où la débauche la plus effrénée devait, croit-on, régner en souveraine. Pourtant la science a entr'ouvert le manteau de la déesse, et l'on s'est aperçu qu'en cachant soigneusement *sa sagesse*, la théologie a su maintenir tout son prestige, toute son autorité et toute sa force. Le dieu suprême qu'a cherché Socrate, celui que soupçonnaient Platon et Aristote, et que ces grands philosophes cherchèrent dans les panthéons égyptiens, grecs ou romains, n'était autre que le *dieu caché* des mystères d'Isis. La littérature antique, à part Plutarque et Apulée, nous donne peu de renseignements sur le culte isiaque à Rome et dans les provinces de l'Empire. Et pourtant, on sent qu'à un moment donné une grande partie de la population vivait dans un milieu très imprégné d'idées égyptiennes.

Les philosophes platoniciens, cherchant une forme au Dieu supérieur, trouvaient dans le culte de la déesse une sorte de réalisation de leur idéal. Isiaques étaient les navigateurs, les soldats, les vétérans, les importateurs du blé d'Égypte; isiaques, surtout, les femmes, par coquetterie, par mode, parce qu'il était de bon ton de se montrer au peuple, aux fêtes publiques que les initiés célébraient en l'honneur de la déesse.

Mais, ce qu'il faut bien comprendre, c'est que cette Isis n'est plus celle des anciens égyptiens, pas même celle que les Ptolémées avaient créée à Alexandrie. Leur politique les poussait à faire la fusion des divinités de la Grèce et des dieux de l'Égypte; de là, le culte alexandrin des Isis-Vénus, Isis-Demeter, etc. Les dieux égyptiens se transforment comme toute chose en ce monde. Isis n'est plus la terre d'Égypte, c'est la substance destinée à être fécondée, le féminin universel. Déjà Plutarque la revendiquait pour le genre humain tout entier, repoussant l'idée que cette divinité bienfaisante fût spéciale à l'Égypte.

L'influence du milieu ne tarda pas à se faire sentir dans les représentations de la divinité à la mode; le goût italique remplaça les vieux attributs égyptiens, le disque solaire, les cornes symboliques, par les objets même du culte. La rigidité hiérati-

que de la sculpture égyptienne disparut, et c'est en prêtresse vêtue de la longue tunique, drapée dans un manteau bordé de franges, aux plis harmonieux et attaché sur la poitrine par un nœud caractéristique, que l'on représenta désormais la bonne déesse. On ne pouvait mieux faire pour adapter de la façon la plus heureuse les goûts artistiques du temps avec l'idée religieuse en vogue, sans porter atteinte à l'orthodoxie de la doctrine.

En Égypte, on adorait dans Isis la déesse mère, et si l'emblème de la procréation, que le christianisme a caché comme une honte, était honoré, ce n'était point dans une idée de luxure mais bien comme le symbole de la procréation de l'acte de vie et de la fécondité.

D'après Hérodote [1], tous les ans, plus de sept cent mille pèlerins se faisaient initier aux mystères d'Isis. Il y avait de grandes fêtes à Bubastis et à Busiris [2]. On y offrait de grands sacrifices. Puis, après la procession de la vache nourricière, des jeunes filles consacrées et tenant le sistre [3] mystique et, près d'elles, une prêtresse portait sur son sein une urne d'or dans laquelle se trouvait l'attribut du culte isiaque, qui était, selon Apulée, « l'effigie vénérable de la respectable déesse ». On préludait aux initiations par des ablutions, le repos et la continence.

Ces fêtes rivalisaient en Égypte avec les cérémonies pompeuses du culte d'Apis.

A Rome, l'idée primitive disparut rapidement. Oubliant le pur concept d'Isis, un sacerdoce sans pudeur, confondant la déesse avec Cybèle, donna naissance aux *mystères* et aux phallophories

[1] Hérodote, *Histoires*, II, 40.

[2] A Saïs, où se trouvait un temple d'Isis, une certaine nuit, toutes les lampes étaient allumées, et il en était ainsi dans toute l'Égypte. C'était la nuit où Isis recherchait le corps d'Osiris.

[3] Le sistre et aussi le tambourin se rattachaient aux cérémonies rituelles du culte isiaque. Pour l'Égypte antique, le principe du mal se trouvait personnifié par les ténèbres. Pour pallier leur action, les peintures nous montrent et les textes nous parlent des instruments de musique. Les prêtres, les prêtresses agitent des sistres aux processions de la statue d'Isis, la mère d'Horus, fils posthume d'Osiris, dont la tradition sacrée faisait « le vengeur de son père », le vainqueur de Sît, dieu du mal et de la nuit.

religieuses. On vit dès lors, les Cabires, les Corybantes, les Curètes, au bruit des cymbales et autres instruments bruyants, avec mille contorsions indécentes, rendre les honneurs divins à ce qu'une fausse théodicée montrait à tous comme l'emblème de la déesse. Et c'est cette fable ridicule, acceptée par un peuple inepte et exploitée par des prêtres interlopes, qui infesta bientôt le monde entier.

Les fêtes se passaient en partie dans les rues et sur les voies publiques, hommes et femmes accouraient de tous les points de la ville, tous vêtus de robes blanches en étoffes transparentes, et bientôt, semblables aux fêtes florales, se déroulaient, dans l'intérieur du temple où l'on s'était rendu, des cérémonies que les partisans des mœurs antiques réprouvaient sévèrement. « Le « véritable isiaque, dit Plutarque, est celui qui, après avoir reçu « par la voie légale de la tradition tout ce qui s'enseigne et se « pratique à l'égard de la divinité, soumet ces saintes doctrines à « l'examen de sa raison et s'étudie à en approfondir la vérité [1]. »

***

Les anciennes statues égyptiennes représentent la déesse tenant dans ses bras son fils Horus. Les Grecs et les Romains la représentaient autrement, vêtue en prêtresse, d'une longue robe blanche et tenant d'une main le seau d'eau lustrale, et, de l'autre, le sistre mystique.

Si nous en croyons un écrivain que cite M. Nicolas (*Études sur le Christianisme*, l. II, ch. IV), nos vierges noires seraient l'Isis de nos aïeux portant son fils Horus; d'autres, plus modérés, y voient des statues d'Isis apportées d'Égypte, au temps des croisades, et consacrées à faire honorer la Vierge et l'enfant Jésus. L'un et l'autre de ces sentiments pourraient être admis sans difficulté [2].

Dans notre Sud-Ouest, Isis avait une statue à Izaute-de-l'Hôtel

[1] PLUTARQUE, *Traité d'Isis et d'Osiris*, V.

[2] J. LABAT, *le Panthéon Isiaque et la révélation*. — *Revue de Gascogne*, t. XII, 1871, p. 249.

et un buste à Trebos[1]. Mais c'est de Martres-Tolosane[2] que proviennent les monuments du musée de Toulouse.

Ces statues, conçues dans le goût italique, sont cotées sous les n°s 38 et 39. L'une d'elles mesure 1^m 70 et est exécutée en marbre à deux couleurs. La tête, les mains et les pieds sont en marbre blanc, le reste du corps en marbre de couleur grise. Bien que cette œuvre soit très barbare comme exécution et indique un travail de très basse époque, elle intéresse au point de vue religieux et au point de vue artistique; elle est l'œuvre d'un artiste local, qui dut mettre à son exécution la foi qui l'animait et tout son art. Certes son ciseau trop malheureusement conduit ne nous a pas donné une œuvre exquise, mais plaçons-nous à l'époque où elle fut exécutée. C'est le moment où tout sombrait dans l'Empire, où la décadence s'accentuait et où tout revenait vers la barbarie[3].

Une autre statue trop mutilée, hélas! a cela d'intéressant pour nous, qu'elle a été trouvée à Auch. La tête et les bras manquent. La déesse est debout, drapée du manteau à franges et le nœud traditionnel et symbolique sur la poitrine. L'œuvre est plus artistique, ceci dit sans parti pris, les plis des vêtements sont drapés naturellement et avec beaucoup d'art, sans toutefois s'éloigner de la tradition religieuse. Est-ce une œuvre locale ou d'importation? cela serait difficile à affirmer. Elle semble se rapprocher beaucoup des statues semblables possédées dans notre musée archéologique, comme taille et surtout comme facture. Dans son état actuel elle mesure 0^m 44, et paraît sortir du même atelier que la statue du rhéteur connue sous le nom d'Ausone. Cette question d'art n'est pas de notre compétence, contentons-nous seulement de signaler dans notre panthéon régional la

[1] CÉNAC-MONCAUT, *Histoire des peuples des États pyrénéens*, ch. VII, p. 196.

[2] Martres-Tolosane est située à l'extrémité sud de la campagne Toulousaine, au point où les vallées retrécies de la Haute-Garonne et du Salat se réunissent, à peu de distance de l'ancienne voie romaine de Toulouse à Dax, entre les deux stations de l'itinéraire d'Antonin, appelées Calagorris ou Calagurris et Aquæ Siccæ.

[3] Fouilles de 1826 à 1842, exécutées sous la direction de Dumège, Chambert, Belhomme et Vitry.

présence de la déesse égyptienne qui sut trouver ici des adorateurs [1].

Les monuments épigraphiques sont plus rares. Un cippe voti trouvé à Lunax [2] porte sur ses côtés latéraux l'inscription suivante :

ISIDI	ISIDI
REG	VICTRICI

A Isis reine, à Isis victorieuse. Ce n'est pas la première fois que cette dernière épithète est donnée à Isis. Sacaze copia dans l'église San-Stephano une inscription dédicatoire, à la *dominæ Isidi victrici.*

Il est regrettable que le monument trop mutilé ne nous ait pas laissé le nom du dévot adorateur de la déesse. Ajoutons que Du Mège l'a complété en ajoutant une autre inscription. C'est une des plus correctes qu'il ait faites. C'est une invocation au soleil et à la lune. Or le culte isiaque est solaire; Isis, d'après Plutarque, étant assimilée à la lune.

Enfin, à Saint-Cricq, près de Villeneuve-de-Marsan, une magnifique mosaïque fut mise à découvert. Dans un mémoire publié dans la *Revue de Gascogne* [3], et ayant pour titre *le Panthéon isiaque et la révélation*, le P. Jean Labat essaye de voir dans les personnages représentés, et qui sont certainement du panthéon romain, des représentations isiaques. Il est certain que ses arguments, aujourd'hui que la science est en progrès, ne peuvent plus se soutenir.

Enfin Fabretti [4] cite un texte ainsi conçu : *Isidi et Osiridi mansionnem dedicavimus.*

Le nom d'Isis associé à celui d'Osiris est à noter. Le dieu des

[1] N° 88, cat. ROSCHACH, Sculpture ancienne.

[2] DU MÈGE, *Mon. rel.*, p. 167, fig. 15. — *Descr. du musée de Toulouse*, p. 48. — *Arch. Pyr.*, 3, 375 et 376. — CÉNAC-MONCAUT, *Voyage en Comminges*, p. 11. — CASTILLON, *Hist. des pop. pyr.*, t. Ier, 2e série, pl. III, n° 14; t. II, p. 507. — ROSCHACH, *Catalogue du musée de Toulouse*, n° 184. — J. SACAZE, *Note sur le monument épigraphique de l'Isle-en-Dodon*, dans la *Revue de Comminges*, 1888, p. 5. — *Inscriptions antiques des Pyrénées*, n° 239.

[3] *Revue de Gascogne*, t. XII, 1871, pp. 257 et 301.

[4] FABRETTI, *Inscriptiones*, VI, 172.

morts égyptiens a eu, lui aussi, ses adorateurs en Gaule. La divine Isis ne fut pas la seule divinité importée dans notre province. *Sérapis*, ou plutôt *Osiris Hapi*[1], identifié à Jupiter, eut aussi de nombreux adeptes, et son culte fleurit autant, sinon davantage, que celui d'Isis.

Sérapis, nom hellénisé du bœuf Apis, devenu Osiris, puisque tout mort, fût-il divin, devenait un Osiris, en vertu de la croyance égyptienne, eut un temple fameux dû à la munificence des Ptolémées. C'est le Sérapéum détruit après l'édit de Théodose (381 de J.-C.) par Théophile, patriarche d'Alexandrie, qui, lui-même, dirigea les travaux de destruction. Pourtant Clément d'Alexandrie[2], dans ses *Strommates*, et saint Augustin[3] avaient célébré la splendeur de l'édifice et raconté les magnificences et les pompes du culte de cette divinité fameuse, alors universellement adorée dans tout l'Empire.

C'est encore de Martres-Tolosane que provient un bas relief curieux, où la divinité étrangère est représentée suivant la conception égypto-latine. Ce monument aurait été placé comme borne à l'angle d'une rue et a beaucoup souffert. C'est un intéressant spécimen de sculpture tout inspiré d'une époque où le christianisme triomphant chassait les dieux de leurs temples séculaires. Le dieu, vêtu de la tunique et du manteau, porte les attributs de son caractère de divinité solaire et infernale, bien distinct dans les idées et les croyances orientales, mais confondus dans les conceptions religieuses de l'Empire agonisant. Comme divinité solaire, il porte sur son front un petit cône surmonté du disque égyptien, sur la tête le vase d'abondance de la tradition gréco-alexandrine. Enfin, c'est en le faisant accompagner du chien tricéphale, du Cerbère des grecs et des latins, que se caractérise sa souveraineté infernale.

Malgré des réparations nécessaires, on peut juger l'œuvre

[1] Asar-Hapi, Sar Apis par aphérèse. La doctrine de Sérapis était purement philosophique, c'est ce qui explique son immense succès. Le dieu des philosophes devint celui de la foule, dont les prêtres exploitaient la crédulité par l'apparat et la solennité des fêtes.

[2] CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Strom.*, p. 14.

[3] S. AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, XVIII.

artistique. L'art en décadence s'y affirme, le travail est incorrect, grossier et barbare; il semble que le sculpteur, peut-être adepte de la foi nouvelle, a travaillé comme à regret et sans goût. Là un soin exagéré se remarque dans certaines parties du travail; ailleurs, au contraire, c'est tout l'opposé, les draperies sont rigides et grossières. En un mot, c'est une œuvre qui puise son seul intérêt dans sa présence parmi nous.

Enfin, de Martres-Tolosane provient aussi une autre divinité égyptienne : c'est Horus, enfant, celui que les Grecs ont baptisé Harpocrate. Plutarque (*de Iside et Osiride*) nous apprend que cette divinité dirige et rectifie les opinions faibles, imparfaites et inexactes que les hommes ont des dieux. C'est pour cela qu'il aurait le doigt sur la bouche. Là les Grecs se sont mépris en en faisant le dieu du silence. La conception égyptienne est tout autre : c'est le type du soleil levant, du renouvellement quotidien de la divinité, de l'éternelle jeunesse toujours renaissante dans la nature.

Le monument, en marbre blanc, mesure 1^{m} 30 de hauteur. Il représente le dieu enfant, avec son geste habituel : le doigt de la main droite à la bouche, geste symbolique beaucoup plus enfantin que divin. De la main gauche, il tient la corne d'abondance, emblème étranger à l'Égypte, importé par les Grecs.

On la retrouve, en effet, sur les statuettes en terre cuite dites du *Fayoum*, d'époque gréco-alexandrine.

Au point de vue artistique, l'œuvre, très soignée, révèle un très beau style. L'artiste, sans doute plus habile que ses confrères, a montré plus de goût et plus d'art, et semble nous apprendre qu'à Martres plusieurs écoles d'artistes travaillaient concurremment à cette époque reculée.

Ce qui est plus intéressant à noter, c'est que nous trouvons réunis là, en spécimens précieux, les trois divinités réunies que les égyptiens adoraient ensemble. C'est la *triade* divine d'Alydos, Osiris, Isis et Horus, représentés suivant le goût du temps et les conceptions gréco-latines.

Il existe encore d'autres divinités égyptiennes dans les galeries du musée de Toulouse, mais leur provenance étrangère est cer-

taine. Rapportées, les unes de la Grande-Grèce, par Bibent, ou provenant de la collection de Clarac, elles n'ont aucun intérêt local et ne sont à citer que pour mémoire et éviter toute confusion.

***

Dans sa séance du 1er juin 1766, à l'Académie des sciences de Toulouse, le marquis d'Orbessan, président à mortier au Parlement de cette ville, présentait à l'illustre compagnie un mémoire[1] sur une *idole égyptienne trouvée à Montans*, petite localité située sur le coteau qui borde la plaine du Tarn, entre Gaillac et Rabastens.

Il s'agit d'un Anubis en bronze, de deux pouces et demi sur une largeur de huit lignes. Il fut découvert dans une sépulture malheureusement anonyme, car l'auteur ne mentionne pas de particularité. Elle a été trouvée (l'idole), dit-il, dans « une sépul« ture de particulier, et, soit qu'il fût romain ou gaulois, y fut « sans doute placée comme un monument de son culte ».

D'après l'auteur, elle aurait quelque rapport avec le numéro 4 de la planche VII des *antiquités* de Caylus[2].

La gravure qui accompagne le mémoire représente le dieu accroupi, avec la tête de chacal.

Le président d'Orbessan fut un grand collectionneur, et son cabinet d'antiquités était remarquable. Mais, à sa mort, survenue bien avant la Révolution, tout fut dispersé et vendu aux enchères[3]. Malgré nos recherches, nous n'avons pas pu arriver à savoir ce qu'était devenue « l'idole égyptienne ». Il aurait été intéressant de voir et d'étudier l'objet lui-même, car, d'après les plan-

[1] *Mémoire sur une idole égyptienne trouvée à Montans, lu dans une séance de l'Académie des sciences de Toulouse, le 1er juin 1766*, 14 pages. — Extrait des *Variétés littéraires pour servir de suite aux mélanges historiques critiques de physique, de littérature et de poésie.* 2 vol. in-8°. Auch, J.-P. Duprat, imprimeur, 1779.

[2] A.-C. Phil. DE TUBIÈRE, *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, grecques et romaines.* — Paris, 1767, t. II, pl. VII.

[3] De cette vente proviennent plusieurs objets acquis par la ville d'Auch et figurant au musée archéologique actuellement à l'Archevêché. (Voir l'*Hist. de la ville d'Auch*, de LAFFORGUE, t. II.)

ches qui accompagent le mémoire du président d'Orbessan, il semble représenter un cynocéphale accroupi, beaucoup plus que le chacal Anubis.

Nous tenons à citer ce mémoire simplement au point de vue bibliographique, mais surtout à signaler que, quoique très éloigné de l'Orient, notre pays, à une époque lointaine, a subi, comme toutes les provinces de l'Empire, l'influence de la religion d'un peuple qui se vantait d'être le plus ancien du monde.

Reconnaissance féodale et serment de fidélité passé entre Roger et Bernard de Noé, et les habitants de l'Isle-de-Noé (1564),

PAR M. E. CASTAIGNON.

Le 9 mars 1308, le seigneur de la Ylla d'Arbeyssan (aujourd'hui l'Isle-de-Noé), Hux d'Arbeyssan, octroya des coutumes qui ont été publiées par M. Bladé dans son ouvrage sur les coutumes du département du Gers. Les engagements réciproques des barons de la Ylla d'Arbeyssan et des syndics durent être observés jusqu'au jour où la famille d'Arbeyssan s'éteignit. Vers 1564, la famille de Noé, puissante dans le Languedoc, hérita de tous les biens des barons d'Arbeyssan. Deux frères, Roger et Bernard de Noé, vinrent prendre possession des terres appartenant à la famille éteinte et octroyèrent à leur tour de nouvelles libertés, jurèrent fidélité aux habitants et reçurent de ces derniers les serments que les usages de l'époque exigeaient.

M. le comte Francis de Noé, propriétaire du château de Noé, a bien voulu mettre à notre disposition une pièce authentique où sont énumérés les droits et devoirs réciproques des barons de Lisle et des manants de ce lieu.

Nous sommes heureux de les faire connaître aux membres de la Société Archéologique, qui trouveront que les barons de Noé se sont montrés bons et généreux pour leurs nouveaux sujets. Nous ajouterons, à la louange des descendants de cette illustre

famille, que tous ses membres ont aimé le peuple et qu'ils ont toujours cherché à améliorer sa situation matérielle et morale.

Reconnaissance generalle et serment respectif de fidélité, passée entre nobles et puissans seigneurs Roger de Noé et de Lisle et Bernard de Noé et de Lisle, seigneurs et barons dudit lieu en Lisle, Monbernard, Coladère, Montoussin et autres lieux, et les consuls, manans, habitans dudit lieu de Lisle. — 1564.

Sachent tous presans et avenir que l'an de grace mil cinq cens soixante quatre et le neuvième jour du mois de novembre, régnant très chrétien prince Charles par la grace de Dieu roy de France, dans le lieu de Lisle d'Arbechan et maison et habitation du s^r^ Jean Forcade marchand, dudit lieu de Lisle habitant, diocèze d'Auch, comté de Fezensac et sénéchaussée d'Armaignac, par devant nobles et puissans seigneurs Rogé de Noé et de Lisle et Bernard de Noé et de Lisle, Montbernard, Coladere, Noé, Montassin et autres lieux et places et en la présence de nous notaires royaux soussignés et des témoins bas écrits et nommés, établis et personnellement constitués les sieurs Jean de Lamarque, Pierre de Peyret, Pierre de Vergers et Georges de Lacassaigne, consuls dudit lieu de Lisle

Lesquels consuls, tant pour eux que pour tous et chacuns les manans et habitans dudit lieu de Lisle, fait et juridiction d'ycelui, ont dit et remontré très humblement avec toute honneur et reverence quil apartient aux dits nobles et puissans seigneurs de Noé et de Lisle barons susdits que par leurs ancetres et prédécesseurs seigneurs et barons dudit lieu de Lisle et long temps est passé ont été donnés et concédés auxdits consuls, manans et habitans dudit lieu de Lisle plusieurs et beaucoup de privilèges, liberthés, franchises et coutumes tant par écrit que autrement lesquelles leur ont été retenues, gardées, observées et jurées et aussy auroient emparés, gardés et deffendus envers tous et contre tous et de toutes estorsions forces et violences quelconques et que telle est la coutume inviolablement observée audit lieu que les seigneurs et barons d'yceluy lieu, au commencement de leur entrée et prise de possession de ladite seigneurie et baronie de Lisle, jurent et prometent aux consuls, manans et habitans dudit lieu de les entretenir et garder en leurs privilèges, liberthés et coutumes et les deffendre de toute opression, force et violence et de ne venir aucunement contre lesdits estatuts, privilèges, franchises, liberthés et coutumes et ce fait, les consuls, manans, habitans dudit lieu sont tenûs preter jurement de fidélité auxdits seigneurs et barons et les garder, protéger et deffendre leurs personnes, familles et domestiques et leurs biens, leur faire les honneurs, réverences qu'apartienent et ont accoutumé faire aux seigneurs et barons dudit lieu.

A cause de quoy ont lesdits consuls supplié et requis lesdits de Noé et de Lisle, seigneurs et barons susdits, que suivant ladite bonne et louable

coutume et ainsi que raison et valoir jurer et permetre de tenir, entretenir, garder et laisser lesdits consuls, manans et habitans dudit lieu de Lisle qui sont aprésant et qui seront au temps anciens, en leurs dits privilèges statuts, franchises, liberthés et coutumes écrits et non écrits en l'exercisse de la justice haute, moyenne et basse pour qu'ils à l'avenir ny à jamais puissent contrevenir auxdits privilèges, liberthés, coutumes et exercisse de ladite justice et contre tous qui est dites liberthés, coutumes, privilèges, exercisse de ladite justice voudraient oppresser les deffendre et proteger et les y maintenir garder et observer tout ainsy quils par leurs prédécesseurs seigneurs et barons dudit lieu de Lisle ont été entretenus et gardés et mieux si faire ce peut, leur offrant incontinant, après ladite promesse et prestation dudit serment, tant eux que lesdits manans et habitans dudit lieu, leur prêter serment de fidélité en tel cas requis

Lesquels de Noé et de Lisle seigneurs et barons susdits attendans et considérans ladite requette desdits consuls être raisonable, ont offert leur prêter et faire lesdits jurement et tout incontinant lesdits de Noé et de Lisle, seigneurs et barons susdits, ont illec promis et juré sur le livre missal, *Te igitur*, croix, être bons seigneurs, auxdits consuls, manans et habitans dudit lieu qui sont aprésant et qui seront au temps avenir, deffendre leurs personnes et biens de toutes oppressions, les biens et droits de la république dudit lieu, les tenir, entrenir et garder en leurs privilèges, franchises, liberthés et coutumes écrites et non écrites et en l'exercisse de la justice haute moyenne et basse tout ainsy qu'ils y sont été par si devant entretenûs par les autres seigneurs leurs predecesseurs et ne leur imposer ny metre sur aucuns faits nouveaux ny autres charges sinon celles que lesdits manans, habitans ont accoutumé payer auxdits seigneurs et barons dudit lieu prédécesseurs des s^rs de Noé et de Lisle et qu'ils avoient accoutumé lever et exiger desdits manans et habitans; lequel jurement lesdits seigneurs barons susdits ont prêté après avoir veuës lesdites coutumes, privilèges et liberthés desquelles eux ont requis le double, étant lesdits nobles Roger de Noé et de Lisle de genoux à terre et ledit noble Bernard de Noé et de Lisle assis sur un banq parce que à cause de sa maladie ne se peut metre de genoux à terre pour prestation expresse par lesdits seigneurs faite qu'ils n'entendent deroger ny venir contre les édits et ordonences du roy notre sire et des secours du parlement ny aux transactions et accors que pourroient avoir été faits et accordés entre les prédécesseurs desdits seigneurs de Noé et de Lisle barons dudit lieu de Lisle et les manans, habitans d'ycelui lieu en raison et pour prétexte desdits privilèges, liberthés, coutumes, exercisse de la justice, octroy et donations par eux auxdits manans et habitans ou d'aucuns articles desdits coutumes

Et tout incontinent après ladite prestation dudit jurement desdits sieurs, ledit Jean de Lamarque, Pierre de Peyret, Pierre de Vergers et Georges de Lacassaigne, consuls susdits, Antoine de Lacassaigne, Jean Fourcade, Jacques Crabot, Dominique de Bertin, Jean et Pierre Bernard,

Raymond Papoy, Dominique Delon dit Menychon, Dominique de Lamarque, cordonnier, Jean de Rouquezan, tisserand de lin, Sans de Douve, Jacques de Pierre, Bernard Jean Delort dit Joanet, Jean de Malaubere, Jean Cassaigne, Bernard Delort dit Bernadet, Vital Roquesan dit Picholat, Bernard de Ville, Pierre Desmas, Bertrand de Vidalics dit Gros; Arnaut de Peyret dit Entotat, Vital Delort dit Bartha, Pierre Mauy peyrolier, Bernard de Dours, Pierre Delom, Jean de Peyret, Jean de Ville, escolier, Jean Bonnet, Guillaume de Peyret, Jean du Bertin dit Gravette, Jean de Vidalies, Pierre Baleix, Jean de Peyret, Raymond de Vidalies, Vital de Ville, Jacques de Malaubere, Guillaume Ortholan, Brunet Delom, Raymond Baron, Pierre Bézian, Raymond Arquier Fauré, Dominique de Samazan, Jacques Rivet, Jean Baleix, Audet Bézian, Jean de Ville dit Jouandeau, Vital Rouquezan dit Vidallas, Guillaume Baron, Vital de Ville dit Vidallet, Bernard Rosis, Jean de Sorbes, Dominique de Bertin, Bertrand Baron, Jean de Samalens dit Pibette, Dominique de Bertin, Vital Baron, Anthoine Bordas, Nicolas Roquesan, Vital Sabathé, Guillaume de Peyret, Dominique Destieu, Dominique Bezian, Jean Pierre de Ville, Guillaume Depouy, Arnaud Baleix, Jean Pierre de Millas, Pierre Bezian dit Pijon, Jean de Vidallies, Raymond d'en Cassou, Jean Bezian, Pierre de Iburs, Beraut Bezian et Raymond Baleix, les tous manans, habitans dudit Lisle la majeure et la plus saine partie des manans habitans dudit lieu faisants, représentans lesquels consuls manans et habitans tant pour eux, que pour les autres manans et habitans dudit lieu absens et toute la communauté et université dudit lieu ont pareillement promis et juré à sçavoir lesdits consuls sur ledit Livre Missal, *Te igitur* et croix de leurs mains touchés étant de genoux à terre, tête nuë, et lesdits manans et habitans sur leurs consciences levant leurs mains droites en haut, d'être bons, fidelles et loyaux sujets desdits nobles Roger de Noé et de Lisle et Bernard de Noé et de Lisle, seigneurs et barons dudit lieu de Lisle, garder leur honneur, deffendre leurs personnes, famille et domestiques, leur porter honneur et reverence apartenans et leur payer tous et chacuns les droits qu'ils ont accoutumé payer et par si avant ont payés auxdits prédécesseurs desdits seigneurs de Noé et de Lisle, comme seigneurs et barons dudit lieu de Lisle, les favorizer et donner secours et ayde en tous et chacuns choses licites et honestes selon leur faculté et puissence et alia juris — et de droit ont lesdits consuls manans et habitans promis et et juré moyenant ledit jurement et octroyé et concédé auxdits sieurs de Noé et de Lisle, seigneurs et barons susdits, le double de leurs privilèges, liberthés et coutumes par lesdits s^grs^ requis.

Desquelles choses susdites tant lesdits s^grs^ que lesdits consuls, manans habitans dudit lieu ont requis à nous notaires royaux soussignés leur en faire et retenir acte et instrument ce que nous avons fait en presences de noble Bernard de Nogaret, seigneur de Laurcabail, honorable home Me Jean Vignaux, bachelier en droit de la ville de Mirande, Guillaume Agut fils de Bernard

Agut dit Fillotat de la paroisse de St Blaise de Miranes fait et juridiction de la ville de Barran, et Jean de la Coustère du lieu dalias, et Bernard de Causac, basocier de la ville de Barran, habitans pour témoins apellés et lesdits Vignaux et de Causac témoins soy dont soussignés et de nous Forsan Gerbaudy, notaire royal de la ville de Mirande, habitant, et Jean de Cahuzac, notaire royal de la ville de Barran soussignés. Causac, témoins; Fourcade Gerbaudy, notaire royal, Cahusac, notaire royal, ainsy ont signés à l'original duquel le présant extrait a été tiré môt à môt par nous notaire royal de la ville de Mirande soussigné, détempteur dudit original et des registres de feu Me Forsan Gerbaudy, notaire, expédié à la réquisition du haut et puissant seigneur le marquis de Noé, à Mirande, le dixième jour du mois d'août mil sept cent soixante sept. AIGNASSE, nre royal.

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

(Suite[1].)

LX.

Lo senhor de Pardelhan, ne son senescaut, ne son bayle, ne los messegues de lor no ayan malesa de nulla causa en lod. loc de Pardelhan ab peno ne ac fizarisa si no que ab dies pagans stan lo autre fesin.

Aussi le seigneur, son sénéchal, son bayle, ses messiers ne devront inquiéter le nouvel arrivant, soit à raison de son établissement, soit à raison de l'hommage qu'il devra, à moins qu'il n'y ait un habitant de Pardelhan qui ne possède depuis longtemps la partie du sol où voulût bâtir sa maison le nouvel arrivant et que depuis longtemps il n'en payât les services.

LXI.

Ne lo senhor, ne sos susd. messegues, ne bayle, no poscan donar pretz à nulla causa crompadera, ne benedera lo susd. loc, mes segont la boluntat deu bendador, ne no fassan res bene per fort à nengun habitant deu loc. Lo senhor de Pardelhan ne aya ban de nulla causa ne de nulla benda ne en nul temps ne faran, si no ab de son hostau, en lod. loc mes cascun besin posca bene quant se

[1] Voir *Bulletin*, 1903, pp. 71, 97.

bolera e au qui se bolera e auer forn ab de sos obs et ab de sos besio en prest o en loguer et ayssi cum los plasera. Si per abentura alcun deus besis bolen tenir forn e caufar que ac fassan e que ne ayan lo ving un sens plus.

Le seigneur s'interdit le droit et défend à ses messiers et à son bayle de fixer le prix des choses qui seront vendues par les habitants qui seront libres d'en fixer le prix eux-mêmes; défense est faite également de faire vendre par force. Il n'y aura pas de « ban » mis sur « aucune chose », ni sur « aucune vente », ni dans le présent, ni dans l'avenir; le seigneur faisant ses réserves cependant pour ce qui le concerne personnellement : quant aux autres habitants, ils pourront vendre quand ils voudront et à qui ils voudront.

Quant au « four » qui dans toutes les autres coutumes constituait un revenu féodal, le seigneur n'en aura pas un « banal ». Il donne l'autorisation à n'importe quel habitant d'en posséder un, soit pour ses besoins personnels, soit pour les besoins de ses voisins; il pourra en disposer à sa guise et le louer, et par suite si un habitant veut tenir un four et le chauffer il pourra le faire en ne prenant, de chaque personne qui viendra y cuire son pain, que la vingt-unième part.

LXII.

Tot home e tota femna deu segrament de Pardelhan quant y aura feyte maysson, e y aura tengut foc ung an e mes per se medis au son statger o fier logauder, pusca benes e alienar tant quant aura en lo donad loc ne en la tenguda per donacion, o crompat, o en autra maneyra a cui lo playra. E que nul home no ac posca auer per tornaria mes quy mes y donara mens secont la boluntat deu bendor.

Tout habitant, homme ou femme, qui aura construit une maison et aura tenu feu un an et un mois, soit qu'il ait construit pour son usage personnel, soit qu'il ait construit pour louer, pourra la vendre à qui il voudra : il en sera de même s'il a acquis lui-même cette maison ou s'il l'a reçue en donation. Tout droit de retour est prohibé dans ce cas, la vente aura lieu au plus offrant, au choix du vendeur.

LXIII.

Tots los serbicis deus ayrias et de las cartaladas de donacion, lasquals deuen auer casam besin, si el senhor los y deu donar,

sien fragatz cada an à Marteron desens lad. villa so es assaber en VI dias.

Les « ayrias », connus encore de nos jours sous le nom de « lous ayriaous », étaient la réunion de trois ou quatre maisons habitées chacune par une famille. Ces petits hameaux devaient des services ou servitudes au seigneur; les coutumes ne nous disent pas quels étaient ces services. A côté de ces services en existaient d'autres inhérents aux lopins de terre que chaque habitant possédait et qu'il tenait du seigneur. Ces coutumes nous apprennent que chaque habitant tenait du seigneur un « cartelade » de terre, mesure agraire employée encore de nos jours dans le Condomois et qui équivaut à une contenance de 40 ares.

Il ne faudrait cependant pas croire que chaque habitant de la bastide ne pouvait posséder que cette étendue de terrain autour de son habitation. Ici les coutumes ne parlent que des habitants qui ont demandé au seigneur de venir s'établir à la bastide et de leur donner cette étendue de terrain parce qu'ils ne pourraient rien acquérir ne possédant rien. Une fois en possession de ces terres, ils en devaient les services féodaux qui devaient être payés chaque année à la Saint-Martin et au plus tard six jours après cette fête; il en était de même pour les « ayriaux ».

LXIV.

Tot home e tota femna deu sagrament deud. loc que bolera fer fusta o bayssetz en de bene, que ayan bosc per tot on lo senhor deud. loc ne aura e que la occasion de quaterar per II d. et de meyta per I d. e tant faur fier I dia e tota autra fusta segont la general costuma de Fezensac.

Le présent article et le suivant sont le complément l'un de l'autre. Celui-ci s'applique à ceux des habitants qui veulent couper du gros bois (chênes, châtaigniers, etc.) pour revendre. Le seigneur leur permet de faire des coupes d'arbres pour la vente brute ou pour la confection de la vaisselle vinaire, partout où ce seigneur possédera des forêts. Néanmoins, il établit en règle que s'ils font des coupes « au quart », c'est-à-dire ne gardant pour eux que le quart du bois abattu, le reste appartenant au seigneur, ils ne pourront abattre des arbres que pendant deux jours (chaque habitant ayant cette autorisation); s'ils font des coupes « à moitié », ils n'auront qu'un jour.

Pour les forgerons, ils auront également un jour pour abattre du bois qui leur permettra de faire réparer leurs outils. Car, à cette époque, les forgerons chauffaient leur forge avec du bois que leur portaient les habitants. A part ces exceptions particulières, la coutume de Fezensac était consultée pour les autres cas et avait force de loi.

LXV.

E tot home e tota femna que sie besin deud. loc de la bastida de Pardelhan, habitant en lod., que posca prener fusta obs à sa mayson et à sos bayssetz e à son servir per totz los boscs deu senhor sens tot forestatge que no sien tengutz de pagar.

Nous avons vu, à l'article précédent, les conditions imposées à ceux qui veulent se faire un petit revenu en abattant du bois; ici, le seigneur les exempte de tout droit de « forestage », si le bois qu'ils abattent leur est utile pour réparer leur maison ou s'ils l'emploient à la fabrication de la vaisselle vinaire nécessaire à leur usage personnel; mais il exige qu'ils soient habitants de la bastide, y résidant et demeurant. Dans l'article précédent, il suffisait qu'ils fussent « du serment ».

LXVI.

Item tot home e tota femna habitant en la bastida de Pardelhan pusca tenir porcz e troyas à part, sis bol, ab un dine morlan que done au senhor capt sera à glan de cascun porc deu parsan.

Faculté est donnée à tout habitant de tenir des cochons et des truies pour la reproduction, en payant un denier morlas au seigneur; le droit de « glandage » étant accordé pour chaque porc que pourra posséder l'habitant du parsan.

LXVII.

Item a acostumat lo predit doncel que si alcun home se clama d'autre que sie deu segrament de Pardelhan, si e per deute que lo demande e lo deffenden lo confessa aqui encontinent lo medis dia que ly domandara sens mane pleyt que l'y deu aquet deute que pague au rencurant desseus IX jorns. E si adonc lo pague aquet deute conegut que ja res ne luy coste de ley ne de gatge. Empero si adonc nol pagua aquet deute conegut que ja res ne luy coste conegut que de qui enla ne pague gatge XX d. morlas. E que lo bayle lo constrenga de pagar au clamant aquet deute conegut. Empero se aquet de qui sera hom rencurat deu deute domanda de aquela causa dia deu conselh o en autra maneyra y

commenso pleyt que aquet pleyt sie ausit ayssi cumhun autre pleyt e lo reu que pague lo gatge.

Nous avons vu plus haut la procédure à suivre, quand un habitant de Pardelhan intente un procès pour dette à un étranger, ou quand deux habitants de Pardelhan en appellent aux tribunaux du lieu; ici, nous nous trouvons en présence d'un étranger poursuivant un habitant de Pardelhan. Dans ce cas, si le défendeur reconnaît sa dette et la demande bien fondée, le jour même que cette demande est formulée, il n'y aura pas lieu à procès et un délai de neuf jours lui est accordé pour se libérer. Si, à cette date, il s'acquitte envers son créancier, il n'aura à payer ni frais ni amende. Si, au contraire, à l'expiration du délai, il ne paie pas, il sera passible d'une amende de 20 deniers morlas. Le bayle sera tenu de veiller à l'exécution de cette prescription et au paiement de la dette.

Mais si celui à qui sera réclamée une dette demande de se présenter devant les tribunaux ou emploie toute autre procédure, le procès à intervenir sera entendu comme tout procès ordinaire, et le perdant paiera les frais.

LXVIII.

Item tot home e tota femna que tiendra fiu à la bastida de Pardelhan o en la honor dequet medis loc, que pague las oblias e los serbicis que deura per aquet fiu au dia que a luy sero stablit de paguar, so es assaber o Nadau, o Pentacosta, o à Totz Sans, o en autre dia que sera ordenat, sens tota crida, que lo senhor de Pardelhan ne autra persona no sie tengut que y fassan, ne y fassan fer, car lo dia stablit fer assaber au fiusate que adonc pague las oblias, e si no ac faze que lo coste xx d. de ley si empero non fui cessaua per voluntat deu senhor deu fiu o per autra causa mount rasonabla.

Les droits seigneuriaux sur les fiefs étaient connus sous le nom d'« oblies » : c'étaient en général des rentes, pensions annuelles qui se prenaient sur les fruits de la terre, récoltes de toute sorte. Ces oblies et autres services devaient être payés, au seigneur de Pardelhan, à la Noël, ou à la Pentecôte, ou à la Toussaint, ou à une autre époque bien déterminée par le seigneur du fief. Une fois la date fixée pour le paiement, il était inutile de le rappeler aux « fieffés », qui devaient s'acquitter ponctuellement et ne pas porter pour prétexte qu'on n'avait pas fait publier l'époque du paiement. Les coutumes ont bien soin de dire qu'il n'y aura pas de « criée » à ce sujet.

Faute de paiement à jour fixe, le fieffé aura une amende de 20 deniers, à

moins que le fief disparaisse par la volonté du seigneur du fief ou pour toute autre cause reconnue juste. Remarquons, en passant, l'expression employée dans ce dernier cas : « Mount rasonabla »; il faudra qu'il y ait des « raisons puissantes » pour ne pas payer.

LXIX.

Item acostumat e ordonat lod. donzel que nul home ne nulla femna deu sagrament de Pardelhan no sie pres, ne arrestat, per lo bayle, ne per lo cosselh, ne per lo servent de Pardelhan, ne per autras personas, si pode fermar à dreyt que lo fassa d equero dont sera querelhat à coneguda deu bayle et deu conselh de Pardelhan e de la cort, sinon que fossa per omicidi que agos feyt manifestament, o si non era que fossa estat exilhat o foregetat per judjoment de Pardelhan e de la honor, o si non era que s'enfugis quant aure plagat home, o feyt mau e dampnatge e s'enfuge per forfeyt, que adone pogos estre retengut. Empero que aquet lo arrestere lo rendos encontiment au bayle e au conselh.

Au point de vue civil, nous avons vu quelles étaient les garanties exigées des accusés; au point de vue criminel, les règles sont les suivantes : aucun habitant, homme ou femme, ne poura être pris ou arrêté, pour fait tombant sous le coup de la loi pénale, soit par le bailli, soit par le conseil, le sergent ou toute autre personne, s'il peut fournir caution et s'il offre des garanties suffisantes. Il est, toutefois, fait exception si l'accusé a commis un meurtre manifeste; s'il a été exilé ou banni, à suite d'un jugement, de Pardelhan et ses dépendances territoriales, s'il est vu prenant la fuite après avoir donné des coups à son prochain, causé du dommage ou commis un forfait. Dans ces cas spéciaux il peut être retenu, mais la personne qui l'arrêtera devra immédiatement le conduire au bayle et au conseil.

LXX.

E que lo bayle de Pardelhan ne sas causas per mandament que diga que aya deu senhor de Pardelhan, ne de son senescaut, ne de son judge, si empero aquet bayle auant que penhores uo mustrauo per letras aquet mandament deu senhor o deu maïor.

Cet article des coutumes contient une lacune. Le copiste a oublié un membre de phrase; néanmoins, il se comprend très bien. Le bayle était chargé

d'opérer les saisies ordonnées. Le seigneur ne voulait pas que son titre officiel fût suffisant pour cette besogne si délicate et si vexatoire quoique juste. Il prévenait les habitants et les mettait en garde contre les injustices qui pourraient se commettre, en leur faisant savoir que le bayle était obligé, avant d'opérer sa saisie, d'exhiber les lettres seigneuriales ou judiciaires qui l'y autorisaient, revêtues de la signature ou du sceau du seigneur ou du tribunal qui avait rendu le jugement.

LXXI.

Item que lo bayle e son sargant manden tot home que sie deu segrament de Pardelhan sens totas mandaduras que non aran per aquet mandament autant cum dura la parroquia de Sanct-Cernyn.

Le bailli et le sergent n'auront droit à aucune indemnité de déplacement quand ils porteront un ordre, un mandement à tout habitant dont le domicile se trouvera compris dans la paroisse de Saint-Sernin.

LXXII.

Item acostumat e stablit lod. doncel que per tot temps aya honor et terrador e destreyt à Pardelhan, en aquesta maneyra, so es assaber totas las parroquias de Casanoua et de Solerm, tant cum appartenon au senhor de Pardelhan tant cum se tenon, sien e remangan per tot temps de la honor e deu destreyt e de las appartenensas de la bastida de Pardelhan.

E que totas las terras et las heredetatz que son assisas en las preditas parroquias, sien e remangan per totz temps à la honor e deu destreyt de Pardelhan.

E que tot home habitant en las medissas parroquias done, e fasse, e pague segon la talha à la bona coneguda deu conselh de Pardelhan à totas las questas communals que lo conselh e los bayles faran per lo communal proffeyt e per la causa communal, à Pardelhan ayssi cum si ben eran habitant desens la billa de Pardelhan.

E que lo bayle e lo conselh de Pardelhan los garden e los deffenden ab tot lor poder, a bona fe, cum si stauan à Pardelhan residament.

Honor, *terrador*, sont des termes que nous retrouvons souvent dans les coutumes. Ils disent peu de chose en les considérant dans la traduction que l'on peut en faire littéralement, et cependant ils avaient une grande importance. L'*honor* était ce devoir important de vasselage, qui était dû au seigneur, maître omnipotent de tous et de tout. C'était en quelque sorte la puissance personnelle et morale du seigneur, puissance inhérente à son titre de seigneur, d'où découlaient naturellement tous les devoirs qui lui étaient dus par tous les habitants soumis à sa juridiction.

A côté de la puissance morale du seigneur se trouvait sa puissance réelle, qui prenait naissance dans la terre qui formait sa seigneurie, dans le territoire, *terrador*, sur lequel s'étendait son pouvoir, sa possession.

De même que l'*honor* avait ses devoirs particuliers, de même le *terrador* avait les siens propres; ces derniers devoirs ou services plus réels, et qui constituaient la richesse ou revenus de la seigneurie.

Le *destreyt*, dont il est également parlé, était, nous pourrions dire, le cadastre de la seigneurie. Il indiquait les limites ou l'étendue de la juridiction seigneuriale.

L'*honor*, le *terrador* et le *destreyt* de Pardelhan comprenaient toutes les paroisses de Caseneuve et de Solerm dans toute leur étendue, paroisses qui ressortaient, pour leurs devoirs et la justice, de la bastide de Pardelhan. Les lois édictées pour la bastide devaient servir pour ces paroisses; terres et hérédités étaient soumises aux mêmes règlements. Les habitants de ces paroisses devaient le paiement des tailles et impôts communaux établis par le conseil de Pardelhan, au même titre que les habitants de la bastide. Mais s'ils devaient l'impôt communal, ils étaient également placés sous la protection du bayle et du conseil de Pardelhan qui devaient les défendre, sauvegarder leurs intérêts comme s'ils résidaient à Pardelhan même.

LXXIII.

Item es acostumat que tot home e tota femna que ausisseran home ne femna de Pardelhan, si no ac faze son cor deffendent, o en lo cas que lo dreyt offenda home de omicide, que sien judyatz à morir e sien mes totz vius e susterratz dejus lo mort. E que lo senhor non aya autre encorement de sos bens dequet justiciat, si a enfans de son matrimoni, per que aquetz enfans no fossan desheretatz exceptat lo cas que es desus contengut en aquestas costumas.

Tout homme ou femme convaincu de meurtre commis sur un habitant de Pardelhan, à moins qu'il ne soit en état de légitime défense ou qu'il se trouve

dans un des cas où il est permis de se faire justice soi-même, sera condamné à mort. Il devra être enterré vivant sur le cadavre de sa victime. Si ce condamné a des enfants, le seigneur ne pourra se saisir de ses biens excepté le cas particulier prévu plus haut dans les coutumes. Cet usage d'enterrer le meurtrier vivant avec sa victime était presque général dans le Sud-Ouest. On le trouve édicté dans plusieurs chartes de nos régions.

(A suivre.)

NOTE.

Poésie contre la démolition du jubé de Sainte-Marie.

L'abbé Canéto[1] cite quatre vers dans lesquels, d'après lui, le chanoine Darré[2] « résuma » une improvisation indignée, provoquée par les projets de démolition du jubé de Sainte-Marie d'Auch. Ces vers ne sont qu'une strophe d'une poésie qui a été conservée et que nous croyons devoir publier comme curiosité plutôt que comme chef-d'œuvre littéraire. On n'y saurait, en effet, louer autre chose que la bonne volonté :

Temple auguste où les arts, secondés du génie,
Fournirent à l'envie leurs antiques beautés,
Des novateurs sans goût, de moderne manie,
Cherchent à les changer en fades nouveautés.

De quelque vieille idole ou quelque vieux portique,
Les informes débris sont la gloire des arts
A leurs yeux ébahis ; et de ce temple antique,
La beauté primitive offusque leurs regards !

A son noble jubé la guerre est déclarée ;
L'intrigue sourdement la presse avec vigueur,
La sentence fatale est déjà préparée
Qui décrète sa chute et la chute du chœur.

[1] Dans la première édition de la *Monographie de Sainte-Marie d'Auch*, p. 142, où l'auteur met à défendre le jubé le même enthousiasme qu'il montrera plus tard pour approuver sa « déposition ».

[2] L'abbé André Darré, émigré pendant la Révolution et professeur en Irlande, au Collège catholique de Maymouth ; mort chanoine de Sainte-Marie d'Auch, en 1833.

Sortez de vos tombeaux, Pontifes vénérables,
Dont le zèle créa ces pieux monuments;
D'anathème frappez ces projets trop coupables,
Vos chefs-d'œuvre sont faits pour voir la fin des temps [1].

Et toi, de leurs grandeurs héritier digne et sage,
Que la faveur du ciel sur leur trône a placé,
Pour terminer enfin son triste et long veuvage [2],
Pour ta gloire, confonds ce complot insensé.

Du Saint des saints il est le voile inviolable,
Ce jubé que l'on voue à la destruction ;
Que du Grand-Prêtre il soit l'asile impénétrable
Où de Dieu, pour son peuple, il invoque le nom !

O mes concitoyens, c'est vous que l'on outrage :
Le chœur, le jubé sont l'orgueil de la cité
Que respecta trente ans la sacrilège rage
Du règne des démons et de l'impiété.

Mais où trouvera-t-on l'homme assez téméraire
Dont la main oserait frapper les premiers coups
Sur ce jubé, ce chœur, ce sacré sanctuaire ?
Qu'il redoute du ciel le trop juste courroux !

Et s'il en est quelqu'un à l'honneur infidèle,
A son bras, opposez vos invincibles bras;
Mais envers lui, n'usez que d'un paisible zèle.
L'église est un lieu saint : ne la profanez pas.

[1] C'est la strophe citée par l'abbé Canéto.
[2] Mgr de Morlhon, premier archevêque d'Auch depuis le Concordat de 1817.

BANQUET DU 6 FÉVRIER 1904.

Le banquet annuel de la Société Archéologique a eu lieu dans les salons de l'*Hôtel de France*, sous la présidence de M. Philippe Lauzun; la plus franche gaîté n'a cessé de régner, aidée par l'excellente chère. La nouvelle direction de l'hôtel avait tenu à bien faire les choses et a irréprochablement servi le menu suivant :

POTAGE JULIENNE
CABILLAUD SAUCE GRIBICHE
FILET DE BŒUF A LA RICHELIEU
LIÈVRE A LA ROYALE
ASPIC DE FOIES GRAS A LA GELÉE
CHOUX-FLEURS A LA MILANAISE
POULARDES DU MANS TRUFFÉES
SALADE
PUDDING DE CABINET AU SABAYON
DESSERTS VARIÉS

Tous ces mets délicats furent arrosés par une série de vins généreux : Barsac, Saint-Julien, Cos-d'Estournelle, Champagne, fournis si aimablement par MM. Ortholan, membres de la Société. Au moment du café, autre surprise à l'arrivée de deux vénérables bouteilles de vieil Armagnac offertes par MM. Trilhe et Ortholan. Malgré une étude approfondie et une longue discussion, les convives n'ont pu décider à qui revenait la palme, des crus fameux d'Estang ou de Cazaubon.

Au champagne, M. Philippe Lauzun, président de la Société, prononce l'allocution suivante :

MES CHERS COLLÈGUES,

Permettez-moi de prendre en ce moment la parole, non pas pour vous faire un long discours, mais pour vous entretenir un instant seulement, selon l'usage, des affaires de notre Société.

Et d'abord, laissez-moi me féliciter de ce que cette occasion me permet enfin de me trouver en rapports plus cordiaux, en contact plus intime avec vous, et de vous remercier une fois encore de l'honneur réitéré que vous m'avez fait en me nommant par deux fois votre président. Honneur très grand, dont je sens, croyez-le bien, tout le prix; tâche un peu lourde aussi, surtout lorsqu'on succède à un organisateur aussi parfait que l'était notre fondateur, Monseigneur de Carsalade, que ses hautes fonctions retiennent de plus en plus beaucoup trop éloigné de nous, mais dont nous n'oublierons jamais les services éminents qu'il a rendus à notre jeune Société.

Si l'an dernier, dérogeant pour la première fois à nos habitudes, nous ne vous avons pas convoqués au banquet annuel, c'est qu'un deuil récent était venu frapper notre compagnie, deuil que nous devions respecter et auquel nous tenions tous à nous associer. Je veux parler de la mort de M. Ditandy, de celui qui, avec autant de modestie que de savoir-faire, avait si convenablement rempli pendant trois ans l'intérim de votre présidence, qui charmait nos banquets par des paroles pleines d'esprit et de cœur, dont les mérites littéraires étaient universellement appréciés et qui, par la courtoisie de ses relations, la dignité de ses manières, avait si bien su s'attirer les sympathies de tous.

Cette perte, si cruelle pour nous, a dû amener un changement dans les rangs de votre état-major. Au lieu de deux vice-présidents, vous avez jugé à propos d'en nommer trois. Je sais bien, me direz-vous, que ce soin était superflu, — avec M. l'abbé Lagleize, toujours prêt, quand son ministère le lui permet, à parcourir la distance qui sépare Saint-Clar d'Auch; — avec M. Adrien Lavergne, surtout, le doyen, le pilier, si je puis m'exprimer ainsi, de notre Société, toujours sur la brèche, aussi passionné pour la science qu'aux premiers jours, et qui, ces derniers temps, n'hésitait pas à affronter le froid et la tempête pour aller à Tarbes, à l'occasion du cinquantenaire de la Société des Hautes-Pyrénées, représenter éloquemment notre Société, et, avec elle, tout le peuple auscitain convié, pour la première fois depuis vingt siècles, à se grouper avec les huit autres peuples d'en deçà la Garonne, non plus pour combattre les armées de César, mais pour reconstituer une Novempopulanie archéologique, qui unirait en un même faisceau toutes les sociétés gasconnes, pour le plus grand profit de l'histoire locale.

Mais, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, MM. Lavergne, Lagleize et moi, habitons loin de votre chef-lieu. Nous ne pouvons toujours, comme nous le désirerions ardemment, assister régulièrement à chacune de vos séances. Il importait donc qu'un de vos présidents habitât Auch; et c'est pourquoi votre

choix s'est porté, cette année, sur M. Charles Palanque, un jeune, lui, qui ne craint ni les difficultés ni la distance, qui nous arrive de l'Institut du Caire, tout imprégné des parfums de l'archéologie égyptienne et copte, et qui, malgré la distinction flatteuse dont il vient d'être l'objet à la Faculté de Toulouse, et l'attrait que peut encore exercer sur lui la vieille terre des Pharaons, veut bien fixer sa principale résidence à Auch, se souvenir qu'avant tout il est gascon, nous faire profiter de la variété de ses connaissances, de la sûreté de sa méthode, et nous apporter ainsi son précieux concours.

Vous m'en voudriez, Messieurs, si je ne venais pas, comme mes prédécesseurs, couvrir à mon tour d'éloges nos secrétaires, MM. Pagel, Branet et Puech, et aussi notre trésorier, M. Despaux, les chevilles ouvrières de notre Société, et qui, par leur zèle et leur sollicitude de tous les instants, assurent à eux seuls son bon fonctionnement. Vous les voyez, comme moi, tous les jours à l'œuvre, et vous conviendrez qu'il n'est pas d'expression assez forte pour leur renouveler toutes nos félicitations.

Dans notre dernière séance de janvier, M. Despaux nous a exposé l'état très satisfaisant de nos finances. Si son excellente gestion y est pour beaucoup, il est juste de reconnaître que nous devons aussi cet heureux résultat à la générosité toujours fidèle du Conseil général du Gers, qui veut bien, chaque année, nous honorer d'une subvention et qui tient ainsi à seconder nos efforts et à protéger nos travaux. Nous ne saurions trop l'en remercier et lui transmettre ici l'expression de notre gratitude.

Ainsi donc, grâce à nos ressources toujours croissantes, grâce au dévouement de tous ceux à qui vous avez bien voulu confier les intérêts de la compagnie, il m'est doux de constater que sa situation est des plus florissantes.

Le nombre des associés a déjà dépassé le chiffre de trois cents ; et chaque jour nous arrivent plus nombreuses de nouvelles adhésions. C'est que, vous le savez, notre Société est ouverte à tous, que la politique en est rigoureusement bannie, que la science seule est le but vers lequel doivent tendre nos efforts.

Notre Bulletin, orné de planches et de plans, et toujours irréprochable comme forme, grâce aux soins dont l'entoure notre collègue M. Léonce Cocharaux, trouve de plus en plus sa place dans les bibliothèques de choix, comme sur les tables des Sociétés savantes, qui le consultent et qui le citent.

Le concours, que nous avons institué il y a deux ans, qui nous a valu déjà de très intéressantes monographies communales que nous avons couronnées, — et qui se continuera cette année pour arriver à la publication définitive d'un vocabulaire des différents dialectes en usage dans le Gers, — a provoqué un courant nouveau et suscité parmi les spécialistes une émulation généreuse, qui a produit déjà les plus heureux résultats et dont nous n'avons qu'à nous louer.

Je vous ferai grâce, Messieurs, de la nomenclature de nos travaux depuis deux ans. Vous en avez entendu les intéressantes lectures dans nos

réunions mensuelles, et leur liste s'étale à la fin de chacun de nos recueils. Qu'il me suffise de vous dire qu'aucun sujet n'a été négligé, et que l'archéologie, l'histoire, la philologie, la critique scientifique et littéraire, la bibliographie, la publication de documents inédits, y ont trouvé place en des études aussi variées que consciencieuses et approfondies. Je ne vous parle pas non plus des projets d'excursion, que, fidèles à notre tradition, nous avons l'intention de faire cette année. Cette question est trop délicate et trop complexe pour pouvoir être abordée en ce moment. Croyez bien toutefois que votre bureau ne la perd pas de vue et qu'il entre dans ses idées de continuer « les chevauchées de printemps, comme les manœuvres d'automne », si bien inaugurées par mon prédécesseur.

Je suis donc heureux, mes chers Collègues, de lever aujourd'hui mon verre en votre honneur et je bois à la longue existence, comme à la prospérité de la Société Archéologique du Gers.

Notre confrère, M. Marius Fontan, poète gascon dont les poésies ont déjà été couronnées par *l'Escole Gastou Febus*, donne lecture d'une pièce de vers composée pour la circonstance, qui est chaudement applaudie :

A la bouno bilo d'Auch.

Antiquo bilo d'Auch, reyno d'Aquitanio,
Esparbalho tous bras dens un alan lindous,
Desgarransis toun froun, casso ta belanio,
Recapto dens toun sen tous brabes maynadous !

Mantado de grandou, tau qu'uo noblo aujolo,
Dambe sas hautos tours ta bèro cathedrau,
Debat sous alirots toun puble qu'acoutcholo,
Coum la clouco pourets, dens lou nisè mayrau !

Que porto beroy noum, lou de Santo Mario;
La Biergés de Juda dab lou Sant Esperit,
Quoan au mounde bengous qu'eth serbic de mayrio,
Puch per nobi te dèc lou soun hilh, Jesu-Crit !

Beroyo bilo d'Auch qu'es enpitarraucado,
Coumo l'Agle apitrat sus un pic neuadiu,
Quoan dou sourelh de julh chistro la dardalhado,
Que t' bagnos dens lou Gers, que t' miros à soun briu !

Qu'as bist à gariola dens sas echourrentèros,
Lous Bandals et lous Gauts, l'echalagas rouman,

Qui passèn ser toun cap coum las brumos leugèros,
Barejados au loèn p'ous bouhets de l'Autan !

Esmauiblo coum Diu dens l'echarrabastatge,
De medich qu'un couhin au trem dous estouras,
Quoan tout s'esglapoutis, cay en esdourroulhatge,
Tu, qu'eth truffos dou tems, qu'atulos l'hourrabas !

A tu que soun benguts de la crozo e la crouo,
Tous Gersales fideus en canta sas cansous,
Dens lous lindes rimats de la lenguo Gascouo.
En Gascougno basuts, que bon mouri Gascous !

Que soun lous chibaliès de la lenguò mayralo,
Qui chorro de sous pots coum un arriu de mèu,
Qui marmouno, trenis, de tan qu'ey musicalo;
Deu esta lou debis que parlon dens lou cèu !

Que soun caddets sabeus, e de graus hournilhayres;
Dous bielhots manescriuts, hèn parla las pareths,
Dou tems de d'autes cops soun lous echartigayres,
Aus capets dous bielhs murs, qu'arraubon sous segrets !

Eths ne s'encòenton pas de causo poulitico;
Que soun benguts sietas en aqueste taulat
Taü qu'un brulh d'auzelots qui dens un camp s'amiquo,
Per hè l'escoubassò de la frayrabetat !

Aro, que bous ey dit toutos mas courtousios,
Dou champagno moustous qu'a sautat lou boussoun;
Dens lous beyres luzens petrilhon las lazios,
Amics, tringuam en coè au gay Parla Gascoun !

SÉANCE DU 7 MARS 1904.

PRÉSIDENCE DE M. P. LAGLEIZE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Brouzes, économe au Lycée d'Auch, présenté par MM. Pagel et Despaux;

M. l'abbé Moulié, curé de Rozès, présenté par MM. Broconat et Despaux;

M. Dussuc, régisseur au château de Magnas, présenté par MM. Lagleize et Despaux;

M. Laurentie, négociant à Fleurance, présenté par MM. Cocharaux et Despaux.

M. Boutiron, directeur de la succursale de la Banque de France, à Auch, présenté par MM. J. Ortholan et Branet;

M. Mathieu, caissier de la succursale de la Banque de France, à Auch, présenté par MM. J. Ortholan et Branet;

M. l'abbé Tournis, curé de Meilhan, présenté par MM. Latreille et Branet;

M. Ch. Cier, avoué à Lectoure, présenté par MM. Boutin et Despaux.

Pour répondre à l'invitation qui a été adressée à la Société par le Congrès des Américanistes, qui doit se tenir à Stuttgard, sous la présidence du roi de Wurtemberg, M. G. Pujos est délégué par elle pour la représenter et soumettre au Congrès la superbe collection d'objets usuels et religieux recueillis par lui

dans les tombes araucaniennes et présentant un vif intérêt pour l'histoire des origines de l'Amérique.

S'il ne pouvait s'y rendre, les objets les plus intéressants de sa collection seront dessinés et communiqués au Congrès.

M. J. GARDÈRE, de Condom, donne divers renseignements sur les fouilles de Sarrasan.

Tout le monde connaît la découverte d'une villa gallo-romaine au lieu de Sarrasan, commune de Condom. Vers la fin de l'année 1903, M. Laffite, propriétaire à Pajon, ayant appris qu'une église s'élevait autrefois dans un de ses champs, rechercha la pierre des fondations qui existaient encore et arrêtaient à chaque instant sa charrue. L'église de Sarrasan, annexe de Cannes, est indiquée sur ce point dans la carte de Cassini; elle fut démolie en l'an III, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Mallarmé, du 14 vendémiaire de cette année, qui avait ordonné la démolition des églises isolées [1].

Des pierres en grand nombre, beaucoup d'ossements et une quantité de fragments de marbre furent bientôt mis à jour; ces débris pouvaient venir de l'église et du cimetière qui l'environnait; mais des pavés en ciment, limités par des murs revêtus d'un enduit rougeâtre, rappelaient une construction romaine. De nouveaux travaux firent apparaître les fondations d'un bâtiment rectangulaire, terminé par un chevet en demi-cercle accompagné de deux absidioles de forme irrégulière; nous prîmes cet ensemble pour les restes d'une antique petite église sur lesquels aurait été bâtie plus tard celle de Sarrasan. Nous nous trompions; un mur transversal et surtout trois petits canaux bâtis en brique, ménagés sous l'un des murs latéraux, à l'extrémité sud, éveillèrent l'idée de thermes; une sorte de bassin hémisphérique creusé de l'autre côté du mur, en regard des canaux qui y aboutissent, ne laissa plus de doute [2]. Les nombreux fragments de marbre dont

[1] V. *Histoire religieuse de Condom pendant la Révolution*, par J. GARDÈRE. Auch, 1901, pp. 86 à 92.

[2] Depuis peu on a déblayé le fond du bassin muni, à 0^{m} 60 environ au-dessus du sol, des pierres en saillie, sortes de support séparant de petites ouvertures évasées qui pouvaient servir d'échappement à l'eau ou à la vapeur.

beaucoup ornés de moulures, des murs revêtus d'un enduit rouge et des pavés en ciment très dur et épais que l'on trouve dans tous les sens un peu partout, à une assez grande distance du premier bâtiment, des poteries anciennes, une urne funéraire, deux blocs épais de marbre sur lesquels sont sculptés des oiseaux, des débris de verre irisé et autres menus objets attestent sur ce point l'existence d'une villa très riche et très importante; elle s'étendait évidemment sur une partie des deux champs voisins séparés du premier par un chemin construit il y a trente-cinq ans environ; des fragments de mosaïque et de marbre trouvés à l'époque de l'établissement du chemin, des amorces de murs que l'on voit encore et des débris de toute espèce que l'on rencontre dans ces champs le témoignent suffisamment.

M. Lauzun, président de la Société Archéologique du Gers; M. Lavergne et plusieurs de nos collègues, venus d'Auch à cet effet, ont constaté l'importance de la découverte et des travaux exécutés par M. Laffite. Le bureau de la Société a décidé d'accorder à ce dernier une somme de 50 francs pour l'indemniser des récoltes qu'il perdrait en laissant intacts et à découvert les vestiges mis à jour, ce qui permettra de procéder à de nouvelles fouilles.

Il importerait toutefois qu'une suite fût donnée à ces travaux. M. Lauzun, notre président, qui est en même temps inspecteur de la Société française d'Archéologie, a déjà adressé à cette société une demande de subvention pour la continuation des fouilles; elle sera forcément restreinte et probablement sera-t-il nécessaire de recourir à une souscription.

La découverte de la villa de Sarrasan vient après bien d'autres faites en ce siècle dans notre pays, notamment à Nérac, à Marcadis près Moncrabeau, dans ces derniers temps à Bapteste, près La Serre, plus récemment au *Glezia*, canton de Montréal.

Nous connaissons l'existence de trois autres villas, dont deux dans le canton de Condom, une dans le canton de Montréal; mais combien sont encore enfouies sous le sol. Cette multiplicité de villas n'est-elle pas en opposition avec l'opinion que notre pays était autrefois couvert de forêts, par conséquent pauvre et

peu peuplé? Nous pensons, quant à nous, qu'il serait bon de faire une sorte de géographie des villas dont on connaît l'existence en Gascogne; mieux encore, ne devrait-on pas rechercher dans chaque commune les points où se rencontrent des débris anciens de tuiles à rebord, poteries qui sont l'indice de constructions gallo-romaines? Les indications précises de ce genre permettraient de dresser une carte géographique des établissements gallo-romains dans nos contrées, et ne serait-ce pas dans une certaine mesure un apport précieux à l'histoire du pays? Il ne serait pas impossible, croyons-nous, d'arriver à ce résultat; les instituteurs, dans chaque commune, seraient, par leurs relations, les meilleurs ouvriers de cette œuvre de reconstitution historique; tous les amis du passé s'y intéresseraient, y aideraient. Quoi qu'il en soit, nous soumettons cette idée à vos réflexions.

M. J. Gardère tiendra la Société au courant des découvertes qui seront faites. Un plan détaillé sera donné, s'il y a lieu, dans le *Bulletin*, lorsque les fouilles seront terminées.

L'excursion qui aura lieu en mai se fera en Lomagne et durera un jour et demi. On visitera Saint-Clar, Flamarens, La Chapelle, Grammont, Saint-Créac, Gaudonville, Esclignac.

Un programme détaillé sera donné ultérieurement.

COMMUNICATIONS.

La Roue de Fortune du château de Mazères

(Notes pour servir à l'histoire des pavements émaillés du Moyen âge),

PAR M. MOMMÉJA.

J'ai quelquefois pensé qu'il y aurait sans doute profit à faire une conférence publique sur l'action profonde qu'a exercée l'archéologie dans le développement de l'industrie moderne. Outre l'indéniable attrait d'un sujet neuf, fécond et même fort sérieux, malgré son apparence paradoxale, on aurait la satisfaction intime autant que rare de démontrer, par des exemples

éclatants, l'influence bienfaisante de la science la plus spéculative, la plus désintéressée de toutes, sur l'évolution des arts décoratifs et sur l'économie sociale de l'époque par excellence du positivisme pratique. Dans cette démonstration, une grande place devrait être faite à la céramique, et plus particulièrement aux carrelages historiés du Moyen âge, dont les applications judicieuses ont produit, sous nos yeux, une rénovation des plus heureuses dans l'esthétique architecturale. Il y a bien loin, sans doute, des grossières briquettes vernissées de nos vieilles églises aux élégants chefs-d'œuvre des Deck, des Boulanger, des Loebnitz et de bien d'autres; mais si des archéologues dévoués, comme Ramée, Édouard Fleury, Amé, pour ne citer que ceux qui ne sont plus, n'avaient pas révélé ces briquettes à nos maîtres céramistes, comment ceux-ci auraient-ils songé à rénover ces arts oubliés, et comment se seraient créées ces admirables manufactures de Choisy-le-Roy, de Maubeuge, de l'avenue de Choisy, etc., dont les produits décorent si agréablement nos demeures et qui dispensent des millions de salaire à des milliers de travailleurs?

Il est vrai que ceux-là eurent la main heureuse, qui recueillirent les vieux carreaux historiés chassés de nos églises par les froids pavements de marbre et de pierre chers à l'architecture classique. Car, dans ces vieux carreaux, il n'y avait pas seulement les vestiges des somptueuses décorations que le moyen-âge avait prodiguées dans ses basiliques et dans ses châteaux, mais les feuillets épars d'une encyclopédie médievale, d'une *somme* graphique dont on ne soupçonne généralement pas l'ampleur. Édouard Fleury n'a-t-il pas pu se servir de ces pittoresques briquettes usées et mutilées pour commenter et gloser presque chaque mot d'un sermon de saint Bernard[1]? M. Picard n'en a-t-il pas extrait l'illustration de l'art de la chasse en Bourgogne au XVe siècle[2]? Anatole de Montaiglon n'a-t-il pas montré

[1] Éd. Fleury, *Étude sur le pavage émaillé dans le département de l'Aisne.* Paris, Didron, 1855, in-4°. Voir plus particulièrement : *Antiquités monumentales du département de l'Aisne*, t. IV, p. 148 et suiv.

[2] E. Picard, *La Vénerie et la Fauconnerie des ducs de Bourgogne*, in-8° de 122 p et pl. Autun, 1880.

que sur les carreaux historiés de la Champagne on pouvait, comme sur les briques assyriennes, déchiffrer de vieux proverbes et de vieilles chansons [1] ? Et pourtant le champ est encore assez mal exploré et nous réserve d'abondantes surprises, comme le prouvent les deux briquettes émaillées du château épiscopal de Mazères qui sont le sujet de la présente notice.

En 1892, M. Calcat entretint la Société Archéologique du Gers des carreaux historiés qu'il avait pu recueillir ou observer dans la région. Après avoir judicieusement décrit les plus anciens, — décorés par incrustation d'une pâte de couleur claire dans l'empreinte laissée par un moule sur la terre rouge de l'objet, le tout revêtu d'un vernis plombifère transparent, — il notait la révolution accomplie, vers le XIVe siècle, par l'emploi de peintures sur émail stannifère à glaçure opaque, et en donnait comme exemples quelques fragments retrouvés des carrelages de l'abbaye de Flaran et du château archiépiscopal de Mazères.

« Le carreau émaillé de Mazères », disait-il, « est orné sur « fond blanc d'une chimère de couleur verte. Le dessin est cerné « par un trait violet. La barbe de la chimère est également au « manganèse. Une particularité à signaler, c'est le nom écrit sur « deux lignes au-dessus de la chimère, en lettres gothiques de « couleur violette :

PER
MVRE

« Est-ce le nom de l'artiste peintre ou celui du potier ? Je « laisse à de plus compétents le soin de décider.

« Au dernier moment, d'autres carreaux émaillés viennent « d'être découverts à Mazères. La chimère n'est pas le seul « dessin qu'offrent les carreaux de Mazères, on y rencontre « encore des animaux divers [2]. »

C'est à la suite de cette communication que l'éminent prélat qui s'appelait alors « M. l'abbé de Carsalade » présenta à la

[1] *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1877, pp. 115, 117, 132, et 1878, pp. 99, 100, etc.

[2] *Soirées archéologiques*, t. I, 1892, p. 34.

Société les deux briquettes qui nous intéressent. « Les deux « réunies », dit le procès-verbal, « représentent une lice ou champ « clos de forme ovale, aux deux extrémités duquel se trouvent « deux personnages revêtus d'un bliaud vert, doublé de violet, « — sans doute les deux champions du tournois. — A côté de « chacun de ces deux personnages est écrit le nom de REGNAUT. « Le costume qu'ils portent permet d'attribuer sûrement à ces « carreaux la date du commencement du XIVe siècle [1]. »

Invité par mon excellent, mais trop modeste collègue, M. A. Lavergne à étudier de concert les carrelages historiés du Gers, il me fut possible d'examiner de très près, au Musée d'Auch, les briquettes du château de Mazères de retour de l'Exposition rétrospective de 1900, où elles avaient été très remarquées. De cette étude directe sortit pour moi la conviction raisonnée que si on avait très judicieusement apprécié la technique fort exceptionnelle, pour l'époque, de ces précieuses briques peintes, on s'était complétement fourvoyé dans l'interprétation du sujet qu'elles représentent.

Pas de doute possible sur le premier point : l'argile rouge de la brique à été revêtue d'une mince engobe de terre blanche et fine sur laquelle a été peint le sujet, le fond restant d'un blanc tirant sur le jaune, sur lequel ressortent vivement les personnages dont les vêtements sont d'un beau vert bleuté à base de cuivre chatironnés d'un large trait violet dont le manganèse, cher à nos faïenciers du Sud-Ouest, a fait tous les frais; ce qu'on a appelé la lice et la lance du jouteur est peint également en violet. Je note, en passant, que M. Camille Enlart a tout dernièrement décrit les carreaux de Mazères presque dans les mêmes termes que M. Calcat, en les rapprochant des carreaux faïencés de même date, trouvés à Avignon, et en leur attribuant, sous réserves, il est vrai, une origine italienne [2]. Nous reviendrons plus loin sur ce point important.

Cherchons maintenant ce qu'il convient de voir dans le sujet

[1] *Soirées archéologiques*, t. I, 1892, p. 37. — Voir : A. LAVERGNE, *Carrelages historiés du départ. du Gers. (Bulletin de la Société Arch. du Gers)*, t. II (1901), pp. 29 et 32.

[2] *Manuel d'Archéologie Française.* — Paris, A. Picard, 1902, t. I. p. 717.

que représentent ces deux précieuses briquettes. Ce n'est pas à coup sûr un tournoi, et cela pour beaucoup de raisons : les deux bonshommes n'ont rien de la tenue du jouteur telle que nous la font connaître les documents originaux du XIVe siècle; pas d'armure, pas de bouclier pour se protéger; ils n'ont pas de monture; l'un, debout à côté de la bande circulaire dans laquelle on a vu une lice, s'y cramponne fortement du bras gauche et lève le bras droit en l'air; l'autre s'accroche de tous ses membres au même objet; aucun des deux ne tient la lance. Celle-ci, d'une largeur disproportionnée, fait intimément corps avec la bande de la lice, comme un rayon à la jante d'une roue. Rien de tout cela ne peut rappeler une joute en champ clos, mais fait songer à une de ces *Roues de Fortune*, pittoresque emblème de l'instabilité des choses humaines, dont le Moyen âge prodigua la représentation sur ses livres et sur ses édifices. Cette interprétation est immédiatement confirmée par l'étude des inscriptions qui accompagnent les deux figures. Une lecture rapide y avait fait reconnaître le nom répété de REGNAUT; en y regardant attentivement, on voit qu'auprès du bonhomme cramponné à la roue se lit très sûrement le mot REGNAVI, et qu'auprès du personnage qui lève le bras en signe de victoire il y a REGNABO, les deux dernières lettres restant très confuses, mais étant imposées par le sens. Ce sont là, en effet, les exclamations que les imagiers du moyen âge ne manquaient pas de mettre dans la bouche des humains entraînés par l'implacable roue de la Fortune.

Assuré de l'exactitude de cette interprétation, il importe de la rendre sensible à tous en reconstituant l'ensemble dont les deux carreaux faisaient partie. Le premier soin, pour atteindre ce but, est de reconstituer la roue d'après les segments qui en subsistent, puis de rechercher combien il avait fallu, pour la contenir, de carreaux pareils à ceux qui nous restent; petits problèmes de géométrie ultra élémentaire sur la solution desquels il n'y a pas à insister et qui donnent un assemblage de neuf carreaux. Sur ce grossier canevas nous placerons les carreaux existants dans les positions qu'ils ont dû primitivement occuper, en nous guidant sur une représentation du sujet à peu près contemporaine. Nous

l'empruntons à une miniature d'un manuscrit du *Roman de la Rose*, datant de la seconde moitié du XIVe siècle[1]. En voici le croquis pour permettre au lecteur de juger de l'exactitude de la restitution. Mais, même en son absence, on ne pourrait hésiter à placer au bas le personnage auprès duquel est écrit REGNAVI, et au milieu de la roue, dans sa période ascendante, la figure qu'accompagne le mot REGNABO. Il manque évidemment deux autres figures, celle de l'ambitieux arrivé au comble de la fortune et au sommet de la roue, près duquel on lisait REGNO, et celle du même ambitieux dépossédé de son trône et emporté par la roue plus implacable que celle de Sisyphe, en criant désespérément SVM SINE REGNO! Nous avons dessiné ces personnages d'un trait aussi discret que possible et en réclamant la plus grande indulgence pour cet essai de restitution dans lequel nous n'avons pas fait entrer la figure de la Fortune, placée au centre de la roue, dont elle précipite inexorablement la course, dans la miniature que nous reproduisons, car cette figure est assez exceptionnelle.

Il ne paraît pas qu'on ait beaucoup étudié jusqu'ici cette curieuse allégorie de l'inconstance du sort dont le Moyen âge se plut à répéter les graves leçons, et dont la faveur s'est beaucoup plus prolongée qu'on ne le croit généralement. Didron[2] s'est fourvoyé à son sujet, confondant la roue de la Fortune avec l'Echelle des

[1] *Roman de la Rose* (Bibl. Nat., mss., f. n° 380). Œuvre de la seconde moitié du XIVe siècle. Voir l'*Album historique* de A. Parmentier. (Paris, Armand Colin, 1897, t. II. p. 72.)

[2] *Iconographie chrétienne. Guide de la peinture du Mont Athos*, p. 408.

Ages, autre allégorie dont les archéologues n'ont pas assez étudié les représentations. Beaucoup d'autres en ont parlé, mais sans y insister autrement, et je ne vois que le travail de G. Heider[1] où l'on trouve quelques vues d'ensemble, avec un important chapitre de *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, de M. Emile Mâle[2]. J'utiliserai ici ces études, en y ajoutant un certain nombre de faits nouveaux.

« Les affaires humaines, » dit La Noue, dans ses *Mémoires*[3], « sont sujettes à beaucoup de mutations, et pour en représenter « l'inconstance, les Ethiques ont figuré une roue tournante où « tantôt une chose est au haut et tantôt au bas. » Nous avons vainement cherché dans les œuvres d'Aristote le passage visé par La Noue : nulle part il n'est parlé de la roue de la Fortune avec la précision de termes à laquelle on pourrait s'attendre, mais les graves réflexions sur l'instabilité de toutes choses y abondent assez pour justifier le propos du brave guerrier, par exemple celui-ci, que nous trouvons dans le traité de morale dédié à Nicomaque.

« Il y a dans le cours de la vie beaucoup de vicissitudes et « bien des fortunes diverses; il se peut qu'après une longue « suite de prospérités, on voie sa vieillesse tomber dans de grands « malheurs, comme la fable le raconte de Priam, dans les « poèmes héroïques[4]... » Aux quatre angles du grand compartiment du célèbre pavement de la cathédrale de Sienne, consacré à la roue de Fortune, quatre médaillons renferment les bustes d'Aristote, de Sénèque, d'Epictète et d'Euripide tenant

[1] *Das Glücksrad (Mittheilungen der K. K. Central-Commission.* Vienne, 1859).

[2] *L'art religieux du* XIIIe *siècle en France, étude sur l'iconographie du Moyen âge et sur ses sources d'inspiration* (Paris, Armand Colin, 1902, in-4°, pp. 117 et suiv.).

[3] La Noue. *Mémoires*, édit. de 1568, cités par H. Havard, *Dictionnaire du Mobilier*, t. IV, fol. 778.

[4] *Œuvres d'Aristote*, trad. de Barthélemy Saint-Hilaire. *Morale à Nicomaque* l. I, ch. VII, § II (t. I, p. 30 et p. 43.) A rapprocher de l'épigramme suivante, plus explicite encore : « Que ne peut la fortune en dépit de notre attente et de nos vœux ! Elle élève « les petits, elle abaisse les grands. Ton orgueil, ton faste, elle les abattra, quand même « un fleuve te prodiguerait ses paillettes d'or. » *Anthol. Grecque. Epigrammes morales*, n° 122. Hachette, 1863, t. I, p. 390.

chacun une longue banderolle chargée d'un texte analogue à celui que nous venons de reproduire. C'est sans doute à ces sages et à ces poètes que fait allusion Honorius d'Autun quand il dit : « Les philosophes nous parlent d'une femme attachée à une roue « qui tourne perpétuellement, et ils nous disent que tantôt sa tête « s'élève et tantôt elle s'abaisse. Qu'est-ce que cette roue? C'est « la gloire du monde qui est emportée dans un mouvement « éternel. La femme attachée à la roue c'est la Fortune : sa tête « s'élève et s'abaisse alternativement, parce que ceux que leur « puissance et leur richesse avaient élevés sont souvent précipités « dans la pauvreté et dans la misère[1]. » M. Mâle estime que c'est à la seule *Consolation philosophique* de Boèce que Honorius d'Autun a emprunté sa singulière peinture de la Fortune[2]. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire l'excellente analyse que donne le brillant professeur, du second livre de la *Consolation*.

« En une prosopopée qui rappelle celle de la Mort, dans « Lucrèce, la Fortune elle-même explique à Boèce qu'il n'a pas « à se plaindre de son humeur changeante. La philosophie, qui « assiste à l'entretien, prend la parole à son tour, et, armée de « tous les lieux communs de la morale stoïcienne, elle achève la « démonstration. Mais ce qui nous intéresse ici plus particuliè- « rement, c'est qu'il est souvent question, dans ce second livre, de « la roue de la Fortune. Or, Boèce, chose curieuse, se représente « déjà les hommes comme suspendus à la roue de la Fortune, « comme contraints de monter et de descendre avec elle. » Voici le passage capital : « Je fais tourner une roue rapide; j'aime à « élever ce qui est abaissé, à abaisser ce qui est élevé. Monte « donc, si tu veux, mais à la condition que tu ne t'indigneras pas « de descendre, quand la loi qui préside à mon jeu le deman- « dera[3]. »

[1] *Speculum Ecclesiæ*, col. 1057. *Patrologie de Migne*, t. CLXXV.

[2] E. Male, *loc. cit.*, p. 118, note : « Les philosophes dont parle vaguement Honorius « d'Autun se réduisent à un seul, qui est Boèce. »

[3] E. Male, *loc. cit.*, p. 117. — « Rotam volubili orbe versamur, infima summis, « summa infimis mutare gaudemus. Ascende, si placet, sed, ea lege, ne uti, eum « ludieri mei ratio poscent, descendere injuriam putes. » (Anicii Manlii Taroquati

Voilà donc un texte précis, autant qu'on puisse le désirer, sur cette allégorie, qui ajoute l'idée concrète de la roue mouvante aux réflexions morales des penseurs de l'antiquité. Mais Boèce est-il véritablement l'inventeur de cette figure? N'avait-il pas été mis sur la voie par des faits précis qu'on n'a pas su découvrir jusqu'ici? C'est ce que nous allons examiner rapidement, en remontant jusqu'à l'ancien culte de la Fortune en Italie.

Ce culte, on le sait, avait ses plus célèbres sanctuaires à Praeneste et à Antium. Dans le premier, elle était surtout vénérée comme nourrice de Jupiter; elle y avait un oracle célèbre, des *sorts*, que l'on tirait comme à la courte paille; *æqualis sortibus ducuntur*, dit Cicéron[1]. Dans le second sanctuaire, dont Horace a buriné le caractère dans une ode célèbre entre toutes[2], il y avait aussi un oracle qu'on consultait, dit Macrobe[3], en mettant en mouvement *(promoveri)* les images des deux Fortunes — la bonne et la mauvaise — *(simulacra Fortunarum)*, *ad danda responsa*. C'est en se trompant de nom, dans une consultation de la Fortune d'Antium, que Caligula, mis en garde contre Cassius, immola un personnage inoffensif et laissa vivre Cherea sous le poignard duquel il devait tomber[4], et qui était aussi un Cassius.

Que doit-on induire de ces faits? C'est, indubitablement, que l'oracle auquel on s'adressait, était un appareil mobile portant les statuettes de la bonne et de la mauvaise fortune. Mises en mouvement, en même temps que cet appareil, elles donnaient la réponse par le point où elles s'arrêtaient, comme nos jeux de tourniquet ou de tournevire. Et il est difficile de se figurer cet appareil autrement que comme une roue tournant librement sur un axe où un pivot. Or, nous trouvons la roue au premier rang des attributs de la Fortune, sur la plupart des représentations antiques, marbres, bronzes, peintures, monnaies; parmi ces

Severini Boethii de consolatione philosophiæ, Amsterodami, Jansenium, 1640, in-32, lib. II, *prosa* II, p. 38.)

[1] CICÉRON, *Divin.*, II, 41.

[2] HORACE, *Od.*, I, 34.

[3] MACROBE, *Sat.*, I, 23, 13.

[4] SUETONNE, *Caligula*, 57.

dernières, je noterai celle de Septime Sévère, où *Fortuna redux* est représentée assise, avec la corne d'abondance, le gouvernail entre les mains et une roue appuyée contre son siège. Dans les figures en ronde bosse cette roue est souvent remplacée par une sphère plus aisée à reproduire et dont le symbolisme est équivalent [1].

Il faut donc admettre que la Roue de Fortune existait très probablement déjà dans l'antiquité sous la forme d'un appareil à rendre des oracles. Les premiers chrétiens en avaient eu la tradition et l'avaient conservée comme emblème moral, de même que les autres représentations païennes, que, grâce à l'élasticité de la symbolique, ils avaient pu rattacher à l'iconographie du culte nouveau.

Nombreuses ont été les miniatures représentant cette roue telle que la décrivait l'infortuné ministre de Théodoric [2]. Dans l'*Hortus deliciarum*, Haralde de Landsberg, prenant les mots à la lettre, a figuré la Fortune tournant elle-même la manivelle qui met en branle la roue aux jantes de laquelle s'accrochent six ambitieux aux figures étranges et aux gestes convulsés [3]. L'enlumineur de la *Consolation de Boèce*, traduite par Jean de Meung, a mis tout le dialogue en scène; le philosophe, assis dans une chaire gothique, est admonesté par la Philosophie, coiffée d'un gigantesque hennin, et par la Fortune à double visage, telle que semble la comprendre Montaigne [4]. En face, une grande roue, montée sur un support élevé, porte dans sa charpente compliquée quatre personnages couronnés, ayant à côté d'eux des banderoles où sont écrites leurs exclamations consacrées :

[1] Voir les références dans le *Dictionnaire des Antiq. Grec. et Rom.*, de Soglio, au mot *Fortuna*.

[2] Le Moyen âge, qui prenait tout au pied de la lettre et qui aimait à revêtir d'une parure concrète les idées les plus abstraites, donna à la métaphore de Boèce une réalité artistique. Du XIIe au XVe siècle, toutes les fois qu'on voudra rappeler les brusques changements de la Fortune, on représentera cette roue symbolique où l'humanité montée descend. (MALE, *loc. cit.*)

[3] Figure reproduite dans l'ouvrage cité de M. Mâle, fig. 39.

[4] « L'inconstance du bransle divers de la fortune faict qu'elle nous doibve présenter « toute espèce de visage » (*Essais*, l. I, cl. 33).

Je régneray! Je règne! Je suis sans règne! J'ai régné[1]*!*

Un autre manuscrit du même ouvrage nous a fourni la Roue de Fortune dont nous avons donné une reproduction sommaire; l'inconstante déesse, placée au centre, en active le mouvement; particularité intéressante et qui paraît assez rare. Nous la retrouvons pourtant sur un croquis du célèbre album de Villard de Honnecourt, croquis schématique, mais plein d'énergie, et qui paraît se rapporter à un projet de vitrail[2]. Lassus en a rapproché une miniature qui se trouve dans un manuscrit de Brunetto Latini appartenant à la Bibliothèque nationale. « Comme ici, » dit-il[3], « la Fortune est au centre, mais debout[4] et fait tourner « la roue. Les humains sont accrochés à la jante, les uns grim- « pant, les autres dégringolant et s'accrochant où ils peuvent. Il « y en a huit, et celui placé tout en bas, sous les pieds de la « Fortune, s'écrie : *Sum sine regno.* Puis, à mesure que l'on monte « vers la gauche, l'espoir se fait jour avec ces phrases diverses : « *Spes*, — *Regnabo*, — *Gaudium.* — *Regno*, dit avec orgueil « celui qui est assis plein d'assurance au sommet du versatile « engin. Mais, à mesure que l'on descend vers la droite, la « crainte s'accroît comme l'espoir de l'autre côté, mais en sens « inverse : *Timor*, — *Regnavi*, — *Dolor.* »

N'oublions pas que Pétrarque a célébré lui aussi ce thème cher à tout le Moyen âge. Nous n'avons pas à analyser ici son traité *De remediis utriusque fortunæ*[5], mais nous nous reprocherions de ne pas en mentionner l'adaptation allemande : *Trostspiegel im Glück und Unglück*[6], etc., à cause de l'admirable frontis-

[1] Ancienne bibliothèque de Firmin-Didot. (LACROIX, *Les Lettres et les Sciences au Moyen âge*, fig. 30.)

[2] *Album de Villard de Honnecourt*, Paris, 1858, pl. XLI.

[3] LASSUS, *Album de Villard de Honnecourt*, p. 167.

[4] Dans le dessin de Villard de Honnecourt, elle est assise, les pieds appuyés sur un globe.

[5] Nous avons sous les yeux une ancienne adaptation française assez intéressante de ce livre; en voici l'intitulé : *Le sage résolu contre la bonne et la mauvaise fortune, par François Pétrarque, florentin, nouvellement mis en français.* Bruxelles, François Foppens, s. d., in-12.

[6] Titre général : *Das andev Buch Frostspiegel defz bochberubmpten Poeten und Oratoren Francisci Petrarchi.*

pice qu'exécuta Burgkmair, pour l'édition de Frankfort (1584). L'implacable roue, chère aux imagiers d'antan, s'y montre animée et dramatisée avec une rare énergie. Les quatre vents, têtes colossales aux faces convulsées de toutes les fureurs d'Eole, soufflent furieusement sur les malheureux qui, s'acharnant à la conquête de biens décevants, précipitent eux-mêmes le cours du jouet inventé par la troublante déesse que les anciens confondirent souvent avec Némésis, la déesse de la vengeance. Et ceci nous remet en mémoire que pendant la guerre des Paysans qui, si tragiquement, bouleversa l'Allemagne au XVIe siècle, la roue de Fortune devint l'emblème vengeur de la Jacquerie thuringienne. Elle figurait sur plusieurs de ses bannières, où quelques-uns la prirent pour un symbole agricole, comme le soc, le fléau, la fourche, le rateau et le sabot en croix que l'on voyait sur quelques sceaux de ces sinistres précurseurs de nos Croquants. Un violent pamphlet anonyme, publié en 1525, dans l'Allemagne méridionale, avait, au titre, une roue de Fortune encadrée des inscriptions suivantes qui en expliquaient le sens réformiste et révolutionnaire [1] :

LE MOMENT EST VENU POUR LA ROUE DE FORTUNE,
DIEU SAIT D'AVANCE QUI GARDERA LE HAUT.

PAYSANS	ROMANISTES
BONS CHRÉTIENS	SOPHISTES

QUI VOUS FAIT TOUS SUER ?
L'AVARICE DU SEIGNEUR.

TOURNE, TOURNE, TOURNE
BON GRÉ, MAL GRÉ, TU DOIS TOURNER.

Nous sommes loin, avec ces applications haineuses et brutales, du large symbolisme moral qu'on était accoutumé à tirer de la

[1] STROBEL, *Mémoires sur la littérature du XVIe siècle*, t. II, p. 44, cité par Michelet. *Mémoires de Luther écrits par lui-même.* Bruxelles, 1824, in-18, t. Ier, p. 332.

Roue de Fortune, et dont Alain de Lille s'était fait l'interprète dans les vers suivants de son *Anticlaudianus*[1] :

Prœcipitem movet illa rotam, motusque laborem
Nulla quies claudit...
Hos premit, hos relevat, hos dejecit, erigit illos.
Summa rotæ dum Cresus habet, tenet infima Codrus.
Julius ascendit, descendit Magnus, et infra
Sylla jacet, surgit Marius, sed cardine verso.
Sylla redit...

Symbole philosophique et moral, emblème de révoltes sociales et religieuses, la Roue de Fortune devait choir fatalement dans le domaine de la carricature politique; nous donnerons un exemple de cette dernière et peu glorieuse transformation.

Champfleury en a fait depuis longtemps la remarque[2] : rien d'aussi pauvre en invention que le cerveau de ceux qui font profession de raillerie. « Si on en excepte quelques hommes de « génie : Breughel, Hogarth, Goya, Daumier, Gavarni, qui « apportent une griffe puissante, les autres sont, pour la plupart, « des ouvriers taquins, envieux, sifflant quand même tout ce qui « est grand, tous les penseurs qui apportent une idée nouvelle. » Ceux-là vivent fatalement des lieux communs que les civilisations se passent inviolablement l'une à l'autre, et c'est pour cela qu'au moment même où tout se renouvelait, l'art, la philosophie, l'histoire, de très médiocres graveurs hollandais appliquèrent à l'aventureux Law, tombé du haut de son *Système*, le traditionnel symbole de l'inconstance du sort. L'exemple le plus connu s'en trouve dans le *Het Groot tafereel der Dwasheit*, c'est-à-dire, *Le grand tableau des dupes ruinées par les actions des Sociétés financières véreuses, en France, Angleterre et les Pays-Bas, en 1720. Imprimé à l'usage de la postérité*, gros recueil, quelque peu factice, de planches sans nom de lieu, ni date de l'impression. Cette charge représente la classique roue, pareille à celle d'un coquet rouet de fileuse hollandaise et, chose peut-être unique,

[1] Lib. VIII, cap. I, cité par M. Mâle, *loc. cit.*, p. 120.
[2] *Gazette des Beaux-Arts*, t. XV, 1877, p. 103.

tournant de gauche à droite. En haut, un pape est assis, tenant une fouet d'une main et lançant la foudre de l'autre; sur la pente, chavire Law précédé dans le vide par son chapeau, sa perruque et son système; il est attaché par une chaîne à Albéroni qui l'entraîne en tombant, mais qui, d'un effort désespéré, se cramponne à la roue, prêt à remonter peut-être, car la même chaîne le relie au Prétendant bien prêt lui-même d'atteindre le Pape au sommet si instable où on le voit trôner.

Le livre par excellence du Moyen âge fut la cathédrale; ce qu'on trouve dans les manuscrits, on doit le retrouver dans les églises; la sculpture monumentale s'en est emparée pour le commun profit de tous les fidèles. Nous devons donc rencontrer la Roue de Fortune dans le décor de pierre des églises, et elle y est en effet.

L'exemple classique apparaît sur l'encadrement de la rose à colonnettes rayonnantes percée au pignon nord du transept de Saint-Étienne de Beauvais. Douze personnages la composent, couchés la plupart contre la roue, les uns la tête en haut, les autres la tête en bas. Seuls les quatre personnages arrivés au sommet se dégagent de la pierre et se profilent sur le caractéristique réseau quadrillé de ce pignon roman.

Même représentation à la cathédrale d'Amiens, avec seize personnages groupés autour de la demi-rose du portail méridional. Didron, qui en avait méconnu la signification, y voyait, comme nous l'avons déjà dit, l'image des différents âges de la vie. Il a été seul de cette opinion [1]. Jourdain et Duval [2] n'ont eu, pour rectifier cette erreur, qu'à constater le délabrement toujours croissant des vêtements portés par les figures qui descendent. Évidemment, dans ce cas particulier, il s'agit non seulement des ambitieux, mais aussi de ceux qui après avoir acquis la fortune s'en voient dépouillés. Cette rose est du XVe siècle; celle Saint-Étienne de Beauvais, du XIIe, comme celle de la cathédrale

[1] DIDRON, *Iconogr. Chrét. Guide de la peinture du Mont-Athos*, p. 400 note. De Caumont a une phrase assez ambiguë sur ce sujet (*Architecture religieuse*, p. 190).

[2] *Le portail Saint-Honoré ou de la Vierge dorée, à la cathédrale d'Amiens.* Amiens, 1844, in-4°.

de Bâle qui sert aussi de support à une roue de Fortune. Lassus estimait, avec juste raison, que la Roue de Fortune

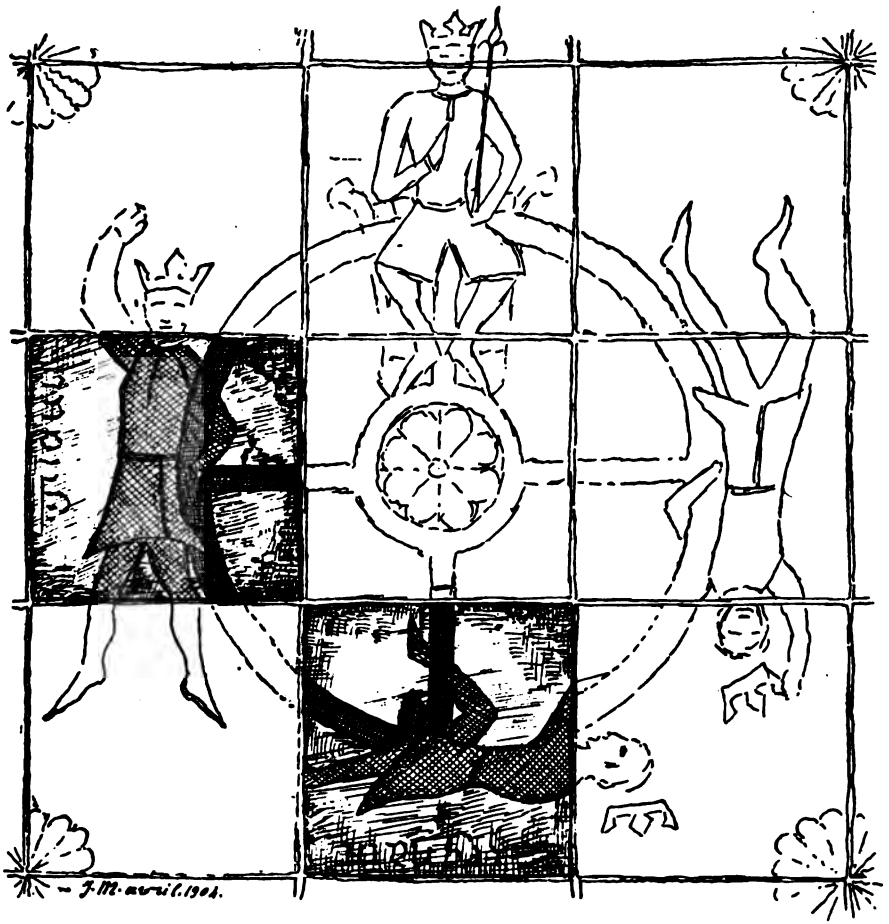

LA ROUE DE FORTUNE DU PAVEMENT ÉMAILLÉ DE MAZÈRES.

(Essai de reconstitution de l'ensemble.)

dessinée par Villard de Honnecourt était destinée à décorer la verrière d'une rose gothique à six lobes. Il subsiste au moins deux vitraux ainsi décorés : un à la cathédrale de Cantorbéry,

l'autre, du XVIe siècle, à Troyes [1]. Enfin cette allégorie faisait le sujet d'une peinture murale du XIVe siècle, dans la cathédrale de Rochester [2], et s'étalait dramatique et colossale sur le merveilleux pavement du dôme de Sienne.

Il est intéressant de constater combien ce thème fut souvent traité par les artistes du Moyen âge, architectes, sculpteurs, peintres, verriers, miniaturistes, mais on serait bien incomplet si on bornait cette revue aux seules représentations plastiques. De bonne heure on avait demandé les secours de la mécanique pour rendre plus saisissante aux fidèles la haute leçon morale qui se dégageait pour tous de ce symbole. Lassus en a fait le premier l'observation : « C'était quelquefois », dit-il, « une machine « mobile qui était chargée de rappeler aux hommes le peu de « confiance qu'il faut avoir en ses dons précaires. Ainsi Baldricus, « évêque de Dôle, visitant l'abbaye de Fécamp à la fin du « XIe siècle, ou au commencement du XIIe, voit dans l'église une « roue descendant, montant et tournant sans cesse. D'abord, le « sens lui en est caché, mais il comprend bientôt que c'est une « roue de Fortune, et en prend texte pour écrire une mercuriale « aux jeunes moines qui prennent l'habit sans y avoir assez « réfléchi [3]. »

En terminant cette trop longue énumération, constatons que la destinée de cette roue a donné une preuve nouvelle et assez inattendue de la vérité de son symbole; après avoir, pendant de longs siècles, prêché dans les églises le renoncement aux honneurs et aux richesses, elle devient d'abord un simple jouet, puis un vulgaire jeu forain. Voici une annonce qui constate cette dernière et triste déchéance :

« EN VENTE, boulevard de la porte Saint-Antoine, vis-à-vis la « rue du Pas-de-la-Mule : *Roue de Fortune*, dite aussi *Jeu de* « *fauteuils*, composée de six fauteuils tournant perpendiculaire-

[1] LASSUS, *Album de Villard de Honnecourt*, p. 167.
[2] Camille ENLART, *Manuel d'Arch. française*, t. I, p. 360.
[3] LASSUS, *loc. cit.*, cf. *Neustria pia*, p. 231, et *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1859, p. 154.

« ment sur deux pivots de cuivre. » (*Journal général de France*, 20 août 1780.)

Il ne nous reste plus qu'à noter, dans la *Vente de S. A. R. le duc Charles de Lorraine* (1782), « une roue de Fortune de bronze « surdoré. »

Depuis lors, comme le dit M. Havard, à qui nous empruntons ces deux citations : « La roue de Fortune n'a pas cessé d'orner « nos fêtes publiques; mais on donne plus généralement à ce jeu « le nom de balançoire. »

Revenons maintenant aux carreaux émaillés de Mazères. Ce sont les premiers, à notre connaissance, dont la décoration représente la Roue de Fortune; cela ne veut pas dire qu'ils aient été les seuls, car, d'une part, nous avons constaté la présence de cet emblème sur le célèbre dallage du dôme de Sienne, et, d'autre part, le peu que nous savons sur les thèmes généraux adoptés par ceux qui donnèrent les premiers dessins d'ensemble des pavements céramiques nous permet d'affirmer que ces artistes, ayant opéré sur un programme identique à celui qui avait présidé à la décoration des églises, ont dû forcément se préoccuper de la Roue de Fortune.

Mais que sait-on de ces programmes? Presque tout, si on s'en rapporte aux faits; rien, si l'on se borne à consulter les livres. Après avoir dépouillé, à bien peu d'exceptions près, l'ensemble des publications consacrées aux carreaux historiés du Moyen âge[1], nous sommes forcé de constater que personne, jusqu'ici, ne s'est préoccupé de ces dessins d'ensemble. Il semblerait même que la plupart ait pensé que les tuiliers seuls avaient la charge de décorer leurs carreaux, et que les poseurs les plaçaient comme ils pouvaient, au hasard de la fourniture. Comme s'il était admissible que les éminents architectes du Moyen âge, dont la haute main était partout, aient abandonné à d'humbles tâcherons le soin de décorer à leur guise le sol des

[1] Ce n'est pas une exagération, car nous avons en ce moment plus de quatre cents fiches sur les carrelages historiés, formant une bibliographie critique que nous espérons publier bientôt.

édifices qu'ils élevaient, alors que nous les voyons dessiner des mosaïques et des dallages de pierre avec cette conscience profonde qu'ils apportaient en tout.

Les courtes pages qui nous sont ici concédées nous empêchent de développer nos propres observations, qui, nous en avons l'espoir, combleront bientôt cette lacune. Nous nous bornerons à dire que, à côté des carrelages historiés dérivés des mosaïques de l'antiquité à dessins géométriques, des tapis de pied et des tentures françaises, et, enfin, des étoffes luquoises, il a dû exister d'autres carrelages faits à l'imitation des pavements de pierre incrustée de mastic, comme ceux de Saint-Omer et de Térouane, comme eux dérivant des mosaïques qui décoraient les basiliques chrétiennes. On connaît leur décor encyclopédique comme l'iconographie des églises elles-mêmes; effigies et scènes illustrant l'Ancien et le Nouveau Testament, les quatre Fleuves, les Arts libéraux, les Vertus, le Zodiaque, les travaux des Mois, les Saisons, une suite d'animaux réels et fantastiques, les portraits des donateurs, la Roue de Fortune, et les labyrinthes ou *Chemins de Jhérusalem*[1].

Si notre hypothèse est vraie, nous devons en trouver la confirmation tout au moins dans les monuments, car les textes abondent peu sur cette matière si spéciale. Or, par chance spéciale, nous avons l'heureuse fortune d'en rencontrer un tout à fait probant que nous nous empressons de reproduire. On connaît la célèbre lettre de saint Bernard à Guillaume de Saint-Thierry sur l'abus du luxe dans les lieux sacrés. Après avoir censuré en termes enflammés l'élévation des voûtes, les sculptures des chapiteaux, l'or et les gemmes répandus à profusion sur les châsses, les lampadaires décorés de pierres précieuses, les candélabres d'airain semblables à des arbres, l'ardent antagoniste d'Abélard s'attaque aux pavements émaillés avec une précision de termes qu'Edouard Fleury a admirablement mise en lumière, et s'écrie : *Ut quid saltem sanctorum imagines nos veneremur; quibus utique*

[1] Ne pouvant entrer ici dans les détails nécessaires, nous prions le lecteur d'y suppléer en se rapportant au chapitre intitulé *Pavement*, de l'excellent *Manuel d'Archéologie française*, de M. Camille ENLART (t. I, pp. 704 à 723).

ipsum, quod pedibus conculcantur, scatet pavimentum? Sæpe spuitur in ore angeli; sæpe alicujus sanctorum facies calcibus tunditur transientium. Et si non sacris his imaginibus, cur vel non parcitur pulchris coloribus? Cur decoras quod mox fedandum est? Cur depingis quod necesse est conculcari? Quid ibi valent venustata formæ ubi pulvere maculantur assiduo[1]? etc. Commentant ce passage, Édouard Fleury écrit : « Parmi les innom-« brables carreaux de couleur, vernissés où non, qui parent les « sanctuaires, les chapelles et les nefs d'une grande quantité de « nos églises, surtout dans les arrondissements de Laon, de « Soissons et de Château-Thierry, j'eusse pu reproduire soit « l'ange dans la bouche duquel on crache (*spuitur in ore angeli*), « car je le rencontre agenouillé, les bras étendus et les ailes « déployées, sur un pavé de l'église de Prémontré, soit le saint « sur la face duquel le passant appuie le talon, car l'image de « saint Nicolas se montre dans le carrelage mutilé de l'église « d'Oizy; mais en fait de représentations religieuses *sacris tui* « *imaginibus*, je donne ici le pavé de Prémontré à l'agneau « pascal, et celui de Saint-Médard de Soissons où deux chrétiens « se tiennent debout en présence de la croix qu'ils supportent « chacun d'une main[2] ».

A côté des paroles du grand abbé de Cîteaux, j'ai tenu à placer l'éloquent commentaire de l'éminent archéologue, pour affermir plus solidement les fondements de ma thèse. Sans pousser l'édifice jusqu'à son couronnement, j'y joindrai quelques assises nouvelles.

Voici ce que me fournit un rapide coup d'œil sur mes notes consacrées aux carrelages historiés : Le monogramme du Christ apparaît à Troyes[3], en Champagne et à Mallièvres, en Poitou[4]; la crypte de Ham a fourni une autre représentation de l'agneau

[1] *Sancti Bernardi Apologia ad Guillelmum sancti Theodorici abbate, caput XII. Luxum et abusum in templis et oratoriis extruendis, ornandis et pingendis, arguit.* (Œuvres de saint Bernard, commentées par Mabillon.)

[2] *Antiquités et monuments du départ. de l'Aisne*, t. IV, pp. 149-150.

[3] VIOLLET-LE-DUC, *Dictionn. d'Architect.*, t. II, p. 273, f° 16.

[4] Benjamin FILLON, l'*Art de la terre chez les Poitevins*, p. 51.

portant la croix [1]; dans la chapelle du château de Baye se sont trouvés deux anges thuriféraires et une figure de prélat assis qui paraît être saint Alpin, un des premiers évêques de Troyes, né à Baye [2]. Saint Nicolas se présente, en compagnie de saint André, au château de Nomeny, en Lorraine [3]; saint Georges combattant le dragon est à Baulieu [4], dans la Creuse, et saint Pierre avec saint Paul à la cathédrale de Vienne [5].

Les rois mages, dont les noms ont été relevés par Benjamin Fillon [6] sur une brique poitevine, apparaissent sur les deux quarts subsistant d'une rosace du château ducal de Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or), avec les mots HIC DEUM ADORA [7]. L'adoration des mages, avec la Sainte Vierge, était peinte sur un pavement de l'abbaye de Longues, célèbre par ses tombes en carreaux historiés qu'a décrites M. de Farcy [8]. Elles avaient été fabriquées dans les ateliers de Molay, dont une épave présente une grande tête d'ange [9], reste d'un sujet tracé sur plusieurs carreaux raccordés. Les figures de Judith et d'Hérodiade ont été trouvées au château de Nomeny [10], de nombreuses inscriptions tirées des livres saints à l'abbaye de Villeloin, etc.

L'iconographie des églises du Moyen âge étant encyclopédique, celle des pavements historiés doit l'être également, comme l'est celle des dallages de pierre et de marbre de Saint-Omer, de Terouane, du Mont Saint-Éloy, de San-Miniato de Florence et du Dôme de Sienne; auprès des représentations de personnages sacrés on doit donc trouver, avec les portraits des donateurs, la série des figurations consacrées par lesquelles le Moyen âge

[1] Ch. GOMART, *Pavement de la crypte de Ham. Bulletin monumental*, 1863, p. 709.

[2] J. de BAYE, *Bullet. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1885, p. 213.

[3] *Revue des Soc. savantes*, 5e série, t. II, 1870, p. 193.

[4] De CESSAC, *Bullet. de la Soc. des Antiq. de France*, 1883, p. 210.

[5] A. ROMAN, *Bullet. archéol. du comité des trav. hist.*, 1889, p. 170.

[6] *Loc. cit.*, p. 51.

[7] Adolphe GUILLON et Henri MONCEAUX : *Les carrelages historiés du Moyen âge et de la Renaissance*. Paris, Ruan, 1887, t. II, p. 41.

[8] *La Céramique dans le Calvados. L'atelier du Molay. (Congrès Arch. de France*, 1883, pp. 362 et suiv.

[9] *Ibid.*, p. 366.

[10] *Revue des Soc. Sav.* 5e série, t. II, 1870, p. 195.

symbolisait et résumait toute sa science et toute sa foi. Et nous trouvons précisément tout cela dans nos briquettes historiées. Le plus souvent, les donateurs s'affirment par leurs armoiries, quelquefois pourtant ils se sont fait représenter par leur effigie agenouillée, tels Hugues de Lionne à Sézanne [1], et un abbé inconnu à l'église Saint-Pierre de Vienne [2].

L'abbé A. Chevallier, qui si passionnément a colligé les carreaux vernissés de la Champagne, en a trouvé qui représentent le soleil et la lune, les types des différentes races qui peuplent l'univers, et les animaux de la création [3]. J'ai de bonnes raisons de croire qu'on trouverait dans sa collection les Quatre Ages, les Arts, les Vertus et peut-être les Vices. Les mois, les saisons et les travaux des champs ont été relevés par M. Liénard sur les briquettes de la cathédrale de Verdun et de l'église de Condé-en-Barrois [4]. Enfin, pour ne pas prolonger outre mesure cette énumération, nous désignerons le labyrinthe de la salle capitulaire de Caen [5] et la Roue de Fortune de Mazères, prouvant définitivement ainsi que, à l'instar des somptueux dallages de pierre incrustée et des mosaïques chrétiennes, plus somptueuses encore, les modestes pavements de terre cuite émaillée ont continué, dans bien des cas, la tradition iconographique qui unit entre eux tous les arts du Moyen âge.

Nous devons aux carreaux de Mazères, si curieux déjà en eux-mêmes, d'avoir pu entrevoir d'abord, préciser ensuite un fait que nul n'avait encore soupçonné jusqu'ici et dont l'importance est grande pour l'histoire, encore si obscure, de nos carrelages historiés.

M. Enlart, avons-nous dit plus haut, semble admettre, avec quelques réserves pourtant, l'origine italienne des carreaux émaillés de Mazères.

[1] *Carreaux vernissés de Sézanne (Marne)*, par M. J. de BAYES (Extrait de la *Revue de Champagne*, p. 5. f° 11).

[2] *Bulletin arch. du Comité des trav. hist.* 1889, p. 166.

[3] *Etudes sur les carreaux vernissés du Moyen âge.* Reims, 1902, passim.

[4] LIÉNARD, *Bulletin Monumental*, 1863, p. 146.

[5] Rev. Edward TROLLOPE. *Notice of ancient and medieval labyrinthe*, 1859.

Certes, nous ne sommes pas de ceux qui, niant toute évidence, veulent enlever à l'art italien l'honneur d'avoir précédé l'art français; nous déclarons très haut que nous comprenons mal ce parti pris, qui ne vit que de contre-vérités, d'ignorances voulues ou réelles, et d'arguties bonnes peut-être au pays de dame Chicane, mais indignes de l'érudition, dont la plus stricte sincérité est la loi fondamentale : mais ceci dit et hautement affirmé, nous ne voyons par les raisons qui peuvent faire pencher pour l'origine italienne des carreaux de Mazères.

Le dessin et le costume des personnages représentés sont absolument français, et, pour la technique, elle peut être tout aussi bien française qu'italienne.

Personne ne songe plus — parmi ceux du moins qui ont quelque compétence dans la matière — à revendiquer pour Luca della Robbia l'honneur d'avoir inventé l'émail stannifère[1]; on connaît nombre de faïences italiennes antérieures au grand artiste, antérieures même au XVe siècle[2]; mais, à la même époque, c'est-à-dire à celle où furent faits les carreaux de Mazères, on fabriquait en France de la poterie émaillée, sous l'inspiration directe de céramistes espagnols. En 1384, en effet, Jean de Valence exécute pour le duc de Berry le carrelage des chambres et salles du château de Poitiers, et dans le compte de ses dépenses figurent l'étain fin, le « limail pour fère le vert et « l'or », avec les autres ingrédients et ustensiles indispensables au potier émailleur[3]. Un peu plus tard (1391), Jehan le Voleur et Jehan du Moustier font pour le château de Hesdin des « carriaux pains et jolis », d'après les dessins du peintre Melchior Broederleim[4]. Voilà deux faits précis prouvant que

[1] Emile MOLINIER et CAVALLUCCI, *Les Della Robbia.*

[2] FORTNUM. *Archæologia*, t. XLII, pp. 379-386, et *Descriptive, catalogue of the majolico in the South Kensington Museum.* Introduction, pp. 26 et suiv. — F. LENORMAND, *Rapport sur une mission archéologique dans le midi de l'Italie. (Gazette des Beaux-Arts*, 1883, pp. 12 et suiv.) — E. MOLINIER, *La Céramique italienne au* XVe *siècle.* Paris, Leroux, 1888, pp. 1 et suiv.

[3] Victor GAY, *Glossaire Archéologique*, au mot *Carreaux.*

[4] *Histoire de la Céramique lilloise*, par J. HOUDOY. Paris, 1869, pp. 9 et suiv. 11, 15, etc.

déjà, à la fin du XIVe siècle, on employait en France les pavements décorés de peintures émaillées concurremment avec les carreaux incrustés et vernissés.

D'autre part, le musée d'Agen possède de très curieuses poteries remontant à peu près à la même époque, décorées de larges feuillages peints en vert et en violet de manganèse sur engobe blanche, dont la technique rappelle de très près celle des carreaux de Mazères. Ces poteries ont toutes été trouvées à Agen même ou dans ses environs immédiats, et, quoique leur aspect soit fait pour surprendre, et qu'on ne leur connaisse pas encore de pièces dont on puisse les rapprocher, les meilleurs juges — au premier rang M. Emile Molinier — n'hésitent pas à les croire françaises. Si l'on observe, en outre, que le trait de violet manganèse cernant le dessin caractéristique des faïenciers du Sud-Ouest se retrouve sur les carreaux de Mazères, on n'hésitera guère à admettre qu'ils ont été fabriqués dans la région même, dans quelque atelier gascon ou agenais, qu'il ne faut pas désespérer de retrouver un jour, puisque Castelnau-sur-l'Auvignon a déjà livré les seules matrices de potier carreleur qui soient encore connues[1].

« La Vasconie »[2], de M. de Jaurgain,

PAR M. A. LAVERGNE.

Cet important ouvrage traite des origines féodales de la Gascogne.

Dans la première partie, entièrement composée des dissertations critiques et de textes, dit M. de Jaurgain, je me suis attaché à résoudre quelques problèmes

[1] A. LAVERGNE, *Carrelages historiés du département du Gers. (Bulletin de la Soc. arch. du Gers*, 1901, p. 29).

[2] *La Vasconie, étude historique et critique sur les origines du royaume de Navarre, du duché de Gascogne, des comtés de Comminges, d'Aragon, de Foix, de Bigorre, d'Aluva et de Biscaye, de la vicomté de Béarn et des grands fiefs du duché de Gascogne.* — Pau, impr. Garet, in-8°, 2 vol., 1898, XX-453 pp.; 1902, XVIII-626 pp.

d'importance capitale pour les annales du sud-ouest de la France et du nord de l'Espagne, tels que les commencements du duché de Vasconie, du royaume de Pampelune et du duché de Navarre, de l'évêché de Gascogne et du diocèse de Bayonne, des comtés héréditaires de Bordeaux, d'Agen, de Bazas, de Comminges, de Bigorre, etc., et à démontrer la valeur des documents sur lesquels s'étayent mes théories qui, pour la plupart, ont le mérite de l'inédit (t. I, *Avant-propos*, pp. v et vi).

Mon pauvre ami Bladé s'était lui aussi occupé de ces questions difficiles, et il est mort laissant une œuvre émiettée, pleine de tâtonnements et de beaucoup inachevée. M. de Jaurgain semble s'être attaché à réfuter Bladé; mais il a au fond un dessein bien plus important, celui d'établir que les Vascons ou Basques ont imposé à la Novempopulanie, non seulement leur nom, mais des chefs de leur nation (I, p. 16).

Une telle opinion, les développements qu'elle comporte, et tous les sujets accessoires traités par M. de Jaurgain dans le premier volume de son ouvrage, méritent l'examen d'érudits spécialement préparés par l'étude des textes mérovingiens et carolingiens du nord de l'Espagne et de toute l'Aquitaine. Un éloge banal ou des critiques superficielles ne satisferaient personne, car il s'agit des origines nationales de notre Sud-Ouest.

J'avoue que ces temps primitifs exercent une sorte de fascination sur mon esprit. Un jour, peut-être, j'aurai la hardiesse d'exposer, sur l'origine ethnographique de notre Gascogne d'après la philologie, quelques idées contraires à celles que M. le docteur Collignon a déduites de ses observations anthropologiques, mais il me sera parfaitement impossible d'étudier tous les problèmes dont s'occupe M. de Jaurgain. Il me faudrait quitter des entreprises auxquelles je suis depuis longtemps attaché; et je risquerai fort, comme le pauvre Bladé, d'avoir la vie trop courte pour venir à bout de ces difficiles études.

Il me semble plus prudent de porter toute mon attention sur le second volume de *La Vasconie*, qui établit la succession des dynasties féodales de l'ancienne Novempopulanie. A partir de Garcie Sanche le Courbé, duc de Gascogne, les textes sont plus clairs et moins sujets à contestation, l'histoire devient plus

précise. D'ailleurs, à ce personnage se rattachent les principales maisons féodales qui ont dominé sur le territoire qui forme le département du Gers dont je me préoccupe surtout.

Garcie Sanche le Courbé partagea ses possessions entre ses trois fils : l'aîné eut le duché de Gascogne, le second le Fezensac, le troisième l'Astarac.

La succession de Guillaume Garcie, premier comte de Fezensac, fut partagée entre ses deux fils : l'un eut le Fezensac proprement dit, l'autre l'Armagnac.

Un cadet de Fezensac hérita de l'une des quatre grandes baronnies du comté et fut le premier Montesquiou.

Dans ce qui concerne les comtes d'Armagnac, j'ai remarqué de quelle façon judicieuse M. de Jaurgain établit la légitimité des droits de Bernard Tumapaler au duché de Gascogne qu'il a possédé quelque temps.

Au XIIe siècle, le comté de Fezensac tomba en quenouille et fut réuni à celui d'Armagnac. Je compte revenir sur nos premiers comtes quand j'aurai sous les yeux le *Cartulaire de Saint-Mont*, dont M. de Jaurgain a déjà fait imprimer le texte et qui paraîtra incessamment.

Sur le comté d'Astarac, remarquons seulement que le Pardiac en fut séparé au XIe siècle, et que bientôt après les Monlezun eurent ce fief important.

Revenons aux ducs de Gascogne. Un arrière-petit-fils de Garcie Sanche le Courbé, Odon-Donat, vicomte de Gascogne, donna, en 993, son consentement à la donation de l'église et de l'abbaye de Saint-Gény, près de Lectoure, au monastère de Saint-Sever. Saint-Gény étant en Lomagne, M. de Jaurgain en conclut naturellement que la Lomagne était la vicomté de Odon-Donat. Arnaud II, petit-fils de celui-ci, paraît dans les documents pourvu du titre de vicomte de Lomagne et d'Auvillars, ainsi que ses descendants.

Un autre petit-fils d'Odon-Donat, Garcie Arnaud, eut en partage la terre de Galard ou Goalard, première baronnie du Condomois. Il en prit le nom et ses descendants le portent encore de nos jours.

Nous trouvons encore dans cette famille Arnaud de Lomagne, coseigneur de Bats en Fezensac, le premier de cette famille illustrée, surtout au XVIe siècle, par Manaud de Bats, le *faucheur* d'Henri IV.

Enfin une branche de la maison de Lomagne, celle des seigneurs de Fimarcon et de Fezensagnet, a continué les comtes d'Armagnac au XIIe siècle, Géraud IV étant mort sans postérité.

Je m'arrête pour ne pas donner à cet article de trop grandes proportions. Mais je tiens à déclarer que je n'ai point mentionné force vieilles familles féodales du pays qui me préoccupent et sur lesquelles M. de Jaurgain donne de précieux renseignements (Corneillan, l'Isle-Jourdain, Luppé, etc.). Je n'ai fait que laisser entrevoir un coin de l'immense tableau. L'auteur, en effet, a tiré au clair les origines et les généalogies de toutes les grandes familles féodales de la Gascogne, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XIVe siècle; son esprit investigateur et ingénieux a comblé toutes les lacunes; sous chaque nom, il a groupé tous les renseignements et tous les textes. Cette œuvre, bien conçue, ordonnée avec méthode, richement documentée, écrite d'un style sobre, est vraiment colossale. On ne résume pas un tel livre, mais tous ceux qui se préoccupent du passé de la Gascogne doivent l'avoir sous la main. Le grand défaut que je trouve à ces deux volumes, c'est de n'être pas suivi d'un troisième qui accompagnerait nos comtes d'Armagnac jusqu'à leur chute dramatique, au XVe siècle.

Requête adressée aux administrateurs du district de Condom par les détenus au collège de ladite ville,

PAR M. DE COLMONT.

Notre confrère, M. de Colmont, a bien voulu faire copier et nous communiquer l'intéressant document que l'on va lire. Un opuscule, publié à Pau, en 1877, par les soins de la Société des Bibliophiles de Béarn, *La liste des Suspects du département*

des Basses-Pyrénées en 1793, contient un grand nombre des noms qui figurent sur les listes annexées à la pétition des détenus au collège de Condom. Souvent même, il est fait mention en regard du nom du suspect qu'il a été dirigé vers cette ville. C'est grâce à ce document que plusieurs noms mal écrits ont pu être rectifiés, et les renseignements donnés par l'ouvrage cité plus haut complètent heureusement cette nomenclature.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Vous avez rendu les 24 et 28 thermidor deux arrêtés par lesquels vous nous avez ordonné de payer 540 livres pour le salaire des deux cent soixante-dix citoyens de la garde nationale qui ont fait le service dans la maison de réclusion, pendant les dix-huit jours qui se sont écoulés du 1er messidor au 18 du même mois; nous croyons être en droit de réclamer contre ces deux arrêtés, et nous allons vous présenter les réflexions qu'ils nous ont suscitées : nous sommes persuadés que vous les écouterez avec bonté et que vous les pèserez dans votre justice ordinaire.

L'évasion de Daignan, qui était détenu avec nous, vous obligea de mettre en arrestation, le 15 prairial, le concierge et les six hommes que vous aviez proposés à notre garde et, pour les remplacer, vous mîtes en réquisition la garde nationale de Condom. Elle a fait ce service, depuis le 15 prairial jusqu'au 18 messidor; pour payer celui du 15 au 30 prairial, vous rendîtes le 1er messidor une ordonnance de 500 livres pour le salaire des deux cent cinquante hommes. Elle fut acquittée le 2, et en nous empressant de faire ce payement, nous vous donnâmes une preuve de notre soumission à vos arrêtés; il ne nous fut cependant possible de l'effectuer entre les mains du citoyen Busca, commandant provisoire de la garde nationale, qu'avec le secours de Castéra Petricot, alors détenu avec nous; celui-ci paya à lui seul ce qui manquait pour parfaire la somme de 500 livres, après qu'on eut inutillement essayé d'y fournir par la voie de nos répartitions ordinaires.

Nous vous présentâmes, le 4 messidor, une pétition par laquelle nous vous demandâmes de fixer les frais de garde du 16 prairial au 1er messidor à une somme proportionnelle à celle que nous avions payée pour les décades antérieures à l'évasion de Daignan. Vous ne répondîtes pas à cette pétition, mais d'après ce que nous dirent dans le tems deux administrateurs et celui qui s'était écoulé depuis la cessation du service de la garde nationale, sans qu'il survint d'arrêté pour un payement postérieur, nous espérions que vous auriez égard à celui de 500 livres et que nous n'aurions rien à fournir pour le service de la garde nationale du 1er messidor au 18. Cependant vos deux arrêtés des 24 et 28 thermidor nous ordonnent de payer 540 livres pour le

salaire de deux cent soixante-dix hommes qui ont fait ce service : nous devons vous avouer que nous en avons été étonnés.

Et en effet, le service de la garde nationale doit être toujours gratuit, d'après les lois de son établissement, à moins qu'elle ne soit requise pour faire le service des places fortes en tems de guerre, ou pour sortir du territoire de sa commune. Nous avons tous fait le service ordinaire de la garde nationale, dans nos communes respectives, et nous l'avons toujours fait sans salaire. Depuis la suppression de la garde soldée de Paris, la garde nationale ordinaire y fait non seulement tout le service de la police, mais encore celui qu'exigent les nombreux établissements de cette grande commune, et elle le fait gratuitement.

En second lieu, il nous est permis de croire que plusieurs citoyens de la garde nationale de Condom, qui ont fait le service du 16 au 30 prairial, ont refusé de recevoir les 40 sous qui leur revenoit par jour sur les 500 livres payées le 2 messidor et qu'ils feront de même pour les gardes du 1er au 18 messidor : nous pensons que leur salaire ne doit pas accroître au profit de ceux qui en ont reçu leur portion et qui voudroient également avoir celle qui peut leur être relative sur la nouvelle ordonnance de 540 livres.

En troisième lieu, quoique le service de la garde nationale doive être gratuit, il nous paraît très juste et nous offrons de payer cette intéressante partie du peuple, qui a besoin d'un salaire journalier pour fournir à sa subsistance et qui ne trouve dans le produit du travail de chaque jour que la force nécessaire pour le reprendre le lendemain.

Enfin, nous croyons que de Daignan, dont l'évasion à donné lieu à des mesures extraordinaires, doit seul en supporter la charge et que nous ne devons payer, pour le service du 16 prairial au 18 messidor, que la somme que nous eussions eue à acquiter pendant cet espace de tems, si l'évasion de Daignan n'eût pas nécessité de votre part la réquisition de la garde nationale.

Veuillez vous rappeler, citoyens administrateurs, que nous sommes en réclusion depuis onze mois, que nous avons été assujetis à des dépenses considérables qui ont entièrement épuisés nos facultés et que les revenus des reclus des Basses-Byrénées sont sequestrés depuis le mois de ventôse.

Nous espérons que vous recevrez favorablement notre pétition, puisque nous vous la présentons au nom de la loi et de la justice.

Ce considéré, nous vous demandons de réduire vos trois ordonnances des 1er messidor, 24 et 28 thermidor, montant ensemble à la somme de 1.040 livres pour le salaire de cinq cent vingt citoyens de la garde nationale, relatif à leur service des trente-quatre jours qui se sont écoulés du 15 prairial au 18 messidor, à la somme de 465 livres 16 sols, qui eût été la somme acquittée par nous d'après vos arrêtés anthérieurs à l'évasion de Daignan, à raison de 137 livres par décade, pour le salaire de notre garde ordinaire, si ladite évasion ne vous eût pas obligés de mettre en réquisition la garde nationale, et à l'égard des 34 livres 4 deniers excèdent les dites 465 livres 16 sols,

nous vous demandons d'ordonner qu'elle sera remise à ceux des citoyens les plus indigents de la commune [1].

Au collège de Condom, le 1er fructidor l'an second de la République une et indivisible.

Pour les reclus :

S. I. JUILLAC, comre trésorier; LORMAND, com. trésorier [1].

Vu par les administrateurs du district de Condom, la pétition des reclus tendante à être dispensés du paiement de la garde extraordinaire de la maison de réclusion à laquelle l'évasion de Daignan, reclus, a donné lieu, et en faire ordonner qu'ils ne seront tenus que d'acquitter la somme de laquelle ils auraient été tenus avant cette évasion, c'est-à-dire à raison de 137 livres par décade pour le salaire de la garde ordinaire.

Le directoire, ouï l'agent national;

Considérant que la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) qui ordonne l'arrestation des personnes suspectes porte (art. VIII) que les frais de garde seront à la charge des détenus;

Considérant que la même loi n'a point déterminé le nombre des gardes qu'il y aurait dans chaque maison de réclusion, qu'elle a laissé aux administrations la faculté de régler ce nombre d'après les mesures de précaution et de sureté que les localités et les circonstances exigeroient;

Considérant que, par le fait de l'évasion de Daignan, l'administration avait arrêté que la garde serait renforcée; mais que cette garde n'était point destinée pour Daignan puisqu'il n'étoit plus dans la maison de réclusion, mais plutôt pour qu'il fût exercé une surveillance plus active sur les détenus qui restaient encore dans la maison de réclusion, que conséquemment les frais résultans du renforcement de la garde ne peuvent être qu'à la charge des détenus;

Considérant que la loi du 26 brumaire, en prescrivant que les personnes détenues dans les maisons d'arrêt de la République auroient la même nourriture et que les riches détenus payeroient pour les pauvres, a établi une solidarité entre tous les détenus pour toutes les dépenses résultantes de leur détention,

A arrêté et arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des pétitionnaires; ordonne en conséquence que les deux arrêtés pris les 24 et 28 thermidor pour le payement de *cinq cens quarante livres*, dues pour frais de garde,

[1] Toute la pétition a été écrite de la main de Juillac. Seules les trois dernières lignes sont de Lormand. Elles semblent avoir été ajoutées après coup, car la couleur de l'encre accuse une différence de nuance.

recevront leur pleine et entière exécution et que cette somme sera payée solidairement par les reclus.

Arrêté à Condom, séance publique, le 2e fructidor de l'an 2e de la République une et indivisible.

(Suivent les signatures.)

État des détenus au ci-devant collège de Condom et ce qu'ils doivent pour leur nourriture depuis le 5 thermidor jusqu'au 5 fructidor inclusivement.

Saint-Hurne. — Peyret. — Padie. — Poutz aîné. — Poutz cadet — Lailhacar. — Disse oncle. — Lormand. — Salha. — Disse neveu (Antoine sans doute). — Pène. — Darret Dacour. — Darret Narp. — Lajus (devait être originaire des Landes). — Lardas. — Santray (Michel). — Lafont. — Darsaut. — Espalungue. — Plantier cadet, perruquier. — Molins. — Lahitte (abbé). — Petit. — Loustau. — Boubée. — Messine. — Danglade. — Lamaestre. — Gironde. — Dubernet. — Pericot. — Macon. — Charrein. — Lartigue. — Juillac. — Desplabis. — Minvielle. — Cours. — Chic. — Fermat. — Dubois. — Blair. — Otofage. — Boulet. — Bajon. — Minvielle.

[On trouve en face de chaque nom, le chiffre des sommes payées ou dues par les détenus. Il semble inutile de les donner, car ces chiffres ne sont que d'un médiocre intérêt.]

Arrêté le compte ci-dessus, ayant reçu tout ce qui m'étoit dû jusqu'au 5 fructidor inclusivement de la part des citoyens des Basses-Pyrénées et du Gers portés sur cet état, à l'exception de la somme de 430 livres, déficit du présent mois, et celle de 689 livres 10 sols pour déficit antérieur suivant l'arrêté de compte du 13 thermidor, lesquelles deux sommes réunies forment celle de 1.119 livres 10 sols, à laquelle on doit ajouter encore celle de 100 l. que le citoyen Bajon s'est engagé à payer à Philippe Bougenot pour sa nourriture antérieure au 5 messidor. Les reclus se réservant d'ailleurs de répéter sur le citoyen Bajon et autres, qui se sont mis dans la classe des défaillants quoiqu'ils ne soient pas dans celle des pauvres, les sommes qui les concernent.

Fait à Condom, le 7 fructidor l'an 2e de la République une et indivisible.

Philippe BOUGENOT; LAHITTE, comre trésorier;
F.-I. JUILLAC, comre trésorier.

BIBLIOGRAPHIE.

Parfums épars. — Poésies, par Mme Marie-Thérèse BURGALAT. — Poitiers, Bonamy, 1904, petit in-8, 84 pp.

Un petit livre charmant, de forme discrète, où la grâce et le cœur se répandent, telle est l'œuvre de notre compatriote-poète, Mme Burgalat. Je serais bien hardi de vouloir le définir davantage après l'appréciation de Sully-Prudhomme : « Madame, vos vers, outre la grâce et l'harmonie, « ont cette qualité précieuse entre toutes : l'originalité. »

Mme B. a su en effet éviter la banalité désespérante des poètes à effet qui, en de longs vers sans doute harmonieux, chantent perpétuellement le soleil, la lune, les étoiles, la nature, etc., et laissent l'esprit vide et sans impressions. Au contraire, *Parfums épars* sont une suite de poésies vécues et vivantes où l'auteur a chanté harmonieusement nos souvenirs, nos joies présentes et nos espoirs.

Après deux poésies dédicaces, l'une à Sully-Prudhomme, l'autre aux siens, Mme B. fait revivre en des *Parfums désuets* beaucoup de choses vieilles qui au contact de ses vers, se rajeunissent tout en gardant leur mièvrerie.

Parfums de vie, reflet des choses qui nous agitent ici-bas : l'amour, le rire, les pleurs, la mort, sont suivis de *Parfums d'encens*, poésies consolatrices, évoquant les choses divines et donnant l'espoir de l'au-delà.

Le livre de Mme B. est donc un livre charmeur où elle a mis toute son âme et où elle sait, en excellents vers, nous faire partager ses joies, ses peines et ses rêves.

Je crois être l'interprète des membres de la Société Archéologique en la remerciant de ne l'avoir pas oubliée en lui faisant hommage de ses *Parfums épars*.

R. P.

NOTE.

Communion pascale d'un prisonnier.

Dans un acte passé le 10 avril 1555, par François Vergne, notaire de Vic, il est rappelé que sire Guilhaume Bosonx, marchand d'Ayguetinte, a fait emprisonner, « ès carces de Vic », Jehan du Toya, de Sempuy, à la suite d'un arrêt de prise de corps du sénéchal d'Armagnac. Mais « ledit Bosonx, pour

« l'honneur de la prochaine feste de Pasques, a accordé ce que s'en suit... que « ledit de Toya soict eslargi des carces où est destenu prisonnier pendant le « temps et espasse de quinze jours comptant de la datte du présent instru- « ment pour qu'il puisse faire ses Pasques, et non à autres fins. Après, passés « lesdits quinze jours, ledit Jean sera tenu se présenter et remettre esdites « carces, et ce à peyne de cent livres tournois. » Bernadon et Bernard de Toya se portent cautions de Jean de Toya, leur frère. Un des témoins est frère Arnaud Suait, « religieux ».

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1904.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

Mme la vicomtesse DE GALARD-MAGNAS, au château de Magnas, présentée par MM. Lagleize et Pagel;

M. Louis LEVENS, à Paris, présenté par MM. Cocharaux et Despaux;

M. le docteur GRENIER, à Lannepax, présenté par MM. Lavergne et Dellas;

M. Jean PELLISSON, à Condom, présenté par MM. Gardère et P. Lauzun;

M. Camille LAYDEKER, à Condom, présenté par MM. P. Lauzun et Gardère.

L'excursion en Lomagne est fixée aux 16 et 17 mai prochain.

M. LAVERGNE prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS, j'ai à vous annoncer la mort de nos trois confrères : M. Victor Grenier, de Lannepax, M. Hugues Daignestous, de Gondrin, M. Chavet, d'Auch.

Homme de devoir et éminemment pratique, M. Grenier fut toujours empêché, par les nombreuses affaires qui lui étaient confiées, de prendre part à nos travaux. Cependant il s'intéressait beaucoup à nos publications; il se préoccupait surtout de l'histoire du Saint-Puy, où il était né, et plusieurs fois il m'a entretenu de son très vif désir de nous voir étudier cette localité en effet très importante dans nos annales. Son fils, M. le docteur Grenier, maire de Lannepax, pour honorer la mémoire de son père et aussi à cause de l'intérêt particulier qu'il porte à notre œuvre, a demandé de prendre sa place

dans nos rangs. Nous nous sommes empressés de faire à M. le docteur Grenier le meilleur et le plus sympathique accueil.

Le 22 mars dernier, nous avons perdu l'excellent M. Daignestous. Je me suis fait un devoir de me rendre à ses funérailles, et, par quelques paroles, d'honorer de mon mieux son amour pour la science et pour le travail, sa bonté, sa modestie, son désintéressement.

Les études relatives à sa profession l'amenèrent à cultiver les sciences naturelles et en particulier la botaniqne. Mais dans ses herborisations il eut la bonne fortune de trouver et de recueillir avec soin un certain nombre de ces curieux objets en pierre taillée ou polie, antiques témoins des temps préhistoriques. C'est sur les bords de l'étang de Courrensan qu'ont eu lieu ses principales découvertes, en sorte qu'il a pu conclure qu'en cet endroit les hommes s'étaient établis aux époques primitives et avaient laissé quelques-uns des instruments dont ils se servaient alors.

Ses recherches sur l'histoire locale, en me mettant en relation avec lui, m'ont permis d'apprécier sa valeur personnelle, son empressement à rendre service et sa trop grande modestie. Travailleur consciencieux, il a exploré avec le soin le plus attentif les archives municipales et les minutes du notariat de sa petite ville; puis il a étendu ses investigations plus loin. Comme Tamizey de Larroque, comme le baron de Ruble, comme tous nos grands curieux, il ne négligeait jamais le détail, le menu détail sans lequel il n'y a point d'histoire positive, sûre et complète. Plein de défiance de lui-même, il ne voulut jamais rien publier. Ses documents, ses notes, écrits de sa bonne écriture, il les donnait libéralement à ses amis; c'était lui faire grand plaisir et même l'obliger beaucoup que de les utiliser en les publiant. Cependant son travail, à peu près tout inédit, ne sera pas inutile, car sa famille a eu la générosité de donner à la Société Archéologique du Gers tous les papiers sur lesquels il a consigné le résultat de ses recherches.

Il avait le goût des collections; mais plus particulièrement il aimait à collectionner les livres de notre pays ou composés par nos compatriotes. Ces ouvrages se distinguent en effet par un haut goût de terroir qui doit charmer tout bon gascon.

Conservons et honorons la mémoire de ces bons et aimables confrères. Et puissions nous mériter de laisser, comme M. Daignestous, la réputation de travailleurs aussi consciencieux, aussi serviables et aussi sympathiques.

La Société adresse à M. le docteur Grenier, à la famille de M. Daignestous et à Mme Chavet l'expression de ses profonds regrets.

Elle remercie Mesdames les sœurs de M. Daignestous pour le don gracieux des travaux manuscrits de leur regretté frère.

M. le comte DE DIENNE offre à la Société son *Étude historique sur la Vicomté de Carlat*, qui fit partie des possessions de la maison d'Armagnac. Des remerciements lui sont votés.

M. A. LAVERGNE rend compte d'ouvrages offerts à la Société : *La Cathédrale de Condom*, de M. Gardère; *Les Poètes gascons du Gers*, de M. J. Michelet; *Un été pluvieux*, de Mme la vicomtesse de Galard; et *Omnium*, de Mme la comtesse de Pesquidoux. Les deux derniers sont des œuvres d'imagination où se font remarquer la finesse de l'observation, la poésie et la rare distinction de la forme; les premiers sont des études apportant quelque lumière sur l'histoire d'un des monuments les plus intéressants de notre département et sur la littérature gasconne.

M. DESPAUX remet à la Société des brochures fort rares de la période révolutionnaire, qui lui ont été offertes par notre confrère M. Henry du Bosc de Peyran. Des remerciements sont votés immédiatement à ce généreux donateur.

COMMUNICATIONS.

L'impôt sous l'ancien régime.

Syndicat de protestation des industriels de Saint-Clar contre l'impôt en 1684,

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

Taine, en des pages saisissantes [1], a parlé de la misère qui, sous l'ancien régime, accablait le peuple sans cesse poursuivi par les exactions du fisc. On disait dédaigneusement des laboureurs, des artisans, de tous ceux qui étaient sans privilèges : « Taillables et corvéables à merci ». — « Sous le nom de tailles, accessoires, capitations taillables, vingtièmes, taxe pécuniaire « substituée à la corvée, le fisc pressurait la foule des travailleurs

[1] TAINE, *L'ancien régime*, liv. V.

« et leur ôtait de la bouche le pain qu'ils avaient gagné à la « sueur de leur front. »

Dans les pays d'élection, comme la Lomagne, en analysant les montants des tailles, des accessoires, capitations, etc., on trouve que sur 100 francs de revenu net, l'impôt direct prenait au taillable propriétaire, 53 francs; plus de la moitié. Le journalier sans propriété, qui n'avait que ses bras pour vivre et gagnait à peine 10 sous par jour, n'était pas épargné et payait 8, 9 et 10 livres de capitation.

Et gare à ceux qui se montraient récalcitrants; les collecteurs avaient vite fait de procéder contre eux « par établissements de « garnisaires, saisies, saisies-arrêts, saisies-exécution et ventes de « meubles ».

Cependant, devant cette tyrannie de l'impôt, « machine à ton- « dre grossière et mal agencée, faisant autant de mal par son jeu « que par son objet [1] », il restait, alors comme aujourd'hui, aux surtaxés, la ressource de la protestation et le recours à la procédure, quelquefois moins coûteuse que la surtaxe.

En 1684, un groupe assez important de laboureurs, brassiers et artisans de la ville et juridiction de Saint-Clar de Lomagne, écrasés par la répartition du dixième des deniers de la taille, s'érigèrent en syndicat pour faire casser cette répartition et en appeler à la justice de la Cour des Aydes et finances de Montauban. Les deux actes constitutifs de ce syndicat, des 12 et 13 janvier 1684, retenus par Me Coustaing, notaire royal [2], donnent un aperçu des industries exercées à Saint-Clar, il y a deux siècles. Nous y trouvons 7 cordonniers, — 1 menuisier, — 8 marchands ou trafiqueurs, — 5 sargeurs, — 13 tisseurs de lin, — 7 charpentiers, — 4 bonnetiers, — 1 chapelier, — 2 tailleurs, — 2 bouchers, — 3 hôteliers, — 2 escloupés, — 1 crestayré, — 1 sellier, — 3 forgerons, — 2 cordiers.

Donc, le 12 janvier 1684, devant Me Jean Coustaing, notaire royal héréditaire de la ville de Saint-Clar de Lomagne, quarante-

[1] TAINE, *loc. cit.*
[2] Archives part. EE 10.

six industriels, les nommés : Charles Fonsorbes, maître cordonnier, — Pierre Carrère, menuisier, — Raymond Serain, marchand, — Gilles Arquier, maître cordonnier, — Antoine Dulaur, sargeur, — Étienne Hélies, aussy sargeur, — Bernard Baugy, bonnetier, — Antoine Roubeau, chapelier, — Joseph Pepet, trafiqueur, — Joseph Lauros, tailleur, — Antoine Dastros, tailleur, — Guillaume Maignaut, bonnetier, — Jean Laffont, Jeanne Sainte-Egne, Bernard Gardey, Jean Laboup, tisseurs de lin, — Jean Rompeyroux, dit Crestaise — Guillaume Dulaur, chasseur, — Adrien Campunaut, meunier, — Gratian Truillé, charpentier, — Jean Feuga, escloupé, — Géraud Laforgue, trouillé, — Dominique Montaut, sellier, — Jacques Montaubric, tisseur de lin, — Pierre Tourné, forgeur, — Dominique Boyer, cordonnier, — Pierre Dubosc, bonnetier, — Guilhem Rochefort, hoste, — Jean-Bernard Aylies, tisseur de lin, — Sandos Montaut, Bernard Lisaute, David Lisaute, charpentiers, — Raymond Montaubric, escloupé, — François Feuga, tisseur de lin, — Gaspard Maignaut, sargeur, — Jean Lacaze, brassier, — Bernard Gamot, charpentier, — Paul Arguier, Pierre Cantaloup, tisseurs de lin, — Pierre Gardeil, aussy tisseur de lin, — Jean Berniat, cordier, — Antoine Gaulard, aussy cordier, — Pierre Dordis, hoste, — Jean Caubet, tailleur, — et Guillaume Goulard, boucher, tous habitants de Saint-Clar, se constituent en syndicat pour se défendre « contre une taxe qui n'a jamais été faite dans la pré« sente ville et sa juridiction, et particulièrement sur les consti« tuants et autres habitants de Saint-Clar, sur les industries, meu« bles et canaux lucratifs [1], et les prudhommes qui ont été nom« més pour faire ladite taxe au lieu de bien et dûment faire le

[1] La taxe sur les *industries* représentait l'impôt actuel de la patente.

Meubles et *canaux lucratifs*. — *Meubles*, par opposition à *immeubles*, c'était la taxe mobilière. *Lucratif*, terme de droit désignant la qualité attachée aux objets d'un acte à titre gratuit, comme donation ou testament. *Canaux* ou *cabaux* signifiait les capitaux dont on tirait un revenu quelconque. Pluriel de *cabal*. Nous lisons dans les statuts du comté de Toulouse, en 1197 : « Si un débiteur ne peut pas payer son créancier, il sera, « à la requête de celui-ci, détenu pendant huit jours au château ; qu'après l'expiration « de ce délai, s'il ne paie pas ou ne s'arrange pas, il sera livré entre les mains de son « créancier qui pourra le mettre aux fers dans sa maison et lui donnera du pain et de « l'eau jusqu'à ce qu'il ait payé son *cabal*. »

« département de ladite taxe, lesdits prudhommes auraient laissé « beaucoup de personnes qui pouvaient être comprises dans « ladite taxe, lesquelles ont meubles et canaux lucratifs. C'est « pourquoi les constituants, de leur gré et volonté, tous d'un « commun accord, par la teneur du présent acte, ont créé, « nommé, créent et nomment pour leur syndic et procureur les « sieurs Charles Fonsorbes et Pierre Carrère, ici présents et « ladite charge acceptant, auxquels ils donnent pouvoir tant en « leur nom propre que en qualité de syndics d'aller et se porter « dans la ville de Montauban ou d'autres lieux, si besoin sera, « et là estant demander et se pourvoir contre ladite excessive « et prétandue taxe contre lesdits constituants, devant nos « seigneurs de la sommaire Cour des Aydes et finances de Mon- « tauban, etc. [1] ».

Le lendemain, d'autres industriels et artisans, au nombre de vingt-deux, enhardis par l'exemple, adhérèrent au syndicat; c'étaient : Jean Bordes, marchand, — Joseph Bernady, sargeur, — François Costes, trafiqueur, — Dominique Feuga, fournier, — Antoine Truillé, charpentier, — Jean Ayrem, sargeur, — Antoine Maignaut, trafiqueur, — Guilhem Tourné, forgeron, — Guilhem Cantaloup, forgeron, — Guilhem Laclavère, charpentier, — Geraud Cantaloup, boucher, — Arnaud Coustaud, cordonnier, — Pierre Cagnat, hoste, — Guilhem Banel, trafiqueur, — Jean Maignaut jeune, cordonnier, — Gabriel Dubuc, trafiqueur, — Gérard et Pierre Bruchet père et fils, tisseurs de lin, — Mathieu Dordis, trafiqueur, — Guillaume Cézérac, cordonnier, — Jeanne Tribiol, bonnetière, veuve de Michel Caussade, — Bernard Campunaut, cordonnier. — S'étant réunis dans la maison de Me Jean Coustaing, notaire royal, et après lecture de l'acte constitutif du syndicat passé la veille, les susnommés « se syndi- « cant, ont d'un commun accord, de leur bon gré et bonne volonté, « fortifiant ledit syndicat ont approuvé et approuvent par le pré- « sent acte le susdit syndicat, et les nommés Charles Fonsorbes, « maître cordonnier, et Pierre Carrère, maître menuisier, syndics,

[1] Min. not., arch. part., EE 10.

« et promis d'exécuter ledit syndicat de point en point, etc.[1] ».

Des termes de ces deux actes, il ressort l'évidente constatation que les lourdes charges de l'impôt pesaient principalement sur les petits, alors que les grands tenanciers, bourgeois ou gentilshommes, avaient tous les moyens de s'en décharger. C'est écrit tout au long dans les requêtes du temps : « Les plus forts et les plus « capables de porter les charges de l'impôt sont parvenus à s'y « soustraire. » Ils ont si bien manœuvré que leur taxe s'est réduite à mesure que s'augmentait la charge du peuple. Les procès-verbaux des assemblées provinciales de la fin du XVIIIe siècle nous révèlent le nombre des privilégiés, nobles, ecclésiastiques, officiers des justices, employés des fermes, villes abonnées, qui ne payaient pas le quart des impôts qu'ils auraient dû payer d'après leurs revenus avérés. Dans un mémoire dressé en 1772, M. de Calonne avoue que la « cote des privilégiés n'est que la moitié « de ce qu'elle devrait être[2] ». Dans les villes et communautés, les consuls, collecteurs chargés de la répartition des taxes, étaient exempts de la taille et ne payaient, pour la capitation, que le quarantième de leur revenu, et c'étaient eux qui fixaient la taille de chaque habitant. Il est facile d'imaginer avec quelle partialité se faisait cette répartition : intérêt privé, haines locales, besoin de ménager parents, amis, voisins, protecteurs, apportaient leur contingent dans la rédaction des rôles. Aussi, « non seulement « dans le corps des contribuables les privilégiés étaient dégrevés « au détriment des taillables, mais encore, dans le corps des tail- « lables, les riches étaient soulagés au détriment des pauvres, en « sorte que la plus grosse part du fardeau finissait par retomber « sur la classe la plus indigente et la plus laborieuse, sur le petit « propriétaire qui cultivait son champ, sur le simple artisan qui « n'avait que ses outils et ses mains, et en général sur les villa- « geois[3] ».

Ainsi en était-il à Saint-Clar quand les opprimés se liguèrent pour protester contre l'injustice. Mais, ni réclamations, ni pour-

[1] Min. not., arch. part., EE 10.
[2] TAINE, *loc. cit.*
[3] TAINE, *loc. cit.*

suites, ni procès ne furent assez puissants contre « la raison du « plus fort qui resta la meilleure ».

Les deux syndics, Ch. Fonsorbes et P. Carrère, remplirent avec zèle leur mandat. Quinze jours ne s'étaient pas écoulés que les consuls de Saint-Clar recevaient de la cour de Montauban notification des réclamations élevées contre la taxe.

Dans la jurade du 24 janvier 1684, le sieur de Sarrant, sieur d'Espeyris, premier consul, expose qu'il a été assigné, lui et ses collègues, devant la Cour des Aydes de Montauban, « en vertu de « certaines lettres royaux et à la requête de Charles Fonsorbes, « soi-disant prétendu syndic de certains terrassiers, laboureurs « et autres particuliers habitants de la ville et juridiction de « Saint-Clar, en cassation de la cottisation qui a esté faite sur le « dixième des deniers de la taille, en exécution du règlement de « Sa Majesté et de la Cour des Aydes ». L'assemblée décida qu'il serait répondu à l'assignation et l'affaire défendue aux frais de la communauté [1].

Dame Thémis ne fut jamais prêteuse; la communauté de Saint-Clar ne se pressait pas pour verser les sommes nécessaires à la défense, et le procureur près la Cour des Aydes et finances de Montauban dut écrire deux fois, les 18 et 23 février, pour demander aux consuls d'abord 9 livres, et puis 7 livres 10 sols pour subsister aux frais du procès intenté à la communauté.

La jurade, convoquée le 25 février, délégua le sieur de Sarrant, sieur d'Espeyris, premier consul, pour aller à Montauban défendre la communauté contre Fonsorbes et Carrère et faire les avances des sommes réclamées par le procureur, avec promesse de remboursements sur les fonds communaux. A cet effet, on vota une imposition extraordinaire de 120 livres, dont « une « partie pour réparations urgentes au clocher et l'autre pour « fournir aux frais du procès pendant entre la communauté et le « sieur Fonsorbes, syndic des syndiqués [2] ».

La Cour des Aydes de Montauban ne mit pas longtemps à

[1] Archives municipales. Reg. de 1673 à 1789.
[2] Jurade du 28 février 1684 (archives com.).

juger; le procès fut plaidé le 28 février. Le 29 avril, un arrêt fortement motivé faisait droit aux justes réclamations des syndiqués. L'imposition contre laquelle ils protestaient fut cassée comme nulle et abusive, mais les sommes versées restaient sans restitution. Il était ordonné que les taxes faites à l'avenir sur les industries, canaux et meubles lucratifs, seraient établies par des prudhommes nommés par la communauté, lesquels se transporteraient dans les maisons, boutiques et métairies des habitants compris dans le compois cabaliste [1], pour les entendre sur la quantité, valeur et profits de leurs industries ou revenus. Les contrevenants à la juste répartition de l'impôt dans l'avenir étaient menacés d'une amende de 500 livres de dépens, dommages et intérêts. Enfin, les consuls et la communauté de Saint-Clar étaient condamnés aux dépens de l'arrêt, modérés à 40 livres.

Voici la teneur de l'arrêt :

Arrest de la Cour des Aydes et Finances de Montauban estant de teneur.

Extraict des registres de la Cour des Aydes et finances entre Charles Fonsorbes et Pierre Carrère, sindics des brassiers, laboreurs et particuliers habitants de la ville de Saint-Clar en Lomaigne, impétrant lettres du 21 janvier dernier, signiffiées le 24, controllées le mesme jour par Larribau en appel et cassation de l'imposition et cotisation d'industrie, cabaux et meubles lucratifs sur eux faites par contravention aux arrets de la cour des 12 septembre 1667 et 26 novembre dernier par le sindic et consuls modernes dud. Saint-Clar et iceux consuls condamner pour l'entreprise à 500 livres d'amande en leur propre avec injonctions de se cotiser auxd. meubles et cabaux les sieurs J. de Sarrant et autres, comme aussy qu'il leur soit enjoint et à leurs subcesseurs de faire annuellement un compois cabaliste sur mesme peine et aux fins desd. lettres d'une part led. sindic et consuls modernes dans Saint-Clar assignés et

[1] *Compoix* ou *compoids :* registres publics servant à établir l'assiette de la taille et des autres impôts, signifiait également la répartition même de l'impôt. Deux sortes de compoix : *Compoix terrien* et *compoix cabaliste.* Le *compoix terrien* servait à la répartition sur les fonds des impositions que les États avaient répartis entre les diocèses, dans les pays d'État, c'est-à-dire dans les provinces qui répartissaient et percevaient les impôts sans officiers royaux. — Le *compoix cabaliste* était dressé par des prudhommes dans les pays où une partie des impositions devait être supportée par les habitants à raison des biens d'une autre nature que des fonds et à raison de leur industrie.

defandeurs d'autre. Ayant lesd. sindics des brassiers consigné la somme de doutze livres pour l'appel et entre lesd. Fonsorbes et Carrère, sindics desd. brassiers, laboreurs et autres habitants, suppliants par requeste d'acte et joinct par ordonnance de la cour du dixieme mars dernier pour disant droict en l'instance demandée l'adjudication des precedants fruits et à ce que led. sindic et consuls modernes sont condanés rendre et restituer auxd. sindics et sindicans les sommes payées en consequance de lad. imposition et contraints par toutes voies et par corps aux depans d'audience. Veu le procès plaidé du 28 février dernier lesd. requeste et ordonnance dactées joinct dud. jour dixiesme mars dernier, arrest de la Cour des doutze septembre 1667 et 26 novembre dernier deux extraits de l'imposition faite aud. Saint-Clar l'année dernière et present acte d'imposition et protestation du 12 janvier dernier des sindicats des 9 et 30 dud. mois, deliberation de la communauté de Saint-Clar des 15 et 27 décembre dernier, relation des prudhommes sur le compois cabaliste dud. jour 25 décembre et susd. dire par escrit desd. sindiqués, sommations et autres productions des parties dire et conclusions du procureur général du Roy, dict a esté que la Cour ayant quant à ce esgard aux lettres dud. sindic a mis et met l'apellation et ce dont a esté appellé au néant, a cassé lad. imposition faite pour la présente année par lesd. assesseurs comme nulle et abusive et contraire aux reglemans sans restitution néanmoins des sommes quy se trouveront avoir esté exigées lors de la signification du présent arrêté ; ordonne que les taxes qui seront faictes à l'advenir par les assesseurs qui seront nommés par la communauté pour les industries, cabaux et meubles lucratifs, ce faisant avec cognoissance de cauze.

Auquel effaict ils se transporteront dans les maisons, boutiques et metteries de ceux qu'ils comprendront dans le compois cabaliste pour les ouïr sur la quantitté et valeurs des cabaux, meubles lucratifs et profics qu'ils peuvent faire de leurs industries dont ils fairont la verification aussy exacte que faire se pourra, leur faisant inhibitions et deffance de confondre dans un mesme article les cabaux et les industries des particuliers, mais taxeront pour les cabaux séparément et leurs verbaux contiendront les raisons en détail de la quantitté pour laquelle ils font lad. taxe et pour cest effaict après la nomination desd. assesseurs et avant qu'ils ne procèdent il sera faict un criq publicq dans les rues de la ville par un sergent des consuls et à la diligence desd. consuls pour donner advis aux sus indiqués et autres du jour et hure pour proceder à la taxe qui ne pourra estre faicte que dans l'hostel de ville et en présence du sindic desd. taxables ou icelluy appelé pour faire cognoistre leurs raisons, lequel sindic sera nommé par lesd. sindiqués et taxables dans le jour après le criq publiq; autrement sera passé outre sans préjudice aux parties de pouvoir aler represanter aux assesseurs leurs raisons lorsqu'ils procèderont, enjoignant auxd. assesseurs de cy comporter avec l'équité et modération en tel quaz requis sans suport ni omission d'aucuns de ceux quy leur seront cogneus ou indiquez tant par les consuls que par le sindic et

qu'ils jugeront estre subjet à la taxe et d'incérer au pied du rolle leurs verbaux au long et en la forme prescritte cy dessus.

A ordonné et ordonne que les fraix municipaux réglés par l'arrest du conseil seront prins annuellement sur les émoluments de la ville et le surplus desd. émoluments sera pris pour l'imposition, laquelle sera diminuée à proportion et sur le total de l'amande sans que la diminution puisse estre faicte au proffict de ceux qui sont sulement comprins au compois terrier comme il a esté faict cette année, mais tous les contribuables généralement seront solagés d'autant.

A faict et faict inhibitions et deffances aux officiers de l'eslection de Lomaigne de veriffier les rolles sur le compois cabaliste, s'il n'est en la forme prescritte par le present arrest à peine de respondre aux parties des despans, domages et interest, et aux consuls modernes et leurs subcesseurs à l'advenir de contravenir au presant règlement à peine 500 livres d'amande et tous dépans, dommages et interest, permettant en quas de contravention à ceux quy se trouveront grevés de les prendre à partie en leur propre et principal nom.

A condamné et condamne les consuls en la qualité qu'ils procèdent aux depans d'iceux et pour cauze modérés à 40 livres, sous acte d'en prendre l'expedition de l'arrest à conclusion des gens du roy. A ordonné et ordonne que l'amande de 12 livres sera retirée à ceux quy l'ont consignée. Prononcé à Montauban en la Cour des Aydes et finances, le vingt et neufvièsme avril mil six cent quatre-vingt-quatre. — DOCIRAT. — Collationné : M. LE FRANC, rapporteur. Rapport cinq escus solvenda par les consuls.

Abel de Grimal, conseiller du roy en sa Cour des Aydes et finances et commissaire au premier huissier sergent royal ou ayde requis. — Nous vous mandons contraindre par toutes voies dues et raisonnables les consuls modernes de Saint-Clar en Lomaigne à payer incontinent et sans dellay à Charles Fonsorbes et Pierre Carrère, sindics des brassiers, laboreurs et particuliers, habitants dud. lieu de Saint-Clar ou à leur certain mandemant la somme de 55 livres 3 sous 8 deniers, sçavoir 40 livres de despans, 9 livres 15 sous taxe aux conclusions du procureur général, 3 livres pour expédition ou parchemin de l'arrest, et 48 sous 8 deniers pour le renonçement du procès. En laquelle somme de 55 livres 13 sous 8 deniers lesd. consuls modernes demeurent condamnés par le susd. arrest rendeu par la cour cejourd'hui entre parties. Les contraignent aussy au payement de 16 sous pour le parchemin et expédition des présents. Faict à Montauban en la Cour des Aydes et finances, le 29 avril 1684. — GRIMAL. — Collationné : COUDE.

Abel de Grimal, conseiller du roy en sa Cour des Aydes et finances et commissaire, au premier huissier sergeant royal ou aide sur ce requis. — Nous vous mandons contraindre par toutes voies dues et resonables les consuls modernes

du lieu de Saint-Clar en Lomaigne de payer incontinant et sans delay à Pierre Carrère, sindic des brassiers, laboreurs et particuliers habitants dud. Saint-Clar ou à son certain mandement, la somme de cinq escus de raport intervenus en l'arrest rendeu cejourd'hui par la cour entre parties. Ensemble au payement de 32 sous six deniers pour les 2 sous pour livre dud. raport payés au receveur des experts et 16 sous pour l'expédition du parchemin des présentes et tout fourny et advancé par led. Carrère, scindic, et par led. arrest ordonné par lesd. consuls modernes dud. Saint-Clar estre payables. Faict à Montauban, en la Cour des Aydes et finances, le 29 avril 1684. — GRIMAL. — Collationné : COUDE. — Ainsin signés.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre et le cinquiesme jour du mois de may, entre six et sept heures du matin de ce jour, certiffié. Je, David Larribau, bayle royal du domaine de Sa Majesté de la ville de Saint-Clar de Lomaigne, receu par M. le juge royal dud. Saint-Clar y résidant, soubsigné, à la requeste de Pierre Carrère, menuisier, et de Charles Fonsorbes, cordonnier, habitants dud. Saint-Clar, je inthimé et signiffié l'arrest de la souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban et deux exécutoires de raport et despans dont du tout coppie est suscritte à messieurs les consuls modernes dud. Saint-Clar et ce en parlant à noble Jean de Sarrant, sieur d'Espeyris, premier consul trouvé dans led. Saint-Clar, lequel a respondu qu'il offre tout presantement la somme de 18 livres 5 sous 4 deniers qui faict le montant de la quatriesme partie de lad. somme contenue auxd. exécutoires, laquelle dite somme de 18 livres 5 sols 4 deniers il a remis entre mes mains pour estre délivrée auxd. sindics en escus, demi-escus et autre monnoye et m'a requis la présente coppie que luy ai baillé et déclaré le contrôle ès l'original suivant l'ordonnance. — LARRIBAU, bayle royal, ainsin signé [1].

Il est facile d'imaginer la mine déconfite des consuls et jurats de Saint-Clar, lorsque Me David Larribeau, bayle royal, leur signifia l'arrêt ci-dessus portant leur condamnation. C'est en vain que la cloche municipale de la tour de l'horloge les convoque ce même jour, 5 mai 1684, à la jurade. Le secrétaire du conseil donne lecture de l'arrêt devant quelques rares assistants, « mais « l'exécution dudit arrêt est si importante et le nombre des « jurats si restreint que le procureur juridictionnel requiert l'as- « semblée de se renvoyer à dimanche prochain [2] ».

Au jour fixé, après une nouvelle lecture de l'arrêt qui « con-

[1] Archives municipales.
[2] Idem.

« damne les consuls et la communauté en faveur des syndics des « brassiers, etc., à la somme de 40 liv. de dépens, plus expédition « et conclusion de messieurs les gens du roy se montant à la « somme de septante trois livres un sol et six deniers, de laquelle « somme les consuls sont menacés d'être exécutés », le premier consul, de Sarrant d'Espeyris, demande à l'assemblée de prendre des mesures à l'effet de solder les dépens. Le sieur Dessaint, procureur juridictionnel, est député à Montauban pour « deman- « der des explications et le moyen de payer [1] ».

Il fallait assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour au sujet de la nomination des quatre assesseurs [2] ou prudhommes chargés de la répartition de l'impôt. Le 11 mai, la jurade assemblée, les sieurs de Mauléon, Larroche, Carreton et La Salle d'Esparbès sont nommés « pour procéder au compois cabaliste et fixer les taxes « auxquelles chacun des habitants peut subir [3] ». Mais les élus se récusent.

M. de Mauléon prétexte qu'il a été prudhomme dans la dernière taxe, laquelle a soulevé *ces événements* et a été cassée, ce qui fait, dit-il, « une suspection et sujet de récusation légitime et « peut donner aux intéressés sujet de réclamer. Si donc l'assem- « blée persiste dans sa nomination, ce ne sera qu'aux risques et « périls de la communauté qu'il procédera au travail de la taxe « et du compois suivant l'arrêt de la cour, et il le présentera pour « être revu et corrigé par la communauté, afin de ne se rendre « coupable d'aucun reproche et il n'accepte qu'à la condition « expresse que les autres assesseurs procéderont conjoinctement « avec lui ».

Le sieur Larroche déclare à son tour ne pouvoir vaquer ces compois et taxes parce qu'il est près de M. de Montagut en qualité de brigadier de ses gardes, et qu'il doit partir incessamment près dudit seigneur. Il remercie donc la communauté de l'honneur qu'elle lui a fait.

M. de Carreton accepte, mais avec cette réserve qu'il sera

[1] Archives municipales.
[2] *Asseurs* ou *assesseurs*. Collecteurs d'impôts.
[3] Archives municipales.

assisté d'un des consuls pour aller de maison en maison afin d'empêcher les insultes qui l'ont déjà assailli; l'un des syndicataires ne vient-il pas de lui infliger, dans cette assemblée même, un démenti public?

Tout aussitôt, le sieur Dessaint, procureur juridictionnel, se lève; il combat ces *prétendues raisons* des sieurs Mauléon, Larroche, Carreton; ce sont des *feintes*, dit-il, les quatre délégués de l'assemblée comptent parmi les plus qualifiés et entendus pour l'exécution de l'arrêt; ils ont été nommés à la presque unanimité des voix, aussi demande-t-il aux consuls de leur faire prêter incontinent le serment en pareil cas requis, « à faute de faire « proteste contre eux de tous dépens, dommages et intérêts, et à « l'égard du sieur de La Salle, absent, sera assigné pour venir « demain prêter à son tour le serment ».

Les sieurs de Mauléon, Larroche et Carreton durent s'exécuter. Ils prêtèrent le serment, suivant l'usage, « sur les Saints Évan- « giles de Nostre Seigneur », mais avec cette réserve expresse : « de faire prester le serment demain audit sieur de La Salle pour « procéder conjoinctement avec eux à l'exécution de l'arrêt, à « peine par ledit de La Salle de 25 livres d'amende et de plus « grande s'il y échoit [1] ».

En effet, le lendemain, devant les sieurs Jean de Sarrant, sieur d'Espeyris, et François Cézérac, premier et troisième consuls, comparaissait François-Honoré d'Esparbès, sieur de La Salle, pour prêter serment de procéder aux taxes et compois cabaliste sur les contribuables de la juridiction de Saint-Clar, conjointement avec ses collègues les sieurs de Mauléon, Larroche et de Carreton [2].

Les quatre prudhommes s'appliquèrent à l'exécution de leur mandat; en peu de jours ils eurent fait la répartition de la taxe, et le 28 mai ils communiquèrent à l'assemblée municipale le procès-verbal du compois dressé suivant les injonctions de l'arrêt de la Cour de Montauban, après s'être transportés dans toutes les maisons de la ville et les métairies de la juridiction, et requi-

[1] Archives communales.
[2] Idem.

rent les consuls de faire faire un « cri public » pour avertir les contribuables qu'il serait « procédé, le samedi 3 juin, dans la « maison de ville, au département des taxes après audition du « syndic et autres particuliers ».

Les gros poissons ont toujours mangé les petits. Il était à prévoir que la nouvelle répartition de la taxe opérée par les mêmes privilégiés ne se tournerait pas contre eux. Leurs mains avides et jalouses alignèrent les chiffres de telle sorte que la nouvelle taxe fut, pour les syndiqués, encore plus onéreuse que celle contre laquelle ils avaient protesté.

Faire entendre de nouvelles plaintes, plaider à nouveau? Comment, et à quoi bon? Pouvaient-ils espérer un meilleur sort? Les pauvres syndiqués prirent donc le parti de la résignation, et de deux maux ils choisirent le moindre, en demandant avec instance de revenir à l'ancienne coutume.

Le 8 juin 1684, le sieur de Sarrant d'Espeyris, premier consul, ayant convoqué la communauté, annonça la soumission des syndiqués. « Ils nous ont représenté », dit-il, « que les arrêts qu'ils « ont poursuivi et obtenu en la Cour des Aydes et finances, con- « cernant les industries, meubles et canaux lucratifs, leur sont « très préjudiciables et les constituent en de grands fraix, et la « présente comté aussy, et que, s'ils en avaient prévu les événe- « ments, ils n'auraient eu garde de faire de tels syndicats et « instances pour auxquels préjudices remédier et obvier à ceux « qui pourraient s'en ensuivre, ils auraient prié MM. les jurats « de donner leur consentement en ce que soubs le bon plaisir du « Roy et de la Cour, lesd. syndiqués puissent obtenir un arrest à « leurs coups et dépands en la Cour par lequel arrest la commu- « nauté soit libre de se taxer à l'ancienne coustume comme aussy « qu'il pleusse à ladite jurade de députter à Montauban une per- « sonne avec le consentement de laquelle on peust terminer ladite « affaire par l'advis du conseil, conjoinctement avec le députté « que les syndiqués ont déjà nommé par acte retenu par Darquier, « notaire[1] ».

[1] Archives municipales.

L'assemblée s'empressa d'acquiescer à ces humbles désirs et délégua le premier consul, le sieur de Sarrant d'Espeyris, pour aller à Montauban, « pour soubs le bon plaisir du Roy et de la « Cour terminer cette affaire de la manière qu'il trouvera à pro- « pos, lui donnant plein pouvoir et s'engageant à ratifier tout ce « qu'il trouvera bon de faire [1] ».

La Cour des Aydes et finances de Montauban fit droit à la requête. Elle annula l'arrêt du 29 avril et autorisa la perception de l'impôt d'après l'ancienne coutume, par l'ordonnance suivante :

Extrait du registre de la Cour des Aydes et Finances de Montauban.

Sur la requeste présentée par les consuls modernes de Sainct-Clar contenant que suivant l'antiene coutume les habitants et autres contribuables étaient cottisés à raison des fouilles à eusages dont ils jouissent en lad. communauté de sorte que la taxe la plus forte estait de 20 sols et la communauté a observé cette forme de cottisation sans que personne en ait réclamé jusques à présent, que les artisants s'estant pourveu en la Cour bien qu'ils ne feussent cottisés que 5, 10, 15 ou vingt sols les plus hauts, il a esté ordonné qu'il serait procédé à un compois cabaliste suivant les règlements et les formes prescrites par l'arrêt du 29 april dernier, à l'exécution duquel arrest ayant vouleu faire proceder elle a trouvé que les industries, cabaux et meubles lucratifs quy sont dans le tailhable ne peuvent pas suporter la cottisation du dixième des impositions et que les artisants et possesseurs des cabaux et meubles lucratifs seront beaucoup chargés sy led. compois avait lieu de maniere que les artisants quy ont poursuivi led. arrest se trouveront cottisés beaucoup au delà de ce qu'ils l'estoient sur les antiennes cottisations, ce quy les a obligés à demander que en fust comme auparavant led. arrest et d'autant que, par les règlements de 1666, Sa Majesté laisse la liberté aux communautés de faire des compois cabalistes et que les artisants quy ont poursuivi led. arrest trouvent à propos d'estre cottisés sulement pour les facultés et eusages à laquelle tous les habitants juridictionnels seront subjets et quil importe à lad. communauté d'être déchargée de la faction dud. compois à cause d'un grand prejudice quelle en souffriroit à cause de quoy lesd. artisants auroient passé acte le 4e courant et la communauté auroit tenu délibération le 8e du courant ; occasion de quoy suplient la cour d'authoriser lad. délibération et faisant descharger lad. communauté de la faction dud. compois cabaliste et luy permettre d'en euser comme auparavant et neantmoins lui permettre d'impo-

[1] Archives municipales.

ser la somme de 327 livres du dixième des impositions dont la cottisation a esté cassée par led. arrest et autres fins de la requeste;

Veu lad. requeste, led. acte du 4e du courant et délibération de lad. communauté du 8 avec les conclusions du procureur général du Roy, dit a esté que la Cour ayant quand à ce esgard à lad. requeste; veu le consentement desd. syndiqués authorisant lad. délibération, a permis et permet auxd. supliants par promission de faire lad. imposition pour les eusages et facultés à la charge que le plus haut taxé ne pourra estre cottisé au dessus de 20 sols. Ensemble leur a permis, permet de régaler lad. somme de 327 livres sur tous les contribuables au fur la taille. Enjoignons aux officiers de l'élestion de vérifier ce rolle pour lad. somme sans fraix comme conteneu dans l'amande et faisant partie de la tailhe royale.

Prononcé à Montauban, en la Cour des Aydes et finances, le seiziesme jour du mois de juin mil six cent quatre-vingt-quatre. — Collationé : M. Le Franc, rapporteur. — Controllé le 17 juin 1684; sol. 4 sols 5 deniers. — Socirac, ainsin signés.

La lecture et la discussion de l'ordonnance ci-dessus eurent lieu dans la jurade du 24 juin.

La séance fut orageuse. Celui qui par état devait être le défenseur des opprimés ne faillit pas à son devoir. Dès que le premier consul et le procureur juridictionnel eurent requis l'assemblée d'avoir à procéder au *régalement* de la somme de 327 livres sur tous les contribuables, sans exception, au prorata de leur taille, le curé de Saint-Clar, M. de Combecroze, se leva pour protester; il veut bien que « l'arrest sera exécuté suivant sa forme et teneur « et que pour cest effet on cottisera le dixième sur les eusages et « facultés à condition qu'on n'excédera pas la somme de 20 sols « pour chasque article et qu'en cas led. dixième ne se trouvera « pas sur lesd. eusages et facultés; on prendra le restant sur « les autres contribuables au fur les tailles, et que, selon la cou- « tume, on choisira quatre prud'hommes pour en faire le dépar- « tement, lesquels presteront le serment auparavant [1] ». C'étaient la justice et la pitié qui parlaient en faveur des industriels, et il était très acceptable que le dixième de l'impôt étant supporté par les plus pauvres, le restant fût soldé par tous les contribuables, sans exception, après une égale répartition. Les sieurs de Mauléon

[1] Archives municipales.

et Pierre Laforcade, au contraire, demandaient que « l'arrêt « ci-dessus enregistré comme estant un arrest d'expédition con- « senti entre parties, soubs des conditions promises entre lesd. « parties et notamment entre M. le curé et M. de Sarrant, seront « exécutés de part et d'autre entièrement, et à faculté de ce faire « que le 1er arrest sera exécuté suivant sa forme et teneur[1] ». Cette opinion, de ne tenir aucun compte de la dernière ordonnance et d'exécuter le premier arrêt, souleva les murmures de l'assemblée. On put néanmoins, malgré le tumulte, nommer les prudhommes : ce furent Bertrand Gaillat, Géraud Cantaloup, Michel Cantaloup et Jacques Arquier. La grande majorité se prononça en faveur de la motion de M. le curé. On ne put se mettre d'accord. Sauf les consuls, le procureur juridictionnel et un prudhomme, personne ne voulut signer le procès-verbal de la séance qui finit tumultueusement.

Les choses menaçaient de tourner au tragique, tant les esprits se montraient surexcités. C'est en vain que la cloche communale convoqua le lendemain la jurade. Les trois consuls Jean de Sarrant, sieur d'Espeyris; Louis Larribeau, bourgeois; François Cézérac, marchand; le procureur juridictionnel Jean Dessaint; Pierre de Carreton, bourgeois; Bertrand Gaillat, marchand; Bernard Cantaloup, aussi marchand, seuls, répondirent à l'appel. On ne put délibérer, moins encore procéder au régalement de l'impôt, « vu le petit nombre des jurats, et qu'il a paru par les « précédentes assemblées que lesdits jurats et habitants n'ont « esludé led. régalement que pour nous mettre en peine ».

Aussi fut-il dressé procès-verbal de ces oppositions faites à l'exécution de l'ordonnance de la Cour.

La justice et le droit finirent par triompher; les consuls se rallièrent aux propositions si équitables de M. de Combecroze, et, le 1er juillet, la jurade étant assemblée et en nombre, M. de Sarrant, rappelant la délibération du 24 juin, demanda la ratification des quatre prudhommes déjà choisis pour la cotisation des usages et facultés, d'après l'arrêt du 16 juin, « attendu que cette

[1] Archives municipales.

« cotisation est nécessaire, pour ne pas retarder la levée des « deniers du Roy. » Ainsi fut fait, et les prudhommes, ayant prêté serment sur les Saints Évangiles, s'engagèrent à remettre leur verbal sous trois jours.

Au jour fixé, le 4 juillet, Jacques Arquier, Bertrand Gaillat, Géraud Cantaloup et Michel Cantaloup remirent à la jurade assemblée leur *département* de la somme de 327 livres sur les usages et facultés; mais, n'ayant pu cotiser que jusqu'à la somme de 210 livres 10 sols, il demeurait à imposer la somme de 116 livres 10 sols. Il fut décidé, suivant la motion de M. de Combecroze, que cette somme serait prélevée sur les contribuables, « *au fur la taille*, sur le compois terrier composé de 840 livres « livrantes, le tout sous le bon plaisir du Roy et de la Cour ».

Lettre d'un créancier à sa débitrice (XVIIe siècle),

PAR M. RENÉ PAGEL.

En cette circonstance, le créancier est l'abbé de la Gorrée, habitant à Toulouse, et la débitrice Lucrèce de Roquemaurel, dame de Séguenville, veuve de Jean-Pierre de Faudoas de Séguenville.

D'assez fortes sommes, qu'il m'a été impossible de déterminer, avaient été prêtées, antérieurement à l'année 1673, par l'abbé de la Gorrée à la famille de Séguenvillle. Lucrèce de Roquemaurel, de son côté, était créancière vis-à-vis Jean-Phébus de Rochechouart, marquis de Faudoas [1], son cousin, d'autres sommes importantes, sans lesquelles elle ne pouvait satisfaire l'abbé de la Gorrée. Une volumineuse correspondance avait été échangée, où le marquis de Faudoas promettait toujours et n'envoyait jamais [2].

De sorte que Lucrèce de Roquemaurel se trouvait, à l'égard de son créancier, dans une situation bizarre.

[1] Il avait épousé, le 8 février 1644, Marie de Rochechouart, fille de Jean-Louis baron de Barbazan et de Marguerite de Roquefort.

[2] Archives du Gers, E 108.

C'est cette situation qui se trouve exposée dans les lettres que nous allons donner. On le verra, elles ne manquent pas d'intérêt.

La première est du 10 avril 1673. L'abbé de la Gorrée, en termes respectueux et fort corrects, réclame de « l'argent comptant » et conseille à Lucrèce de Roquemaurel de prendre toutes ses précautions afin de rentrer dans ses créances sur le marquis de Faudoas.

A Toulouse, le 10 d'avril 1673[1].

Le cas que je fais, madame, de l'honneur que j'ay de vous appartenir, m'a fait différer jusques à présent à vous demander mon paiement, mais mes affaires ont pris un train à ne pouvoir plus me passer d'argent comptant, et il nous est venu si souvent icy des paroles de votre part sans qu'il en ait été exécuté aucune, que nous ne pouvons plus nous y fier. Vous agréerés donc, s'il vous plait, que je ne m'y amuse plus et que je cherche mon paiement par toutes les voies possibles. Vous avés un moien de sortir d'affaires par l'argent que vous devés recevoir de M. le marquis de Faudouas; mais, si vous n'y prenés garde, il y en aura de plus pressés et de plus avisés que vous qui prendront le devant si vous n'y donnés promptement touts les ordres possibles, et que vous ne fassiés faire un baniment entre les mains de M. de Rabat. Je vous conseille, madame, de n'en rien espargner et de ne perdre point de temps pour cela, autrement je ne vous réponds pas que vous serés trompée. Pour moy je ne vous tromperai pas et je vous dirai franchement que je ne prétends plus vous faire de quartier, et qu'il n'est point de chose que je ne fasse pour être paié.

Je suis, madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé DE LA GORRÉE.

Mme de Séguenville implore de nouveaux délais qui lui sont accordés, mais difficilement :

A Toulouse, le 9 de juillet 1673[2].

Je ne doute pas, madame, de votre bonne volonté à sortir de vos affaires, mais il y a si longtemps que vous avez celle-ci, et l'on a si peu tenu les paroles que l'on m'avait données pour la terminer, que je n'ai pas lieu de mieux espérer de ce dernier délai que vous me demandés que des autres. Je vous l'accorde pourtant, madame, et je veux bien à vostre considération pousser mon honnesteté jusques au bout, affin que cela vous oblige à faire si

[1] Archives du Gers, E 108.
[2] Idem.

bien vostre compte que vous aiés de quoi me paier. D'ailleurs, comme l'on m'a toujours promis de vostre part, en cas [que] M. de Faudouas ne vous compte pas l'argent qu'il vous a promis.

Je vous prie, madame, d'estre persuadée que je suis plus pressé que vous pour cette somme et qu'après cela je ne puis pas attendre un moment davantage.

Je suis, madame, vostre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé DE LA GORRÉE.

Au mois de septembre, l'abbé de la Gorrée ne recevant pas de réponse de sa débitrice, se plaint à MM. Cabirol, ses agents d'affaires, des délais réclamés et des manques de parole qu'on lui donne au lieu d'argent. Il s'est renseigné et a appris que le marquis de Faudoas est à Agen. Lassé, il déclare qu'il va se « faire meschant ».

A Toulouse, le 13 de septembre 1673 [1].

A Messieurs Cabirol.

Je suis surpris, Messieurs, de n'avoir aucune nouvelle de vous ny de Mme de Séguenville. Il est passé plus de termes et plus de délais que vous n'aviés jamais demandés ny prétendu, ny les uns ny les autres; et cependant je ne vois pas que vous exécutiés aucune de vos paroles. Vous dites dernièrement à M. Dirat [2], pour response à la lettre qu'il vous rendit de ma part, que vous ramassiés de l'argent et que vous m'en apporteriés au premier jour, et Mme de Séguenville dit qu'elle n'attendait que l'arrivée de M. de Faudouas pour sortir entièrement d'affaires. Cependant il est arrivé à Agen depuis longtemps et je ne vois venir personne.

Je vois bien que les bonnes gens comme moy, qui n'aiment point à faire desplaisir aux gens, sont les derniers paiés. Il faudra se faire meschant comme les autres pour avoir son bien, car je vous déclare que je suis las de toute ces longueurs et que je suis absolument résolu d'en sortir, quoiqu'il m'en couste. M. Dirat me rapportera vostre response et vostre résolution et celle de Mme de Séguenville, à laquelle je n'escrit pas en son particulier parce qu'elle ne respondit pas à ma dernière lettre et que vous lui fairés voir celle-ci.

Attendant de vos nouvelles, je suis vostre très humble serviteur.

L'abbé DE LA GORRÉE.

[1] Archives du Gers, E 108.

[2] Procureur au Parlement de Toulouse.

Voyant qu'il n'y a rien à tirer du marquis de Faudoas, l'abbé de la Gorrée prie Mme de Séguenville de trouver de l'argent d'une autre façon :

A Toulouse, le 7e d'octobre 1673[1].

M. le marquis de Faudouas se mocque de vous et de moy, madame, et après nous avoir donné cent paroles et renvoiés de mois en mois depuis bien longtemps, j'ay sceu que son fils avoit esté icy prendre l'argent comptant que M. le comte de Foix lui devoit bailler et que lui mesme en avoit pris à Bordeaux, sans qu'il est pensé à nous. J'ai creu, madame, estre obligé de vous en avertir, afin que vous donnassiés un meilleur ordre à votre paiement et que vous ne trouvassiés plus mauvais que je voulus presser le mien. Vous m'avés escrit et fait souvent dire que vous vouliés vendre votre bois pour sortir de vos affaires; il est temps, madame, que vous le fassiés puisque l'autre ressource vous manque et que je ne puis enfin plus attendre. J'attends à cette fois vostre dernière résolution sur cette affaire pour prendre la mienne à mesme temps.

Je suis, etc.

L'abbé DE LA GORRÉE.

Dans une lettre du 30 novembre 1673, l'abbé de la Gorrée annonce à Mme de Séguenville qu'il ne se contente pas des 100 francs qu'elle lui a envoyés, qu'il en a assez et qu'on ne lui paie pas même les intérêts[2].

Enfin, après une attente d'un an, après des délais sans nombre, il s'aperçoit qu'on se moque de lui et qu'on n'a nulle envie de le payer, puisque l'argent que sa débitrice touche ne lui arrive pas. Il avertit Mme de Séguenville que toute lettre sera inutile et qu'il n'y a que « l'argent comptant qui puisse le « persuader de la sincérité de ses intentions » :

A Toulouse, le 19 de janvier 1674[3].

Je reçus il y a quelque temps, madame, une de vos lettres qui en contenoit une autre de M. de Faudouas, et toutes deux m'assuroient de mon paiement avant la feste des Roys. Mais il en a esté de ces paroles et de ces promesses comme de cent autres que vous m'avés données. Je suis très persuadé que M. de Faudouas ny vous n'avés aucune envie de me paier : le premier n'a

[1] Archives du Gers, E 108.
[2] Idem.
[3] Idem.

pas seulement voulu me donner un mandement sur ces marchands qui doivent lui compter une somme considérable, et cela prouve manifestement qu'il ne veut que se mocquer de moy. Et vous avés pris de lui ou de vos charbonniers deux cents escus, sans que j'en aie touché un sol, bien que vous m'eussiés fait et fait faire mille protestations que tout ce que vous pourriés retirer de ces deux endroits m'estoit destiné.

Je vous fait toute cette histoire en un mot pour vous faire connaître que je n'ai plus de sujet de me fier à vous et envers tout le monde, si je n'ai plus la considération que j'aurais bien voulu avoir toujours pour des personnes qui n'en ont aucune pour moy et qui par le procédé me donnent sujet de pousser les choses à l'extrémité, comme je fairai, Dieu aidant.

Ne prenés donc pas la peine, madame, de m'escrire, car ce seroit inutile, et il n'y a plus que l'argent comptant qui puisse me persuader de la sincérité de vos intentions.

Je suis, etc. L'abbé DE LA GORRÉE.

Je ne sais si cette correspondance se termina ou non par un procès. Dans tous les cas, il était intéressant de signaler ces lettres aigres-douces, non pas qu'elles fixent un point d'histoire, mais parce qu'elles peignent un trait de mœurs assez pittoresque.

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

(Suite[1].)

LXXIV.

Qui panara de dia causa balent VI d. que lo coste V s. de justicia; e si ac panaba de neytz, que lo coste XX s. d'ar. de justicia; que sie au senhor se ac panaua de neytz e que sie metut en l'espuillori.

Qui panara de dia causa balent V sols, o de qui en sus à X s. o entro a XVIII s., que lo coste XX s. d'arn. de justicia, que sie au senhor e que corra la billa ab lo panadis au cot. E que la crida ane prumera et que diga: « Qui atau fara atau prenera: » e que sie mes à l'espuillori.

[1] Voir *Bulletin*, 1902, p. 231; 1903, pp. 71 et 297; 1904, p. 43.

Qui panara de dia causa balent XX s. d'ar., o de qui en sus, que lo coste LXV s. d'ar. de justicia e que corra la bila ab lo panadis au cot. E que sie senherat à la prumera begada en la cara ab fer caut. O que lo talhen l'aurelha. E si puys panaba quant sera senherat e lo era proad que fos judyat a pene.

Qui panara de neytz causa balent V s., o de qui en sus, entro à XVIII s., que lo coste LXV s. d'ar. de justicia, que sie au senhor e que corre la billa ab lo panadis au cot. E que sie senherat a la prumera betz en la cara ab fer caut. E si puys panaba, que fos penut.

E que de sos bens fos feyt aquero que es dit dessus que deu este feyt deus bens d aquet qui aussis home à tort.

E si panaua de neytz causa balent de V s. d'ar. en bas, que lo coste XX s. d'ar. de justicia au senhor e fos mes a l'espuillori e corros la billa ab lo panadis au cot.

Cet article a trait au vol diurne et nocturne. Il s'éloigne par certains détails des peines habituellement infligées en ces sortes de méfaits. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, les coutumes de Pardelhan ont un cachet d'originalité qui en font presque une charte unique et très intéressante à connaître. Il nous suffira de donner la traduction de cet article; en nous interdisant d'établir des termes de comparaisons avec d'autres coutumes, ce qui nous amènerait à des détails trop longs et sans intérêt :

Celui qui volera de jour une chose d'une valeur de VI deniers encourra une amende de V sous; si le vol a lieu la nuit, l'amende sera de XX sous arnaudin, amende prélevée pour le seigneur, et le voleur sera mis au pilori.

Si l'objet volé est d'une valeur de V sous à X sous ou de XVIII sous inclusivement, l'amende sera de XX sous arnaudin au profit du seigneur; de plus, le voleur, si le vol a lieu le jour, sera promené à travers les rues de la ville avec l'objet volé suspendu au cou, le crieur public le précédera en disant : « C'est « ainsi qu'on traitera les voleurs »; ensuite il sera cloué au pilori.

Si l'objet volé pendant le jour est d'une valeur de XX s. arnaudin, le voleur sera promené dans la ville avec l'objet volé suspendu à son cou. De plus, si c'est la première fois qu'il a commis un vol, on le marquera avec un fer chaud à vive chair ou bien on lui raccourcira l'oreille. Si plus tard on le reprend pour le même méfait, après qu'il aura été marqué, il sera condamné à être pendu si le vol est bien prouvé.

Si l'objet d'une valeur de V sous à XVIII sous a été volé la nuit, l'amende sera de LXV s. arnaudin au profit du seigneur; le voleur courra la ville avec

l'objet volé au cou; si c'est la première fois, il sera marqué à chair vive avec un fer chaud; à la récidive, il sera pendu.

Quant à ses biens, ils sont assimilés au point de vue juridique à ceux des meurtriers sans excuse légitime.

Enfin, si l'objet volé pendant la nuit est d'une valeur de v sous arnaudin ou moins, l'amende sera de xx sous arnaudin au profit du seigneur; le voleur sera mis au pilori après avoir été promené à travers la ville avec l'objet volé au cou.

LXXV.

Qui dona fius à autruy per las costumas de Pardelhan que l en fassa e l en porta bona e ferma garrentia de la proprietat et de la part senhoria e de tot home e tota femna que las y demandassan e las y amparassan per aucuna accion, ne per aucuna maneyra. E que totz los sos bens lo sian obligatz.

E tot home porte garrentia de part de senhoria à son affiusant per fiu que tendra de luy quant donat o benut, o cambiat no lo aura aus aquet fiusate lo aura agut d autruy. E per aquero lo senhor deu fiu no deu estre tengut portar guarantia de la proprietat si de luy o deus sos, o de quet per que aquet de fiu ac tiendra. E per cui prenera las oblias, o per cuy lo seran engatjats e empenhatz aquelas oblias, recebut aquet fiu, no ac abe en affiusament, o en benda, o en cambi mes que tant solament lon porte bona e ferma guarantia de totas personas qui arres lo domandessan per directa senhoria.

Il était permis dans le régime féodal de donner à fief les biens que l'on possédait, en observant certaines règles soigneusement contrôlées par les seigneurs à cause de leur importance. Il était de tout intérêt, en effet, que les terres qui fournissaient le plus clair revenu aux seigneurs et qui constituaient leur puissance ne pussent échapper à leur surveillance, et, par suite, les possesseurs s'exonérer de tout ou partie des services qu'ils devaient.

Celui qui donnait à fief, suivant les règles établies par les coutumes de Pardelhan, était obligé de garantir la libre et solide propriété de ce fief et de la part seigneuriale à celui qui prenait le fief; les biens du constituant répondaient de cette garantie.

Il est nécessaire de dire que nous nous trouvons, en ce cas, en présence de cette particularité du fief que les coutumes désignaient sous le nom de *dépis* ou dépècement. Nous n'entrerons pas dans les détails; qu'il nous suffise de

dire que dans tout *dépie* subsistait toujours une part régulièrement établie et désignée, connue sous le nom de « part seigneuriale ».

LXXVI.

E tot home et tota femna qui benera à autruy maysos, o terras, o autras heretatz, o las cambia, que l en sie tengut de portar bona e ferma garentia a luy e au sos per tout temps. E totz los sos bens luy sien tengutz e obligatz per aquera garentia fer e portar de la proprietat.

Il en sera de même pour les vendeurs, qui seront tenus au garantage pour les ventes qu'ils feront de maisons, terres ou autres hérédités; pour les échangistes, tous leurs biens répondront de l'exécution des contrats qu'ils passeront.

LXXVII.

E per las medissas maneyras acostumat a establit lo susd. donzel que per tot temps ara notaris à Pardelhan, losquaus notarias los bayles e los cossols e lo conselh de Pardelhan y stabliran e ordoneran accordament.

E que puys que no l en pusca om getar si no ac faze per crim de falsetat e per autra sa propria culpa. E que lo bayle e lo senhor no y poscan metre sens lo conselh.

E que los notaris que seran stablitz e ordenatz au comensament juren sobres los sans quatre Euangelis e sober lo autar a la gleyza que etz seran fizens, somes e obediens au senhor de Pardelhan, à sos successors e que lo garderan son cors e sa bita, sa senhoria e sos deuers, sa honor e son dreyt e que seran hobediens e fizens au conselh deu medis loc e lor tiendran selat e signet, e los donaran conselh quant los arequisiran ab tot lor leyau poder e bona fe.

E seran leyaus e fizens e entendens en l officii de la notaria e que y donaran conselh, à bona fe, à tota persona que lor domanda, saub causa secreta que no la descrobara, si autre ne ly a dita.

E que faran totas las cartas leyaument e dreyturerament de tot

quan y sera feyt ne dit enter las partidas segont son leyau entendament, non gardat amic, ne ennemic, ne don, ne promessa.

E totas las cartas que etz faran publicament que las reten e las noten en los papes communals acteydament la ung mes apres l autre, e la un dia apres l autre, e la un an de la Incarnation apres l autre.

E que nulla carta non renden ne y pausen lor senhau, sinon que remanga notada totas horas en lor papier communalment que es lor registre car no es cresedera nulla carta si non era trobada notada en lo pape d equet notari que es scriut que l'aya feyta.

E totz los notaris sien curos e diligens à fer las cartas quant las auran enquiridas que las ayan feytas desens ung mes o autant si obs era que los deutes contengutz fossan plus pres o per autra granda coyta.

E que totas las cartas que faran ayan fermetat e valor perdurabla. E que ayan lor salari communal de las cartas que faran segont la longuessa de lor, e segont que seran enquisidas long, e segont lor mautreyt. E si trop ne domandauan que lo conselh lor ne taxes quant ne deuen aber ben leyaument losd. notaris per lo logue, per lo tribalh e per lo salari.

E que lo bayle et lo conselh fassan pagar lo logue e salari aus notaris de las cartas, quant feytas las auran, sens nenguna clamor que non los ne combenga fer.

E los notaris que forfaran o faren falcetad en l offici de la notaria, que ne fossan punitz quant sere abundosament proatz de tau pena cum es usatge e de dreyt, que fossan punitz de atau feyt aquet qui ac fare quant sere ben proat.

E que totz los notaris de Pardelhan sien franx tot ayssi cum son franx los notaris de la ciutat d'Agen.

Item los notaris deuon scriure au cosselh per lo franquet tot so que auran scriure de las causas communals. Empero que lo conselh lo fassa la despensa de canengaduras de minyar e deu beue e hostalaria e de tot so que aura segont lo communal negoci de la billa.

E que los notaris anen enquent carta per tota la billa e per

tota la parroquia à tot home de Pardelhan per autant petit pretz cum fare en lo obradé.

Il était nécessaire qu'il y eût des notaires pour enregistrer les actes, « les pactes », dont il est parlé aux articles précédents. Aussi le seigneur de Pardelhan, dans ses coutumes, établit qu'il y aura des notaires en sa bastide et juridiction nommés et choisis par les baillis, les consuls et le conseil réunis et à l'unanimité des voix. Une fois nommés, on ne pourra plus leur enlever leur charge et les mettre dehors, à moins qu'ils ne commettent « crime de faux » ou que, par leur propre faute, ils encourent le bannissement. Le bailli seul ne pourra pas user de cette faculté, il lui faudra l'assentiment du conseil.

Les notaires, une fois nommés et dès qu'ils auront pris possession de leur charge, devront, tout d'abord, jurer sur les quatre saints Évangiles et sur l'autel à l'église d'être fidèles, soumis et obéissants au seigneur de Pardelhan et à ses successeurs. Ils devront veiller à la sûreté personnelle des seigneurs, aux intérêts de leur seigneurie et aux devoirs féodaux. Ils devront également obéissance et fidélité au conseil, tenir secrets les actes à eux confiés par les conseillers et aider ces derniers de leurs conseils, quand ils en seront requis.

Ils devront apporter dans l'exercice de leur charge la loyauté et posséder les capacités requises pour exercer leurs fonctions. Ils devront éclairer de leurs conseils toute personne qui viendra les trouver, mais avec défense de divulguer les secrets à eux confiés par des tiers.

Dans la rédaction de leur charte, ils devront apporter la plus entière loyauté et la plus parfaite droiture, mentionner dans leurs actes les volontés expresses des parties, après avoir donné leurs avis les plus désintéressés, sans tenir compte de leurs amitiés ou inimitiés personnelles; ils ne se laisseront séduire ni par dons ni par promesses.

Tous les actes publics, qu'ils seront appelés à rédiger, devront être annotés et couchés par rang de date, avec soin, sur leurs registres, de mois en mois, de jour en jour, d'année en année. Ce qui veut dire que l'annotation devra contenir le jour, le mois et l'année qui se compte d'une Incarnation à l'autre, tels qu'ils sont mentionnés dans les actes; en un mot, c'est la création du répertoire.

Ils ne devront délivrer aucun acte aux parties sans qu'ils aient apposé leur sceau et sans avoir pris note sur leur registre de cet acte; car aucun acte n'aura force de loi s'il n'est trouvé mentionné sur le registre du notaire avec la mention que c'est lui qui l'a rédigé.

Tous les actes qu'ils rédigeront seront valables pour le présent et pour l'avenir. Pour les actes courants, ils prélèveront un salaire proportionné à leur longueur et à la difficulté qu'ils éprouveront. S'ils réclamaient trop aux parties, le conseil est tenu de les taxer, car ils n'ont droit qu'à un salaire raisonnable pour leur travail et leurs conseils. De même si les parties refusent

de payer, le bailli et le conseil devront faire payer aux notaires ce qui leur est dû, sans qu'il soit nécessaire pour ces services d'employer la procédure de la « clameur ».

Les notaires convaincus d'avoir forfait ou commis le crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions seront punis, après preuves abondantes et convaincantes, de la même peine qu'il est d'usage de leur appliquer en pareille circonstance. (Habituellement on leur coupait le poing, on confisquait leurs biens et on les bannissait.)

Ils seront exempts de servitudes, comme le sont ceux de la cité d'Agen.

Ils devront gratuitement faire les écritures que le conseil leur demandera de faire en ce qui touche les choses de la commune. Mais les conseillers devront les défrayer de leurs voyages, leur donner à boire et à manger et leur fournir ce qui est nécessaire pour leur repas.

Les notaires devront enfin aller rédiger les actes à n'importe quel endroit de la ville et dans toute la paroisse, chez n'importe quel habitant, pour si modique que soit la somme leur revenant pour leur salaire, comme s'ils rédigeaient ces actes dans leur étude.

LXXVIII.

Item acostumat e stablit que hom mola tot lo blat deus besins juratz de Pardelhan e deus appartenens e deu baylia de Pardelhan per totz locs per lo vinte baisset qu'en done aquet o aquela de qui sera lo blad au senhor deu molin e que plus non ayan nen demanden.

E si lo blad se perde per colpa deus molines que ac esmenden lo senhor e los molines d equet molin a la coneguda deu conselh de Pardelhan.

Le seigneur n'avait pas, comme nous l'avons vu, de four banal; il n'avait pas non plus de moulin banal. Placée sur la hauteur, entre les deux petites rivières qui la séparaient l'une de Bretagne, l'autre de Lagraulet et Montréal, la bastide de Pardelhan et ses dépendances, Cazeneuve et Solère, étaient obligées d'aller faire moudre aux moulins qui se trouvaient sur ces rivières. Ces moulins étaient nombreux; ils existent encore aujourd'hui sur la rivière de l'Auloue, et portent le nom de « Cavaignan », du « Pont », de « Campanes », de « Joulin », de « Nogué », de « Mousségné », de « Cibat ».

Ceux qui étaient situés sur l'Isaute ont disparu, ils s'appelaient « Terrouge », « Cauhey » et « Bec ».

Les propriétaires de ces moulins n'avaient le droit de prendre comme paiement que le vingtième du blé qu'ils faisaient moudre. Le mot « baisset »

employé ici signifie mesure; de ce mot est dérivé le mot « bouchet », encore employé de nos jours aux environs de Montréal et Eauze; c'est une mesure servant pour les grains et qui vaut huit litres.

Si le blé venait à se perdre par la faute des meuniers, le propriétaire du moulin et les meuniers devaient en être responsables et les conseils de Pardelhan devaient en connaître et veiller à ce que le perdant fût indemnisé.

LXXIX.

Item es accostumat e stablit en la bastida de Pardelhan que tot home que tenga fiu à Pardelhan e en la honor de Pardelhan segont lo for e las costumas deu medis loc que lo poscan bener e donar, o leyssar, o cambiar, o affazendar, o sobres affazendar à quyn qu'es bulhan, saup e exceptat que no ac posca ayssi fer à cavale, ne à donzel, ne à dona de paratge, ne à gleiza, ne à maior d'ordre sens la boluntat special de quet o daquela de qui then aquet fiu fiusament. Si per abentura ed faze, cum dit es, sens la boluntat deu senhor dequet fiu que aquet o aquela que affiuzat ac aura recebut, o en donacion, o en crompa, o en cambi, o en sobre fiu desens lo cap de l'an e de ung dia, o agos benud, o aliurad à affiuzate layc e que l en lyures per afiuzant o preditz senhor de cui era tengut fiulsament.

Tout habitant qui tiendra fief à Pardelhan suivant le « for » et les coutumes du lieu pourra le vendre, le laisser par donation, par legs, l'échanger, l'affermer et le sous-affermer à qui il voudra, excepté cependant qu'il ne pourra en disposer au profit de chevalier, donzel, dame de paréage, église, supérieur d'ordre, sans la volonté expresse de celui ou celle de qui il tiendra ce fief.

Si par hasard il en avait disposé sans cette autorisation spéciale, celui qui aurait ce fief, soit par donation, soit par vente, soit par échange ou surfief, ou même s'il l'avait vendu ou aliéné à fieffé laïque, serait tenu dans l'an et jour de le remettre en la possession du primitif seigneur de qui il était tenu fieffallement.

LXXX.

Et tot home e tota femna quy tenga fiu d'autruy per lo for e per las costumas de Pardelhan que posca d'aquet fiu affiuzar, so

es assaber donar en sobre fiu en aquera maneyra que s ensegueys e non autrament, so es assaber :

Que aquet qui bolera fer sobre fiu s'en arrentengua dequet fiu autant grand partida d equet que aquela partida que se arretendra per cap de fiu posca baler quada an de renda autant quan montan quan las oblias e los serbicis que aquet qui ac aue sobre affiusat ne deura fer ad aquet de cui then tot lo fiu. E si ayssi no ac faze, o quant aue feyt affyusana ad aquet cap fiu que se aure retengut que totz los fius que ed tene deu senhor en aquet... foc encorregut au senhor de cui tene aquet fiu auta[nt] totz cum d equet sobre fiu desgessit si empero tot lo fiu e lo cap fiu no bene, car ben pot bene ad aquet cap fiu, si ben tout lo fiu que tene ad aquet senhor, en aquet loc. E que ne bene pura feyta sens biscambi e sens affiusament que los parens ayan tornara deu bendor que lo tanheran en lo cart gran de parentella o de qui en bas. E lo senhor deu quau sera tengut aquet fiu qui sera benud en aquesta maneyra o en autra maneyra, so es assaber :

Que si hun home o femna ben son fiu sens afiusament e sens cambis que no y fossa que los parens d aquet benedor, que lo tanhen en losd. grans de parentatge lo puscan à retenir deuant tot autre desens xv dias que sapia aquesta benda. E que y done autant de prets cum lautre stranger donaua e que l'on fassa autant bonas pagas cum lautre stranger luy fer. E si aquet crompador ne abe feytas despensas rasonablas que aquet corne sera tengut de la y rende à bona fe, à la coneguda deu conselh. E si aquet parent no es en l'auesquat quant aquera heretat sera benuda que la posca recebe sis bol desens ung an apres aquera benda quant sera feyta.

E si desens losd. xv dias e susd. an, los parens no ac bolen per tornaria que de qui en la no ac poscan recruir per tornaria aquela heretat deus sud. cornes. E si los parens ayssi no ac bolen recruir o si parens cornes no y stauan, que lo senhor d'aquet fiu benut purament sens affiusament e sens cambi poscan recruir aquet fiu per autant cum autre y bolera donar.

E que ne aya de conselh sis bo lo de qui sera aquet fiu per viii dias depuys que lo crompador e lo bendador se seran treyts

de deuant aquet senhor deu quau aquet benedor lo ten sens meyan. E si, ayssi cum dessus es dit, lo senhor deu fiu lo autreyas fiusament ad aquet que crompat l'aura, e que lo crompador que lo aura crompat l'en pagues los capsos e los accaptes que eran degutz d equet fiu benut o donat en pura donation o en cambi ne en afiusament no ayan tornaria los parens, ne lo senhor deu fiu.

Cet article des coutumes est un des plus importants du régime féodal. C'est la sous-inféodation. Diversement interprétée par les commentateurs, elle présente des caractères spéciaux dans chaque coutume. Ce démembrement volontaire du fief était soumis à des règles, à des lois, qu'il n'était pas permis d'enfreindre parce qu'il aurait pu léser les seigneurs dans leurs intérêts les plus précieux et porter atteinte à leur puissance féodale.

Les seigneurs de Pardelhan permettent à ceux qui tiennent fief de sous-inféoder de la manière suivante : « Celui qui voudra sous-inféoder devra retenir du fief qu'il donnera en sous-inféodation une partie assez grande pour que cette part, qu'il gardera et qui prendra le nom de « chef-fief », puisse par ses revenus constituer la rente à laquelle s'élèvent tous les ans les oblies et les services féodaux dus à celui de qui il tient son fief.

S'il ne se conforme pas à cette prescription et sous-inféode ensuite le chef-fief qu'il aura retenu, tous les fiefs qu'il tiendra du seigneur retourneront en sa mouvance directe, tant le chef-fief que les autres parties données en sous-inféodation; à moins qu'il ne vende le fief en entier, car il lui est permis alors de vendre le chef-fief, si l'acte de vente contient l'énonciation du chef-fief en entier.

Si cette vente ne contient aucune clause d'échange ou d'inféodation, les parents du vendeur pourront user du droit de retour, à partir du quatrième degré de parenté, ainsi que le seigneur duquel est tenu ce fief; mais il faudra que cette vente soit faite sans clause d'échange ni d'inféodation. Dans ce cas, les parents du vendeur, jusqu'au quatrième degré, pourront le retenir de préférence à tout autre et dans un délai de quinze jours du jour où ils auront connu la vente. Ils devront en donner le même prix que l'acquéreur étranger et fournir un aussi bon paiement. Si l'acquéreur évincé par les parents avait fait sur cet héritage des dépenses nécessaires et raisonnables, le parent qui aurait usé de son droit de retour devrait lui rembourser le coût de ces dépenses, après en avoir donné connaissance au conseil. Si ce parent ne se trouvait pas dans le diocèse quand l'hérédité serait mise en vente et achetée, il aurait un an pour user de son droit, du jour de la vente.

Si dans ces deux délais de quinze jours et de un an les parents n'ont pas voulu reprendre l'hérédité, ils ne seront plus en droit, passé ce délai, d'user de la faculté de retrait.

Et si les parents ne veulent pas rentrer en possession des biens rendus, ou s'il n'y a pas de parents au degré voulu, le seigneur de ce fief vendu, purement et simplement, sans inféodation et sans clause d'échange, pourra le retenir au même prix qu'un étranger.

Dans le cas où il serait dû les capsols et les accaptes au seigneur et que l'acquéreur de ce fief les payât au seigneur qui aurait inféodé ce fief à cet acquéreur, ni les parents ni le seigneur précédent du fief ne pourront user du droit de retrait mentionné plus haut, et alors ce fief appartiendra à celui qui en aura payé les services dus, soit par vente, soit par donation, soit par échange.

(A suivre.)

Barcelonne,

PAR M. L'ABBÉ GAUBIN.

(Suite[1]*.)*

L'histoire de Navarre[2] nous fournit une très piquante anecdote au sujet des deux vaches et des deux lions. Nul n'ignore que Jeanne d'Albret donna naissance, le 3 décembre 1553, à Henri d'Albret, plus tard Henri IV, en chantant : *Nostre Daune deu cap deu Pount, adyouda-me en aqueste houre.* Après la naissance de l'enfant, son père, Antoine de Bourbon, « lui frotta les lèvres avec une gousse d'ail, et lui fit boire une « goutte de vin ». Henri fut confié aux soins de dame Suzanne de Bourbon, femme de Jehan d'Albret, baron de Miocens[3]. Ce fut au château de Coarase que fut nourri et élevé le jeune prince, « à la rustique, mangeant chaud et froid, allant nu-tête et pieds « nus, avec les petits enfants du pays ». Le roi, son aïeul[4],

[1] Voir *Bulletin*, 1903, pp. 34 et 245.

[2] Cf. *Histoire de Navarre*, par FAVIN, p. 807.

[3] La baronnie de Miocens était située dans les montagnes de Coarase, près de la ville de Nay. Au fronton de la porte principale du château de Coarase, qui rappelle si bien, par son cachet de primitive origine, le souvenir « deu noste reyot », qui voulait que chaque paysan pût manger la poule au pot, chaque dimanche, on peut encore de nos jours lire cette caractéristique inscription : « Lo que ha de ser no puede faltar ».

[4] Henri II d'Albret, dont le royaume venait d'être envahi par le roi de Castille qui joignit la Navarre à la Castille (1517).

« voyant paraître chez l'enfant belle gentillesse et grand cou-
« rage, prophétisa qu'il serait un lion généreux faisant trembler
« les Espagnols ses voisins et ennemis mortels. » Lorsque les gentilshommes du pays venaient saluer le jeune prince, Henri II se plaisait à leur dire : « Mire, ahora esta oveja pario un leon. » Il faisait allusion à la princesse Jehanne, sa fille, à la naissance de laquelle les Espagnols de Fontarabie disaient par moquerie : « Maligro, la vaca hijo una oveja », désignant la reine Marguerite (de Valois), sa mère, par ce mot « la vaca », comme ils appelaient le roi Henri d'Albret, père de Jehanne : « el vaquero ».

V.

Les biens patrimoniaux de la communauté de Barcelonne.

Les comtes d'Armagnac et leurs successeurs furent généreux envers la bastide de Barcelonne. Ils la dotèrent, à titre de seigneurs suzerains, d'un moulin, de la forêt dite de Casamont et de plusieurs métairies.

1° Moulin de Barcelonne. — En 1226, Pétronille, héritière du comté de Bigorre et de Marsan, épousa Boson de Matha, seigneur de Cognac, en cinquièmes noces; de ce mariage naquit une fille nommée Mathe. En 1240, Mathe fut mariée à Gaston VII, vicomte de Béarn. Elle reçut en dot, de sa mère, la vicomté de Marsan. Du mariage de Mathe et de Gaston VII naquirent quatre filles : Constance, Marguerite, Guillermette et Mathe; cette dernière épousa Géraud V, vicomte de Fezensaguet, qui avait succédé au comte d'Armagnac et de Fezensac à la mort de Bernard V, son cousin, arrivée en 1245. Géraud V mourut en 1285. Mathe, sa veuve, vivait encore en 1304. Or, dans l'*Histoire du Grand Prieuré de Toulouse*[1] nous lisons : « La dame Amata,
« comtesse d'Armagnac, donna (de 1260 à 1325 au plus tard) à
« l'hôpital de Sainte-Christie le moulin sis en Barcelonne, sur la
« rivière de l'Adour[2] ». En 1321, les maisons d'Armagnac et

[1] Cf. *Hist. du Grand Prieuré de Toulouse*, ordre de Malte, par A. du Bourg.
[2] Voir plus haut : Hôpital de Barcelonne.

d'Albret s'unirent par le mariage de Bernard Ezy II, sire d'Albret, avec Mathe d'Armagnac [1]. Franchissons la série des comtes d'Armagnac, de Jean Ier (1319) à l'infortuné Jean V, massacré dans la ville de Lectoure, le 5 mars 1473, pour arriver au mariage, en secondes noces, de Henri II d'Albret, roi de Navarre, prince de Béarn, comte de Foix, avec Marguerite d'Orléans-Angoulême, sœur de François Ier, roi de France, dont il eut Jeanne d'Albret, laquelle épousa, le 20 octobre 1548, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme. A la mort d'Henri II d'Albret, père de Jeanne, Antoine de Bourbon et sa femme héritèrent des seigneuries de Béarn, Foix, Albret, Armagnac et Bigorre [2].

Par acte du 18 juillet 1568, Jeanne de Navarre confirma la donation du moulin de Barcelonne, faite par Mathe, comtesse d'Armagnac, vers 1260. Cette confirmation eut lieu, sous forme « d'inféodation », c'est-à-dire, à condition de « foy et hommage ». Il fut fait cette réserve : « Les consuls, syndics de la commu-« nauté de Barcelonne, ou les fermiers du moulin devront payer « aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et com-« mandeur de Sainte-Christie (Nogaro) cinq sacs froment et cinq « sacs seigle, évalué ledit grain la somme de 30 livres payables « à la Toussaint de chaque année ». Depuis 1651, une charge nouvelle pesa sur le moulin de Barcelonne : les fermiers prenaient l'engagement, à chaque nouveau bail, de payer au duc de Bouillon ou à ses fermiers la rente de « 180 livres, chaque année, « moitié à la Saint-Jean et l'autre moitié aux fêtes de Noël [3] ».

[1] Cf. Arch. hist. de la Gascogne, *Sceaux gascons*, Ire partie, pp. 97 et suivantes.

[2] Jeanne d'Albret était, à la fois, reine de Navarre, dame souveraine de Béarn et de Donnezan, duchesse de Vendômois, de Beaumont, d'Albret, de Nemours, de Gandie, de Montblanc et de Penafield, comtesse de Foix, Armagnac, Rodez, Bigorre, Périgord, vicomtesse de Limoges, de Lautrec, de Villemur, de Marsan, de Tursan, de Gavardan, de Nebouzan, de Tartas et de Marennes. (Cf. *Revue de Gascogne*, tome VII, 1re série, p. 452.)

[3] Cf. Baux à ferme du moulin de Barcelonne des 20 et 24 septembre 1676. L'acte de 1676 porte : « Obligation de payer cinq sacs froment et cinq sacs seigle, mesure de « Nogaro, au chapelain de l'ospital de Sainte-Christie, qu'il a accoutumé de prendre sur « ledit moulin »; l'acte de 1762 ajoute cette formule : « pour la pension dont ledit « moulin est chargé en vertu de l'acte d'inféodation du 18 juillet 1568, consenti par

Voici à quelle occasion : Louis XIV, obéissant à la résolution prise par le défunt Roi son père, Louis XIII, avait « jugé qu'il « devait s'assurer des places de Sedan et de Raucourt, pour le « bien de l'État et pour mettre à couvert les frontières de Cham- « pagne ». Or, très haut et très puissant prince Mgr Frédéric-Godefroy-Maurice de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon [1], était « prince souverain des places de Sedan et Raucourt ». Sa Majesté « fit entendre audit seigneur duc de Bouillon sa volonté « de traiter avec lui au sujet desdites souverainetés et de toutes « les terres que le seigneur duc possédait aux environs d'icelles ». Le roi députa les sieurs de Harnaux et de la Fosse, conseillers ordinaires de ses conseils, et aussi le sieur Boucherot, conseiller maître ordinaire de la Chambre des comptes, pour « travailler, « de sa part, à l'évaluation desdites principautés, leurs dépen- « dances et annexes ». Les commissaires royaux, ainsi qu'il appert des verbaux des 15 juin et 4 octobre 1647, procédèrent à l'évaluation ordonnée par Sa Majesté. Ils ne purent s'entendre avec le duc et ses députés. Dès lors, le Roi, par arrêt du conseil du 30 septembre 1648, commit les sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Barilhon, des Temps, conseillers, aux fins de procéder à la revision desdits procès-verbaux. Le monarque autoritaire ne dut pas être satisfait de cette seconde enquête. Sa Majesté ordonna « l'arpentage et mesurage des bois et garennes, s'y mieux n'aime

« Jeanne de Navarre en faveur de la communauté de Barcelonne, et ratifié par le « roy ». Celui de 1768 parle « de la rente que ledit moulin de Barcelonne fait aux che- « valiers de Sainte-Christie, à titre d'aumônement ». Un acte de bail dudit moulin, du 11 août 1808, évalue ainsi les rentes pesant sur ledit moulin : — la rente des 180 livres est réduite à 177 francs 15 centimes ; la rente due à l'hôpital de Sainte-Christie-Cravencères : « quarante-quatre décalitres seigle à 1 fr. 50 le décalitre ; et quarante « décalitres froment à 1 fr. 55 le décalitre, le tout évalué annuellement à 119 fr. 25. » Sur l'acte de 1762, il est dit : « Tous les habitants de Barcelonne seront obligés d'aller « moudre audit moulin tous les grains qui se consomment dans leurs familles : les « contrevenants seront condamnés à une amende de 50 livres, la moitié payable au « seigneur de Bouillon, l'autre moitié au profit des fermiers. En cas de récidive, leurs « grains seront confisqués, et ils payeront une nouvelle amende de 50 livres. » (Pour tout ce qui précède, consulter baux à ferme du moulin de Barcelonne. Actes divers. Notariats Tinarrage et Bourrouilhan. Archives de Me Lagiscarde, notaire à Barcelonne.)

[1] Demeurant à Paris, en son hôtel, rue du Temple, paroisse Saint-Nicolas.

« le duc de Bouillon se contenter, quant à l'évaluation desdits « bois et garennes, de la somme de vingt mille livres de revenu « par an... Plus reconnus par le Roi, les droits domaniaux, dons « gratuits et autres, le tout évalué : cent quatre mille neuf cent « quatre livres neuf sols neuf deniers ».

Le duc de Bouillon accepta ce chiffre d'évaluation à 104.904 livres 9 sols 9 deniers [1]. Cette acceptation donna lieu à l'échange du 20 mars (non 23) 1651 [2]. Voici, en substance, la teneur de ces lettres : « Le seigneur duc de Bouillon cède... à « perpétuité, à Sa Majesté le roi Louis XIV et à ses successeurs, « rois de France, tous les droits, noms, raisons et actions qui, « audit duc de Bouillon, peuvent appartenir aux souverainetés, « terres et seigneuries de Sedan et Raucourt, et, en la portion « du duché de Bouillon, leurs terres, annexes, appartenances et « dépendances tant *de là* que *de çà* la Meuse, entre les rivières du « Cher et du Semoy ». Seuls, sont réservés « les droits que le « seigneur duc a au château de Bouillon et les portions dudit « duché usurpées sur les prédécesseurs du seigneur duc par le « roy d'Espagne et par l'évêque de Liège [3].

D'autre part, Sa Majesté et ses commissaires délégués cèdent, à toujours, au seigneur duc de Bouillon, à titre de pur absolu et perpétuel échange et en pleine propriété, « le duché et pairie « d'Albret, ses appartenances, dépendances et annexes, adjugés « à défunt notre seigneur le prince de Condé, par MM. les « commissaires à ce députés, le 2 mai 1641, ainsi que la baronnie « de Durance, située au duché d'Albret, qui appartenait audit

[1] Les 104.904 livres 9 sols 9 deniers furent évalués sur le pied du denier soixante, « eu égard aux titres et dignité desdites terres, qui sont en souveraineté, et vu l'impor- « tance de la place de Sedan ».

[2] L'acte fut passé « en le chastel » du sieur d'Ormesson, rue du Chôme, paroisse Saint-Jean, à Paris. Le Roi le ratifia par lettres du mois d'avril 1651, de son règne le 8e. — *Signées :* Louis. — Sur le repli : *Par le roi, la reine régente, sa mère, présente.* Ces lettres furent scellées du grand sceau de cire verte.

[3] Pour avoir des renseignements précis et détaillés sur le fait de ces usurpations du roi d'Espagne, de l'évêque de Liège, de Mlle d'Orléans et de la maison de la Mark, consulter l'*Encyclopédie catholique*, de l'abbé Glaire et du vicomte Walsh. Art. Bouillon, de La Tour d'Auvergne : Orléans.

« seigneur prince de Condé [1]. Plus les justices hautes moyennes « et basses des villes de Nogaro, Riscle, Barsalonne, Plaisance « et Aignan, avec tous les droits et revenus appartenant à Sa « Majesté et dont elle a joui et est en droit de jouir ès dits lieux et « consulats de Nogaro, Riscle, Barsalonne, Plaisance et Aignan... « Plus le duché et pairie de Château-Thierry... et autres comtés, « baronnies, villes, châteaux, terres », etc. — L'acte ajoute que si la valeur des concessions octroyées par Sa Majesté au seigneur duc de Bouillon ne lui paraît pas suffisante pour compensation des souverainetés de Sedan et Raucourt, il sera pris un supplément sur les terres appartenant à Sa Majesté, tel qu'il sera convenu, après évaluation, avec les commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer.

Les ducs de Bouillon gardèrent jusqu'à la Révolution de 1789 le duché d'Albret et les cinq villes du Bas-Armagnac [2].

2° *Forêt de Casamont.* — Les comtes d'Armagnac avaient investi du titre de « fief noble et gentil » un certain territoire qu'ils possédaient en suzeraineté, sur les bords de l'Adour, non loin de l'hôpital de Cosset, en faveur des seigneurs de Casamont. En 1319, Arnaud Guillem de Casamont, damoiseau, rendit « foy et hommage lige et gratuit » à Jean Ier, comte d'Armagnac, selon l'étiquette exigée en pareil cas « tête nue, genoux à « terre, les mains jointes, posées sur les saints Évangiles, et « entre les mains du seigneur comte [3] ».

En 1584, 23 février, Pierre d'Estouet, consul de la ville de Barsalonne, en Armagnac, comparut par-devant Jean Duvignau,

[1] Henri II de Bourbon, prince de Condé, né en 1588, mort en 1646, père du grand Condé, Louis XI de Bourbon.

[2] Cf. Archives Gabarret, ancien notaire de Barcelonne. *Comptes consulaires de Riscle.* Introduction, p. XI.

[3] La cérémonie eut lieu à Nogaro, le seizième jour des calendes de novembre (7 novembre) 1319. Philippe le Bel, roi de France, Jean Ier, comte d'Armagnac, Fezensac et Rhodez, seigneur suzerain dans la terre de Rivière; le siège épiscopal d'Auch vacant. Parmi les témoins, figurent : Révérend Père dans le Christ Roger d'Armagnac, clerc, seigneur de Mauléon, docteur ès lois; Guillaume de Cardaillac (de Cardillaco), chanoine et archidiacre de l'église d'Auch ; Gérard de Montbrun (de Montebruno), chanoine de Bazas; Jean de Gorgo, notaire public des comtés d'Armagnac, Fezensac et Rhodez, etc.

conseiller du roy de Navarre, son juge au comté de Fezensac, Raymond Espès, conservateur général du domaine d'Armagnac pour le seigneur roi de Navarre, Pierre Reichet, trésorier de la ville de Vic-Fezensac, garde des archives d'Armagnac. Il leur exposa que « pour la conservation des droits de l'universalité et « communauté de ladite ville de Barsalonne, il serait nécessaire « luy être expédié l'hommage, qu'il croit être dans les archives « d'Armagnac qui sont dans la ville de Vic-Fezensac, du terri- « toire de Casamont, fait jadis par le seigneur d'iceluy au feu « comte d'Armagnac. Il requiert perquisition et recherche d'ice- « luy hommage, et, trouvé qu'il soit, lui en expédier extrait en « bonne et due forme... — Suivant laquelle réquisition, nous, « Duvignau, Espès et Reichet serions entrés dans la tour de « l'horloge où étoient les archives d'Armagnac, et en une cham- « bre où il y a plusieurs armoires, dans lequel est iceluy qui est « le troisième au rang du côté du midy, avons trouvé ledit Livre « d'Hommages faits aux comtes d'Armagnac par les gentilshom- « mes, leurs vassaux, et un desquels est celuy qui est couvert de « basane verte. Ayant lu les feuillets, y avons trouvé, en un « feuillet marqué iiij page ij, un Hommage entier, non rayé, non « interligné, non vitié ni, en aucun endroit, suspect, signé du « notaire qui l'a retenu, fait au comte d'Armagnac, Jean, par « Arnaud-Guillem de Cazemont, du territoire de Cazemont, dont « à l'extrait nous avons procedé[1] ». Le seigneur de Casamont, Arnaud-Guillem, aurait-il, *proprio motu*, fait don de la forêt de Casamont à la communauté de Barcelonne? Quoi qu'il en soit, il est certain que « l'universalité des habitants de la ville de Bar- « salonne » a fait acte de vassalité envers les comtes d'Armagnac : en 1547, 16 février, par-devant noble et puissant seigneur Jean de Goalard, chevalier, seigneur de l'Isle en Lomagne, et de Sainte-Livrade, sénéchal d'Armagnac, commissaire royal, en cette partie, député par le roi, « Me Pierre d'Abbadie, procureur « fondé des syndics, consuls et manants de la ville de Barsa- « lonne, bailla et mit le dénombrement et déclaration des biens

[1] Cf. Notariat Gabarret. Nous possédons le texte latin de l'hommage dont il est fait mention.

« qu'ils tiennent noblement en la sénéchaussée d'Armagnac... « C'est un bois taillis la plus grande partie et lande ensemble: « une métairie y construite et édifiée, appelée à Casamont, près « la ville de Barsalonne, confronte et tient avec les territoires « d'Ayre et du Mas-d'Ayre par trois parts[1], et avec les rivières « de l'Adour et du Lez, que peut monter et valoir, chascun an, « de profit, tant ledit bois que métairie, l'une année portant « l'autre, treize livres et demye tournois, et en sont tenus faire « foy et hommage au roy de Navarre, comte d'Armagnac... et « ne tiennent lesdits manants de Barsalonne autre chose noble- « ment en la sénéchaussée[2] ».

En 1605, les consuls, jurats et conseil de ville de Barcelonne[3] déléguèrent Jean d'Abbadie, bourgeois, à l'occasion d'un nouveau dénombrement : le 18 novembre 1605, Jean d'Abbadie comparut, au château de Nérac, devant Me Samuel Paulhac, procureur général d'Albret et domanial en la Chambre des Comptes et conseil des Finances, au bureau établi par le Roi en cette ville pour les affaires de son ancien domaine, Me David de Vacquier, premier conseiller auditeur en ladite Chambre, et autres gens tenants ladite Chambre, commissaires délégués députés en cette partie... « estant tête nue, les deux genoux à « terre, espée dessainte[4], tenant ses mains jointes entre celles « dudit David Vacquier », prêta foi et hommage et serment de fidélité; « dit que les consuls, jurats et habitants dudit Barsalonne « sont tenus faire à Sa Majesté comte du Bas-Armagnac, pour « raison du bois, territoire et metterie de Casamont foy et « hommage, avec leurs appartenances et dépendances, assis en

[1] Sur le territoire d'Ayre, non loin du bois de Casamont, existe un tumulus, qui a été décrit avec érudition par le docteur Léon Sorbets, d'Aire-sur-l'Adour; la *Revue de Gascogne*, t. XXV, 1re série, p. 75, a rendu compte de cette intéressante étude.

[2] Archives Gabarret.

[3] Noble Pierre de Labarrière; Arnaud de La Fitte, consuls; Jean d'Estouet, dit d'Arnaud Guillem; autre Arnaud d'Estouet, dit Chin; autre Jean d'Estouet, fils de Joandon; encore autre Jean d'Estouet, dit le Baron; Joandon d'Estouet; Pierre Faget, etc.

[4] Épée sans ceinture, c'est-à-dire sans épée, comme c'était requis pour l'hommage lige.

« la juridiction de Barsalonne, par eux tenus noblement soubs la « seigneurie et féodalité de Sa Majesté... desquels biens-nobles « feu Arnaud Guillem de Casamont, leur prédécesseur, fit hom- « mage à feu Jean, comte d'Armagnac, le 7 novembre 1319. » D'Abbadie jure qu'il sera « bon et loyal vassal de Sa Majesté et « de ses successeurs, comtes dudit Bas-Armagnac; leur bien et « honneur pourchassera et gardera; leur mal évitera à son pou- « voir; leur donnera bon conseil quand requis en sera, leurs « secrets ne révélera, ni ne se trouvera en lieu auquel, contre « leurs personnes, femmes et enfants, bien et honneur et gens de « leur conseil, soit quelqu'une chose conspirée et machinée, et « quand il sçaura avoir été fait, les en avertira au plus tôt que « faire se pourra; servira, gardera et deffendra sa dite Majesté et « ses successeurs comtes, et leur honneur, envers et contre « toutes personnes, le Roy souverain seulement excepté (*sic*); « généralement faira, tiendra et accomplira les clauses contenues « ès chapitres de la fidélité vieux et nouveaux, et pour foy et « hommage, ledit sieur d'Abbadie a baillé, audit nom, un baiser « à la bouche dudit Vacquier, qui a été reçu de luy, sans préju- « dice d'autres plus grands devoirs, auxquels lesdits consuls, « jurats et habitants dudit Barsalonne pourraient être trouvés « redevables, et sauf, entre autres choses, le droit de Sa Majesté « et d'autrui [1] ».

En 1690, la communauté de Barcelonne eut à soutenir, au sujet du territoire de Casamont, un procès qui tourna en sa faveur : sous la date du 18 avril 1688, le commissaire subdélégué en la sénéchaussée de Marsan [2] avait rendu une ordonnance portant que « tous possesseurs de duchés, comtés, marquisats, « baronies... terres seigneuries... droits et biens nobles mouvant « et relevant à foy et hommage de Sa Majesté, dans ladite séné- « chaussée de Marsan et de Saint-Sever, étaient tenus de repré-

[1] Cf. archives Gavarret.

[2] Thomas Dumogué, conseiller du roy, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel en la sénéchaussée de Marsan, commissaire subdélégué par Mgr de Bazin, seigneur de Besous, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bordeaux.

« senter tous les titres de propriété desdits biens et droits sei-
« gneuriaux dans le délai de huitaine, en bonne et due forme;
« ou, à faute de ce, le délay passé, lesdits droits et domaines
« seront réunis aux domaines de Sa Majesté ».

Le procureur du roi en la commission du papier terrier de Sa Majesté, pour la sénéchaussée de Marsan et de Saint-Sever, de concert avec le fermier des domaines royaux, prit à parti les consuls et jurats de la ville de Barcelonne. Il leur fit signifier par huissier qu'ils « s'élevaient comme prétendus *(sic)* du bois de « Casamont, en la juridiction d'Ayre, au siège de Saint-Sever ». Les consuls et jurats de Barcelonne protestèrent. « Que préten-
« dez-vous?... Le bois en question n'est nullement situé dans le
« district de votre commission. Il est donc en dehors de la juri-
« diction d'Ayre... il appartient à celle de Barsalonne, comme
« nous pouvons en faire la preuve par la concession qui fut faite,
« en faveur de la communauté, l'an 1343, par Jean, comte sou-
« verain d'Armagnac, de la justice du territoire de Casamont ». Le procureur du roi, le fermier Lehec eut beau traiter le conseil de ville de Barcelonne de « accapareur du bois de Casa-
« mont, d'usurpateur des domaines de Sa Majesté », il eut beau, quand on lui demandait de produire des titres valables, prétendre « qu'il n'était pas nécessaire à Sa Majesté, pour établir
« la propriété en sa faveur, d'avoir d'autres titres que le droit
« naturel, il eut beau invoquer à leur secours l'ordre de la
« reine Catherine de Navarre (1483-1517), pour lors vicomtesse
« de Marsan et Tursan, ordre donné et expédié de Pampelune, le
« 20 septembre 1503; les intendits *(sic)* des chanoines de l'église
« cathédrale d'Ayre au sujet dudit territoire de Casamont, et du
« pont que les habitants de Barsalonne voulaient construire sur le
« fleuve Adour », rien n'y fit : les jurats de Barcelonne produisirent : 1° l'hommage du seigneur de Casamont de 1319; 2° le titre de fondation de la bastide de Barcelonne, par le comte d'Armagnac, de 1343; 3° le dénombrement du 10 février 1547; 4° l'hommage du syndic des consuls et jurats de Barcelonne, le sieur Jean d'Abbadie, du 18 novembre 1605. Le commissaire subdélégué de Sa Majesté, Thomas Dumogué, « tout considéré »,

en présence des « vraisemblances, et des faibles raisonnements » des demandeurs; vu « les hommages produits par les consuls et « jurats de Barsalonne, défendeurs, lesquelles pièces sont recon- « nues à l'abri de tout soupçon[1]... Conclut... — toutefois sous « le bon plaisir de Mgr l'intendant, — au relaxe de l'assignation « contre les consuls et jurats de Barsalonne, et que inhibitions et « défenses soient faites tant auxdits demandeurs qu'à tous autres « d'avoir à troubler lesdits jurats de Barsalonne dans la posses- « sion dudit bois et territoire de Casamont[2] ». Le procureur du roi, la commission du livre terrier pour la sénéchaussée de Marsan et les fermiers du domaine de Sa Majesté ne se tinrent pas pour battus. Aux poursuite et diligence de Jacques Bonvalet, fermier général du domaine de Guienne, le bureau du procureur général porta une ordonnance, qui fut signifiée aux jurats de Barcelonne, le 25 novembre 1692, « unissant le bois de Casa- « mont soubs la sauvegarde du Roy et de la justice... En consé- « quence rendant assignés les jurats dudit Barsalonne en la cour « de Guyenne pour avoir à rendre l'hommage dû à Sa Majesté à « raison desdits bois et territoire ». François Lance, premier jurat de la ville de Barcelonne, tant pour lui que pour les autres jurats et habitants d'icelle, adressa une supplique à Messeigneurs les présidents trésoriers de France, généraux des finances, juges du domaine du roi et grands voyers de la généralité de Guienne... Il exposa en substance, que ledit territoire de Casamont était situé dans la juridiction de Barcelonne, basse comté d'Armagnac, ressort du parlement de Toulouse, non, dans les ressort et généralité de Bordeaux. A l'appui de son dire, il produisit le jugement du 15 février 1691, le relaxant de toute assignation et obligation... « reconnaissant par là le bien-fondé des « droits de la communauté de Barsalonne, vous plaira de « vos grâces relaxer les suppliants de la nouvelle assignation en

[1] Ce jugement porté par le commissaire du roi vient incontestablement à l'appui de notre opinion au sujet de la fondation de la bastide de Barcelonne, — non en 1316, par le roi Philippe le Bel, — mais en 1313, par le comte d'Armagnac.

[2] Fait au Mont-de-Marsan, le 15 février 1691. Dumogué, commissaire susdit, signé. (Archives Gabarret.)

« la cour de Guyenne, les jurats de Barsalonne, et ferez bien ». Ainsi fut-il fait.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les poètes gascons du Gers, par M. J. Michelet.

La plupart des esprits cultivés s'en tiennent aux auteurs en renom. Les curieux et les bibliomanes s'intéressent seuls aux écrivains dédaignés. Grâce à ces savants investigateurs, des livres qui semblaient à jamais perdus pour l'humanité revoient le jour et nous charment par l'originalité de la pensée et des sentiments, par l'exubérance de l'esprit, par la singularité et le relief de la forme.

M. Michelet vient de publier tout un gros volume de près de 500 pages bien compactes pour tirer de l'oubli les principaux poètes gascons qui ont rimé sur le territoire du Gers, aux XVIe, XVIIe et XIXe siècles. Son livre se compose d'une douzaine de notices biographiques et littéraires auxquelles il a fait subir tout d'abord la double épreuve d'une lecture publique et d'une première impression dans le *Bulletin* annuel de *la Garbure*. Ces notices réunies forment une véritable histoire littéraire de notre gascon.

Notre plus vieux poète est le lectourois *Pey de Garros*. Il traduisit un certain nombre de *psaumes*, non pas de l'hébreu, mais des livres de la liturgie protestante. Il publia, en outre, un volume de *poésies* parmi lesquelles il faut remarquer des *Églogues*, scènes des mœurs rustiques et tourmentées de la Gascogne au XVIe siècle.

Puis vient le fameux *du Bartas*, meilleur poète en gascon qu'en français; son compliment de la muse gasconne à la reine Marguerite est le chef-d'œuvre de notre littérature.

Jean de Garros, frère de Pey, a rimé une pastorale sur la mort d'Henry IV.

Le gimontois *Guillaume Ader* a donné en cent quatrains des préceptes de sagesse, et il a intitulé ce livret *Lou Catounet*. Il a publié surtout *Lou Gentilome Gascoun*, grand poème de deux mille six cent quatre-vingt-dix vers dans lequel il exalte les vertus chevaleresques de la noblesse de son pays.

L'abbé Dastros, vicaire de Saint-Clar, peint la nature dans *les Saisons* et *les Éléments*, rime le catéchisme, chante des noëls d'une rude et joyeuse inspiration, nous rappelle les mœurs et les guerres au temps de la Fronde, si désastreuse en Gascogne.

Baron, *Bedout* et *du Gay* sont des disciples de Goudelin, le célèbre poète de Toulouse.

M. Michelet passe rapidement sur le joyeux buveur *Gauthier*, de Lombez, parce que sa langue est toulousaine et non gasconne.

Le XVIIIe siècle était trop philosophe pour avoir la naïveté poétique. En Béarn il a bien produit les chansons sentimentales de Despourrin, mais il n'a pas laissé, je crois, un quatrain dans la Gascogne gersoise.

Au XIXe siècle, nous avons l'abbé *Laffargue*, curé de Crastes; *Cassaigneau*, le poète de la Lomagne, et le condomois *Noulens*.

Comme toutes les œuvres humaines, le livre de M. Michelet n'est point absolument parfait. Il est possible d'y relever des fautes et de noter des mots qui ne sont pas traduits avec une précision rigoureuse. Je dois faire remarquer que la traduction de nos vieux poètes offre des difficultés considérables et dont on ne peut se faire l'idée qu'en essayant de traduire soi-même. Beaucoup de mots sont mal écrits dans les textes primitifs, beaucoup ne sont plus en usage; ajoutons que nous avons oublié le gascon au profit du français, et qu'aujourd'hui nos paysans francisent leur langue. Je dois faire remarquer que M. Michelet traduit pour la première fois nos vieux poètes. Il y aurait eu un moyen pour l'auteur d'éviter toutes les chicanes qu'on pourra lui faire, c'était de ne pas traduire du tout, comme tant de gens qui publient des vieux textes sans les comprendre. Il a bravement affronté les difficultés; nous devons l'en louer et l'en remercier. On fera peut-être mieux; mais en profitant, sans le dire, de son travail et de toutes les bonnes choses qu'il a trouvées.

Aux philologues qui voudraient un dictionnaire et des observations sur la langue, je dirai que l'auteur, pour le moment, n'a voulu écrire qu'une histoire littéraire, mais qu'il a dressé des listes de mots employés par nos poètes, et qu'il nous en donne tous les ans pour le dictionnaire que prépare la Société Archéologique du Gers.

Si l'on veut se rendre compte de l'importance du livre de M. Michelet, qu'on se souvienne des fragments et des pauvres renseignements dont M. Philibert Abadie accompagne le *Parlerre Gascoun*, de Bedout, qu'on se rappelle l'*Essai*, publié par M. Noulet, en 1859, et on constatera qu'aucune comparaison n'est possible. Admirons donc les progrès énormes accomplis par ce bel ouvrage. Avec lui nous avons une excellente histoire littéraire du gascon gersois, les poètes sont analysés et étudiés avec soin, et ce livre met à la portée de tous de copieux morceaux triés avec goût dans de rarissimes volumes qu'il nous est bien difficile d'aborder sans quitter notre Gascogne.

EXCURSION EN LOMAGNE.

(16 ET 17 MAI 1904.)

COMPTE RENDU DE M. ADRIEN LAVERGNE.

Le 16 mai dernier, le train le plus matinal transportait d'Auch, le long des rives du Gers, un groupe de membres de la Société Archéologique[1] et les déposait à Fleurance.

FLEURANCE.

Le monument de cette ville, c'est son église. Je l'ai décrite autrefois[2], mais sans insister sur son caractère de forteresse. Fleurance, comme toutes les bastides, était entourée de murs munis de tours aux angles et de portes fortifiées. Quand l'ennemi avait franchi ce premier obstacle et pénétré dans la place, il restait à prendre le donjon de la ville : l'église. Celle-ci, aux XIVe et XVe siècles, n'avait point encore agrandi ses fenêtres pour recevoir les belles verrières d'Arnaud de Moles; des chapelles latérales n'avaient point encore été ajoutées. Ses murailles s'élevaient d'une venue, bien plus haut que les maisons, portant au-dessous de la toiture une suite continue de fenêtres en tiers-point qui éclairaient un chemin de ronde. Le dessus des voûtes pouvait recevoir des quantités de vivres et de munitions, et, par

[1] MM. Lauzun, *président*, l'abbé Lagleize, A. Lavergne, Ch. Palanque, Branet, Pagel, Despaux, le capitaine Bluem, Boussès, l'abbé de Castelbajac, L. Cocharaux, L. Cournet, Doazan, Dussuc, S. d'Esparbès, R. Faure-Dère, F. Faure-Dère, Larrieu, Pujos, de Sardac, Telmon.

[2] *Revue de Gascogne*, 1882, p. 494.

les ouvertures trop élevées pour les échelles, les assiégés pouvaient lancer des projectiles. Ce caractère d'église fortifiée est, à mes yeux, plus important et plus digne de préoccuper la commission des monuments historiques que le prétendu ossuaire de la façade imaginé par Viollet-le-Duc avec des souvenirs imprécis.

CASTELNAU-D'ARBIEU.

Le nom caractéristique de Castelnau-d'Arbieu mérite qu'on le remarque. Le Gers compte au moins six *Castelnau :* Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Angles, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-d'Auzan, Castelnau-sur-l'Auvignon et Castelnavet. M. Curie-Seimbres considère ces villes ou villages, plus vieux que les bastides, comme des agglomérations que les populations formèrent autour des châteaux pour se mettre sous leur protection [1]. Quelques-uns devinrent de gros bourgs; plus souvent, accolés à des châteaux défendus par des pentes abruptes, l'espace manqua à leur développement.

Les seigneurs de Castelnau-d'Arbieu devaient avoir une certaine importance dans le pays de Lomagne, car ils eurent le privilège féodal d'introduire solennellement, et selon les usages consacrés, l'évêque de Lectoure dans sa ville épiscopale, le jour de son installation. L'histoire dit précisément que les barons de Montaut, près Auch, qui menaient par la bride la mule de l'archevêque quand il faisait son entrée solennelle, furent longtemps seigneurs de Castelnau.

Aujourd'hui on ne voit plus trace d'une forteresse féodale, mais l'emplacement est admirable comme poste d'observation, car ce village domine une très vaste étendue de pays.

MAGNAS.

Nous connaissions tous le château de Magnas par le dessin qui se trouve dans les *Documents historiques sur la maison de Galard* [2]. Introduits et guidés dans cette magnifique demeure

[1] *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France* (1880), p. 33.
[2] T. II, p. 655.

par M. le doyen de Saint-Clar et notre confrère M. Dussuc, nous avons vu avec beaucoup d'intérêt quantité de curiosités, mais plus particulièrement la bibliothèque, les bahuts bourrés d'archives et les nombreux dessins qui décorent les diverses pièces. Parmi ceux-ci, nous avons surtout remarqué les œuvres d'un arrière-grand-oncle de Mme la vicomtesse de Galard, propriétaire du château. Il y a environ huit ans, M. Gustave Labat a publié sur cet artiste, fortement épris de physionomies, de costumes et d'habitudes locales, un charmant volume intitulé : *Gustave de Galard, sa vie et son œuvre* (1779-1841) [1].

En sortant du château nous sommes descendus sur les terrasses composées de trois étages de jardins à la française, aux bordures de buis formant des compartiments et des dessins symétriques; puis, par des sentiers, sous de beaux arbres portant les festons de lianes importées d'Amérique, nous sommes arrivés à la fontaine de d'Astros. Après avoir goûté cette excellente eau de roche, qui coule au fond d'une grotte artificielle, on nous a offert du vin blanc produit par les vignes du château de Magnas qui, grâce aux soins éclairés de M. Dussuc, rappelle les meilleurs crus de Sauterne. Et chacun a été de l'avis du poète gascon :

La houn de Magnas es plan bero,
Tous oueils ne hen yô gran lero,
E se miron dens sa berou;
Mes certo, si nous cau he'nquesto,
Nas, mus, pots, dents, gaüt, lenguo e tout lou resto
Depauson que lou bin de Magnas ey meillou [2].

Puis on a parlé des absents : de feu M. le marquis Hector de Galard, de ses goûts, de ses travaux; de Mme la vicomtesse de Galard, sa fille, qui nous a fait l'honneur d'accepter d'être notre confrère et qui nous a gratifiés d'un charmant livret à couverture bleu moiré, chef-d'œuvre de cet esprit français qui est le plus charmant esprit du monde. Il a pour titre : *Un été pluvieux*. En voici le thème :

[1] Un vol. gr. in-8°, Bordeaux, Féret, 1896, avec un portrait et plusieurs fac-similés.
[2] *D'Astros*, Ed. de M. F. Taillade, t. II, p. 136.

Le prince Piero de San-Zenone est venu passer une saison à Londres. Il a si bien dansé le cotillon que toutes les jeunes femmes ne parlent que de lui. Une jeune fille, une primevère, un lys de la vallée, l'innocence même, s'est éprise du beau cavalier; celui-ci, n'ayant jamais rien vu d'aussi pur, est amoureux de la jeune anglaise; et, contre le gré des parents, ils se marient. Les demoiselles envient leur bonheur; les mamans haussent les épaules.

C'est à la campagne, dans l'isolement le plus complet, que les jeunes gens vont passer la lune de miel. On est en été, mais il pleut toujours; et l'interminable pluie tient les amoureux enfermés. La jeune femme ne se préoccupe guère du temps qu'il fait dehors, car elle aime son mari comme Alceste voulait être aimé :

Pour trouver tout en moi, comme moi tout en vous.

Son mari, qui a plutôt les idées de Célimène, ne tarde pas à s'ennuyer profondément. Il se fait envoyer des romans et des caisses de cigarettes, puis il se met à bailler. Enfin, n'y tenant plus, il signifie à sa femme qu'il veut sortir de sa prison et fuir l'humide Angleterre... Les voilà sur la plage et au casino de Trouville. *Lui* retrouve sa grande amie, la duchesse d'Aqua Fulva. Après les avoir vus danser un *saltarello* avec une perfection et une grâce admirées de tout le monde, *Elle* va s'asseoir tristement dans les jardins... A ses côtés, plus triste encore, vient prendre place son malheureux prétendant lord Hampshire, et la lune répand sur eux sa clarté mélancolique.

SAINT-CLAR.

Nous avons trouvé à Fleurance la bastide ou la ville populaire, à Castelnau-d'Arbieu, l'agglomération féodale; Saint-Clar est de fondation ecclésiastique. Cette ville porte le nom de saint Clair, l'apôtre de Lectoure, et les évêques y possédaient un château.

Saint-Clar se divise en deux parties bien distinctes, séparées par la place sur laquelle s'élève la magnifique église moderne : au midi, la vieille ville aux rues étroites et sinueuses, avec le

château épiscopal et la vieille église; au nord, la ville nouvelle aux rues droites et perpendiculaires, avec une place centrale entourée de cornières et pourvue d'une halle; elle a tous les caractères d'une bastide.

A Saint-Clar est attaché le souvenir de d'Astros. Vicaire, instituteur, gros mangeur et bon buveur, comme étaient nos pères, rieur comme un bossu qu'il était, gascon aux mœurs simples et rudes du vieux temps, d'Astros fut un poète patriote. Pour lui, aucune langue n'est comparable à celle qu'il parle : c'est pour lui le gascon pur, le cœur du gascon.

...Lou gascoun courau[1]
Lou gascoun blous e naturau.

Aucun pays n'est comparable au sien. Quand on a sous les yeux cette belle vallée de l'Arrats qu'il aimait tant, on se rappelle avec plaisir ce fragment du plaidoyer de la terre :

Jou n'é pas dessus tout moun roun
Un loc ta bèt, ni t'agradable,
Ta plasent, ni ta delectable
Que l'Arrats, pastou ben-urous,
Lou Céou de toun plase curous
T'a boutat ses far é ses mérro
Au mes gadau loc de la térro,
L'Arrats de Loumaigno l'aunou,
L'Arrats moun souci, moun amou,
L'Arrats que sur jou n'a ribéro,
Be que mes grano, de mes bero,
E soun baloun dab soun tepé
Se truffon d'aquero Tempé
Arrenoumiado ta joulio
Deguens l'erbudo Tessalio.
Que si lous Dious boulen quita
Lou Ceu per la terro abita,
Ets n'auren pas sous ouéils dehoro
Qu'ets causiren per sa demoro
Aquet baloun large é pregount
Que teng de la Briho à Gramount[2].

La gasconnade sied bien à un poète gascon, et il ne serait pas de son pays s'il ne savait pas se vanter. Il ne faut point chercher dans les vers de d'Astros des envolées lyriques, mais l'esprit avisé du paysan gascon, les mêmes goûts pour la nature que son compatriote et son maître du Bartas. Un sculpteur gascon, M. Carles, de Gimont, a retrouvé dans son imagination d'artiste

[1] *D'Astros*, Ed. TAILLADE, I, p. IV.
[2] *Id.*, p. 180.

les traits du poëte, et les a reproduits. C'est une tête intelligente et fine, peut-être un peu trop fine pour ce poète réaliste. J'espère que bientôt nous pourrons élever ce buste sur une des places de Saint-Clar.

FLAMARENS.

Pour aller de Saint-Clar à Flamarens on remonte la vallée de l'Arrats, laissant sur les collines de la rive gauche *L'Isle-Bouzon*[1] et la tour carrée de *Plieux;* puis on quitte la plaine pour monter vers le château dont la pittoresque silhouette se voit de loin. Il s'élève au couchant du village, sur une vaste terrasse entre cour et jardin. C'est une belle construction rectangulaire pourvue de deux tours rondes, l'une au nord-est, l'autre au couchant. Des mâchicoulis accompagnés d'un chemin de ronde couvert couronnent le haut du château et des tours; la toiture est en tuiles plates et aiguë partout où elle n'a point été remaniée. A une époque postérieure, on a maladroitement interrompu la ligne continue des mâchicoulis pour établir des fenêtres de mansardes. L'entrée principale qui s'ouvre sur la façade du levant est remarquable par ses robustes vantaux munis de vieux clous ouvragés. Par elle, on pénètre dans un corridor voûté en berceau qui traverse le bâtiment, fait communiquer la cour avec le jardin et conduit à un large escalier à vis logé dans la tour ronde du couchant. Le château a conservé trois belles cheminées en pierre dont le manteau est porté par un arceau en anse de panier. M. l'abbé Lagleize a retrouvé dans les archives du château de Magnas un acte du 19 novembre 1470, par lequel Jean de Grossoles donna à Jean de Cazenove, maçon ou tailleur de pierre *(lapicidus)*, habitant de Ceyroux[2] *(Cedieyra)*, diocèse de Limoges, la charge de reconstruire *lo castet de Flamarens* depuis les fondements jusqu'au faîte. C'est là une découverte de pre-

[1] Dans les *Documents sur la maison de Galard* (I, pp. 428 et 429), une gravure représente une cour du château de l'Isle-Bouzon : au fond, une porte gothique surmontée du blason des de Galard, seigneurs de l'Isle-Bouzon; à droite, une tour carrée avec des fenêtres à meneaux croisés.

[2] Canton de Bénévent, arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

mier ordre et qui fait grand honneur au vice-président de la Société Archéologique; elle permet de dater de la fin du XVe siècle tous les châteaux du même type [1].

L'église de Flamarens a un clocher formé par le mur pignon surélevé et percé de baies pour recevoir les cloches. C'est une forme très commune qui tend à disparaître, mais non point dans le pays de Lomagne : Saint-Créac, Bivès, Casteron, Mauroux, Homps ont des clochers de ce genre. Nous avons remarqué deux portes dans le mur du nord : la porte actuelle, avec ses deux colonnes portant un fronton, et une porte plus ancienne, aujourd'hui murée, dont l'encadrement est sculpté dans le goût de la Renaissance.

LA CHAPELLE.

Nous voici sur la rive droite de l'Arrats, dans le département de Tarn-et-Garonne. Quand on remonte la côte roide du village de La Chapelle, en contournant les murs austères d'une vieille commanderie de l'ordre de Malte, on ne s'attend guère à trouver un intérieur d'église d'une élégance aussi raffinée. Vrai bijou du XVIIIe siècle, l'église de La Chapelle, avec ses boiseries sculptées et dorées, avec ses tribunes superposées à compartiments arrondis, son autel, sa chaire, son lutrin, présente un ensemble merveilleusement harmonieux. Cette remarquable œuvre d'art, qu'on date de 1776, a d'autant plus d'intérêt pour nous que les deux artistes qui l'ont exécutée sont nés à Pessoulens, dans le département du Gers. C'étaient, dit-on, deux frères, Jean-Baptiste Goulard, curé de La Chapelle, et Jean Goulard, son vicaire. Cependant il semble difficile de croire que de simples amateurs, tels que pouvaient l'être un curé et son vicaire, aient pu concevoir et exécuter avec tant de perfection d'aussi beaux ouvrages.

GRAMONT.

Gramont est un château du Moyen-âge transformé par l'art jeune et brillant de la Renaissance.

[1] Nous devons à feu M. le marquis Hector de Galard Magnas la conservation du château de Flamarens : il l'avait acheté afin qu'il ne soit ni détruit ni dégradé.

La vieille et puissante maison de Montaut, près Auch, l'une des quatre grandes baronnies du comté de Fezensac, possédait Gramont. Un jour elle tomba en quenouille; une fille porta les immenses possessions de ses ancêtres dans la famille de Voisins. C'est un Voisins de Montaut qui restaura Gramont. Il avait peut-être suivi François Ier en Italie, sûrement il avait fréquenté la cour fastueuse des Valois, qui exerça une profonde influence sur les arts; revenu en Gascogne, le gros donjon carré de Montaut, avec ses épaisses et robustes murailles, dut lui paraître bien triste et peu susceptible d'être accommodé au goût de son siècle; au château qui commande la vallée du Gers, il préféra celui qui domine la vallée de l'Arrats.

Gramont est un parallélogramme qui s'allonge du levant au couchant. Sur la façade du nord, aux deux extrémités, deux corps de logis font saillie et dominent le bâtiment central comme des tours. A Flamarens, les murs sont défendus par des mâchicoulis; ici, de bons et forts modillons les remplacent. Une double porte d'honneur s'ouvre au midi, sur un perron à balustrade. Au-dessus de chaque baie, deux enfants tiennent des armoiries effacées, et plus haut est un fronton. La façade du midi et surtout celle du nord sont percées de belles fenêtres divisées tantôt par un meneau horizontal, tantôt par deux meneaux en croix ornés de moulures d'un fort relief; leur linteau, porté par des colonnettes ou de minces pilastres, est souvent surmonté d'un fronton. L'ornementation, quoique homogène, diffère complètement d'une fenêtre à l'autre. Le château a deux escaliers en pierre : le plus important est à palier voûté sur nervures croisées, en losanges et en étoiles; l'autre est en spirale, à main courante cannelée sur le pilier central. Une cheminée monumentale décore le vaste salon : sur le manteau, porté par un arc en anse de panier, sont sculptées, en fort relief, les armes des Voisins et celles des Montaut.

Après diverses vicissitudes, Gramont est devenu la propriété de M. Dumas de Rauly, ancien officier, frère de l'archiviste de Tarn-et-Garonne que les travailleurs et les archéologues ont bien connu. M. et Mme de Rauly, qui aiment bien leur château, nous

l'ont montré avec la plus grande complaisance. Avant notre départ, ils nous ont offert une exquise collation sur la terrasse, à l'ombre des vieux murs, au milieu des arbres et des fleurs.

SAINT-CRÉAC.

Saint-Créac possède une église romane dont le sanctuaire, plus étroit que la nef, est formé par une travée de chœur voûtée à plein cintre et par une abside en cul-de-four. Un contrefort percé d'une fenêtre romane appuie le milieu du rond-point. Les voûtes, l'arc doubleau du sanctuaire, ainsi que l'arc triomphal formé d'une double arcature reposent sur une ligne continue de pierres de taille en relief et chanfreinées; ce chanfrein est orné de billettes. Les murs sont recouverts en bel appareil du XIIe siècle; cependant une partie du mur du nord, beaucoup plus ancienne, a conservé le petit appareil de l'église primitive.

Le grand intérêt de l'église de Saint-Créac est dans les vieilles peintures fort bien restaurées qui décorent le sanctuaire. Elles ont été décrites, ainsi que l'église, par M. l'abbé Canéto (*Rev. de Gasc.*, V, p. 18). M. l'abbé Lagleize vient de les étudier à son tour d'une façon plus scientifique.

Après Saint-Créac, la route tracée dans notre itinéraire nous a menés le long des vieux murs bien appareillés du village de Mauroux et de ses deux châteaux, car il y avait là jadis deux coseigneurs (Léaumont-Puygaillard et Verduzan). Nous sommes passés ensuite en vue de Saint-Martin, qui nous rappelle les *Grossoles.* Cette famille, en effet, avait trois branches en Lomagne, *Flamarens*, *Saint-Martin et Labastide-Saint-André.*

CASTÉRON.

En suivant le sommet des coteaux nous sommes arrivés au *Castéron*, l'un des endroits les plus élevés du pays (266 mètres), d'où l'on jouit d'un panorama superbe. Le Castéron forme un plateau rectangulaire isolé au couchant par un fossé, tandis que les trois autres côtés forment des terrasses. Ce plateau porte un vaste château en rez-de-chaussée, du XVIIIe siècle, qui a appartenu

aux de Gironde, marquis de Montclera; il sert aujourd'hui de maison d'école. L'église, ancienne chapelle du château, a conservé son vieux chevet pentagone.

GAUDONVILLE.

Le monument de Gaudonville est une porte fortifiée. Sous le passage voûté à plein cintre et surmonté d'une haute tour carrée, M. le maire nous a souhaité la bienvenue. Tout à côté de la tour se trouve un bâtiment trapu, voûté, obscur et muni d'une porte sinistre : c'était la prison. Si la vue de ce cachot a éveillé quelques idées sombres dans nos esprits amoureux de liberté, elles ont été vite dissipées par un joyeux champagne d'honneur qui nous a été offert dans un salon du presbytère.

Près de Gaudonville se trouve Tudet, sanctuaire vénéré dès le XIe siècle. La dévote chapelle est toute neuve, car elle a été bâtie par M. l'abbé Lagleize. Mais il reste de l'ancienne un clocher toulousain rectangulaire à la base, octogone ensuite; il dépend d'un bâtiment rural voisin.

La statue vénérée en marbre noir est-elle du XIe siècle? C'est peu probable. A cette époque, la vierge était d'habitude assise, recevant dans cette attitude de reine les hommages de ses dévots serviteurs à genoux. La vierge de Tudet est droite, et, autant que j'ai pu en juger par une photographie qu'on ma montrée, elle n'a, ni dans sa personne, ni dans les plis de sa robe, la raideur nécessaire pour qu'elle soit aussi vieille.

Ici notre programme a reçu une modification. *Les Fours* et *Tournecoupe* ont été sacrifiés pour Esclignac. Afin d'atteindre ce château nous avons rapidement remonté la vallée de l'Arrats qui a conservé tant de souvenirs archéologiques. Sur la rive gauche, Saint-Léonard et Bivès; sur la rive droite, la ligne de faîte des collines porte la voie romaine de Lectoure à Toulouse.

La causado de Naurouso
Que ba de Bourdeus à Toulouso [1].

[1] D'ASTROS. *L'Estiu*, vers 87 et 88.

Sur la même rive, et plus près de nous, on nous montre Avezan, Tournecoupe et Homps. Du château de Homps était Catherine de Manas, femme du poète Guillaume Saluste du Bartas[1]. Celui-ci d'ailleurs était né à Montfort, une bastide toute voisine dont nous apercevons un instant le clocher construit à la mode toulousaine (base carrée, trois étages octogones et une galerie). Du temps de du Bartas il était complété par une flèche.

Citons à ce sujet quelques vers du poème dans lequel le bordelais Pierre de Brach raconte le voyage qu'il fit en Gascogne en compagnie de notre poète :

Et, venant peu à peu de Monfort approcher,
Saluste me montra de loin un grand clocher
Qui sembloit, orgueilleux, avec sa pointe aigue,
Vouloir outrepercer l'épesseur d'une nue :
« Voila le lieu, » dit-il, « de ma nativité;
Voila Monfort qui m'a dans ses bras alaité;
Monfort qui nous tesmoigne avec sa petitesse
Que c'estoit en son temps quelque grand forteresse;
Monfort qui, ferme assis sur le front d'un rocher,
Un grand camp n'oseroit sans canon approcher. »
. . . . . .

Plus loin, le poète bordelais nous témoigne que l'accueil aimable et bienveillant que nous avons partout reçu était pratiqué au temps de du Bartas :

Approchant de Monfort les citoyens venoient,
Qui d'un accolement *Saluste* bien-venoient;
Et ses autres amis d'une troupe infinie
Jusques dans sa maison nous firent compagnie,
Où nous prenons l'esbat de mille passetemps
Estants ore à la ville, ores estants aux champs,
Visitant çà et là la Gascongne fertile,
De village en bourgade et de bourgade en ville[2].

[1] C'est dans ce château qu'au printemps de 1585 du Bartas reçut la visite d'un éditeur parisien, Timothée Jouan, venu, malgré les difficultés et les périls du voyage, afin d'obtenir le privilège de publier ses œuvres. (*Saluste du Bartas et ses éditeurs parisiens*, par le duc de Fezensac. Paris, Leclerc, 1900.) [Extr. du *Bulletin du Bibliophile.*] Combien peu d'écrivains et surtout de poètes ont eu pareil honneur !

[2] *Œuvres poétiques de Pierre de Brach*, publiées par R. Dezeimeris, II, pp. 184 et 185.

Telle était la vie des deux poètes dans ce pays où l'amitié les avait réunis malgré la distance et les difficultés du chemin.

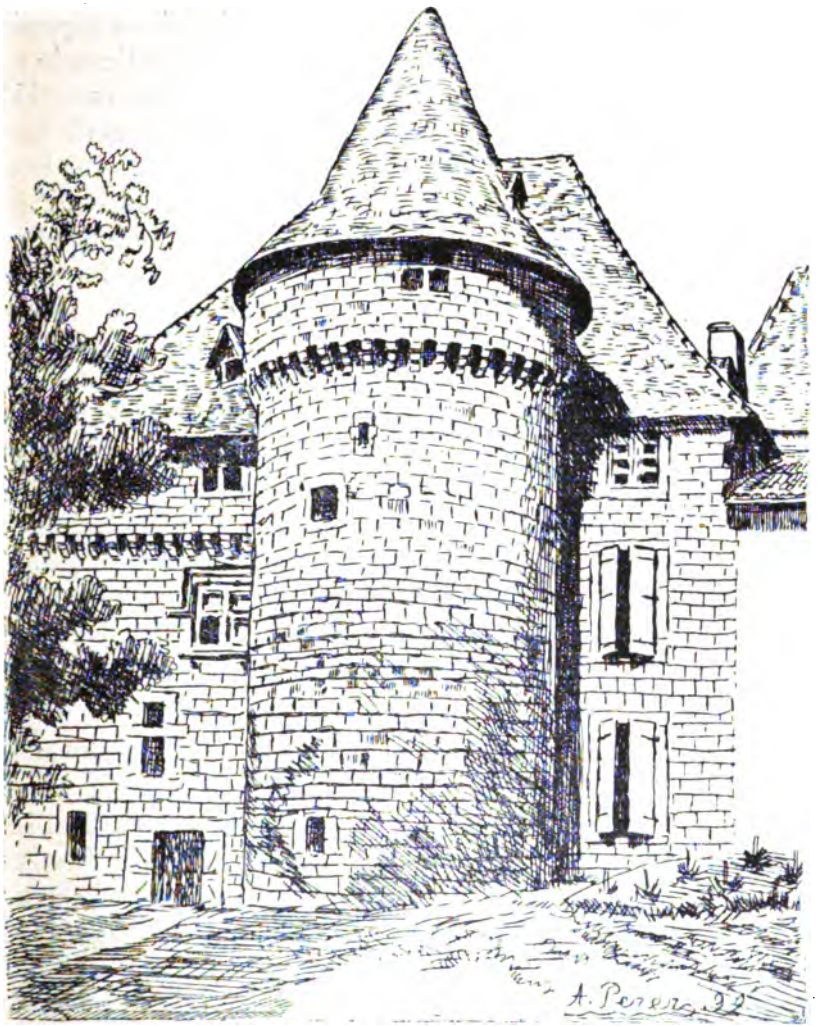

ESCLIGNAC.

Le château d'Esclignac, situé dans la commune de Monfort, est frère de celui de Flamarens. La description de l'un s'applique

à l'autre. Mais tandis que Flamarens s'élève isolé et tout nu sur la colline qui lui sert de piédestal, Esclignac est bâti dans la plaine, entouré de verdure, voilé de beaux arbres, et, comme l'espace ne lui a pas manqué, il a largement établi ses dépendances autour de lui. Avec ses deux vastes cours, dont l'entrée sous voûte est défendue par des tours carrées, il nous donne l'idée de la *villa rustica* qu'un grand seigneur campagnard savait installer contre les murs de son château au XVe et au XVIe siècle[1].

Un ensemble de constructions de cette importance ne peut s'étudier en une heure; et j'inscris parmi mes trop nombreux projets celui de revenir au château d'Esclignac qui fut durant sept siècles et jusqu'à la Révolution la demeure de l'illustre maison de Preissac, issue des comtes de Fezensac; elle s'est éteinte dans la personne de Charles-Philippe de Preissac, duc d'Esclignac, mort à Milan en 1874, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

Nous ne saurions trop remercier M. le comte et Mme la comtesse de la Hitte du gracieux accueil qu'ils nous ont fait, de la très ample liberté qu'ils nous ont donnée de pénétrer partout et de la réconfortante collation qu'ils nous ont fait accepter avant de les quitter.

BIVÈS.

Là s'est terminée l'excursion de la Société Archéologique. Mais tandis que mes compagnons se hâtaient vers la gare de Fleurance, je suis allé visiter notre confrère M. de Mellis. Il habite lui aussi un vieux château à toiture pointue. Les murs du XIIIe ou du XIVe siècle conservent encore quelques vieux trous d'archères évasées à l'intérieur et ne présentant au dehors qu'une rainure pour l'arbalète. Le jour devait être bien maigre entre ces quatre murs et le séjour assez triste; mais on était en sûreté. Au XVIe siècle, on voulut plus d'air, plus de lumière, on fit des brè-

[1] Nous adressons ici nos remerciements à M. Adrien Pérez, de Mirande, qui a bien voulu nous autoriser à reproduire sa belle eau-forte de la façade sud du château d'Esclignac.

ches dans l'épaisse muraille et on établit des fenêtres rectangulaires munies d'élégants meneaux croisés. A l'angle nord-est, on construisit une tour ronde munie d'un escalier à vis. Si l'on a fait une porte extérieure au bas de cette tour, c'est que le vieux château n'avait probablement pas d'entrée au rez-de-chaussée et qu'on y accédait, comme il était d'usage, par une ouverture du premier étage et au moyen d'une échelle mobile. Ce n'est que par des observations minutieuses qu'on peut faire ces constatations, car la vieille et incommode forteresse est devenue une charmante habitation pourvue de tout le confort moderne.

Avant de finir, je tiens à témoigner à M. l'abbé Lagleize toute notre gratitude pour nous avoir fait faire cette charmante excursion en Lomagne. Il nous a montré à Saint-Créac une église romane, ornée de peintures du XIVe siècle, restaurées avec le scrupuleux respect des lignes et des teintes primitives; à Flamarens et à Esclignac, des châteaux du XVe siècle, fort bien conservés et d'un caractère peu commun dans le Gers; à Gramont, des merveilles de la Renaissance; à La Chapelle, un intérieur d'église du XVIIIe siècle, absolument complet, absolument harmonieux dans l'ensemble et dans les détails. L'organisation matérielle de l'excursion ne mérite pas moins notre reconnaissance que la préparation scientifique.

SÉANCE DU 6 JUIN 1904.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES PALANQUE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Paul SOLIRÈNE, présenté par MM. Barada et Branet;

M. Gabriel TROUETTE, vétérinaire à Rouïba (Alger), présenté par MM. Boussès et J. Sansot;

M. Auguste SENTOUX, docteur en médecine, présenté par MM. Samalens, docteur, et Boussès;

M. Raymond FAURE-DÈRE, agréé au Tribunal de Commerce, propriétaire à Toulouse, présenté par MM. Ch. Palanque et Pujos;

M. François FAURE-DÈRE, propriétaire à Béjà (Tunisie), présenté par MM. Ch. Palanque et Pujos;

M. l'abbé DARÉES, curé de Gaudonville, présenté par MM. Lagleize et Despaux;

M. François PALANQUE, notaire à Mauvezin, présenté par MM. Boué du Boislong et Ch. Palanque.

M. Charles PALANQUE annonce à la Société que M. Adrien Lavergne, se rendant à Auch pour présider la présente séance, a été victime d'un accident de voiture d'une certaine gravité, qui l'a obligé à retourner aussitôt chez lui. Il exprime les vœux de tous pour le prompt rétablissement du sympathique et dévoué vice-président, qui manque rarement à nos séances malgré la distance qui le sépare du lieu des réunions.

M. PALANQUE prononce en son nom l'allocution suivante :

Nous avons tous appris avec joie qu'au dernier Congrès des Sociétés savantes M. le Ministre de l'Instruction publique a conféré à M. Ph. Lauzun les palmes d'or d'officier de l'Instruction publique. Cette distinction est amplement justifiée par de nombreux et importants travaux sur l'histoire et l'archéologie du Gers et de l'Agenais, par l'activité inlassable qu'il dépense dans les diverses charges qu'il a acceptées : secrétaire perpétuel de la *Société académique d'Agen*, directeur de la *Revue de l'Agenais*, inspecteur de la *Société française d'archéologie*, président de la *Société Archéologique du Gers*.

Depuis longtemps déjà ses publications étaient remarquées et hautement estimées par le Comité de l'Instruction publique, et, pendant ces dernières années, les membres qui le composent ont sollicité avec tant de persistance le ministère qu'ils ont fini par avoir raison de tous les scrupules.

Nous sommes tous heureux et fiers de voir la rosette violette à la boutonnière de notre président. Permettez-moi de transmettre au président de la Société Archéologique du Gers les félicitations les plus respectueuses, les plus amicales et les plus chaudes de tous ses confrères.

Notre Société a cru, dans son intérêt particulier et pour l'intérêt général de notre région, devoir faire partie de la *Société française des fouilles archéologiques*, dont les efforts ont déjà donné des résultats très importants.

La Société française des fouilles archéologiques a été officiellement fondée le 14 janvier 1904, et son siège est à Paris, 28, rue Bonaparte.

Le monde savant français, voyant qu'après avoir été la grande initiatrice des recherches archéologiques dans le monde entier, la France, faute d'argent, voyait entrer des monuments précieux dans les musées étrangers, s'est ému de cet état de choses. On a songé à imiter les autres nations. L'Angleterre doit beaucoup plus à l'initiative privée qu'à son budget national. *L'Exploration Fund* étend son action sur le sol natal et sur tous les pays de la terre. La France a voulu l'imiter, et déjà les plus grands noms de la science et de l'art, de la politique ou de la finance ont organisé la nouvelle Société, dont les heureux résultats seront vite connus. La France pourra continuer son rôle initial, et Paris continuera à porter le livre de l'histoire humaine.

A l'exemple de la Société Archéologique de Bordeaux, on a

pensé que la Société Archéologique du Gers ne ferait pas mauvaise figure parmi les membres de la Société des fouilles archéologiques, et elle s'est associée à cette œuvre éminemment nationale. Les parrains ont été M. Soldi-Colbert de Beaulieu, grand prix de Rome, et M. R. de Lasteyrie, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes.

Comme côté pratique, outre les publications qui viendront enrichir la bibliothèque, on peut, le cas échéant, compter sur des subventions le jour où dans un coin de notre pays des fouilles pourront être entreprises. Le modeste budget de la Société a souvent empêché soit d'acheter des terrains, soit d'entreprendre des travaux intéressants. On n'a plus aujourd'hui à avoir pareil souci. La Société française des fouilles archéologiques sera une providence.

M. Ch. Palanque annonce à la Société la mort d'un de nos plus anciens et de nos plus dévoués confrères, M. Trouette, officier d'académie, propriétaire à Puycasquier. M. Trouette s'était toujours intéressé à nos travaux, il assistait assidûment à toutes les excursions de la Société Archéologique. Ce charmant compagnon de voyage ne laisse parmi nous que des regrets.

COMMUNICATIONS.

Préparatifs pour l'entrée à Lectoure d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, roi et reine de Navarre (1555),

Par M. de Sardac.

Henry d'Albret, roi de Navarre, mourut à Hagetmau, le 29 mai 1555[1]. La plupart des villes du pays envoyèrent des députés « pour faire la révérance aux duc et duchesse de Ban-

[1] Presque tous les historiens fixent la mort d'Henri d'Albret au 25 mai. Nous suivons la version officielle, celle de Claude Régin, évêque d'Oloron. (*Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jehanne d'Albret*, p. 398. — Baron de Ruble, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, p. 106, not. 3.)

« dosmois, contes de Armagnac et à présent roy et royne de « Navarre[1] ».

La ville de Lectoure, qui était « la principalle et capitalle de « la conté », délégua « au pais de Biarn » maistre « Pierre « Vacquier, licencié et consul, et Me Mathiou Hondonis, licencié ».

Les affaires de la cité obligèrent les consuls à envoyer deux de leurs collègues, Cané et Nicolay, à la cour du roi de Navarre qui était alors à « Castel Jeloux ». Le roi leur déclara que « son « plaisir et intention estoict venir faire son entré en la présent « ville ».

A leur retour, Cané et Nicolay annoncèrent cette nouvelle à la jurée, qui « arresta de pourvoir de toutes chouses nécessaires « pour la veneue dudict seigneur ». Le sénéchal d'Armagnac était à Cumont[2]; Nicolay y alla, pour le prier de « venir adviser aux « préparatoires que fauldroict faire pour la beneue et entré du « roy ». De là, il courut à « Faudouas[3] pour recoubrer des « tappisseries », puis il se rendit à Auch, « chez Mr de Roque- « laure », pour lui demander de vouloir « prester de l'argent à la « vile ».

Le sénéchal vint à Lectoure le 29 janvier[4] 1555, et y demeura jusqu'au 7 février. Le chancelier Dupac arriva de Nèguebouc[5] pour « visiter les répparation et préparatures que ce faisoinct »; le sénéchal le logea au château.

Sur ces entrefaites, « ung gentilhomme[6] » se rendit en la pre- « sent ville, il entendoict beucoup en debyses, lequel dreissa « pourtraictz des arcz trimphans que failhoict faire pour la « entrée ». Le sénéchal et la jurée acceptèrent ses plans et choisirent « maistre Anthoine Bramant, painctre », pour faire des « armoiries, arcz trimphantz, plusieurs pincteures ès « endroictz des portes et aultres entrées et escussons ».

[1] Comptes consulaires et tailles, 1555-1565. (Archives municipales de Lectoure, CC 32, fol. 181.)

[2] Commune du canton de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

[3] Idem.

[4] Vieux style; l'année commençait le 25 mars.

[5] Neguebouc, canton de Fleurance.

[6] Compt. consul. (Arch. mun., CC 32, fol. 184 et suiv.).

On acheta à « Bertomiù Bergès, marchant, ung galon de riban « d'or pour metre et borler le pabylhon du belors ». Traberses, menuisier, reçut quinze sous pour « faire la bourdeure et chaisne « pour pourter le pouelle du roy à son entré ».

Ramond Rozairol fournit « deux tables[1] pour faire les bour- « deures et des listectz ».

Il fut décidé aussi « de faire une enseigne aux couleurs dudict « seigneur roi de Navarre, c'est gris, incarne et blanc », il fallut acheter pour cela « xx palms incarne à cinq soulz palm, xx palms « taffatas gris et x palms taffatas blanc à cinq soulz palm ».

L'année précédente, le roi de Navarre, qui n'était alors que duc de Vendôme, avait voulu faire son entrée à Lectoure. A cette occasion « Guilhaume de Colhaus, brodur[2], » avait fait un poële de « velours cramoissy rouge » pour le duc, et « pour madame de « velours blanc ». On fut d'avis d'employer les mêmes poëles, mais de changer les armoiries.

« Pour donner contentement au roy », on acheta à Toulouze quatre-vingts piques pour armer « des honmes[3] en fourme de « guerre et pour ce que en la ville et juridiction avoict beaucoup « de genes honmes de bonne tailhe » mais « sans harnois ». Jehan Rouberet, marchand, fut chargé de cet achat; un marchand d'Agen vendit aussi quinze piques. Toutes furent déposées à la maison commune, elles coûtèrent « cinquante six liures et « huict soulz ».

Les consuls déclarèrent que des soldats iraient au-devant du roi, que « l'artilherie tireroict aux portes et aultres endroictz des « meurailhes ». Ramond Guilhon et Jehan Galutu, « salpetraires », furent chargés « de fournir la munition de pouldre et pouberine aux canonniers et souldactz arcabusiers »; ils livrèrent « quatre « quintalz pouldre » qui leur fut payée dix-sept livres et un sou.

Le maître « canonnier François Rouzès alla à Flurence avec « Jehan Lautier visiter quelque pièce d'artilherie pour veoir » si elle pourrait servir pour l'entrée du roi. Les douze « halabardes »

[1] Tables, *sive* planches.
[2] Compt. cons., Archives municipales, f. 185.
[3] Ibid., f. 185 r°.

que possédait la ville étaient « rulhées et mal netes ». Gaisson Toussin, armurier [1], fut chargé de les nettoyer.

On était pourvu d'armes et de munitions, il fallut songer à trouver des soldats; on avait bien les habitants de la ville, mais ils étaient « peu acoustumés à pourter armes »; on fit venir des soldats étrangers. Le seigneur Foissin se rendit « aus villes d'Es-« tafort, Leirac, Lamonjoie et aultres villes près la rivière de « Garonne » pour chercher des soldats « adroictz à pourter les « armes. »

Des « tabarctz ou tambours de Suisse et des piffres » furent mandés pour conduire la troupe; il en vint un grand nombre de « Tholoze, Agen, Condom, Mauboisin et aultres villes », on leur donna « vingt sept livres et neuf sous » pour leurs peines.

Le seigneur de la salle de Crabé, M. Foissin, qui « servoict de « cappitaine, et Lafont, quy avoict l'enseigne », voulurent passer la revue de cette compagnie; ils réunirent « quatre cens honmes « en armes comprins la bazouche »; ils traversèrent la ville et allèrent aux faubourgs « pour fere la rebvue ». Les syndics, les consuls et plusieurs habitants de Lectoure décidèrent de donner « une collation audictz souldactz afin les admiré et adviser à « mieux pourter les armes et ce truber réunis au jour que l'entré « ce fesoict. »

En outre les membres de la jurée et les habitants résolurent d'offrir un présent au roi pour qu'il « les receut en meilheure « affection. » Plutôt que de faire le cadeau en espèces, ils préférèrent donner un objet précieux, une belle pièce d'orfèvrerie.

Messieur [2] le sénéchal, juge maigé, officiers, comme aussi messieur du chappitre furent d'avis qu'icelluy present seroict mieux receù du roy de Navarre que or ny argent monoyé, à la concurance de la sonme quy auroict esté desterminé luy présenter à son entrée et novelle veneue. Et le coustaige n'estre si grand que la dicte sonme, et estre de plus grand esfaict pour le plaisir du Prince [3], quy les aymeroict tenir à son cavinect et garde roube ou bien le donneroict a la Reyne. Et à ce moien a tous deux augmentaroict

[1] *Loc. cit.*, f° 187.
[2] Compt. consul., f° 142 et suiv.
[3] Ibid., f° 193.

leur bon bouloir envers la ville, faire quelque belle pièce à debise subtille, et par tous ensemble maistres orphèbres et pinctres à ce appelés fust arresté et délibéré que ledict present seroict une moudelle ou effigie une partie d'or pur et autre de argent en fourme de or. Et ce seroict une pièce en fourme de montaigne, sur laquelle auroict une efigie en fourme de femme. Laquelle montaigne seroict pourtée par quatre lions, icelle montaigne et lions de argent et la dicte feme de or, pourtant à la main droicte eslevée ung ceur et dedans icelluy ceur seroinct les armoiries de Armaignhac que poulvoinct sourtir dud. cur. Et l'autre main baissée les armoiries de la ville à signifier icelle ville estre en desir de estre régie et emparée par l'aide, bonne grace et fabeur desdicts seigneur et dame.

Maistres Grégoire Rion et Iehan de Baigect, maîtres orfèvres d'Agen et de Condom, dessinèrent cet objet d'art.

Il fallut emprunter de l'argent pour faire fabriquer cette pièce et pour recevoir le roi. A cet effet, le « pénultieme jour de jan- « vier 1555[1] », la communauté « arrecta » de « serchef et adviser « tous les moyens possibles de trouver et recouvrer deniers pour « subvenir aux affaires de la ville et pour fornir pour ladite « venue et entrée dudit seigneur ».

On nomma dans la même assemblée des syndics pour faire cet emprunt « soit à l'interetz si autrement ne sen treuve à l'amya- « ble »; ils pourront « engaiger[2] et vendre tels des biens droitz « et esmolumens appartenant à ladite ville et université qu'ilz « adviseront les plus comodes pour trouver argent ».

Les syndics apprirent que dans la cathédrale Saint-Gervais de Lectoure il y avait « deux[3] bassins courans dans ladite esglise « pour assembler les bienfaictz des débotes gens à la comesmora- « tion des trépassés et luminaire de l'austel de Notre-Dame ». Ces bassins étaient en argent massif.

Ils proposèrent à messieurs du chapitre de les acheter pour « les conbertir à faire la dicte piece » d'orfèvrerie. Le 12 février 1555, ils traitèrent avec messieurs les chanoines et les prêtres gouverneurs et administrateurs des deniers du bassin du Purga-

[1] Livre des rentes et revenus du bassin du Purgatoire, à Lectoure. (Arch. municipales, G. G., 29 (1477-1537), f° 317.

[2] Ibid., f° 317 v°.

[3] Comptes consul., Arch. mun., CC 32, f° 142 v°.

toire; l'acte retenu par Me Labrunye, notaire royal, fut passé « devant l'église cathédrale de Lectore ».

Les deux plats d'argent du bassin du Purgatoire pesaient « sept marcs une[1] once et demye abalué chascun marc à quinze « liùres tournois »; les gouverneurs les remirent aux syndics moyennant une rente annuelle de neuf livres que la communauté devait payer au bassin. Comme garantie, les syndics hypothéquèrent « les revenus et esmoluments[2] de la grande et petite « boucherie et autres biens de la ville ».

Dans le même but, on emprunta à « sire Iehan[3] Percins, « seigneur de Boloix, une tasse de argent peisant deux marcs « quatre deniers ».

M. « l'archidiacre Rocquelaure[4] » prêta une somme de « huict « cens livres ».

De plus la ville céda le « droict de salladure à Jehan Percins[5] « et Pierre Bordes, tuteurs de la filhe de feu Jehan Coreges, pour « la somme de cent escu sol que bailharent en or, vailhant chacun « deux livres six sous ».

Ces emprunts et cette argenterie servirent à payer les préparatifs de l'entrée du roi et la fabrication de la pièce précieuse qui coûta 740 livres et 9 sous. Voici les détails de cette dépense :

Mes[6] Grégoire Rion et Jehan de Baigect, maistres orphèbres de Agen et Condom, employèrent à ladicte pièce *or* cent escus sol prins des tuteurs de l'héritière de Correges, valleur XLVI s. pièce. Plus aultres six escuz sols mesmes valleur. Tretze doubles ducatz à cens cinq soulz pièce. Trois angeloctz à quatre liures pièce, que monte la somme de trois cent vingt-quatre liures ung soul.

Plus en *argent* sept marcz une unce et demye, prins des bassins achaptés des gouberneurs du purgatoire, à quinze liure marc = cent huict liures. Plus une tasse achaptée de Monsieur de Boloix pessant deus marcz quatre deniers pour le prix de trente une liure.

[1] Livre du Purgatoire, cit., f° 318.
[2] Ibid., f° 318 v°.
[3] Comptes consul., Arch. mun., CC 32, f° 143.
[4] Ibid.
[5] Ibid., f° 143 v°.
[6] Ibid., f° 193 v° et suiv.

Plus quinze liures en reaulx faissant ung marc; que monte largent cent cinquante quatre liures.

Plus pour une pierre de *diamant* et *perlle* achaptés dudict Baigect, vingt escuz sol.

Et pour la faisson de la dicte pièce ausdict maistres orphèbres quarante deus escuz sol. Montant iceulx soixante deux escuz à raisons de quarante six soulz pièce : cent quarante deux liures doutze soulz.

Pour ce que ny avoict asés or pour dourer ladicte pièce et faire la chaine qui pourtoict le diamant, falheust advancer deus ducatz dobles et ung angeloct et que monte... xiiij, l. x s. Et pour argent vif demandé par les maistres... xxiiij s.

Et pour l'estuis pour garder la pièce feust faict marché à... VI escuz sol.

Dupuy, grossier, fournit l'argent vif pour la « fonte de la pièce », le plomb pour « afiner » l'or et l'argent et le « coton baptu pour emboloper » et servir d'écrin.

Quand le présent fut terminé, les consuls hâtèrent les derniers préparatifs, ils firent dresser de nombreux arcs de triomphe. On en éleva à l'entrée des faubourgs, à la porte du boulevard, au-devant du « patus » du château. Messieurs du Chapitre en érigèrent un « au-debans de l'église ». On établit « une lisse[1] « pour fère courir la bague auprès du coubant des Jacoupins ». Les routes et les chemins par où devait passer le roi furent réparés, les murailles furent nettoyées.

Il fallut aménager le château, on emprunta pour cela des « tapisseries à des gentilshommes boisins ».

Quand tout fut prêt, le roi, qui avait différé plusieurs fois son entrée, annonça qu'il arriverait à Lectoure le quinze mars. Aussitôt, « pour coubrir les arcz trimphantz de berd feult « achapté grand quantité de liedre jusques à la somme de quatre « liures ». On acheta aussi de la « lignete pour attaicher la « lièdre »; « six barbiers » furent occupés à ce travail.

Le roi ne put mettre son projet à exécution; on députa à plusieurs reprises des consuls à la cour pour savoir si le prince persistait dans son intention. Ils apprirent que la reine était malade, elle venait d'accoucher à Nérac « d'une fille qui ne vécut

[1] Livre blanc, pièces diverses, 1390-1616. Arch. munic., DD 2, f° 184 v°.

« que quatorze jours ». Antoine de Bourbon, dans une lettre au connétable, du 26 avril 1556[1], nous fait connaître à la fois sa naissance et sa mort : « Nostre Seigneur m'a ousté aujourd'hui une « fille dont ma femme estoit accouchée, il y aura demain quinze « jours. »

Peu de temps après, Demande et Dupac écrivirent au sénéchal que « la reyne estoict lebée de chouces[2] et que maintenant le « roy de Navarre allait venir à Lectoure ».

Le consul Ydron fut envoyé à Nérac pour savoir le jour de l'arrivée du prince; cette démarche fut aussi inutile que les précédentes : Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret ne firent pas leur entrée à Lectoure à cette époque.

On ne put donc leur offrir l'objet d'art qui leur était destiné; il fut déposé dans un coffre de la grande salle de la commune, où nous le retrouvons jusqu'en 1563[3]; nous ignorons ce qu'il est devenu dans la suite.

Les peintures de l'église de Saint-Créac,

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

Les peintures de la voûte du sanctuaire de l'église de Saint-Créac semblent se rapprocher des peintures de l'école romane du Poitou, et plus spécialement de celles de la seconde époque, dont la décoration de Saint-Hilaire de Poitiers est en quelque sorte le type. Elles présentent tous les caractères de l'école gréco-bysantine.

Quel artiste inconnu les exécuta ? Il est impossible de le dire.

La similitude du dessin ne suffit pas toujours pour permettre d'attribuer au même artiste telles et telles peintures. Il y a à observer une quantité de petits détails, souvent insignifiants, indépendants de la volonté de l'exécutant, qui échappent parfois

[1] Baron DE RUBLE, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, t. I, p. 132.
[2] Comptes consulaires, CC 32, f° 196.
[3] Livre blanc, Arch. mun., DD 2, f° 206.

à l'observation et dont l'ensemble peut s'appeler le *tour de main;* mais on peut à coup sûr fixer une époque précise à ces fresques si dignes d'intérêt et les attribuer au commencement du XIVe siècle. Une des principales raisons qui nous permet d'assigner cette date, c'est la grande analogie de ces peintures avec celles de la même époque et qu'on voit couramment en Poitou, en Touraine et dans le Maine, et qui furent exécutées par ces artistes de l'école byzantine qui, à cette époque de corporations, ornèrent de peintures tant d'églises en France.

Les fresques de Saint-Créac procédent de l'art grec à son déclin; c'est le même caractère hiératique dans les figures et la même facture dans l'ornementation d'ailleurs assez pauvre. Cette ornementation se borne à quelques chevrons et losanges blancs posés sur des bandes invariablement noires ou rouges. Les vêtements sont dessinés tous de la même façon; les plis en sont modelés au moyen de hachures noires. Les chairs étaient primitivement fixées au moyen d'un ton rouge jaunâtre posé par teintes dégradées. Les tons employés pour les accessoires sont des bruns foncés.

Les murs du sanctuaire, sous la corniche, étaient primitivement ornés de peintures à sujets historiques, de la même époque que celles de la voûte et probablement dues au même pinceau. Ces personnages étaient accompagnés de légendes et occupaient, comme les apôtres de l'intrados de la voûte, une série de fausses niches faisant tout le tour de l'abside. Mais ces peintures étaient en un tel état de dégradation en 1863 que l'artiste chargé des réparations ne put s'y reconnaître et par conséquent les restaurer. On les effaça.

L'église de Saint-Créac dépendait anciennement d'une commanderie [1] de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem construite très probablement vers le XIIe siècle, ainsi que semblent l'indiquer de vieux pans de murs en petit appareil, noyés dans les maçonneries du côté nord de l'église. Commanderie et église disparurent sous les ravages d'un incendie allumé par les troupes du prince Noir,

[1] Voir *Bulletin de la Société Archéologique*, IIIe année, p. 70.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] cette
[illegible] les de la
[illegible] aine
[illegible] s de
[illegible] dèrent de

[illegible] son
[illegible] et la
[illegible] pauvre. Cette
[illegible] nes
[illegible] Les vi-
[illegible] s plus n sont
[illegible] ns et ont permis-
[illegible] posé par
[illegible] les accès nos sont

[illegible] primitive-
[illegible] la même époque
[illegible] voûte [illegible] les au même pinceau.
[illegible] les et occupaient,
[illegible] une série de fresques
[illegible] Ma[illegible] s peintures étaient
[illegible] que l'artiste chargé des
[illegible] conséquent les restau-
[illegible]

[illegible] Cette [illegible] la [illegible] nt d'une [illegible]
[illegible] de S[illegible] de défrichement contrains très
[illegible] ns [illegible] ce semblent l'indiquer de
[illegible] ns en petit appareil, noyés dans les maçonneries
[illegible] de l'église. Commandery et église disparurent sous
[illegible] d'un incendie allumé par les troupes du prince Noir,

[illegible] de la [illegible] de Archéologie, IIIe année, p. 7[illegible].

Cliché PALANQUE.

Reproduction interdite.

PEINTURES DE L'ÉGLISE DE SAINT-CRÉAC.

UNIV. OF MICH.

pendant la guerre de Cent ans. Le sanctuaire seul a survécu aux ruines de la guerre et du temps : *Tempus edax, edacior homo.*

Les peintures que nous allons décrire se composent de personnages étagés à l'arc triomphal, au plein de la voûte et à l'arc doubleau qui précèdent la calotte de l'abside. Elles sont éclairées par trois petites fenêtres en plein cintre.

Une corniche en saillie, parée d'un damier taillé dans la pierre de taille, court à la naissance de la voûte tout autour du sanctuaire. C'est le seul ornement architectural à remarquer; l'iconographie fait tous les frais de l'ornementation, avec des torsades séparatives, quelques traits figurant des colonnes, des pinacles et des semis variés de fond.

Au centre du cul-de-four, dans un losange formé par une bande noire ornée d'une torsade rouge et blanc, le Christ est assis sur un trône, bénissant d'une main et de l'autre tenant le globe terrestre surmonté d'un sceptre et appuyé sur le genou. Sa tête est entourée du nimbe crucifère.

Dans chacun des quatre espaces laissés libres par le cadre losangé, on voit les attributs des évangélistes. Ces attributs, suivant la tradition, sont ailés. En haut, à la droite du Christ, l'aigle; au-dessous, le veau du sacrifice; à gauche, sur le haut, l'ange; dessous, le lion. Dans une banderole qui se déroule sous le sujet, les inscriptions : *Sancte Joannes*, — *Sancte Luca*, — *Sancte Matthæe*, — *Sancte Marce.* Un semis d'étoiles blanches complète l'ornementation du fond sur lequel se détachent les attributs. Ce fond est alterné jaune et brun rouge.

L'arc doubleau séparatif est orné de huit personnages bibliques, mi-corps, dessinés sur un fond semé de losanges fleurdelisés, au centre. Au-dessus de chaque personnage, un pinacle surbaissé partagé et accosté par de petits tourillons. Au bas de chaque figure un texte des SS. Écritures en lettres gothiques dont nous laissons l'interprétation au lecteur. Au sommet de l'arc, du côté droit de l'autel, sous le premier médaillon, on lit : *Ne maneat archa Dei Israël.* — Sous le second : *Accipite eum vos et secundum legem vestram judicate eum.* — Sous le troisième : *Ave rex Judeorum.* Le texte du dernier médaillon est effacé. Du côté

gauche, en haut, faisant pendant aux textes précédents, les suivants : 1° *Pacti sunt pecunias illi dare;* — 2° *Vineam de Egypto transtulisti me;* — 3° *Quò ascendam in Ebron;* — 4° *Quod obtulerunt puerum Hely.*

L'intrados de la voûte, en arrière de l'arc triomphal, est décoré des figures des douze Apôtres, six de chaque côté, alternées de trois en trois. Chaque personnage debout tient son attribut distinctif; ses pieds reposent sur un socle où se trouve reproduit un verset du *Credo.* Tous ces personnages se détachent sur un fond jaune, chacun dans une sorte de niche à arc surbaissé que supportent des colonnes simplement dessinées par des traits noirs.

Sur l'arc triomphal, quatre anges portent les instruments de la Passion.

Une large bande, qui va de l'arc doubleau à l'arc triomphal, sépare, à la partie supérieure de la voûte, les deux séries des Apôtres. Cette bande est ornée de losanges timbrés au centre de fleurs de lys.

L'ensemble de cette décoration dénote chez son auteur une sûreté de main acquise, non par de sérieuses études, mais à la suite d'une longue pratique. Le dessin est tracé avec une ampleur, une hardiesse et même avec un certain goût de la forme. Le mouvement des figures est souvent fort juste et toujours d'une grande énergie.

Ces peintures sont exécutées au moyen de quatre tons : le blanc, le rouge, le jaune et le noir. L'harmonie claire et brillante qui résulte du rapprochement de ces tons, généralement assez soutenus, est parfaite.

Les modelés sont obtenus au moyen de trois opérations. Le ton général de l'objet est couché à plat; des hachures du même ton, mais plus foncé, forment l'ombre, et des hachures blanches forment la lumière. Les chairs seules reçoivent par places un modelé plus fondu.

Le mouvement des personnages est juste, mais les draperies sont raides et les extrémités faiblement dessinées. Cette incorrection se trouve dans toutes les œuvres de cette époque toute mystique, où le sentiment et l'expression dominent à l'exclusion

de la forme dont les artistes d'alors avaient une connaissance fort peu étendue.

Nous nous sommes inspiré, pour la partie technique de ce travail, du savant ouvrage de MM. Gelis-Didot et H. Laffillée, architectes : *La peinture décorative en France, du XIe au XVIe siècle.*

En 1863, M. le marquis de Grossoles, sénateur, dont les ancêtres avaient possédé la co-seigneurie de Mauroux-Saint-Créac, obtint du Gouvernement impérial un secours pour la réparation des peintures que nous venons d'étudier. Ce travail délicat fut confié à M. Toussaint-Desbeaux, d'Agen, qui s'en acquitta en véritable artiste.

M. Canéto, dans un article paru en 1864 dans la *Revue de Gascogne* (tome V, p. 18), a donné très exactement la description des peintures de Saint-Créac; mais le savant archéologue n'a rien présumé de leur antique origine.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite[1].)

Le Gers sous le Directoire et le Consulat.

Nous retrouvons Lantrac à Auch en 1797. Il est libre, mais il n'exerce plus aucune fonction administrative. Les républicains modérés, ces girondins qu'il a si violemment combattus jadis, sont à la tête des principales municipalités et de l'administration départementale. Beaucoup de ses anciens coreligionnaires politiques l'ont abandonné dès ses premiers jours d'infortune. Néanmoins, un nombre assez important de citoyens lui est resté fidèle; le parti montagnard, quoique bien affaibli, existe encore et il en est demeuré le chef. Placé entre les royalistes et les républicains modérés, il va être sollicité tour à tour par les uns et par les autres. Les premiers, voudront mettre à profit sa haine

[1] Voir *Bulletin*, 1902, p. 257; 1903, pp. 19, 119, 226, 291, 308.

contre le parti girondin qui détient le pouvoir, et, les girondins à leur tour, dans les circonstances critiques, feront instamment appel aux sentiments républicains de leur farouche adversaire. Bien que relégué au second plan sur la scène politique du Gers, Lantrac va donc jouer encore un rôle très important pendant les périodes si agitées du Directoire et du Consulat. A tout instant, les députés du Gers solliciteront Lantrac et se disputeront son influence. Il sera constamment en relation avec eux; il leur donnera des conseils, les tiendra au courant des événements politiques du Gers et souvent même il inspirera leurs votes. Carrère-Lagarrière, qui est membre du conseil des Cinq-Cents, lui est particulièrement sympathique et il lui écrira fréquemment[1]. Voici comment, au mois de septembre 1797, il lui expose ses vues sur la politique générale :

Il paraît que le Corps législatif veut ne pas perdre les fruits de la journée du 18 fructidor; mon cher représentant, les lois qu'il fait depuis cette époque annoncent qu'il est mieux disposé à profiter de la victoire que le fut la Convention nationale après le 13 vendémiaire; qu'il continue à marcher encore quelque temps sur cette ligne un peu révolutionnaire, qu'il frappe sans pitié les conspirateurs; qu'il étende surtout les mesures de rigueur et de justice contre les chefs du royalisme disséminés sur tous les points de la République; que le directoire exécutif fasse une épuration complète et générale dans les tribunaux et les administrations; que les emplois financiers soient arrachés aux fripons, aux contre-révolutionnaires qui les occupent, et la République est sauvée et la Constitution de l'an III s'élèvera triomphante et majestueuse sur les débris de toutes les factions. (5e jour suplémentaire an V.)

On sait les graves événements qui s'étaient passés à Paris, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Les élections générales ayant été favorables aux royalistes, le directoire avait fait entrer dans Paris le général Augereau et il avait fait arrêter quarante-deux membres du conseil des Cinq-Cents et onze membres du conseil des Anciens. Dans le Gers ces événements, joints à l'esprit républicain de la masse des électeurs, avaient appelé aux

[1] Carrère-Lagarrière (Jean-Joseph-Caprais), né à Montestruc (Gers), le 25 septembre 1755.

fonctions publiques des républicains modérés généralement très attachés à la constitution de l'an III; néanmoins Lantrac ne paraissait pas satisfait : il prétendait que l'état des esprits était franchement mauvais. Pour lui, les républicains modérés étaient des ambitieux qui se souciaient fort peu du gouvernement républicain et de la tradition révolutionnaire, leur unique but étant d'obtenir des fonctions honorifiques ou des emplois publics très lucratifs. Ceux qui paraissaient désintéressés avaient des relations fort suspectes avec les prêtres et les royalistes et l'on devait fortement s'en méfier. Ils étaient inspirés par les anciens conventionnels Laplaigne et Descamps, qui jouissaient encore d'une certaine influence dans le département [1]. Le premier ne s'était pas caché pour blâmer hautement le coup d'État du 18 fructidor. Il comparaît cette journée à celle du 31 mai, et il ajoutait que, tout comme cette dernière, le 18 fructidor aurait plus tard de puissants vengeurs. Cet ancien conventionnel prétendait qu'il n'y avait point de conspirations, que le Corps législatif n'avait pas dans son sein quatre royalistes et que Pichegru lui-même était un républicain distingué. Enfin, au sein même du directoire du département, il y avait un homme ayant beaucoup d'ascendant sur ses collègues et qui, de l'avis de Lantrac, était un faux républicain : cet homme c'était Saint-Pierre. Il ne fréquentait que les aristocrates, dont il était l'ami, le confident, le soutien et l'espoir; lui aussi traitait la conspiration royaliste de chimère et lui aussi vouait la journée du 18 fructidor à l'exécration et à la vengeance des honnêtes gens.

Lantrac estimait que les fonctionnaires n'étaient pas moins suspects que la plupart de leurs chefs et, à ce propos, il avait fait les remarques suivantes qui semblaient prouver sa clairvoyance et justifier ses inquiétudes. Quelques patriotes ayant fondé « un cercle constitutionnel », l'ouverture solennelle en eut lieu le quatrième jour complémentaire de l'an V; or, aucun des nombreux fonctionnaires qui résidaient à Auch ne se rendit à

[1] Laplaigne (Louis-Antoine-Caudron), avocat, né à Mouchés, canton de Montesquiou, mort à Barran le 5 janvier 1827.

Descamps (Bernard), né à Lectoure, mort à Lectoure le 21 avril 1825.

cette fête républicaine, et ce fut en leur absence que l'on vota des adresses de félicitations et de remerciements au Directoire et aux deux Conseils. D'autre part, ces mêmes fonctionnaires, en dépit de la loi, laissaient circuler tranquillement les émigrés et les prêtres; le 22 thermidor an VI fut le jour où l'on exécuta dans le Gers la loi votée sur la motion de Lecointre; on fit bien des visites domiciliaires, mais, dans toute l'étendue du département, on ne put trouver aucun des nombreux prêtres et émigrés qu'on y voyait se livrer tous les jours à une ardente propagande royaliste. Rien de surprenant à cela, car les fonctionnaires avaient eu le soin de prévenir trois jours à l'avance tous ceux qui faisaient l'objet des recherches. Il était évident que le gouvernement était trahi dans le Gers par ceux auxquels il avait délégué ses pouvoirs.

Lantrac s'indignait et semblait regretter de n'avoir point une parcelle d'autorité pour démasquer les traîtres, punir les employés félons et prendre des mesures énergiques contre les royalistes. Il devait se contenter d'observer attentivement les ennemis de la République et de dénoncer leurs agissements ou leurs complots à ceux qui étaient susceptibles de les faire cesser ou de les déjouer. Ainsi, il existait à Boulaur un pensionnat de jeunes filles tenu par huit religieuses qui donnaient asile à de nombreux prêtres réfractaires, de telle sorte que ce couvent, si paisible en apparence, était un vrai foyer de contre-révolution. Lantrac connaissait fort bien et le couvent et les prêtres qui s'y tenaient cachés, parce que cet établissement était situé dans son canton d'origine, le canton de Saramon. N'ayant pas qualité pour le faire fermer, il écrivit en ces termes à Carrère-Lagarrière :

On a établi au ci-devant couvent de Boulaur un pensionnat de filles; il est tenu par huit religieuses insermentées; cette maison est l'asile des prêtres rebelles; on y professe le royalisme le plus pur et le fanatisme le plus ultramontain. On a écrit au commissaire David pour faire fermer ce repaire de contre-révolution et il n'a fait aucune réponse; j'ai parlé à Rémignon et à Larrey de cette maison; ils m'ont promis qu'elle serait bientôt fermée, mais les royalistes du canton de Saramon affirment qu'elle ne le sera pas et qu'ils le savent du bon coin. Tu m'obligerais d'écrire toi-même à David là-dessus.

Si le département tarde quelque temps encore, les patriotes de chez moi vont s'adresser au gouvernement. — Je t'embrasse fraternellement. (22 thermidor an VI).

Parmi tous les républicains modérés qui constituaient l'administration départementale, Lantrac n'avait quelque estime que pour Rémignon, Larrey et David, ce dernier exerçait alors les fonctions de procureur-général-syndic [1]. Lantrac n'était pas d'ailleurs le seul vrai républicain qui conçût des inquiétudes sur le sort de la République et qui gémît sur l'état des esprits dans le département; Laclaverie, qui deux ans plus tard devait être élu membre du conseil des Cinq cents, Laclaverie, disons-nous, partageait les sentiments de l'ancien procureur-général-syndic [2] : « Je me réjouis de la journée du 18 fructidor, disait ce républicain, car une propagande énergique tendant à renverser le Directoire se développait dans les campagnes du Gers; les aristocrates relevaient la tête et leur nombre s'accroissait journellement; les prêtres réfractaires créaient de toutes parts des *sociétés d'honnêtes gens;* quant aux patriotes, et particulièrement les anciens montagnards, ils étaient livrés au mépris public et persécutés. Il semblait que le gouvernement ne se souciait plus d'eux et que le temps n'était pas éloigné où ils n'oseraient plus sortir de chez eux.

Comme Lantrac enfin, Laclaverie pensait que la journée du 18 fructidor n'avait pas porté tous ses fruits dans le département du Gers. Les prêtres se tenaient un peu plus cachés, mais ils travaillaient activement les campagnes; quant aux émigrés, ils promenaient librement sans être nullement inquiétés. Dans la région d'Auvillars, de Miradoux et de Dunes, qu'habitait le citoyen Laclaverie, les aristocrates rendaient la situation intolérable aux républicains, à tel point qu'à Auvillars ils avaient été obligés de quitter la ville et de se tenir cachés. Il s'était formé dans ces divers cantons une société de *gens à cadenette* dont les

[1] David (Jean-Frix), avocat, né le 22 septembre 1750.

[2] Laclaverie (Thomas), homme de loi, né à La Chapelle (Tarn-et-Garonne), vers 1764.

membres se livraient à toutes sortes d'excès. C'est ainsi qu'ils arrivèrent un jour en armes, à la foire de Dunes, pour y manifester bruyamment et apporter le trouble parmi la foule paisible des paysans. A Peyrecave, ils avaient arboré le drapeau blanc aux cris de *Vivent les Chouans !* Quelques mandats d'arrêt avaient été timidement lancés, mais la procédure se faisait très lente et les prévenus se promenaient librement, fiers de leurs exploits et à peu près sûrs de l'impunité.

Soit pour se soustraire quelque temps au spectacle d'un état de choses qui lui était pénible et qui l'indignait, soit pour se distraire, soit pour se retremper dans la saine atmosphère familiale, Lantrac entreprit un voyage chez son frère qui exerçait à Montaigu, dans le département de la Vendée, les fonctions de juge de paix. C'est de là qu'il écrivit l'intéressante et curieuse lettre qu'on va lire. Elle était adressée : *Au citoyen Carrère-Lagarrière, représentant du peuple, Conseil des 500, rue Monmartre, maison de France, n° 39, à Paris.*

Montaigu, du 19 messidor an VI.

Je suis depuis près de dix jours dans cette horrible Vendée, mon cher représentant; je ne tarderai pas à en sortir; je n'aime pas à habiter une terre ou fume encore le sang des républicains.

Le pays qu'habite mon frère était le pays privilégié de Charrette; c'est là qu'il se tenait le plus constamment; c'est là qu'il a exercé le plus ses pouvoirs atrocement sanguinaires; c'est là aussi qu'il a été pris. Tout s'y ressent de la guerre qui a tant désolé ces contrées; on y voit encore des villages incendiés dans leur entier; on commence à les rebâtir; comme le terrain y est très fertile et qu'il paraît avoir été privilégié par la nature, tout sera réparé dans dix ans.

Hoche, qu'on nomme si emphatiquement le pacificateur de la Vendée, est mésestimé par tous les républicains de ce pays; il les a horriblement vexés pour favoriser ouvertement les brigands, pendant qu'il était dictateur. — Que de prétendus héros seraient des hommes ordinaires, ou moins que cela encore, si on les jugeait avec connaissance de cause.

Mon frère s'est établi assez avantageusement, mais je n'envie pas son sort; qu'on ne vienne pas me chercher dans la Vendée, quoique ce département soit aussi beau que tout autre de la République. Les habitants portent sur leur figure l'empreinte de l'hypocrisie, du fanatisme, du crime même; il y a

au moins trente brigands pour un patriote; il y aurait bientôt une nouvelle explosion si le gouvernement se relachait un peu.

Adieu, mon cher Carrère, je te demande la continuation de ton amitié et te prie de t'occuper de moi, lorsqu'il s'agira du code forestier[1]. Je t'embrasse.

LANTRAC.

Bonaparte s'est donc annoncé par la prise de Malte et a dissipé par là nos alarmes civiques. Ne m'écris pas ici; je pars dans quatre ou cinq jours. Je serai à Auch dans une décade.

A son retour, Lantrac ne trouva pas la situation politique meilleure; il était évident que la contre-révolution faisait des progrès considérables et que ceux qui administraient le département au nom du Directoire exécutif étaient coupables d'indifférence ou de faiblesse, sinon de trahison. Lantrac s'en aperçut une fois de plus, le jour du 14 juillet; cet anniversaire, si cher à tous les républicains, fut célébré à Auch d'une façon ridicule et presque grotesque; par contre, les royalistes, les prêtres et de nombreux républicains modérés y fêtèrent pompeusement et avec enthousiasme le 9 thermidor :

L'aristocratie, dit Lantrac, s'y était rendue en force; elle a dû y être satisfaite par l'orateur Amade, cet ami constant de Pérès[2] et Laplaigne; il y a parlé en réactionnaire incorrigible. Les patriotes qui l'ont entendu se croyaient au temps de Boissie et d'Isnard. Quelle différence du discours d'Amade avec les discours des présidents des deux conseils ! Je ne parle pas de la diction, on sait que l'orateur d'Auch n'est pas éloquent et on lui passe tout de ce côté là, mais je parle des principes et du patriotisme des opinions prononcées; comment relever l'esprit public avec de pareils hommes? S'il était encore le seul qui pensât ainsi, mais tous les héritiers de thermidor sont ici dans les mêmes sentiments que lui; je croyais les trouver un peu amendés à mon arrivée, mais toujours je trouve et j'aperçois en eux le même esprit de haine, de cupidité et de vengeance; si encore il n'est pas plus fortement prononcé. La loi du 22 floréal, à laquelle ils ont applaudi avec transport, a relevé leur courage, les a écartés des patriotes et rapprochés de l'aristocratie. Je le soutiens, mon cher Carrère, il n'y a que la nécessité et la force qui peuvent les corriger. (*Lettre à Carrère-Lagarrière, 22 thermidor an VI.*)

[1] Comme on le verra plus loin, Lantrac avait sollicité l'appui de Carrère-Lagarrière pour se faire nommer inspecteur des forêts.

[2] Pérès ou Pérez (Joachim-Joseph), était né à Auch, le 28 avril 1759.

Certes, il ne fallait point compter beaucoup sur les représentants du Gers au Corps législatif pour discipliner les esprits et imprimer au département une vigoureuse impulsion dans le sens de la tradition révolutionnaire, car il existait entre eux de profonds dissentiments que des adversaires astucieux s'appliquaient à entretenir. C'est ainsi que Gauran[1] et Desmoulins[2] se combattaient violemment et qu'ils ne venaient jamais à Auch sans donner au public le spectacle affligeant de leur haine réciproque. Dans l'intérêt de la République, Lantrac se rendit un jour à Lectoure, où ils passaient tous deux leurs vacances, pour essayer de les réconcilier; mais tous ses efforts furent vains; Gauran, trop franc, ne savait pas garder de mesure dans son langage, et Desmoulins était vraiment un ambitieux sans scrupule et un détestable hypocrite. *(A suivre.)*

Le dernier seigneur de Fourcés,

(AUGUSTIN-JEAN-CHARLES-LOUIS D'ASPE),

PAR M. MAZÉRET.

La baronnie de Fourcés, canton de Montréal, après avoir passé par les mains des de Forcés de Goalard, des Moncassin, des Cous et des Pardailhan-Bonas, tomba dans celles de la famille d'Aspe, qui s'illustra dans la magistrature.

Cette famille de bourgeois, originaire d'Ancizan[3], enrichie par le commerce, comme, d'ailleurs, toute la petite noblesse de cette époque, s'éleva très vite et très haut grâce à de riches alliances avec les principales familles du pays.

En effet, nous lisons dans les *Soirées archéologiques* (1897,

[1] Gauran (Paul), avocat, né à Lectoure, le 2 avril 1758. Mort à Pérès, près Lectoure, le 6 février 1841. (Voir un article nécrologique dans le journal *L'Opinion*, n° 34 du 10 février 1841, et le *Moniteur*, de l'an IV à l'an VIII, pour ses travaux législatifs.)

[2] Desmolins ou Desmoulins (Jean-Baptiste), avocat, né à Lectoure, le 30 janvier 1751. Conseiller à la cour impériale d'Agen. Il mourut dans cette dernière ville, le 14 décembre 1843.

[3] Dans la vallée d'Aure.

pp. 10, 11, 29 et suivantes) que Bernard d'Aspe, fils de Jehan Daspe, bourgeois d'Ancizan, né le 11 novembre 1614, vint faire ses études au collège d'Auch et prit ses grades à l'Université de Toulouse. Après y avoir conquis son titre de docteur en droit, il revint à Auch, où, grâce à sa grosse fortune, il put prétendre à la main de Claire de Long, fille de Samuel de Long, premier juge-mage au présidial d'Auch, juridiction qui venait d'être créée.

De ce mariage naquirent cinq garçons et deux filles. L'aîné, Jean, continua la fortune de son père. Après avoir acheté la charge de conseiller au parlement de Toulouse, à Samuel Fermat, fils du célèbre mathématicien, dont on peut admirer la belle statue sur la place de Beaumont-de-Lomagne, sa ville natale, il se maria avec Thérèse d'Estarac, dont le père était président en l'élection d'Armagnac. Elle lui apporta en dot la salle du Garros, près Auch, et de quoi acheter la charge de président à mortier au parlement de Toulouse. Son immense fortune lui permit encore d'acheter, en 1675, à Jean-François de Montlezun, la seigneurie de Meilhan, et, en 1681, celle de Leboulin, à Jean-Louis de Gondrin, sans compter la charge de maire de Toulouse qu'il céda ensuite aux capitouls. Clément eut une partie de la seigneurie d'Ancizan et une compagnie que son père lui acheta dans le régiment de Navailles, dont il était capitaine en 1667. Léonard entra dans les ordres, fut chanoine de Sainte-Marie d'Auch, et en 1667 il était sous-diacre. Irénée, d'abord avocat au Parlement, fut pourvu de la charge de Denis d'Estarac, cédée par son frère. A la mort de son père, il devint juge-mage au présidial d'Auch.

En 1670, il était seigneur de Bernadets et épousa, plus tard, Anne de Gestas de Floran [2], veuve de François du Chemin, baron de Lauraët et de Marrast. Ce mariage ne dut avoir lieu qu'après 1677, d'abord parce que François du Chemin ne fit son testament que le 19 septembre 1672, et que le 7 juin 1677, dans le château noble de Lauraët, « noble Anne de Gestas de « Floran, dame de Lauraet, veufve à messire François du

[2] De la branche des Gestas de Floran de Montmaurin. Elle était fille de Gabriel de Gestas, seigneur de Montmaurin, et de d^lle Marie de Junca.

« Chemin, seigneur et baron dud. Lauraet et Marrast, laquelle de « son franc voulloir et come mère de noble Gabriel du Chemin, « seigneur et baron dud. Lauraet, son fils et dud. fu et sa legi- « time administratesse, confesse devoir à messire Anthoyne de « Cous, seigneur et baron dud. Forcés y hab^t... savoir est : la « some de cent vingt-sept livres sept sols de rente anuelle et « perpétuelle, payables à la fin de chesque année au chateau dud. « Forcés, au capital de deux mil cinq cens quarante-sept livres[1] ». Le jeune seigneur était débiteur comme héritier de son père.

Cette somme se décomposait comme suit : 701 l. par contrat consenti par noble dame Françoise de Léberon, sa grand'mère, et noble Louis du Chemin, chevalier, son oncle, en faveur de noble feu *Anthoyne* de Cous, seigneur abbé de Bonnefont, frère du seigneur de Fourcés; 1.100 l. par contrat consenti par noble Louis du Chemin, faisant pour sa mère noble Françoise de Léberon. Dans ce contrat, il est porté que le seigneur de Fourcés jouira de la dîme de Lauraët jusqu'au remboursement de la somme; 470 l. par contrat consenti par feu François du Chemin, en faveur de l'abbé; 36 l. par contrat consenti par noble Anne de Gestas, en faveur de l'abbé; 150 l. par contrat consenti par la même en faveur de l'abbé, qu'elle avait employées pour le paiement des tailles des biens ruraux de la seigneurie de Lauraët; et enfin 90 l. par contrat consenti par la même, qu'elle a déclaré vouloir employer « en partye des honneurs funéraulx « dud. fu seigneur de Lauraët, son dict mary[2] ». De cette union naquit une fille, Claire, sa seule héritière, qui apporta sa grosse fortune dans une des plus anciennes familles du pays. Elle épousa Antoine de Sérignac, baron de Belmont.

Irénée d'Aspe, se voyant seul et avancé en âge, se remaria avec la jeune veuve de Renaud de Larroquau-Pinemont[3], seigneur baron de Torrebren[4], dame Pétronille d'Hucglas, baronne de Torrebren, fille de noble Jacques d'Hucglas, trésorier

[1] Barthélemy, notaire royal à Fourcés.
[2] Laboupilhère, notaire royal à Condom.
[3] Décédé le 22 septembre 1698, date prise sur l'ouverture du testament.
[4] Commune de Labarrère.

général de France, et de dame Marguerite de Fiani. Nous ne connaissons pas la date de cette union; mais elle était consommée en 1716, car, à cette époque et le 7 octobre, ils assistent ensemble aux pactes de mariage de Jeannet Bousteux, charpentier, habitant de Torrebren, et de Marguerite du Compte, veuve de Joseph Tarrit, leur servante [1]. On trouve encore au nombre des témoins noble Pierre Grimaldy, seigneur de Farges, habitant le château de Torrebren. Irénée d'Aspe appela près de lui son frère Pierre, prêtre, docteur en théologie, et lui procura deux bénéfices : les cures de Levèze et de Torrebren, et résida au château.

Pierre d'Aspe, comme procureur de noble Honoré Dagras, sieur de Petu (*sic*), juridiction de Cavalerie [2], sénéchaussée d'Auch, se transporta dans la ville de Bretagne, en Armagnac, le 9 juin 1721, pour passer l'acte de vente de la métairie de « Lumperet », juridiction de Gabarret, pour la somme de 600 l. Cette propriété appartenait au sieur Dagras du chef de sa femme, d^lle^ Jeanne Delart de Lafeuillade [3].

L'église de Torrebren était sans desservant depuis longtemps, aussi tout était en désordre : l'église menaçait ruine, le cimetière était ouvert à tout venant et la maison presbytérale avait besoin de grandes réparations. Le nouveau titulaire fit des représentations à Joseph Romme, à Géraud-Joseph Tarrit et à Joseph Tarrit, consuls, qui s'empressèrent de convoquer la jurade le 29 avril 1724.

« Ils (les consuls et jurats) ont dit quil est nécessaire de pourvoir et resta-
« blir lesglise parroissialle du présant lieu quy menasse une subitte ruinne et
« preste à sescrouller par terre tant la couverture que le reste dicelle, ce quy a
« obligé Monseigneur larchevecque dAuch de linterdire despuys six ans ou du
« depuys ny sy est fait aucun service divin, aussy bien que de réparer les
« heyes du cemetière que tombent de partout, les bufs et autres animaux y
« passent et sy apaissent (*sic*) que cest grand doleur de voir les sépultures de
« nos desfuncts proffanés, aussy bien que de réparer la maison presbytralle (*sic*)

[1] Darquizan (Jean-Pierre), notaire royal à Montréal.
[2] Près d'Ayguetinte.
[3] Darquizan (Jean-Pierre), notaire royal, à Montréal.

« du présant lieu pour la résidance en lad. parroisse de Mr le curé pour la « commodité, service et utillité des paroissiens... »

En conséquence, ils nomment pour syndic Joseph Romme, premier consul, qui devra présenter une requête à l'intendant de la province, à Bordeaux, pour qu'il permette d'imposer la juridiction de la somme de 250 l. pour faire faire les réparations les plus urgentes, tant à l'église qu'au cimetière et au presbytère. Il devra, en outre, s'interposer et « supplyer au besoing » l'archevêque de lever « l'interdit ». Dans la même assemblée, ils nomment Vital Dupuy, syndic des pauvres de la paroisse et lui donnent pleins pouvoirs pour « lepver les arréraiges des rentes « destinées pour la subsistance et utillitté des peauvres de lad. « parroisse denuée de présant de revenus et où y a très grande « nécessitté à cause du grand dégast de la grelle qui tomba sur « la récolte dernière quy emporta touts les fruits de la terre lors « croissans. Pour ce fait est nécessaire de pourvoir en diligence « à la lepvée desd. arréraiges et en faire la distribution exacte « du consantement dud. sr curé et Madame la baronne de Torre- « bren comme seigneresse dud. lieu [1]... »

Irénée d'Aspe devait être mort à cette époque, car il n'est pas nommé dans l'acte, mais seulement sa femme. Au reste, nous savons que celle-ci convola en troisièmes noces, l'année suivante et le 6 décembre, avec noble Melchior de Fleury, lieutenant d'infanterie, réformé, fils de noble Melchior de Fleury, capitaine, enseigne des gardes du corps, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de dame Marie-Anne de Beaulieu de Ruzé de Razac, domiciliée à Paris [2]. Pierre d'Aspe assista aux pactes du mariage comme procureur de Melchior de Fleury, père.

(A suivre.)

[1] Boysse, notaire royal, à Larroque-sur-Losse.
[2] Darquizan, notaire royal, à Montréal.

NOTES.

Inscription funéraire.

M. Lartigue et notre confrère M. Dumas ont bien voulu nous communiquer l'inscription suivante, trouvée ces jours derniers par un de leurs ouvriers, route de Pessan, à Auch, dans les terrains dépendant de leur usine. C'est une plaque de marbre gris, veinée de blanc, de $0^{m}25 \times 0^{m}22$ et $0^{m}03$ d'épaisseur, brisée à sa partie inférieure. Le texte est ainsi conçu :

D · M
ANT· SEVERI
ANE· COIIVGI
CARISSIMÆ
CA. EVTYCHIAN
VS· M· A· R·

Le nom d'*Eutychianus* ne se rencontre pas dans le recueil de Bladé, *Epigraphie antique de la Gascogne*. Nous y retrouvons se rapprochant :

Eutyches (BLADÉ, *Inscr.* n° 116; au *Corp. Inscr. lat.*, XIII, n° 510; *Revue épigraphique*, t. II, pp. 289 et 387);

Eutychus (*Revue épigraphique*, t. II, p. 178);

Eutychia (*Revue épigraphique*, t. II, p. 294).

Le nom de *Severiana* se rencontre sous la forme *Severina*, dans la *Revue épigraphique*, t. II, pp. 1, 242, 357.

Il est bon de noter que dans le mot COIIVGI (*sic*), l'*i* final est inscrit dans le G. De même, au commencement de l'avant-dernière ligne, l'*a* est inscrit dans le C.

Prévenus par notre confrère M. Dumas, membre de la Société Archéologique du Gers, nous nous sommes rendus à son invitation et nous lui devons l'autorisation de publier ce petit texte intéressant l'onomastique du Sud-Ouest.

Nous lui adressons ici nos meilleurs remerciements.

Note sur une défense de mastodonte trouvée à Auch [1],

PAR M. MIQUEL.

Cette portion de défense, incomplète à la base et à l'extrémité, a été mise à jour, au commencement du mois de septembre 1903, par un ouvrier espagnol employé aux travaux de dragage, et mesurait au moment où je l'ai vue

[1] Dans les alluvions anciennes du quartier de la Ribère (environs d'Auch), situées sur la rive droite du Gers, à trois cents mètres environ du lit actuel de la rivière.

(8 septembre), cinq cent soixante et onze millimètres de longueur suivant la courbure, cinq cent trente-deux millimètres en ligne droite et trois cent quarante-cinq millimètres de circonférence, dans sa portion la plus large; elle se trouvait à quatre mètres vingt-trois centimètres de profondeur dans les matériaux de transport reposant sur un fond marneux-argileux.

Les mastodontes étaient les précurseurs des éléphants; leur première apparition a eu lieu à la période miocène; à cette époque, ils se montrent avec quatre défenses; les plus petites étaient placées à la mâchoire inférieure, elles disparaissent à la période suivante.

Ils vivaient encore à la période pliocène, puis s'éteignent pour faire place aux éléphants qui se perpétuent par de nouvelles espèces.

Le genre éléphant paraît avoir suivi la progression marquée successivement par les espèces suivantes :

Dinotherium : miocène;
Mastodonte : miocène;
Elephas meridionalis : pliocène;
Elephas antiquus : quaternaire ancien;
Elephas primigenius : mammouble quaternaire;
Eléphants actuels de l'Inde et de l'Afrique.

Les défenses décomposées et altérées par le séjour dans la terre se débitent en lames coniques et minces, enveloppées les unes dans les autres. Aucun autre os, proprement dit, ne se débite jamais de cette manière.

Les défenses varient beaucoup entre individus, d'ailleurs elles croîssent toute leur vie, on ne peut donc déduire de la taille d'une défense celle de l'individu.

Celle dont il est question ci-dessus s'est réduite en de très nombreux fragments et fendillements qui l'ont empêchée de conserver sa forme.

Il est dit dans le *Bulletin,* t. IV, p. 253, au sujet de cette découverte, que Buffon et Réaumur ont signalé, en leur temps, que « certaines préparations « permettaient de transformer en turquoises la substance des défenses de « mastodontes ».

Contrairement aux dires de ces deux auteurs, l'ivoire fossile, *conservant sa forme,* ne peut être l'objet d'aucun travail qui puisse le transformer en turquoise, ni en quoi que ce soit, en raison de sa friabilité extrême hors de son milieu.

BIBLIOGRAPHIE.

La cathédrale de Condom, par M. J. Gardère.

Au congrès de la Société française d'Archéologie, tenu à Agen et à Auch en 1901, M. Joseph Gardère a lu un mémoire sur la cathédrale de Condom ;

il est inséré dans le volume consacré à ce congrès. L'auteur vient de publier de nouveau cette étude sous ce titre : *L'ancienne cathédrale Saint-Pierre de Condom et ses constructeurs les évêques Jean Marre et Hérard de Grossoles, étude critique sur la part attribuée à chacun des deux évêques dans la construction du monument.* (Condom, impr. Adolphe Bousquet, 1903, in-8°, 14 pp.)

Des différences notables existent entre la partie occidentale et le chœur de la cathédrale de Condom : dans la partie occidentale, les piliers intérieurs sont cannelés et pourvus de chapiteaux, les contreforts sont ornés de clochetons; dans la partie orientale, les piliers sont arrondis, lisses et sans chapiteaux, les contreforts sans ornement. Entre les deux, on a trouvé des traces d'un raccord fort habilement exécuté; d'ailleurs, les dimensions et la couleur de l'appareil sont différents.

Jusqu'à ce jour, on a admis que deux évêques ont travaillé à la construction de l'édifice : Jean Marre aurait fait le clocher et la portion occidentale, Hérard de Grossoles le chœur. Telle n'est pas l'opinion de M. Gardère. Les différences que je viens de signaler prouvent seulement que Saint-Pierre de Condom a été bâti en deux fois. « Nous savons, » dit M. Gardère, « que les « consuls avaient subordonné leur consentement à cette condition que la « bâtisse se fît peu à peu, sans démolir ce qui restait de l'ancien édifice, et « cette condition fut remplie. » Mais les deux constructions sont de Jean Marre, car il a estampillé de ses armes la seconde comme la première. Si Hérard de Grossoles, son successeur, avait édifié une partie quelconque de l'église, il n'aurait pas manqué d'y faire sculpter ses armoiries, comme il l'a fait au cloître et à la chapelle de Sainte-Catherine; et il s'en serait sûrement fait gloire dans la longue inscription commémorative de la consécration de sa cathédrale. Mais, il n'en avait pas le droit.

L'opinion de M. Gardère est fort judicieuse et sera seule acceptée désormais. D'ailleurs, M. Gardère a étudié sa cathédrale avec le soin le plus attentif et le plus éclairé ; et personne ne pourrait écrire comme lui l'histoire et la monographie de ce monument comparable à la cathédrale d'Albi. Ces deux grandes églises se distinguent en effet par ce caractère essentiellement méridional : une vaste nef bordée de chapelles latérales.

Omnium, par Madame la comtesse DE PESQUIDOUX.

Jusqu'ici Madame la comtesse de Pesquidoux a charmé ses lecteurs par de nombreux récits et surtout par une bien remarquable série de réflexions et de tableaux groupés sous ce titre : *Miel et dard.* Elle vient de nous donner une œuvre plus considérable : *Une Étude d'âmes à l'aurore du Christianisme.*

En ce temps-là, vivaient encore Jean l'Evangéliste, Salomé et la veuve de

Naïm ; son fils Xiste, le ressuscité accomplissait les fonctions sacerdotales et conseillait avec la sagesse d'un disciple du divin Maître.

Le lâche et cruel Néron commandait despotiquement Rome et le monde. Près de lui évoluaient : Ponce Pilate, le courtisan poli prêt à toutes les lâchetés pour conserver son crédit, et Judas le juif, caressé par Néron à cause de ses richesses, neveu de l'Iscariote et héritier de sa haine contre le Christ et ses disciples.

Cependant la vérité et la morale chrétiennes se propageaient dans Rome et les provinces ; mais pendant la persécution brutale une lutte entre le paganisme et le christianisme se livrait dans le cœur d'une femme.

Païenne et de mœurs et de préjugés, Valérie admirait Claude, le grand artiste chrétien, et elle l'aimait ; et cet amour ouvrait à son âme des horizons nouveaux.

« Quand un rayon de véritable amour touche un cœur, ne voudrait-on pas « n'offrir à celui qu'on aime qu'innocence, ignorance même de tout ce qui ne « fût pas lui ? »

Mais Claude était destiné par la Providence à la vierge Paula. Tous deux s'aimaient du plus bel amour chrétien ; leur union est bénie en pleine persécution et leurs noces se célèbrent par le martyre. Dans les bras l'un de l'autre, ils brûlent l'une des torches humaines dont Néron éclairait ses fêtes.

Valérie, touchée de la grâce, admirait sans réserve cet amour céleste, cet amour plus fort que la mort, et elle a l'ambition de s'élever jusqu'à Claude et à Paula par l'expiation et la pénitence. Elle reçoit le baptême ; et, nouvelle Madeleine, elle abandonne sans regret ses richesses, son bien-être, sa vie mondaine pour se retirer dans une grotte percée au haut d'une falaise, « aire entre le ciel et l'eau ». C'est là, que pendant des années elle accomplit une pénitence héroïque, surhumaine ; c'est là qu'elle mourut, éclairée par les derniers feux d'un soleil couchant, sous la bénédiction du prêtre assisté de deux fidèles amis.

« Comme les trois hommes... enfermaient Valérie dans les langes du « tombeau, le linceul, un vol descendu des pins maritimes se posa sur la « grotte. Très suavement les oiseaux chantèrent. Et la brise, les vagues, les « prières, les sanglots, les gazouillements se mêlèrent bientôt à des sons plus « émus, plus suaves encore, tombés des insondables profondeurs où des ailes « blanches semblaient flotter pour introduire l'épouse au banquet des noces « éternelles. »

Cette œuvre est plus qu'un roman : c'est un poème d'amour. Le verbe est nombreux, sonore, coloré. La pensée est singulièrement élevée et la forme d'une rare distinction.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1904.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Henri DUBÉDAT, propriétaire à Laujuzan, présenté par MM. Palanque et Pagel;

M. Joseph DUCOM, propriétaire à Panjas, présenté par MM. Pagel et Palanque;

M. LAFFARGUE, conseiller d'arrondissement de Condom, juge suppléant à Lectoure, présenté par MM. de Sardac et Nux.

M. LAUZUN fait part à la Société de l'invitation qui lui a été adressée par M. Adrien Planté, président de *l'Escole Gastou Fébus*, pour les Jeux Floraux qui, cette année, doivent être célébrés à Éauze. La Société, qui s'est toujours particulièrement intéressée à tout ce qui touche la langue gasconne, prendra part à cette fête. Elle a d'ailleurs adhéré aux idées du félibrige, et vingt et un de ses membres assistèrent, en 1901, aux inoubliables fêtes de Pau, où, sous la présidence de l'illustre poète de Maillane, fut célébrée l'union de la patrie gasconne avec ses sœurs languedocienne et provençale.

Il est décidé qu'à l'occasion de ces fêtes la Société publiera une nouvelle édition du *Catounet gascoun*, du gimontois Ader, qui sera dédié à M. le professeur Lannelongue, vice-président de *l'Escole* pour l'Armagnac. Cette publication sera le premier volume d'une série où seront rééditées les œuvres des poètes gascons du Gers, devenues fort rares et si bien étudiées par

notre confrère M. J. Michelet, série que la Société s'efforcera de rendre complète, malgré la modicité de ses ressources.

En outre, les noms des lauréats du concours annuel de la Société seront proclamés à Éauze.

M. Lauzun communique une lettre de M. Franz Marcou, inspecteur au ministère des Beaux-Arts, faisant appel aux sociétés de province pour arriver à l'inventaire et au classement de tous les objets intéressant, au point de vue de l'histoire et de l'art, possédés par les musées, les fabriques et tous les établissements publics.

COMMUNICATIONS.

Un épisode de la Réforme à Lectoure (1551),

Par M. de Sardac.

La Réforme fit de bonne heure son apparition en Gascogne, chose peu surprenante avec les protecteurs puissants qu'elle trouva à la cour. Les personnes qui adoptèrent, au début, les idées nouvelles étaient des gens riches. A Lectoure, presque toute la bourgeoisie [1], bon nombre de magistrats, de consuls, de procureurs, de notaires, de médecins, d'ecclésiastiques étaient partisans de Luther et de Calvin.

C'est en novembre 1551 que nous trouvons pour la première fois des faits se rapportant au protestantisme. A cette date, nous voyons les consuls instruire des procès contre « ung allemand « prisonier et autres pour le cryme de hérésie [2] », condamner Me Belotin Michaelis [3], notaire de Lectoure, et Guilhaume de

[1] Noms de quelques protestants de Lectoure : Le Venier, magistrat au sénéchal ; du Juau, Foyssin, magistrats au sénéchal ; du Préd, Soles, avocats au sénéchal ; Soulas, de Lier, capitaines ; Montession, Martin, Laforcade, Trelaigue, notaires ; de Marcilly, de Boysset, conseillers ; Canhieu, bourgeois ; Sentou, chirurgien, etc.

[2] Comptes consulaires, CC 30 (Arch. mun. Lectoure, f° 208).

[3] Ibid., f° 205 v°.

Castetz, dit Montibus, « à la question et tourture pour l'érésie », et Michaelis pour avoir écrit « un libre réprobé ».

Belotin Michaelis et de Montibus firent appel au parlement de Toulouse du jugement des consuls. Le Parlement ratifia la sentence; Michaelis fut « condempné à demander pardon en « chemises tennant une torche allumée entre ses mains audevant « l'esglize cathédralle de Lectoure. Et que ung libre quil avoit « escript de sa propre main seroit bruslé en sa présence ».

Il fallut ramener à Lectoure les condamnés qui étaient enfermés aux « carces de Tholoze ». Jehan Foaissin [1], consul, avec l'aide de Claude Thiboville, de Jehan Darribat, de Me Arnaud Foaissin et d'autres gens à cheval surveilla le retour des prisonniers, qui rentrèrent à Lectoure, le 28 février 1551. Quelques jours après, l'arrêt du Parlement fut exécuté.

Pour ce que M. Belotin Michaelis, Guilhaume de Castetz dit Montibus ont estez condempnez a demander pardon a Dieu au roy et a justice estans ung jour de dymenche sur le chapfaud audevant de l'esglize cathedralle dud. Lectoure. Et ung libre escript de la propre main dud. Michaelis seroyct illec bruslé en sa présence estant en chemises, piedz et testes nudz tennans chacun une torche de cyre ardant. Parquoy le dymenche sixiesme de mars an susdit fut faict et droissé led. chaffauld au devant de ladicte esglize et furent acheptées deux torches du pois chacune de une liure desquelles fut payé a raison de six solz liure doze solz tornois et tennans lesd. Michaelis et Montibus lesd. torches ardans entre leurs mains estans en chemises pied (*sic*) et teste nuds furent amennez des carces desd. consulz audevant ladicte esglize par les bayle et sergens et illec sur led. chaffauld yssue de la messe parrochielle laquelle avoyt esté dicte et celébrée en ladicte esglize. Lesdictz arretz furent executez assistans lesdictz messeigrs de consulz. Fut payé aux sergens pour avoir amennez et conduictz lesdictz Michaelis e Montibus, et avoir illec assisté a l'exécution desditz arretz avec les hallebardiers, la somme de dix solz tornois. Et a Pierre Bardy, exécuteur de la haulte justice, pour avoir mys le feu au boys pour faire brusler ledict libre, cinq solz tornois, montant le tout la somme de vingt-sept solz tornois [2].

A la même époque on termina le procès de Guilhaume Balvard, cet allemand prisonnier « ès carces » de la cour des

[1] CC 30, f. 211 v°.
[2] CC 30, f° 214 et suiv.

consuls comme « suspect de foy », au dire des frères inquisiteurs « Pierre Petruccia[1] », docteur en théologie de l'ordre de Saint-Dominique, et « Jehan Gras », gardien des frères de Saint-François. Ce même Jehan Gras avait examiné le livre de Michaelis et sa doctrine.

Ces arrêts et ces exécutions n'enrayèrent pas le développement du protestantisme; des étrangers arrivèrent nombreux, venant prêcher la religion nouvelle. L'hérésie faisait de grands progrès, on résolut de sévir avec plus de rigueur contre elle.

Au mois d'octobre, MM. de Guargas et Mansencail[2], conseiller et avocat du roi au parlement de Toulouse, vinrent à Lectoure et descendirent à « l'Hôtel du Chappeau rouge »; ils avaient pour mission « d'enquerre contre les herétiques fauteurs de la foy « et autres ayant libres suspects ». Leur enquête fut longue; ils revinrent au mois de mars et à la Noël de l'année suivante, accompagnés de Malras, conseiller au Parlement, de l'huissier Vellet, de clercs et de serviteurs. Ils étaient chargés de faire « la « procédure criminelle contre ung nommé Albus, pretre, autre « nomme Mollinet, et contre ung Henry jacobin e plusieurs « autres prevenus d'heresie ».

Les consuls leur offrirent pendant leur séjour deux barriques de « bin bieulx », qu'ils achetèrent à Jehan Céré[3], marchand, pour la somme de « seize livres tournois ».

Les informations contre « les suspects de la foy » furent faites

[1] Ce Petrucia devait être parent avec « fray Anthony Petrucia, predicador deu « couvent de la villa », à qui l'on donne, par mandement des consuls de Lectoure, « duas liuras tornesas per anar estudiar à Paris ». CC 22, f° 89 (Arch. mun., comptes consulaires).

[2] Comptes consulaires, CC 30, f° 223.

[3] Il était marié à Françoise de Bordis; il eut plusieurs enfants : Charles Céré, qui fut le capitaine Céré, Géraulde Céré, Jeanne Céré et une fille posthume; il possédait les terres et château de Lacassaigne, près Lectoure. Il mourut en septembre 1587. Sa veuve nous a laissé un livre de raison qui se trouve aux Archives de Lectoure, coté ii 17. Sa fille Géraulde, veuve en premières noces de Pierre Despès, docteur et avocat au sénéchal, épousa, le 2 août 1598, noble Jean de Barrau, sieur de Larroque-Parron. C'est grâce à cette alliance que le domaine et château de Lacassaigne passa entre les mains des de Barrau, qui prirent à l'avenir le titre de seigneur de Lacassaigne.

avec le plus grand soin; on commanda aux consuls de faire « venir tesmoins de divers lieulx des environs de la present « ville ».

Les années suivantes, les poursuites se continuèrent contre « les luthériens et heretiques ». En 1553, Jean Rocques[1], licencié en médecine, qui « avait[2] été plusieurs fois honoré de la charge « consulaire, fut accusé et convaincu d'hérésie et d'avoir parlé « publiquement contre la religion catholique; on le condamna à « une forte amende ».

Toutes ces mesures n'arrêtèrent pas la marche de la réforme à Lectoure; la religion nouvelle fut très répandue dans la cité. Si bien que quelques années plus tard, le 14 juin 1577[3], le roi Henry de Navarre, dans des lettres patentes datées d'Agen, ordonnait qu'à l'avenir les consuls de Lectoure seraient choisis moitié parmi les catholiques, moitié parmi ceux de la religion prétendue réformée.

Notes sur le château et l'église de Pellefigue, et sur la découverte d'une vieille statue dans un des murs de l'église,

PAR M. L'ABBÉ DAMBIELLE.

Avant la Révolution, et jusqu'en 1823, Pellefigue formait trois communes : Pellefigue proprement dit, Auriébat et Viella.

Jusqu'à la Révolution, et peut-être longtemps avant, il n'y avait qu'une paroisse et qu'une annexe: Pellefigue paroisse, Viella annexe.

On ne se rappelle pas du tout de l'église d'Auriébat, mais on en trouve encore, croit-on, les fondements.

L'église de Viella, abandonnée depuis la Révolution, a été

[1] Jehan Roques porte le titre de « médecin des pauvres » dans les comptes consulaires de 1522-1523 à 1555-1556, année de sa mort. En 1522-1523, on lui donnait quatorze écus d'honoraires pour soigner les indigents; en 1551-1552, on le paye 20 livres. (Comptes consulaires, 1551-1552, f° 174.)

[2] *Premières manifestations du protestantisme dans la Gascogne*, par M. TIERNY, *Revue de Gascogne*, 1893, t. XXXIV, p. 45.

[3] Livre de records de la ville de Lectoure, 1542-1578. (Arch. mun., BB 3, f° 235 v°.)

complètement détruite en 1826. Les matériaux de démolition ont servi au presbytère actuel.

Une autre église, dont on trouve encore les fondements, était située dans la paroisse, au lieu dit : *Poylan.* Dom Brugèles la mentionne sous le vocable de : *chapelle champêtre de l'Annonciation de Notre-Dame;* elle existait en 1140. A cette date, la moitié de cette église fut donnée par Centulle de Labarthère au monastère de Simorre. Elle fut détruite par les huguenots vers l'an 1570, et rebâtie en 1730 par M. Lozes, de Pellefigue, sur les mêmes fondements que la primitive église.

Reste enfin l'église paroissiale actuelle. Elle a été bâtie très probablement en même temps que le château dont elle était primitivement la chapelle; elle est d'ailleurs presque adossée aux murs du château, un petit chemin étroit l'en sépare et on voit encore la place qu'occupait une ouverture pratiquée dans le mur de l'église, à la hauteur de la tribune, qui permettait, dans le temps, de venir directement du château à l'église.

Le château est très ancien : les habitants de Pellefigue reçurent des lois et privilèges, le 12 mai 1381, d'Azémar de Bérique, seigneur du lieu.

En 1613, le château de Pellefigue appartenait à noble Antoine de Saint-Laurent, seigneur de Pellefigue.

En 1643, Jeanne de Coarraze, comtesse d'Astarac, donne la seigneurie de Pardies (Viella) à noble Bertrand de Gemet, seigneur de Pellefigue, qui avait épousé une demoiselle de la famille comtale.

En 1673, le château appartenait au seigneur de Saint-Orens. On trouve dans les registres, à la date du 17 juillet 1673, la sépulture de Mlle Marie de Saint-Orens, fille du seigneur du lieu, enterrée dans le tombeau de la maison.

Quel était le tombeau de la maison ? La chapelle, très probablement, car, si on fouillait, on trouverait beaucoup d'ossements.

En 1736, le château appartenait à messire Jean-Baptiste de Seignan, comte de Sère, seigneur de Pellefigue et autres lieux.

Vers 1845, Charles de Génibrousse Castelpers, alors officier dans la marine, fils de Jean-Louis-Marie de Génibrousse, comte

de Castelpers, épousa une demoiselle de Seignan et vint habiter Pellefigue, où il est mort en 1885. Une de ses filles a épousé, en 1897, M. Francis de Micas, propriétaire actuel du château.

On croit que la chapelle du château devint église paroissiale après le passage des protestants, après la démolition de la chapelle de *Poylan*, qui devait être paroissiale avant sa destruction.

Elle était toujours paroissiale en 1736. D'après un vieux cadastre: « Messire Jean-Baptiste de Seignan, etc... tient noble-« ment château, basse-cour, etc... l'église paroissiale avec la « servitude de huit pans à l'entour. »

On croit que l'église a été bâtie en quatre fois: elle se compose de trois nefs, le tout en style gothique, sauf les ouvertures qui sont romanes. Un bas-côté a été construit il y a à peine quarante ans. La nef principale remonte beaucoup plus haut. On lit sur une pierre bâtie dans le mur et placée extérieurement au chevet de l'édifice, ces mots :

. PER . M. LACAZE . M .
. HEIT . EN . 1703 .

Le clocher a été fait plus tard. Des réparations récentes (cinquante ans) en ont agrandi la flèche; mais il fut construit quelques temps après l'église. Il est adossé à l'église, et le bas sert de porche d'entrée. — Au dessus de la porte on lit cette date :

A
— 1741 —

La partie de l'église la plus ancienne et la plus curieuse est l'autre bas-côté. On serait tenté de croire que seul il devait primitivement constituer la chapelle du château, car il est certainement plus ancien que la nef principale. Ce bas-côté était voûté (on aperçoit encore la naissance des voûtes), tandis qu'on n'en voit pas dans la nef principale. Aujourd'hui un vulgaire plafond a remplacé la voûte.

Le côté extérieur de ce bas-côté est très intéressant; il a dû

certainement, dans le temps, constituer une cachette très habile et très sûre.

Il y a d'abord un mur bien vertical, d'une largeur normale; puis on a construit à côté de ce mur, extérieurement, un mur étroit à vingt ou vingt-cinq centimètres du premier; à la base, il prend un plan un peu incliné, et au sommet va se confondre avec le premier, qui est le mur véritable de l'église. Il y a par conséquent une cachette entre les deux murs, sur une grande partie de leur longueur, cachette qui vient en diminuant au fur et à mesure que l'on monte. On a toujours ignoré cette cachette que ne trahit pas suffisamment, pour la deviner, le mur penché du côté extérieur.

L'année dernière, par le plus grand des hasards, au mois d'octobre, elle fut découverte. Un ouvrier creusait le mur pour pratiquer à cet endroit une ouverture afin de donner à l'église plus de jour et plus de symétrie. Le mur résonnait sous les coups de marteau, on venait de mettre à découvert la cachette formée par les deux murs.

Un peu à droite, l'ouvrier ayant aperçu un bloc, fit tomber un peu plus de mur de ce côté et se trouva en présence d'une statue. Elle avait été placée sur un madrier, pour ne pas être mise en contact probablement avec la maçonnerie. Elle a pu de la sorte être préservée un peu plus contre les injures du temps et les influences de la chaux; néanmoins elle est en partie décomposée : la tête et le haut du corps sont mieux conservés, mais ne résisteraient pas à un coup violent et tomberaient en poussière. Elle a 0^{m} 80 de haut; elle est en bois, peut-être en cœur de chêne. Elle a été peinte probablement, car on distingue très vaguement quelque peu de couleur rouge sous le capuchon. Il n'y a pas d'autre trace de peinture sur tout le corps. Elle tient quelque chose de la main droite, on dirait un livre ou une tablette, la main gauche est pendante. Elle a reçu deux coups d'un instrument tranchant : un sur le bord du front, qui est arrivé jusqu'à l'œil; l'autre, en pleine figure, qui lui a coupé le nez et l'extrémité des lèvres.

Quelle est cette statue ?

D'après dom Brugèles, Pellefigue possédait, à l'époque où il vivait, un reliquaire d'argent et une relique de saint Antoine l'Ermite (17 janvier), patron de la paroisse. Il ne parle pas de statues, mais il insiste sur la vénération qu'on avait dans le pays pour ce saint. Le reliquaire a disparu et la relique aussi. Saint Antoine est encore le patron de la paroisse et le titulaire de l'église. L'église possède actuellement une statue de saint Antoine toute récente (trente ans); le saint est représenté un livre à la main.

Cette statue a été précédée d'une autre qui tombe en ruines et que l'on conserve encore dans l'église; c'est le buste du saint, en bois doré, dans le genre de celles que l'on trouve communément encore dans les églises; elle a l'air très ancienne, mais sans cachet.

Celle qui nous occupe est-elle bien une statue de saint Antoine? C'est probable. Saint Antoine est le patron de la paroisse. Il a été toujours en grande vénération dans le pays. On le représente souvent un livre ou une tablette à la main. Si c'est la statue de saint Antoine, à quelle époque peut-elle remonter? Le costume pourrait peut-être approximativement le révéler.

A quelle époque a-t-elle dû être cachée? On pourrait d'abord croire à la Révolution : cependant personne ne se rappelle, parmi les anciens, avoir entendu parler de cette statue, pas plus que du lieu où elle était cachée. Personne n'avait soupçonné cette cachette qui, à la façon dont elle est dissimulée et par la vétusté du mur, a l'air de remonter plus haut.

De plus, les révolutionnaires possesseurs de la statue ne l'auraient-ils pas plutôt brûlée? On croit généralement que rien n'a été pillé à la période révolutionnaire, ni au château ni à l'église.

La cachette remonterait-elle aux guerres de religion? Il serait téméraire de l'affirmer, mais on a quelques raisons de le croire; d'abord son cachet d'ancienneté, puis le passage des huguenots à Pellefigue : ils détruisirent l'église de l'Annonciation vers l'an 1570.

L'absence complète de documents laissera probablement tou-

jours planer un doute et ne permettra pas d'assigner à la facture de la statue et à son enfouissement une date précise.

Le couvent des Dominicaines de Pont-Vert ou Prouillan, à Condom,

PAR MM. J. GARDÈRE ET PH. LAUZUN.

Dans son magnifique ouvrage sur les *Couvents de Saint-Dominique au moyen-âge*, *Gallia Dominicana*, M. G. Rohault de Fleury n'a pas seulement cherché à restaurer l'ancien couvent des Jacobins d'Auch en une page qui a été déjà publiée dans ce *Bulletin*[1], il a consacré également une planche au couvent des Dominicaines de Condom, fondé à la fin du XIIIe siècle et l'un des plus anciens de la région du Sud-Ouest. S'inspirant d'un ancien plan déposé aux Archives départementales du Gers, d'un vieux dessin composé en 1820 au moment de la démolition du couvent, enfin de photographies de quelques vestiges encore existants, telle que la porte monumentale, il a tenté une restauration de l'église et du cloître et fait revivre ainsi ces précieux débris. Pour l'autorisation qu'il nous a accordée de reproduire ses dessins dans notre *Bulletin*, qu'il veuille bien agréer ici l'expression de notre gratitude.

Le couvent de Pont-Vert, ainsi dénommé sans doute à cause du pont voisin, jeté, au milieu de prairies toujours verdoyantes, sur les deux rives de la petite rivière de Gèle, en amont de Condom, fut établi en 1280, dix-neuf ans après celui des Frères-Prêcheurs du même ordre, situé un peu plus bas, au nord de la ville, sur la rive droite de la même petite rivière, et dont il ne reste plus aucune trace. Son but était d'abriter, comme celui de Prouille en Languedoc, les jeunes filles nobles qu'un mariage avec des albigeois pouvait entraîner dans l'hérésie, et de leur permettre de se consacrer ainsi, en restant pures et sans tache, à Dieu et à la Vierge Marie.

[1] *Bulletin de la Soc. Arch. du Gers*, t. IV, p. 47 (1903).

La généreuse bienfaitrice qui l'institua était une des plus grandes dames de la contrée, noble Vianne de Gontaut-Biron, épouse en premières noces d'Amanieu VI, sire d'Albret, puis, séparée de lui par bulle du 22 septembre 1268, mariée en secondes noces au comte Hélic de Castillon, finalement renvoyée à son premier mari par sentence du mois d'avril 1272, lorsqu'elle put prouver la fausseté du fait qui avait occasionné sa séparation. Devenue veuve, elle ne s'occupa plus que de fondations pieuses. D'abord elle abandonna à son neveu Jourdain de l'Isle sa seigneurie et son château de Montgaillard, ce qui fut cause qu'en souvenir des libéralités de sa tante la nouvelle bastide que ce seigneur venait de fonder sur les bords de la Baïse dut changer son ancien nom de Villelongue contre celui de Vianne[1]. Puis, elle fit venir, en 1261, à Condom les Frères Prêcheurs et elle leur éleva une magnifique demeure, se réservant pour elle, dans une aile séparée, une habitation particulière où elle mourut. Enfin, elle désira, peu de temps avant sa mort, qu'un couvent de Dominicaines fût établi tout à côté, leur concédant le terrain et prescrivant que les premières sœurs eussent à venir du célèbre couvent de Prouille dans l'Aude, fondé en 1206, non loin de Fanjeaux, par Saint-Dominique lui-même, ce qui lui valut dans la suite le surnom de couvent de Prouillan.

Anno Domini M.CC.LXXX, — écrit Bernard Gui dans son histoire des couvents Dominicains de la province de Toulouse, — paule ante, cepit locus seu monasterium sororum Pontis-Viridis juxta Condomium construi et fondari a nobili domina Viana, magna Amica ordinis Fratrum Prædicatorum, multumque benefica et devota; quæ inter cetera magna bona quæ fecit pro salute animæ suæ locum construxit pro sororibus ordinis mensoratum, ubi semper Deum colerent et laudarent; fundavitque ac doctavit ipsum redditibus, et optulit et contulit ipsum ordini pro monasterio sororum sub cura et regimine ordinis, secundum morem et consuetuedinem monasterii Pruliani; et hoc fecit, dum adhuc viveret; set antequam sorores fuissent ibi positæ, ipsa substracta fuit morte media ab hoc luce; obiit vero in conventu fratrum

[1] Dom VAISSETTE, *Histoire du Languedoc* et COURCELLES, *Histoire des Pairs de France*, art. Gontaut.

Condomiensium, ubi in domo quam œdificaverat morabatur, IX klis marcii, anno Domini M.CC.LXXX[1].

Dame Vianne mourut donc en 1280, avant que le couvent de Pont-Vert ne fût achevé. Trois ans après cependant ses volontés recevaient pleine et entière exécution. Treize sœurs étaient envoyées de Prouille et installées par le frère Pierre de Baulenx, sur l'ordre du prieur provincial Berenger Notarii d'Arles, maître en théologie. Bernard Gui nous en a conservé les noms. C'étaient : sœur Blanche de Bordeaux, qui fut la première prieure; sœurs Peyrone Teulyère, Agnès Aymerigue, Etiennetta de l'Orme de Vienne, Valense Beguieyre, Alembort de Labrande, Serene Descayrac de Cahors, Jeanne Trossete, Rose Trossete, Arnalde Dorssaut, Guiraude de Saint-Sever, Flos sa fille, et Azemare Fromenta de Martell.[2].

Dans sa précieuse chronique condomoise, l'abbé Lagutère confirme le dire de Bernard Gui et il ajoute : « Dans le paréage « contracté à l'effet de cette fondation par l'abbé Auger d'Andi- « ran et le roi d'Angleterre, ledit abbé demande audit roi « Édouard, duc d'Aquitaine, la confirmation des léguats faits par « noble dame Vianne de Gontaud et Géraud d'Agen. »

Voici, toujours d'après Bernard Gui, quels furent les premiers prieurs du couvent de Pont-Vert :

Frère *Raymond Dorgo*, de Tarascon, fut institué prieur de Pont-Vert, aussitôt après l'arrivée des sœurs en 1283; mais il ne parut jamais à Condom et fut remplacé cette année même par *Pierre de Ligardes*, qui doit être considéré comme le premier prieur effectif du monastère condomois. Il resta huit ans en exercice; après lui vinrent successivement : *Nicolas Feodis* ou de *Fieux*, dit Mataporc, *vir bonus*, quatre ans; — *Arnaud de Bosco*, un an; — *Arnaud Vital*, d'Agen, sept ans; — *Odon d'Ossun*, de Morlas, quatre ans; — de nouveau *Arnaud Vital*, six ans; — *Pierre Arnaud*, de Toulouse, un peu plus d'un an; — *B. de Biensan*, quelques mois; — *Sixte de Layrac*, de

[1] *Arch. hist. de la Gascogne*, *Les Frères prêcheurs en Gascogne*, par M. l'abbé Douais, d'après le ms. de Bernard Gui (fascicule VIII, p. 337, 1885).

[2] *Archives historiques de la Gascogne*, *op. cit.*

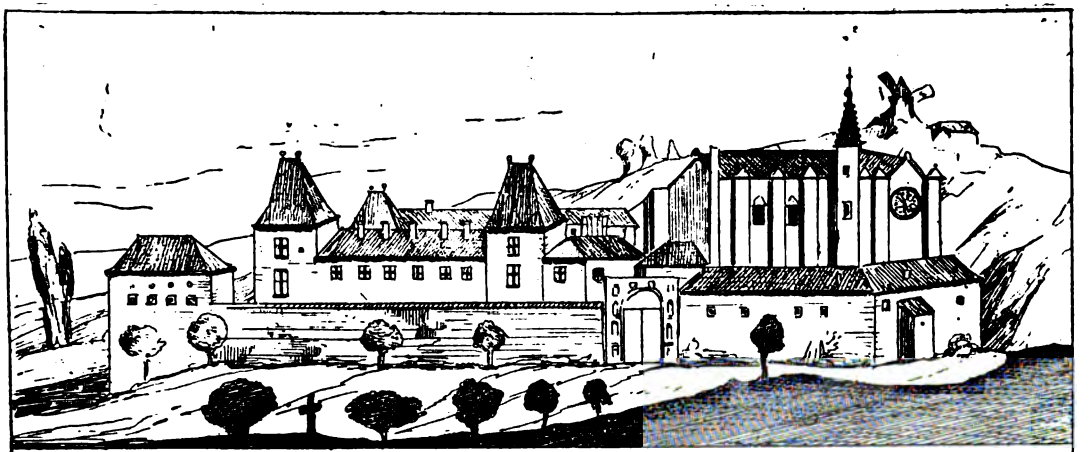

MONASTERE de PROVILLAN VUE prise en 1823 par Mr DUNAV
communiquée par MM Gardère et Lanzun. possédée par Mr Boucher –

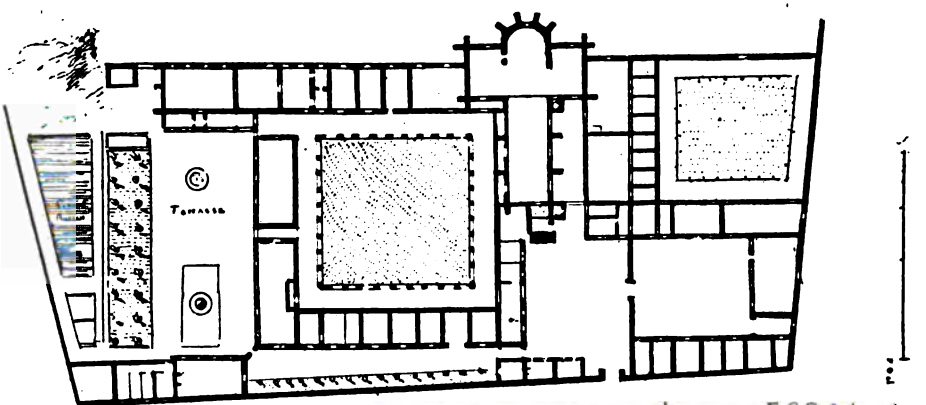

ARCHIVES DEPt du GERS. PLAN de 1820.

ESSAI de RESTAVRATION

PORTAIL de 1655
phot.e de M Lanzun –

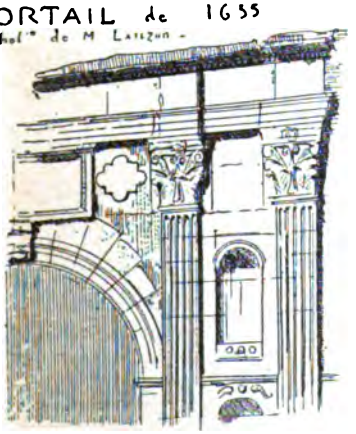

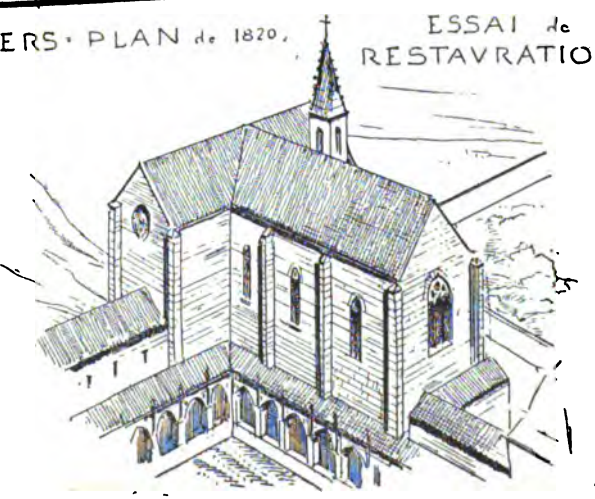

Rebault de Fleury 10 Juillet 1902

Cahors; — enfin *Guillaume de Sebeillan*, qui était prieur en 1321, année où écrivait Bernard Gui.

Suit également la longue liste des visiteurs du monastère de 1292 à 1331, dont on trouvera les noms dans l'ouvrage, déjà cité, de M. l'abbé Douais[1].

En 1383, Louis d'Anjou, roi de Sicile, fonde, au couvent de Prouillan de Condom, tant en son nom qu'en celui de sa femme, douze messes anniversaires, ainsi qu'une messe perpétuelle de *Requiem* à dire tous les jours.

Durant tout le moyen-âge, le couvent de Pont-Vert resta très florissant. Malheureusement ses archives ne nous ont point été conservées. La charte de fondation, les premières donations, les privilèges qui lui furent accordés, les registres de son administration et de ses possessions, son journal, sa chronique, son nécrologe, en un mot tous ses titres les plus précieux, furent brûlés en 1569 par les hordes sauvages de Mongonmery, qui, on le sait, vinrent, au mois de novembre de cette année, mettre la ville de Condom à feu et à sang. Pas plus que les autres maisons religieuses, le couvent de Prouillan ne trouva grâce devant le vandalisme des Réformés.

Quand l'orage fut passé et que les religieuses, dispersées un peu partout, purent rentrer en leur demeure, elles la trouvèrent presque entièrement démolie. Peu à peu cependant elles la relevèrent de ses ruines, et cela grâce à leur fortune personnelle et aux biens fort nombreux qu'elles possédaient aux environs.

Leur liste nous en a été conservée. C'étaient, indépendamment des fiefs et rentes et des nombreuses pièces de terre séparées :

1° Dans la juridiction de Condom, les métairies de Camenègre, — de la Crompe, acquise au prieur de Teste, en 1343, par voie d'échange, — d'Hugaut, acquise en 1531, — de Mahourat, acquise le 29 septembre 1500, — de la Barthe, acquise en 1502, — les bois d'Hugaut, acquis le 1er avril 1532, — de Pont-Vert;

2° Dans la juridiction de Moncrabeau, les métairies de Prouillan et du petit Bourdieu;

[1] *Archives histor. de la Gascogne*, p. 341.

3° Dans la juridiction de Marsolan, la métairie de Cuillot;

4° Dans la juridiction du Sempuy, les métairies de La Salle de Cauboue et du Carascau;

5° Dans la juridiction de Gazaupouy, la métairie de La Plaigne;

6° Dans la juridiction de Sempesserre, la métairie de Paouillac.

Jusqu'en 1649, les religieuses de Pont-Vert, suivant la règle de leur ordre, élisaient leur prieure tous les trois ans. A cette date, Gabrielle de Galard de l'Isle, religieuse dominicaine du couvent du Chapelet d'Agen, obtint du Roi un brevet, accompagné de bulles du pape Innocent X, qui la nommait prieure du couvent de Condom. Les religieuses, non consultées, refusèrent de la recevoir. Il fallut que la nouvelle prieure eût recours à la force pour pouvoir pénétrer dans le monastère. Le procès-verbal rédigé à cet effet nous donne sur cet incident de fort curieux détails. Depuis, ce nouveau mode de nomination prévalut et subsista jusqu'à la Révolution.

De tout temps les religieuses de Pont-Vert, toutes issues de familles nobles, cherchèrent à affranchir leurs biens de la taille, se basant sur une prétendue nobilité des biens de leur couvent, qu'elles ne purent jamais prouver.

Cependant Marguerite de Monluc, fille du maréchal et prieure du monastère en 1565, obtint, le 31 juillet de cette année, des lettres patentes portant décharge des tailles en sa faveur. Les consuls ne les reconnurent pas et les imposèrent chaque année. Une transaction intervint le 2 mars de l'année suivante, grâce à l'intervention du maréchal et de Robert de Gontaut-Biron, évêque de Condom, moyennant quoi les religieuses s'engagèrent à payer par abonnement la somme de vingt livres pour les charges ordinaires et extraordinaires de leurs biens, avec offre de payer les impositions des biens ruraux qu'elles pourraient acquérir dans la suite. Après la mort du maréchal, les consuls recommencèrent à les poursuivre. Vainement obtinrent-elles en 1597 de nouvelles lettres patentes confirmatives des premières, et au mois d'août 1598 un arrêt favorable de la cour des Aides de Paris, la municipalité condomoise n'en continua pas moins à

les imposer; ce qui donna naissance à un procès interminable qui dura tout le XVIIe et le XVIIIe siècle. Une sentence de l'intendant Pellet, du 20 mars 1668, ne put aplanir ces difficultés, qui ne prirent fin qu'en 1783, époque où, le 9 décembre de cette année, un arrêt du conseil d'État rejeta leurs prétentions et déclara que tous les biens des religieuses de Prouillan seraient, hors le terrain leur servant de clôture, imposés aux tailles, sans préjudice toutefois aux religieuses de justifier de la nobilité de certains de leurs biens.

La Révolution vint mettre un terme à cet état de choses. Le monastère de Prouillan, dont l'enclos fut affermé au moins jusqu'en l'an III, fut déclaré bien national. Après le départ des religieuses, il servit de caserne au bataillon des volontaires de Lectoure, fut occupé par des prisonniers espagnols en l'an III et, dès la fin de cette année, utilisé comme dépôt d'artillerie [1].

Le 6 nivôse an XIII, il fut adjugé au profit de la commune de Condom, moyennant la somme de 5.000 livres, à la charge de convertir les bâtiments en casernes propres à recevoir quatre cents hommes et quatre cents chevaux. La commune en tira parti en l'affermant plusieurs fois. Finalement elle le vendit en 1819 [2].

C'est vers cette époque que fut relevé le plan conservé aux Archives départementales du Gers et que nous reproduisons dans notre planche. Il donne une idée suffisante, non pas de ce qu'était le monastère de Prouillan au moyen-âge, qui, nous l'avons dit, fut presque entièrement détruit par les troupes protestantes de Mongonmery, mais de ce qu'il était aux XVIIe et XVIIIe siècles, c'est-à-dire après sa restauration.

L'église n'était qu'à une seule nef, terminée par un large transept au milieu duquel se prolongeait une abside pentagonale contre laquelle venaient butter extérieurement quatre énormes contreforts. Un clocher carré, de dimensions fort mesquines, s'élevait à l'extérieur, dans l'angle de la nef et du bras droit du

[1] Archives communales de Condom et registres de la sous-préfecture.

[2] Archives municipales de Condom et registres de la sous-préfecture. — Cf : Archives départementales. Biens nationaux. — Voir aussi *Histoire religieuse de Condom pendant la Révolution*, par J. GARDÈRE (Auch, 1902).

transept. Un magnifique cloître s'étendait au nord, adossé à l'église et entouré de trois grands bâtiments qui renfermaient : celui de l'est, la sacristie, le trésor, la salle capitulaire au rez-de-chaussée, le dortoir et les cellules des religieuses au premier étage; celui du nord, les réfectoires, donnant sur une belle terrasse qui dominait la vallée; celui de l'ouest, d'autres salles destinées également au logement des religieuses. Trois pavillons carrés se dressaient aux angles de ce quadrilatère, spécialement réservé aux religieuses du couvent.

A droite, de l'autre côté de l'église, s'élevaient, au midi, deux autres corps de logis, comprenant de nombreuses petites salles destinées probablement aux classes, et que séparaient deux vastes cours. On n'ignore point, en effet, que les Dominicaines de Prouillan tenaient un pensionnat de choix, où n'étaient admises que les demoiselles des familles nobles de la contrée.

Devenu propriété privée en 1819, le couvent de Prouillan fut aussitôt démoli. Un bourgeois de Condom, M. Dunsau, eut alors l'heureuse idée de le dessiner. C'est ce dessin, aujourd'hui unique et fort précieux, qu'il nous a été donné de pouvoir reproduire ici. Sans être d'une régularité parfaite ni d'une exactitude irréprochable, il permet cependant de se rendre compte de l'importance qu'avait encore le couvent de Prouillan à la veille de la Révolution.

Par acte du 10 mars 1876, Mme veuve Verdier, née Barrère, dernière propriétaire, le donna, à charge d'établir un nouveau couvent, à la supérieure des Trappistines de Blagnac. Les héritiers de cette dernière le vendirent aux Carmélites de Narbonne, qui s'y installèrent le 21 novembre 1892. Après dix ans de résidence, ces saintes filles viennent, à leur tour, d'en être expulsées.

Il ne reste plus des anciennes constructions que le portail monumental, ouvert sur la façade nord-ouest, et dont l'arcade cintrée, accostée de chaque côté d'un couple de pilastres cannelés, séparés par des niches à coquille, supporte un cartouche à moulures prismatiques, sur lequel se lit la date de 16 . . , les deux derniers chiffres ayant été récemment effacés.

Nul, à Condom, ne se rappelait plus ni le grandiose aspect du monastère de Prouillan, ni les services signalés rendus pendant si longtemps par les religieuses qui l'habitaient. La page de M. G. Rohault de Fleury, avec la belle planche qui l'accompagne, en perpétuera désormais le souvenir.

Le dernier seigneur de Fourcès,

(AUGUSTIN-JEAN-CHARLES-LOUIS D'ASPE),

PAR M. MAZÉRET.

(Suite et fin [1].)

Pétronille d'Hucglas avait un frère qui était prieur de Lisse, en Médoc, et une sœur, Marie, mariée à noble Pierre de Maurens, seigneur de Saint-Yors, Barbonvielle et autres places. Le 15 mai 1725, Pierre d'Aspe, comme leur procureur, donne à titre de ferme à Michel Lanave, laboureur, les métairies de La Tapie et de La Coste, en Montréal, pour neuf années, à moitié fruits, plus trois paires d'oisons, trois paires de poules, trois paires de chapons. Comme fief, les seigneurs se réservent la « semure dun « cartau de linet [2] ».

Le baron de Belmont, à la mort de son beau-père, le remplaça dans sa charge de juge-mage.

Nous ne suivrons pas les autres enfants de Bernard d'Aspe et nous nous contenterons d'étudier la descendance de son fils aîné, Jean, la seule qui doive nous occuper dans ce petit travail.

Bernard, son fils, baron de Meilhan, seigneur de Castin et Leboulin, se montra digne de la haute situation de son père et la dépassa par le beau mariage qu'il fit avec d^lle^ Thérèse Blondel, fille de François Blondel, intendant des bâtiments et premier commis du marquis de Torcy, ministre, qui lui apporta en dot la somme énorme de 50.000 l. et, chose plus flatteuse, ajoute notre érudit et sympathique confrère, la présence du roi et de la

[1] Voir *Bulletin*, 1904, p. 172.

[2] Darquizan, notaire royal à Montréal.

famille royale à son mariage. Il succéda à son père dans sa charge de président à mortier, qu'il céda ensuite à son fils Jean-François d'Aspe. Celui-ci épousa, le 3 décembre 1751, à Bonas, Jeanne-Marie d'Auxion de Vivent, comtesse d'Arblade [2], fille de noble Jean-Sylvestre d'Auxion de Vivent, comte d'Arblade, et de Louise de Pardailhan-Gondrin, fille de Jacques-Antoine de Pardailhan-Gondrin, marquis de Bonas, et sœur d'Antoine de Pardailhan-Gondrin, maréchal de camp. Sa sœur aînée, Françoise, était mariée avec noble Laurent de Mélet, seigneur de Sarran et habitant de Condom [3].

Au mariage de Jean-François d'Aspe, assistent : Joseph d'Aspe, chanoine de Sainte-Marie d'Auch, et autre Joseph d'Aspe, prieur de Flaran [4].

La nouvelle épouse avait eu pour dot le riche comté d'Arblade. Du chef de sa mère, et surtout de son frère, elle ajouta à sa grosse fortune. Celui-ci, resté célibataire, testa le 17 avril 1723 : il institue pour son héritière universelle dame Françoise de Cous, sa mère, fille d'Antoine de Cous, seigneur, baron de Fourcès (elle-même, baronne du même lieu, par transaction avec sa sœur), à la condition qu'elle rende son héritage à la fille aînée du comte d'Arblade, sa nièce, « à la « condition pourtant qu'elle épousera un homme de condition « noble ». Si celle-ci meurt sans enfant, ses biens doivent revenir à la deuxième sous la même condition qu'elle « épousera ou ait « épousé une personne noble », et ainsi pour la troisième [1]. Antoine de Pardailhan mourut en 1751, et son testament, qui ne fut retrouvé que le 13 septembre 1769, donna lieu à un procès

[1] Ce comté était considérable et comprenait : Arblade-Comtal, La Leugue, Sarragachies, Crémeu, Lacaussade, Camortères, Tarsaguet, Bascanles, Sion, Sorbets, Caupenne, etc. — (CAZAURAN : *Monguilhem et Toujouse*, Paris, Maisonneuve frères, 1890, p. 221, en note.)

[2] Fontan, notaire royal à Montréal.

[3] Dom Joseph-François d'Aspe, prieur de l'abbaye de Flaran, dom François Siereys et dom Antoine Totabel, composant la communauté de Flaran, afferment le moulin de Flaran à Jean Dupuy, meunier, à raison de 680 l. par année. Le meunier s'engage, en outre, à moudre gratuitement et « sans prandre ny réserve de pugnere », le blé nécessaire au monastère. 18 avril 1755. — Boysse, notaire royal à Larroque-sur-Losse.

[4] *Revue de Gascogne*, t. XXV, p. 45.

retentissant. Les deux cadettes, Jeanne-Marie, épouse d'Aspe, et Marie-Anne, héritière de sa mère, et investies, toutes deux, des meilleures parts, prétendirent à la troisième, prétextant que les Mélet étaient de basse extraction. Enfin le procès se termina en faveur de Françoise, et les Mélet devinrent définitivement propriétaires du marquisat de Bonas. En 1765, la baronnie de Fourcès étant encore indivise entre les trois sœurs, nous voyons celles-ci intenter une action devant l'ordinaire de Fourcès, contre Pierre Lafargue, meunier au moulin du Peyré, juridiction de Saint-Pé de Boulogne, et Jean Lafargue, meunier au « moulin « Nau », juridiction de Castelnau-d'Auzan, touchant des lots et ventes qui n'avaient pas été payés. Enfin, le 6 novembre, par acte passé au Peyré, Pierre et Jean Lafargue « parlant et adrois- « sant ses parolles à messire Jean-François Daspe, président au « parlement de Toulouse, seigneur comte d'Arblade, seigneur de « Meilhan, Castin, Leboulin et autres places, habitant aud. Tou- « louze, et à noble dame Françoize Dauxion de Vivens, espouze « de messire Laurens de Mellet, seigneur de Sarran, habitant de « la ville de Condom, seigneurs de la ville et juridiction de « Fourcés, et en leurs personnes aux s^rs Lamolles et Rousselet, « leurs fermiers, leur ont dit et déclaré que entendent se départir « de l'appel qu'ils ont interjetté de l'appointement rendu par les « ordinaires de Fourcès, le 23 avril dernier, pour raison desquels « ils se réservent d'en poursuivre la cassation. Néanmoins pour « couper court aux demandes formées par l'exploit du vingt-un « septembre l'année dernière, ils offrent à bourse déliée et deniers « découverts aux dits seigneurs dud. Fourcès la somme de cent « trente-quatre livres pour reste de celle de cent soixante-dix « livres pour le montant des lots et ventes... somment lesd. « seigneurs de recevoir icelle et de fournir quittance[1]... » Si les seigneurs refusent, les comparants sont résolus à poursuivre l'instance.

A la suite du procès dont nous avons parlé plus haut, il y eut transaction entre les trois sœurs, et la baronnie de Fourcès resta en entier à Jeanne-Marie, épouse d'Aspe.

[1] Fontan, notaire royal à Montréal.

D'après le dénombrement fait par la communauté, par-devant M. de Baritaux, commissaire délégué, les seigneurs de Fourcès possèdent noblement sept cent quatre-vingt-six journaux un quart et quatre picotins[1].

Dans la jurade du 5 septembre 1773, les consuls, conformément au règlement et à la déclaration du roi, relative au renouvellement des consuls, se réunissent et forment une liste des jurats « pouvant remplir les fonctions de consuls, laquelle liste « sera envoyée [à] Monsieur Daspe, habitant de la ville de Tou- « louze et seigneur de la présante ville de Fourcès. Il est supplié « par lad. assemblée d'élire un des ci-dessus tels qu'il lui plaira « pour exercer la charge de premier consul le reste de la pré- « sante année et l'année ensuyvant[2]. » Les candidats proposés étaient : Salaha, Soulès, Gimberset et Martin. Il est encore question de « messire Daspe » dans la jurade du 11 septembre 1774. Il dut mourir bientôt après, car dans la jurade du 7 août 1775 il est question de son fils « messire Augustin-Jean-Charles-Louis « Daspe, chevalier, baron de Meilhan et baron seigneur de la « présante ville de Fourcès ».

Augustin-Jean-Charles-Louis d'Aspe, naquit au Garros, près Auch, le 13 septembre 1752. Il se destina à la carrière des armes, et tout jeune il était officier au Dauphin-Dragons. Mais la charge de son père l'appelait à la magistrature : il donna sa démission et fut reçu conseiller aux requêtes au parlement de Toulouse, le 7 septembre 1775. Ensuite il obtint la survivance de la charge de son père, à la condition de ne siéger qu'à l'âge de trente ans[3]. Le baron d'Aspe employait les loisirs que lui laissait sa charge au gouvernement de ses beaux domaines et à celui de ses nombreux vassaux. Ceux de Fourcès, en particulier, n'eurent pas trop à se louer de sa justice, qui ne fut pas toujours basée sur l'équité. Mais si nous nous reportons à cette époque, où la féodalité, quoique bien affaiblie, était encore omnipotente,

[1] Jurade du 30 octobre 1746 (Archives communales de Fourcès). Le journal valait, à Fourcès, 32 ares 93, et le picotin 1 are 02,9.

[2] *Loc. cit.*

[3] Soirées Archéologiques, *loc. cit.*

si nous agissons surtout par comparaison, nous trouverons que le baron n'était ni meilleur ni plus mauvais que ses pareils.

La communauté de Fourcès possédait une lande, dite du Vertun, située au sud-ouest de la juridiction, bornée au nord par le chemin qui « conduit à La Boubée et Corneilhan [1], » s'étendant même dans la paroisse de Corneillan, en Montréal, et se terminant à la pointe extrême ouest à la salle du Vertun ou Cap-du-Vertun, dépendant de cette dernière juridiction. Aujourd'hui cette salle a disparu et a été remplacée par une maison massive et sans élégance, appelée Longueville, du nom de ses premiers occupants. Cette lande avait une contenance de deux cent cinquante journaux perche, mesure de Fourcès, selon l'arpentage fait par Lavigne, arpenteur juré, sur la réquisition de M. d'Aspe. Elle servait aux habitants de Fourcès « d'appaissage pour le bestail et pour la fourniture du bois pour « le chauffage de tous et chescun desd. habitans dud. Fourcès « et autres forains. [2] » Le baron prétendit, sans s'appuyer sur aucun texte, mais « seullement que comme seigneur baron dud. « Fourcès, a la tierce partie de lad. lande. » Les consuls de Fourcès, arguant de leurs droits juridictionnels, prétendaient que la lande du Vertun « appartenait de temps imémorial à la « communauté dud. Fourcès » et s'opposait formellement à ce qu'il en fût distrait la moindre parcelle au bénéfice de quiconque, fusse même au « benéfisse de leur seigneur et baron [3] ».

Le jeune baron répondit à cet acte de protestation par une requête adressée, le 20 novembre 1774, à la cour de maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Guyenne, qui, le 24 juillet 1775, rendit un appointement, signifié à la communauté, le 3 août, par lequel elle ordonnait que « dans huitaine à compter « au jour de la ditte signification, la présente communauté « s'asemble pour procéder aux formes ordinaires à la nommina-

[1] Actuellement chemin vicinal de Fourcès à Sainte-Maure, débouchant sur le chemin de grande communication de Montréal à Sos, près l'église de Luzanet.

[2] Dublanc, notaire royal à Fourcès.

[3] Dublanc, notaire royal à Fourcès.

« tion d'un scindic pour défendre à l'apointement d'assigna-
« tion[1]. »

Les consuls réunirent la jurade et, par délibération du 27 août 1775, Jean Tarrit est nommé syndic de la communauté avec des pouvoirs très étendus.

Le 28 août, d'Aspe ayant obtenu un exploit d'assignation à comparoir par-devant la cour de maîtrise à Bordeaux, contre les consuls : « ceux-ci réunirent la jurade le 1er octobre et prièrent « la présente assemblée de délibérer s'ils veulent et entendent « qu'ils défendent le procès au nom de la communauté ou s'ils « préfèrent de laisser aud. messire Daspe la tierse partie de la « ditte lande du Vertun[2]. » La cause mise en délibération, « lesd. susd. srs consuls et assistants ont déliberé qu'étant « convaincus que led. messire Daspe n'a fait cette demande « que sur un droit bien certain non obstant les termes de sa « requette qu'ils ne sauroint d'ailleurs se déterminer à soutenir « un procès contre leur seigneur duquel ils espèrent toute sa « protection. A cet effet, lesd. srs consuls, au nom de la commu-« nauté, donnent pouvoir, souscrivent et consentent et les assis-« tants adhèrent quand à ce qui peut les conserner à ce que la « tierce partie de la lande du Vertun lui soit délaissée ainsi qu'il « l'exige qu'on transige tant avec led. messire Daspe qu'avec tel « de ses procureurs constitués qui se présentera[3]. » La transaction devait mentionner que messire d'Aspe prendrait sa part d'un seul côté et en une seule pièce. Par le même acte, les consuls devaient également demander que les frais déjà faits pour cette affaire ne retombassent pas sur la communauté.

La transaction eut lieu le 8 octobre, par-devant Me Joseph Dublanc, notaire royal à Fourcès, entre sieurs Jean Salaha, Pierre Soulès, Jean Gimberset, consuls, assistés des sieurs F. Jean Fraysse, bourgeois, Pierre Rousselet, Joseph Cazaubon, marchands, Jean Tadieu, syndic, et Me Bauthian, notaire royal de Valence, comme procureur fondé de messire d'Aspe. Suivant

[1] Archives communales de Fourcès.
[2] Archives communales de Fourcès.
[3] Archives commnnales de Fourcès.

ce qui est dit ci-dessus, les consuls s'engagèrent à abandonner le tiers de la lande, et, de son côté, Me Bauthian s'engagea au nom du seigneur à parer aux frais d'arpentage ainsi qu'aux frais déjà « déboursés ou à faire ».

Le 14 octobre, Me Lavigne procéda au partage de la lande et indiqua par des piquets la place des bornes. La part du seigneur, s'élevant à quatre-vingt-trois journaux, était désignée « à pran-« dre du coté du couchant du plein de terres labourables du « sr Rousselet, entre le chemin qui conduit à La Boubée et « Corneilhan au desandant du cotté de Fourcès jusques aux « près des possessions du sr du Bosc de Monplaisir, de manière « que le tiers compétant le seigneur requérant formera une « spèce de querre long enclavé du coté du levant midy et « ceptentrion dans le restant de la contenance, aux quatre « quoins duquel tiers led. sr arpenteur auroit faite de marques « suffisantes pour y être placés de bornes en forme de chalats [1]... »

Les habitants de Fourcès n'abandonnaient pas de gaîté de cœur leur propriété; déjà depuis quelques jours des signes de désapprobation et de mécontentement s'accusaient contre le seigneur et les consuls. Aussi, lorsque la nouvelle se répandit que ceux-ci avaient reçu une assignation à se transporter, le 30, sur la lande du Vertun pour « voir procéder au posement « des bornes », avec le sieur Bauthian, le peuple et principalement les femmes, en armes, se portèrent sur la place, traitant les consuls indignement et menaçant même le seigneur dans la personne de son procureur, qui dut même être frappé.

Pris entre l'arbre et l'écorce, les consuls convoquèrent immédiatement la jurade ; et, prétextant l'exaspération des habitants, exposèrent que « grande partie des bien tenants dans la présente « juridiction y demeurant ou non sont déterminés par toutes « voyes à revenir sur la ditte lande commune du Vertun, avec « projet de faire rentrer le tiers exigé par led. messire Daspe « dans le droit de la communauté, et enfin faire remettre le tout « dans l'ancien droit d'icelle, ayant été même divulgué qu'ils s'en

[1] Procès-verbal de l'arpenteur.

« prendroient, s'ils ne pouvoient faire autrement, contre ceux qui « auroient trempé au relachement dud. tiers. Dans le cas que « cela arrive, soit de la part des dits bien tenants, pour avoir « leurs recours contre nous, ou de celle du dit messire Daspe « pour nous rendre garants de sa portion prétandue... [1] », protestent qu'ils n'ont jamais cru agir ni contre les intérêts de la communauté, ni contre leur seigneur dont ils respectent les droits et dont ils espèrent bonne justice.

Pendant ce temps, le peuple, toujours en armes, criant, vociférant, proférant des menaces, se tenait aux deux bouts du pont [2], attendant l'issue de la délibération. Craignant des suites fâcheuses, Me Bauthian, au nom de messire d'Aspe, renonça à ses prétentions et la lande resta intacte à la communauté.

En apprenant ce qui s'était passé, le baron fit faire une information sur l'effervescence qui s'était produite et assigna les plus compromis devant le lieutenant criminel au sénéchal de Condom.

L'affaire fut jugée, comme cas ordinaire, au présidial de Condom, en avril 1776. Nous extrayons, de la plainte, les lignes suivantes, à titre de document. Cette plainte se trouve tout au long dans la signification faite aux intéressés, par Joseph Mothes, premier huissier audiencier près la cour de Condom :

...il (le sr d'Aspe) auroit rendeu sa plainte an la cour sénéchale et criminelle le 9 décembre dernier contre les nommés Alexis Peirrocave, foncier, Magdeleine Lion, veuve du nommé Jean, brassier, Anne Barri, veuve de Jean Lalane, Caterine Barri, famme de Bernard Arquizan, Marie Daigues, veuve de Bernard Labarthe, Marie Despujols, famme du nommé Jean Tichané,

[1] Archives communales de Fourcès.

[2] Les délibérations avaient lieu sur le pont qui était couvert. (Jurade du 14 septembre 1788). — « Dans cette assemblée a été représanté par messieurs les consuls que « dans cette communauté n'ayant pas eu un endroit pour tenir les assemblées de « communauté, étant obligé de les tenir sur le pont de la ville, qui est un passage « public et exposé à toutes les rigueurs du tems, et ne pouvant y délibérer à cause du « tumulte continuel que les passants font. Au surplus a été aussi représenté à lad. « assemblée par les dits sieurs consuls que ce pont est couvert, et que cette couverture « menace une ruine prochaine, et que ses matteriaux serviront pour la construction du « nouveau hôtel qui sera fait à l'emplacement que la communauté jouit noblement, « appellé à l'école, où les trois murs sont faits. »

cardeur de laine, Antoinette Dupeirron, famme du nommé Pierre Charron, Pétronille Masartic, famme du nommé Caubone, Jeanne Labarthe, famme de Jean Masartic, brassier, Jeanne Soumabaire, famme du nommé Jean, Bertrande Bousquet, famme de Guilhem Boué, foncier, Marie Mivielle, famme de Théodore Bousquet, charon, Janne Fourtet, famme de Jean Dastes, brassier, Bertrande Dauge, famme du nommé Jeannet, charpantier, Douminges Lauric, famme d'Aurien Lassus, brassier, Cécile Masartic, fille de Bertrand Masartic, Marie Moulaire, fille à Marie de Joseph Moulaire, coupables d'un atroupement et asemblée illicite survenue dans sa terre de Fourcès, le 30 octobre dernier, lesquels coupables auroint usé de violence pour s'opposer à la plantation des bornes qui devoint être fait sur la lande dite du Vertun.

Le suppliant se retire devers vous pour faire prononcer contre les coupables les condamnations légitimes. Pour cela il suffit d'observer que la violance qu'ils ont pratiquée est d'autant plus amandable qu'elle renferme une injure faite par des vasseaux ou enflit et autres *(sic)* contre leurs seigneurs puisqu'elle est dirigée contre son juge qui quoique il n'agisse pas dans le moment an cette quallitté an concervoit néanmoins le caractaire et représantoit le seigneur au nom de qui il agissoit comme procureur fondé. Cette injure renfermoit meme un autre degré d'atrocité puisque la violance pratiquée a l'égard des consuls qui agissoit an ce moment an cette quallité puisque ils s'étoint transportés sur les lieux an conséquance de la sommation qui leur avoit été faite par le supliant..... A ces causes, il vous plaira ..... condamner les coupables à une réparation d'honeur autantique anvers le supliant, pourquoi faire ils seront tenus se transporter à l'isue de la messe sur la principale [porte] de l'église de Fourcès pour y déclarer au supliant ou en la personne de son procureur fondé que témerairement, mechament et mal apropos ils ont pratiquée la voix du fait et violance dont ils ont usé; ils s'en repantent et luy an demandent pardon et qu'ils seront à jamais pénétré de respect et de soumission envers luy et ne s'an écarteront an aucun temps.... faire inhibition et défenses aux coupables de ne plus récidiver, leur anjoindre d'avoir à l'avenir plus de respect pour leur seigneur et ceux qui le représanteront..... condamner les coupables an tels domages et interest que la cour arbitrera, pour le produit en provenant être employé en réparation ou décoration de l'église de Fourcès et avec dépens [1].....

Lorsque l'huissier vint apporter les significations aux prévenus, il se fit accompagner par Jean Duplan et Jean Garas, hommes d'armes, « attendu le trouble y devant fait », et les prit pour témoins. Malgré cette vengeance éclatante, le baron d'Aspe avait toujours sur le cœur l'échec du Vertun, aussi saisissait-il

[1] Archives communales de Fourcès.

toutes les occasions de faire sentir son autorité à ses sujets de Fourcès, notamment en 1783, en contestant à la communauté le droit de boucherie. Le 12 janvier, les consuls réunirent la jurade et il fut délibéré : « qu'elle (l'assemblée) n'entent pas que le « seigneur dud. Fourcès en est une (boucherie) dans sa terre, « attendu que la présante communauté a droit de boucherie « suivant le titre et jouissance qu'elle a depuis un temps immé- « morial. En conséquance lad. assemblée delibère de nommer un « boucher et de faire tuer de la viande à groces et meneus cornes « dans la ditte ville dud. Fourcès. Et ils ont nommé Jean Boyer, « habitant de la présante ville, pour notre boucher et de tuer de « la viande et de la débiter dans l'étandue de lad. juridiction. Et « en cas de trouble ou éviction, les dits si-dessus promettent le « relever indemne de tous dépans, domages et intérets est par le « dit Boyer payant un tan par tette qu'il tuera jusques au carna- « val prochain [1] ».

Le baron d'Aspe avait succédé à son père comme président à mortier au parlement de Toulouse [2]; et lorsque ces cours furent supprimées, en 1788, il se retira dans son château du Garros. Il était là quand parut le décret qui les rétablissait. Aussitôt, le conseil de la communauté d'Auch décida qu'une députation se rendrait au Garros pour le féliciter sur le rétablissement de sa compagnie [3]. En 1790, il signa les protestations des parlementaires, et bientôt après il organisa cette légion de volontaires royalistes que l'on appelait la « légion d'Aspe », et, par sarcasme, « de la Saint-Barthélemy [4] », qui se fit exécrer par son insolence et ses débordements.

Le 3 juin 1792, le « conseil général » de Fourcès se réunit. Le procureur de la commune expose à l'assemblée que la loi relative aux biens des émigrés, du 8 avril 1792, oblige les muni-

[1] Archives communales de Fourcès.

[2] Il prit possession de sa charge le 19 juin 1776, et, bien qu'il n'eût pas trente ans, obtint de présider à vingt-neuf ans. (Cf. du MÈGE, *Institutions de la ville de Toulouse*, III, p. 393.)

[3] LAFFORGUE, *Histoire de la ville d'Auch*, t. I, p. 319.

[4] Par allusion à sa femme, fille du seigneur de Saint-Barthélemy.

cipalités à envoyer au directoire de leur district l'état de leurs biens situés dans leurs communes. En conséquence : « Nous, « maire et officiers municipaux, avons été dans le château de « Mr Daspe, ci-devant seigneur de Fourcès, qui s'est présanté « sieur Jean-Baptiste Dumartin-Boulan, régisseur du domaine « de la si-devant terre, qui nous a produit en bien et due forme « un certificat de résidance que fait Mr Daspe dans la ville de « Toulouze, signé de la municipalité, vériffié par le directoire du « district et visé par le directoire du département du Gers, en « date du 15 avril. Sur cette representation nous nous sommes « retirés [1]. »

Enfin, le 12 floréal an II, en vertu d'un mandat d'arrêt de Capelle, accusateur public près le tribunal de la Haute-Garonne, le président d'Aspe fut mis en état d'arrestation en avril 1793, et incarcéré à l'archevêché d'Auch, transformé en prison. De là, transféré à Toulouse, dans la maison d'arrêt, il en fut extrait et envoyé à Paris devant le tribunal révolutionnaire. Après un jugement sommaire, il monta sur l'échafaud le 18 messidor (6 juillet 1794), avec dix-neuf de ses collègues du parlement de Toulouse.

Le président d'Aspe s'était marié avec demoiselle Marie de Gramont, fille du seigneur de Gramont et de Saint-Barthélemy. Il en eut une fille, qui fut mariée à M. de Montbel, ministre sous la Restauration et l'un des signataires des ordonnances de 1830.

Le château de Fourcès, qui ne fut pas vendu pendant la Révolution, appartint longtemps à M. de Montbel. Aujourd'hui, il est occupé par l'école communale des filles et par plusieurs particuliers.

[1] Archives communales de Fourcès.

La commanderie de Bonnefont près Barran,

PAR M. MASTRON.

Le voyageur qui suit l'ancienne voie romaine d'Auch[1] à L'Isle-de-Noé rencontre à chaque pas les anciens asiles réservés aux nombreux pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle. C'est d'abord l'hôpital Saint-Jacques d'Auch, puis Xaintes et Lagors.

Après le pont de Lagors, s'ouvre le vallon de Lauloue ou Auloue, cours d'eau qui prend sa source à Arbéchan, coule vers le nord-ouest et se réunit au ruisseau de Monsourbé près Bonnefont.

Bonnefont ou bonne fontaine, nom huit fois séculaire de ce délicieux séjour, invite le voyageur qui parcourt ces parages à se désaltérer à une onde pure, à se reposer sous de frais ombrages.

Bonnefont, dont le nom se rattache aux génies bienfaisants de cette oasis, asile de la paix, du recueillement, synonyme d'hospitalité, de dévouement, d'abnégation même, attire le rêveur, lui fait gravir le monticule où s'élève une construction moderne sur l'emplacement de l'ancienne commanderie.

Après avoir traversé la cour d'honneur sise au sud, il pénètre dans le vestibule d'une vaste maison bourgeoise. A droite, des bâtiments modernes et sans caractère architectonique; à gauche, l'ancienne commanderie où l'on aperçoit quelques vestiges épars çà et là, suite inévitable des transformations opérées, permettant néanmoins de retracer l'aspect primitif.

Elle formait un carré de douze mètres de côté, avec divers étages difficiles à déterminer, la partie supérieure ayant été ramenée au niveau des parties adjacentes; dans les combles, une porte et des pans de mur indiquent suffisamment un donjon ou tour carrée dominant le reste de l'édifice. Les indications, les renseignements particuliers, les souvenirs d'enfance d'une prévenante châtelaine ne peuvent que contribuer à mettre en relief ce qui existait jadis.

[1] Vieux chemin de Barran.

A gauche du vestibule, s'ouvre une porte assez étroite, donnant dans la salle à manger; c'est là, d'après la tradition, que se trouvait l'ancienne chapelle de la commanderie de Bonnefont, placée sous le vocable de la Vierge. Cinq ouvertures sont apparentes : deux à l'est, vers le vestibule; deux à l'ouest, vers la cuisine; une au nord communiquant avec la cave, et par suite avec la terrasse, sise au nord. Deux seulement, une à l'est l'autre à l'ouest, sont ouvertes; elles sont dépourvues de sculptures et la partie supérieure forme anse de panier; les trois autres sont mûrées : celle de l'ouest est du même style; celle de l'est possède encore une crédence gothique; celle du nord une voussure romane. La tradition fait connaître que les cérémonies funèbres avaient lieu dans cette chapelle, et que l'ouverture du nord établissait une communication directe avec le sous-sol et la terrasse, dernière demeure des habitants, des pèlerins ou des voyageurs que la mort surprenait en ces lieux.

A noter trois baies sur la partie nord s'ouvrant sur la terrasse et destinées à éclairer le sous-sol.

Le premier étage ou demeure du commandeur a été transformé, subdivisé en deux parties par un couloir de l'est à l'ouest; celle du sud possède une ouverture à l'ouest, à meneau transversal, dernier vestige de la chambre du commandeur. Au nord de cette chambre, dans le couloir, un escalier en bois, à pente très raide, établit une communication avec les combles; sur le pallier supérieur, une porte donne issue dans le donjon au nord-est du bâtiment.

L'ancien édifice est construit en grand appareil; les portes, les baies, l'unique fenêtre à meneau transversal, en pierre très dure, forment contraste avec les murs.

Après cet aperçu succinct sur les derniers vestiges de la commanderie de Bonnefont, il convient de retracer sa vie, ses actes, son rôle à travers les âges depuis sa fondation par les comtes d'Armagnac jusqu'à son aliénation en 1768, faire connaître les points saillants d'un long procès relatif à la nobilité du fonds.

L'historique de Bonnefont se rattachant au prieuré de Sainte-

Christine, au chapitre de Lescar, son existence sera intimement liée à ces maisons monacales.

***

Prieuré de Sainte-Christine[1]. — Le prieuré ou monastère était situé au haut des monts pyrénéens, dans le port d'Aspe, et les religieux qui l'habitaient donnaient retraite aux pèlerins et aux voyageurs. Le pape Innocent III, dans une bulle de 1216 adressée à Armand Garcia, prieur du monastère de Sainte-Christine, l'appelle un des trois grands hôpitaux du monde, ce qui prouve sa prépondérance dans le midi.

Les biens dépendant de ce prieuré étant éloignés du chef-lieu, on en commit le soin à des religieux profès dudit ordre désignés sous le nom de commandeurs, et les biens qu'ils administraient prirent le nom de commanderies.

De Sainte-Christine dépendirent les commanderies d'Aubertin (diocèse d'Oloron), Bonnefont (diocèse d'Auch), Castor (diocèse de Toulouse), Espiau (diocèse de Lescar), Vidouze (diocèse de Tarbes), Vivamanum (diocèse d'Agen), etc.

Lorsque l'hérésie se glissa dans le Béarn, les commandeurs qui se trouvaient dans cette province, voyant que leurs biens avaient été saisis et réunis au domaine du roi, se retirèrent au monastère de Sainte-Christine pour vivre sous la conduite de leur prieur.

Dans le même temps, le comte de Montgonmery ayant porté ses armes en Espagne, don Juan de Garsia, gouverneur d'Aragon, logea dans le monastère de Sainte-Christine où il fit séjour; lorsqu'il se retira, il ordonna au prieur et aux religieux de le suivre à Jacca. Ils n'y restèrent pas longtemps, car, le roi d'Espagne ayant fait construire une citadelle dans cette ville, la maison et l'église de Sainte-Christine, qui se trouvaient trop près des fortifications, furent démolies.

Peu après, cet ordre religieux fut supprimé sur les deux

[1] Archives municipales de Barran. — Archives particulières.

versants et les rois d'Espagne et de France attribuèrent leurs biens à deux communautés religieuses.

En 1601, à la prière du roi d'Espagne, le pape Paul V supprima le titre du prieuré de Sainte-Christine et l'érigea en une dignité séculière incorporée au chapitre de Saragosse. La même année, le nonce du Pape rendit une sentence définitive par laquelle il supprimait le monastère unissant la mense des religieux aux PP. Dominicains pour l'entretien de douze religieux à Jacca.

A l'imitation du roi d'Espagne, le roi de France Henri IV fit réunir en 1610 tous les biens, rentes et revenus des commanderies de Sainte-Christine, situées en deçà des Pyrénées, sur la tête des PP. Barnabites appelés en vue de la conversion des hérétiques. Le pape Paul V, par une bulle du 18 mai 1610, adhéra au pieux désir du souverain : l'union fut dès lors assurée. Louis XIII, par lettres patentes des 23 mars 1619 et 20 avril 1621, et par brevet du 20 septembre 1642, confirma la transmission.

Un point digne de remarque : les divers actes sont muets sur l'origine des fonds transmis, ou conçus en termes très vagues et indéterminés.

La bulle de 1216 fait mention de différents hôpitaux et elle énonce qu'ils proviennent de la libéralité des pontifes, des rois ou princes et des fidèles, ou d'autre juste manière, *oblatione fidelium seu aliis justis modis.*

Henri IV et Louis XIII ne firent que transporter, en vertu de leur puissance royale, et non par l'effet de la dominité féodale, les biens qui étaient ci-devant possédés par l'ordre de Saint-Benoît. Leurs lettres patentes ne contiennent aucune inféodation ni dotation particulière; elles autorisent uniquement les religieux de Saint-Paul-Décollé ou Barnabites, à posséder les terres dont il s'agit, pour par eux en jouir et user « ainsi et en la « même manière que les précédents religieux qui en avaient « la propriété », c'est-à-dire, sous les anciennes charges, réelles et de droit.

Le brevet de Louis XIII énumère les biens dont le revenu est uni à la mense; il déclare que les Barnabites doivent jouir

pleinement et paisiblement de toutes les commanderies du prieuré de Sainte-Christine [1].

La commanderie de Bonnefont, dépendance du prieuré de Sainte-Christine, est désignée, suivant l'époque, sous deux titres différents : hôpital, puis commanderie.

Ses premiers possesseurs durent être de modestes religieux desservant l'hôpital; plus tard, le titre de commandeur fut attribué à celui qui jouissait de ce bénéfice.

La bulle de 1216 reconnaît l'hôpital de Sainte-Christine et donne ce même titre à Bonnefont : « Hospitale de Bonnafonte ».

Vers la fin du XIIIe siècle, Sainte-Christine est prieuré et les biens en dépendant deviennent des commanderies; nous voyons Bonnefont désigné sous ce nom dans divers documents :

Acte capitulaire du prieur et commandeur de Sainte-Christine et biens en dépendant, de l'an 1297. — Autre acte capitulaire du 4 octobre 1465 énumérant les commanderies de Sainte-Christine. — Autre acte capitulaire du 20 mai 1568 portant plusieurs règlements relatifs aux commanderies de Sainte-Christine.

Dans ces actes capitulaires, la commanderie de Bonnefont, est mentionnée comme une dépendance de Sainte-Christine.

Parmi ceux qui en bénéficièrent, nous citerons :

En 1542, collation de la commanderie de Bonnefont en faveur de Jean Claverie, par le procureur fondé de Jean de Bouscau, commandeur d'Aubertin.

Le 28 août 1580, collation de la commanderie de Bonnefont, en faveur de Jean de Lurtra, par le commandeur d'Aubertin et de Sainte-Christine.

Le 8 juillet 1588, collation de la commanderie de Bonnefont, en faveur du sieur Raimond de Barriez par le prieur de Sainte-Christine, sur la présentation du commandeur d'Aubertin.

Ce dernier titre déclare expressément que Bonnefont est un membre d'Aubertin : *Tanquam membrum, de pertinentiis quœ est dictœ commendœ de Aubertin.*

Les ordres religieux durent contribuer à des charges royales

[1] Archives municipales de Barran. — Archives particulières.

et aliéner momentanément des biens qu'ils rachetèrent peu après. En 1576, Charles IX, en vertu d'une bulle de Rome, ordonna qu'il serait vendu sur le temporel de l'Église de France jusqu'à concurrence de 50.000 écus de rente. Le diocèse d'Auch fut taxé à 811 écus de rente ou 63.258 livres en capital. Le commandeur de Bonnefont aliéna la grange de Bonnefont pour 2.800 livres[1].

Les commanderies étaient assujetties à un fief remontant à la fondation, payable au comte d'Armagnac, plus tard au roi de France par suite de la réunion à la couronne. Ce fief était payable soit à la Noël, à la Toussaint, à la fête de Saint-Thomas, etc.

La redevance d'Aubertin était perçue à la Noël[2] : « Del feyt de « Albertin, *proprii de Monseignor lo Comte*, en la feria *de Nadal.* »

Les livres terriers font connaître la charge ou redevance qui frappait la commanderie de Bonnefont; conçus en termes différents, ils s'accordent néanmoins pour le chiffre. L'un, relatif au territoire de Barran, est intitulé[3] : « Libre de la conformacion « dels fius del loc de Barran. » L'autre est le livre de la réformation des domaines[4]. Le premier, conservé dans les archives de l'Archevêché d'Auch, mentionne la redevance que noble d'Arat reconnut au comte d'Armagnac pour la reconnaissance et emphytéose de l'hôpital de Bonnefont s'élevant à cinq sous morlas ou vingt sous tournois. Il indique, en outre, qu'elle est propre au comte et payable à la Toussaint; mentionnons à ce sujet :

« Totzanet proprii au comte. Lo noble moussu Johan d'Arac, « protonotaire et canonge d'Aux et commandaire de la comman- « daria de Bonnefont, reconegs tenir et fer per la reconneissenca « et emfitose de l'espitau de Bonnafont, chascun an en la festa « de Totzans, la soma de cinq sols morlas (une livre tournois). »

Le second, déposé dans les archives du Bureau des finances,

[1] Archives municipales de Barran.
[2] Idem. — Archives particulières.
[3] Idem.
[4] Idem.

justifie l'exactitude du premier; il est conçu ainsi : « Del feyt de « la commandayria de Bonnafont que son propres de Mon. lo « comte *à la festa de Totzanetz.* Lo comanay de Bonnafont per « la reconeissensa é enparansa de l'espitau de Bonnafont, cinq « sols morlas... v sols morlas ».

Le chiffre romain v est fait presque comme le chiffre arabe 6, dans ce dernier document. Cette particularité est digne de remarque, peut même prêter à confusion, puisque, dans un extrait d'une *lève* de 1743, déposée au greffe du Bureau des finances d'Auch, on trouve : « Les Pères Bénédictins de Bonnefont... « $6^{a}\,1^{m}\,2^{l}$ ». Cette lève a été faite sur des actes très anciens. On a formé comme un chiffre arabe le cinq qui était en chiffre romain. La lettre *a* signifie *asses*, la lettre *m* signifie *morlanenses.* Elle fait revivre des religieux primitivement possesseurs de ce lieu.

***

Collège de Lescar. — Henri IV, devenu roi de France, chercha à ramener le Béarn à la religion catholique. Dans cette intention, il dota les religieux Barnabites de Lescar des biens et revenus de l'ancien prieuré de Sainte-Christine. Ces religieux eurent la direction du collège de cette ville et prirent dès lors le nom de RR. PP. Barnabites du collège royal de Lescar, titre qu'ils ont conservé jusqu'à la Révolution qui les dépouilla de leurs privilèges.

Leur existence fut mouvementée, ils se virent maintes fois inquiétés dans leurs possessions, soutinrent des procès multiples et obtinrent gain de cause devant les tribunaux qui reconnurent le bien-fondé de leurs justes revendications.

Mentionnons les différends qui surgirent entre les Barnabites de Lescar, soit avec un seigneur particulier, soit avec l'évêque même d'Oloron.

Elie de Lisserasse éleva des prétentions sur la commanderie d'Aubertin (diocèse d'Oloron), dépendant de l'ancien prieuré de Sainte-Christine et ayant donné naissance à celle de Bonnefont.

Parmi les pièces produites, l'acte capitulaire du 20 mai 1568, écrit en espagnol, fut traduit en langue française le 26 novembre

1627, par Descoubès, recteur d'Oloron, en vertu de l'ordonnance du sieur Sorberio, conseiller en la cour de Pau et commissaire délégué. Ce document avait une certaine importance, aussi sera-t-il produit par les Barnabites dans toutes les circonstances où leurs droits étaient méconnus sur Aubertin ou sur Bonnefont [1].

L'affaire en litige, plaidée en parlement de Pau, fut évoquée en conseil privé du roi où les Barnabites de Lescar obtinrent gain de cause. Ce titre authentique offre une certaine importance ayant reçu la sanction d'une cour souveraine; il sera même produit un siècle et demi plus tard pour Bonnefont. Le brevet de Louis XIII, du 7 septembre 1642, porte [2] : « Que les religieux de « Saint-Paul ont été souvent troublés en la jouissance d'iceux « hôpitaux et commanderies par aucuns particuliers, lesquels « sous de faux donnés à entendre ont obtenu et obtiennent de « Sa Majesté des brevets d'icelles commanderies au préjudice de « la susdite concession et union, ainsi qu'a fait entr'autres le « nommé Elie de Lisserasse de celle d'Aubertin, en laquelle « néanmoins, par arrêt du conseil privé de sadite Majesté, du « sixième juin dernier, iceux religieux ont été maintenus comme « en toutes les autres commanderies, etc. »

Une lettre du syndic des Barnabites aux communautés de Barran et de la Castagnère, en date du 21 août 1777 mentionne [3] : « J'ay été absorbé par une affaire des plus intéressantes contre « M. l'évesque d'Oloron et dont je prens le jugement depuis les « fêtes de Pâques, le prélat a toujours fui, mais j'ay lieu de « croire qu'il y aura arrest avant la fin de septembre. » Cette missive démontre que l'existence des Barnabites sera orageuse : Bonnefont leur créa encore de nouvelles difficultés jusqu'à leur dispersion.

Les premières difficultés qu'ils éprouvèrent furent pour la jouissance immédiate de la commanderie de Bonnefont [4]; situation équivoque qui se prolongea et donna lieu à une transaction.

[1] Archives municipales de Barran.
[2] Idem.
[3] Idem.
[4] Idem.

Au moment où, en vertu de leur subrogation aux anciens religieux de Sainte-Christine et de l'enregistrement de leur bulle au Parlement de Toulouse, par brevet du 20 septembre 1639, ils voulurent en prendre possession, ils la trouvèrent entre les mains du sieur Hugues de Vaulx, chanoine d'Auch. En instance devant le parlement de Pau, pour revendiquer certains droits en Béarn, ils ne purent momentanément donner suite à celle introduite en parlement de Toulouse pour la possession de Bonnefont.

En 1660, le sieur de Vaulx, ayant résigné son droit en faveur du sieur Deschamps de Nevers, le syndic des Barnabites fit saisir les fruits entre les mains des fermiers et présenta requête au conseil. Un arrêt intervint ordonnant l'assignation des parties et faisant défense aux fermiers de se dessaisir des fruits et revenus dudit bénéfice.

Cette affaire se poursuivant, Deschamps résigna à son tour la commanderie de Bonnefont en faveur du sieur de Molnorry, sur la tête duquel l'instance fut continuée.

Le 17 mai 1668, les parties consentirent à une transaction par laquelle le sieur de Molnorry jouirait de la commanderie sa vie durant, et qu'après son décès elle demeurerait unie et incorporée au collège de Lescar, ne pouvant ni la résigner ni en disposer pour quelque cause que ce fût.

Le 6 septembre 1680, le sieur de Molnorry consentit, par acte public, à ce que la commanderie soit réunie au collège de Lescar en vertu des bulles de Sa Sainteté, à charge qu'il lui serait payé, sa vie durant, une pension de 250 livres sur le revenu de ladite commanderie. Il donna procuration *ad resignandum*, pour cause d'union; les provisions de Rome arrivèrent, et Molnorry jouit de sa pension jusqu'à son décès en 1681.

La commanderie de Bonnefont appartint désormais au collège de Lescar, qui en jouit jusqu'à l'aliénation de 1768. Les Pères Barnabites consentirent plusieurs baux à ferme durant cette longue période; il convient d'en citer six qui sont dignes de remarque au point de vue de la redevance et de les classer en deux catégories distinctes par suite de l'énonciation [1] :

[1] Archives municipales de Barran.

Le 9 novembre 1688, ils chargent le fermier de la maison et commanderie de Bonnefont de payer tous les ans vingt sous de fief au roi pour ladite commanderie.

Dans le bail du 8 octobre 1696, le fermier de ladite commanderie, du labourage de trois paires de bœufs, devra payer à la décharge desdits commandeurs une livre qu'ils font de fief.

Et dans le bail du 28 mai 1703, le fermier devra payer vingt sous de fief au roi, à la décharge desdits commandeurs annuellement pendant ladite ferme.

Ces trois baux à ferme furent faits pour le temps et le terme de quatre ans chacun.

Dans ces divers actes, le fief est le même et payable au roi.

Les PP. Barnabites chargèrent, le 6 juillet 1720, le fermier de la commanderie de Bonnefont de payer annuellement vingt sols à celui qui serait indiqué par leur syndic.

Dans le bail du 22 octobre 1729, le fermier devra payer vingt sols à celui qui sera indiqué par les Barnabites; et dans celui du 22 novembre 1736, il devra payer vingt sols dans les mêmes conditions.

Dans ces divers actes, la redevance est la même, mais le preneur n'est pas désigné. Que conclure à ce sujet ?

Peut-être qu'à cette époque l'archevêque d'Auch ou le seigneur de la Castagnère prétendaient avoir une portion de cette redevance, la commanderie de Bonnefont étant sise dans deux seigneuries distinctes; à raison de cette prétention, le preneur n'est point désigné.

En outre, le mot fief, qui figure dans les trois premiers, n'est pas mentionné dans les trois autres, ce qui peut donner un sens différent à la redevance.

Les Barnabites avaient manqué de prudence dans les trois premiers baux en insérant le mot *fief*; plus clairvoyants par suite de difficultés récentes, ils l'omirent dans les trois autres.

Les divers possesseurs de Bonnefont ont-ils fait acte de féodalité? Existe-t-il des hommages antérieurs à 1761 ? Les religieux se sont-ils dispensés, par suite de leurs prérogatives, de remplir cet acte qui est néanmoins la base de la féodalité?

Nous ne saurions le déterminer. Les guerres civiles, les troubles qui agitèrent le Midi, l'incurie des détenteurs de ces divers titres avaient dû faire disparaître la preuve de ces faits.

Afin de dissiper tout malentendu à ce sujet et éviter des difficultés pour l'avenir, les Barnabites rendirent hommage, le 30 avril 1761, devant le Parlement, Chambre des comptes, aides et finances de Navarre, à raison de la maison et collège de Lescar.

Dans cet hommage, Bonnefont est hommagé spécifiquement[1] : « Plus, pour le prieuré de Sainte-Christine.., la commanderie « de... la commanderie de Bonnefont consistant... etc. »

Cet hommage porte qu' « il a été ordonné au syndic de « bailler son aveu et dénombrement dans quarante jours, et de « le faire vérifier quarante jours après, passé lesquels, et faute « de ce faire, le présent hommage demeurera pour non fait. »

Nous retrouvons les biens de Bonnefont mentionnés dans les livres terriers de Barran (1687) et de la Castagnère (1689), communautés où s'étendaient les dépendances de la commanderie. Examinons dans ses particularités ce dernier, qui mérite un examen plus approfondi par suite de ses indications précises sur la nature du fonds et autres détails complémentaires.

COMMUNAUTÉ DE LACASTAGNÈRE[1].

Le couvent de Lescar tient et possède noblement en la jurisdiction de Lacastagnère une sale ou il y a une chapelle, granges et écuries, jardin, bois et preds, terres, tout bien appelé Bonnefont et à Las Bartes, confronte : du levant, avec juridiction d'Auch et avec Laulone séparant icelles; midy, chemin public allant d'Auch à Barran; couchant, avec le ruisseau de Monsourbé séparant Barran; septentrion, pred de M. d'Astarac, pred du s^r Danglade bourgeois, et avec Laulone, contient vingt deux arpents. . . 22 arpents.

Plus tient autres pièces de terre, bois et herm aussi possédé noblement lieu dit à Biran, confronte : du levant et midy, terre, bois et herm des héritiers du s^r Lafargue, bachelier; couchant, terre de Jean Petit Lafargue; septentrion, chemin public allant d'Auch à Barran, contient sept arpents trois quarts . . . . . 7 arpents 3/4

Monte le tout à vingt neuf arpents trois quarts. . . . 29 arpents 3/4

[1] Archives municipales de Barran.

[2] Idem.

L'extrait ci-dessus prouve que les biens de la commanderie de Bonnefont jouissaient de la présomption de nobilité et n'étaient point compris sur le rôle des tailles.

Il paraît qu'en 1689, la communauté de la Castagnère fit opérer l'arpentement général de son territoire, et Bonnefont étant un bien noble dut contribuer exclusivement aux frais lui incombant. A ce sujet, Barthélemy Dupuy, bordier de la salle, paya à Monferran, arpenteur, pour l'arpentement des susdits biens nobles, suivant quittance du 24 juin 1690 : 10 livres 15 sols.

Il résulte d'une déclaration faite par le sieur Daurensan, détenteur des livres terriers et cadastres de la Castagnère, faite par-devant Davet, notaire royal, contrôlée au bureau d'Auch, les renseignements suivants :

Le susdit ayant été requis d'examiner si dans iceux l'article des biens de la salle noble de la commanderie de Bonnefont n'y seroient pas compris, et ayant exhibé lesdits cadastres qui remontent à 1602 et 1634, et après les avoir fouillés et suivi les articles y compris, les uns après les autres, ledit article de la salle noble de la commanderie de Bonnefont n'y étoit point compris.

Déclare ultérieurement ledit sieur Daurensan que lesdits biens ne pouvoient être compris sur les cadastres de la communauté de Lacastagnère étant originairement nobles, et que les biens nobles ne sont encadastrés sur les cadastres des communautés que depuis l'année 1689, en conséquence du règlement de 1660, et que ceux qui dépendent de Bonnefont n'ont été encadastrés sur le cadastre de la communauté de Lacastagnère que depuis ladite année, en conséquence du susdit règlement.

Les Barnabites de Lescar ne tardèrent pas à se dessaisir d'une commanderie sise en dehors de leur région, possession leur suscitant des difficultés fréquentes. Afin de subvenir à la réédification du collège de Lescar, ils obtinrent des lettres patentes de Louis XV les autorisant à aliéner Bonnefont. Par acte du 21 janvier 1768, Me Dominique de Carde, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch, acquit les biens de la commanderie de Bonnefont pour 21.500 livres. Il fut stipulé que l'acquéreur retenait sur le prix [1] : «... cinq mille livres pour, avec les intérêts d'icelle, payer les

[1] Archives municipales de Barran.

« tailles, censives et autres droits seigneuriaux, si en étoient « dûs, au roi ou à des seigneurs particuliers. »

Cette clause avait sa raison d'être par suite des prétentions des communautés de Barran et de la Castagnère, qui avaient cotisé ces biens.

La commanderie de Bonnefont sera l'objet d'un long procès, relatif à la nobilité du fonds : la Révolution mit seule un terme aux dissensions.

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

(Suite et fin[1]*.)*

LXXXI.

E quant lo fiu deus predits casaus aura perchiatz lo senhor de cui seran tengutz a fiu una betz que puys james no se perchen ne ac fassa fer, si non que ac fes per causa rasonabla que los prohomes deu conselh ac conegossan que fossa fazedor per causa manifestament necessaria o utila.

Le mot *casaus* est pris ici dans un sens général. Il signifie ordinairement la petite étendue de terre qui se trouve attenante à la maison d'habitation; le *casalè* était celui qui travaillait cette petite parcelle de terre et habitait la maison y attenante. Ici, le seigneur entend par ce terme l'étendue de terre qui pouvait former le fief que le vassal tenait de lui, soit par directe inféodation, soit par arrière fief.

Ces *casaus*, une fois limités, formaient des métairies dont l'étendue restait toujours la même. Il en ordonne l'arpentage au moyen de la perche, et, une fois cet arpentage bien défini, il ne veut pas qu'il soit procédé, à chaque changement de propriétaire ou de possesseur, à un arpentage; à moins qu'il se présente des cas exceptionnels, cas spéciaux que les prud'hommes du conseil doivent connaître; ils sont les souverains appréciateurs de l'utilité et de la nécessité d'une pareille mesure.

[1] Voir *Bulletin*, 1902, p. 231 ; 1903, pp. 71 et 297 ; 1904, pp. 43 et 115.

LXXXII.

E qui no podera pagar lo deute que deura e es deu sagrament de Pardelhan, jure debant lo bayle e debant sa cort o devant lo conselh sobres los sans Euangelis que arres no a de que pagar aquet deute.

E tot quant lo podera pagar de son gazan o en autra bona maneyra que lo pagara a quada mes feyta sa despensa de son cors, de sa molher, o de sa maynada entro que aquet deute lo aya pagar deu tout.

E si dis que no pot pagar aquet de son, nomenta aquela heredetat que bolera bene. E que puys que luy sien donatz dias per bene aquera heretat per quaranta dias. E que jure sobres los sans Euangelis que adonc l'aura benuda e que la autreyara au crompador ayssi cum obs sera.

Empero si ed autreyar no lo bole que lo bayle e lo conselh benossan aquera heretat per aquet deute pagar e que aquet, de cui sera, autreyas ayssi cum plus ferm obs sere, e si autreyar no ac bole, que om lou constrengos. E si fer no se pode per aquet constrenhement, que lo bayle e lo conselh benan aquet hereditat per pagar aquet deute.

E la benda que ne faren que sie ayssi ben ferma cum si aquet de qui era ac abe autreyat.

E lo bayle e lo conselh ne porte bona garentia au crompador.

Dans un article précédent, nous avons vu de quelle manière devait s'acquitter le débiteur envers son créancier étranger au serment de Pardelhan. Ici le débiteur et le créancier sont tous deux sous le serment de Pardelhan, et le débiteur ne peut pas payer sa dette au jour de son échéance. Il est tenu, dans ce cas, de jurer devant le bayle et devant la cour du bayle ou devant le conseil, sur les saints Évangiles, qu'il n'a rien et qu'il est sans ressources et par suite qu'il ne peut pas payer; mais il promet, sous la foi du serment qu'il vient de faire, qu'il prélèvera sur son salaire journalier, après en avoir retiré ce qu'il est nécessaire pour son entretien particulier, celui de sa femme et de sa famille, ce qu'il faudra pour arriver au paiement définitif de sa dette; ce paiement partiel devant être versé par lui tous les mois.

S'il dit au contraire que son salaire et son travail ne lui permettent pas

de s'acquitter, il devra désigner nominativement l'hérédité qu'il voudra vendre pour se libérer; un délai de quarante jours lui sera accordé pour cette vente, après avoir juré sur les Évangiles qu'à cette date il l'aura vendue et qu'il aura fourni à son acquéreur toutes les garanties nécessaires en pareille matière.

Et si ce débiteur ne veut pas fournir ces garanties à son acquéreur, le bailli et le conseil devront vendre, de leur autorité, cette hérédité pour acquitter la dette, et le débiteur à qui appartiendra l'objet vendu devra fournir toutes les garanties nécessaires pour que cette vente ait plus de fermeté. S'il s'y refuse, qu'on le force à le faire.

Si cette mise en dèmeure reste sans effet et la contrainte sans efficacité, le bailli et le conseil devront vendre cette hérédité pour acquitter cette dette, et la vente qu'ils feront sera aussi ferme et valable que si elle avait été faite par le propriétaire lui-même; la garantie qu'ils en fourniront sera inattaquable.

LXXXIII.

E a acostumat mes que per tot lo que la femna donara à son marit en dot, sie adela obligad ypothecatz totz los bens déquet marit deuant totz autres deubtors, si era no ac abe despensat, gastad, ni benut. E si era more deuant que son marit, que lo lieyt que ela... fos dequet marit sens tot contrast.

La femme, pour les biens qu'elle apportera en dot à son mari, aura une hypothèque sur tous les biens de son mari et cette hypothèque primera toutes celles des autres créanciers; mais à une condition, qu'elle ne dépensera pas sa dot, qu'elle ne la diminuera pas ou qu'elle ne vendra pas les biens qui faisaient sa constitution. Son mari ne pourra pas lui dépenser « son avoir », ses biens personnels en répondent; mais elle pourra parfaitement en disposer librement, et dans ce cas son mari n'en sera plus responsable.

A sa mort, le lit commun deviendra la propriété du mari, et cela de droit.

LXXXIV.

Si aucun home o femna habitant de Pardelhan atrobaua home o femna à Pardelhan o en la honor, que non sie deu sagrament de Pardelhan, que lo aya ferit, o batut, ne plagat, ne lezit, ne dampnatge donat, que s'en posca vengar si bo e que ed lon... rendre gazadon atau cum se bolera.

E que ja lo bayle no s'y entremeta d'arres si clamor no y aue.

Le droit de légitime défense est formellement établi ici pour les habitants contre les étrangers. Un étranger frappe-t-il un habitant de Pardelhan; lui cause-t-il du dommage ? Ce dernier aura le droit de se venger et de se faire justice comme bon lui semblera. Le bailli ne devra en aucune façon intervenir s'il n'y a pas plainte.

LXXXV.

E acostumat et stablit mes que... se bolera sobres quasquas causas que se bulha, dont no sie feyta mention en las preditas costumas, loquau stabliment aya balor e fermetat autant ben e melhor cum si era costuma, tot aquet an, que aquet que los fen sien de conselh. E si auscas se endeneue, que no poscos estre judgiat o per las costumas d'equet quauque se volossan ac bayles au conselh de Pardelhan.

Le seigneur de Pardelhan, comprenant qu'il était impossible de prévoir tous les cas que les juges seraient appelés à connaître, donne pouvoir aux conseillers d'édicter, pour des cas spéciaux, des décrets qui auront force de loi tout le temps que ces conseillers seront au pouvoir. Il laisse à ses baillis et à son conseil le soin de réunir autour d'eux les hommes qui leur seront nécessaires pour juger des cas qu'ils ne sauraient juger, soit parce que ces cas n'auraient pas été prévus par les coutumes, soit parce qu'ils pourraient échapper, par leur difficulté, à leur science juridique.

LXXXVI.

E totz los prohomes e lo conselh de Pardelhan recebon las preditas costumas e lo poble de la dessusd. bastida acordadamens per lor e per lors successors.

Telles sont les coutumes que le seigneur de Pardelhan vient d'édicter et auxquelles doivent se soumettre et obéir les prud'hommes et le conseil de Pardelhan, ainsi que le peuple de la bastide.

Elles auront force de loi dans le présent et dans l'avenir.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite[1].)

La plupart des républicains de l'administration départementale ne surent aucun gré à Lantrac de ses efforts pour réconcilier Gauran et Desmoulins. Certains d'entre eux affectaient de le mépriser et de le considérer comme tout à fait en dehors du parti républicain. Après l'avoir frappé d'ostracisme, ils l'avaient condamné à une sorte de dégradation civique et ils s'efforçaient de faire le vide autour de lui. Aucune occasion de l'humilier n'était échappée; ainsi, dans les premiers mois de l'année 1798, Lantrac étant allé à Paris, dans l'intention d'y séjourner, il en fut bientôt expulsé par la police. Ses adversaires avaient eu le soin de le signaler comme un dangereux ennemi du gouvernement et comme un audacieux conjuré. Dans d'autres circonstances, ils le représentèrent comme un fervent royaliste. Une autrefois, enfin, ils cherchèrent à éloigner de lui son fidèle ami, le représentant du peuple Carrère-Lagarrière[2], en lui attribuant des propos injurieux contre ce dernier. Lantrac en fut très affecté :

...Je ne sais pourquoi ils me poursuivent avec tant d'acharnement, écrivait-il à Carrère. Ils savent que tu me considères, que tu me veux du bien; ils veulent me priver de cette planche de salut dans mon naufrage révolutionnaire; voilà quatre ans que je suis continuellement en butte à leurs traits; ces gens-là ne savent donc que haïr et se venger ?

[1] Voir *Bulletin*, 1902, p. 257; 1903, pp. 19, 119, 226, 291, 308; 1904, p. 165.

[2] Carrère-Lagarrière (Jean-Joseph-Caprais), né à Montestruc (Gers), le 25 septembre 1755. D'abord membre du conseil du district de Lectoure et maire de cette ville, il fut nommé en 1790 administrateur du département du Gers. Le 20 novembre 1793, avec son collègue Laclaverie, il fut chargé de dresser un inventaire des papiers, lettres, effets et pièces d'argenterie trouvés par Laclaverie au château de Medrano (Gers). Le 24 germinal an V (13 avril 1797) il fut élu député du Gers au conseil des Cinq-Cents. Il avait été précédemment président de l'administration centrale du Gers. Républicain sage et convaincu, il était très estimé par ses concitoyens. Au 18 brumaire il refusa d'adhérer au coup d'État; à la séance du lendemain 19 brumaire, il fut exclu de la représentation nationale et rentra probablement dans la vie privée. Il dut s'établir à Fleurance (Gers), où il avait acquis pour 40.000 livres de biens nationaux.

...Ils ne seront contents que lorsqu'ils auront mis l'Océan entre eux et moi ou lorsqu'ils m'auront donné la terre pour vêtement, ce qu'ils aimeraient mieux encore.

...Ils viennent de me comprendre dans une liste de suspects avec quelques autres patriotes, de nous confondre avec les royalistes et de nous tracer le chemin de la Guiane.

...Il se peut que mes ennemis sont républicains, mais, à mon égard, ils ne le sont pas puisqu'ils me persécutent, m'oppriment et veulent me perdre. Je fuierais avec la rapidité de l'aigle toute république où je ne trouverais que de pareils hommes, et la liberté présentée par eux ne m'inspirerait qu'horreur et aversion; ne crois cependant pas que leur destitution me rapproche des des royalistes : il existe entre les royalistes et moi un mur d'airain que je ne franchirai jamais. (20 brumaire an VII.)

L'an VII devait être pour le Gers une période des plus troublées et des plus fertiles en événements tragiques.

Il y existait toujours trois partis politiques qui étaient, d'après les dénominations de l'époque, les patriotes purs, les patriotes « exagérés » et les royalistes. Les patriotes purs détenaient toutes les fonctions de l'administration départementale, ils avaient à leur tête : Saint-Pierre Lespéret, Dauriol, David, Abadie, Junqua, Daries, Rémignon, Larrey, etc.

Les « exagérés » étaient moins nombreux; leurs adversaires les nommaient encore « terroristes », « anarchistes » ou bien « antropophages de 93 ». Leurs chefs étaient Lantrac, Toulouset, Delisle, Chantreau et Boubée.

Quant aux royalistes ou aristocrates, ils avaient une organisation excellente, mais occulte. A leur tête se trouvaient des nobles, des prêtres et d'anciens émigrés. Leur principal chef paraissait être M. de Bastard.

Des élections devaient avoir lieu en germinal pour le renouvellement de deux membres du conseil des Cinq-Cents, et l'un d'eux, Desmoulins, se préoccupait très vivement d'assurer sa réélection. C'était un homme aussi ambitieux que peu scrupuleux et qui était détesté par tous ses collègues du Gers. Sans convictions sincères, on l'avait vu tour à tour nettement royaliste au début de la Révolution, jacobin des plus violents en 93 et républicain des plus pâles après le 9 thermidor. Néanmoins, cet

homme méprisable avait su capter la confiance du Directoire, et il s'en était servi pour discréditer complètement ses collègues du Gers auprès du gouvernement. Il les avait représentés comme des anarchistes avérés ayant dilapidé les propriétés et fait dresser des échafauds. De cette façon, Duffau, membre du conseil des Anciens, ainsi que Ducos, Gauran et Carrère-Lagarrière, membres du conseil des Cinq-Cents, n'avaient pas d'accès auprès des membres du gouvernement. Desmoulins, tout au contraire, avait toute la confiance du Directoire, et le directeur Merlin le tenait même en particulière estime. Grâce à une influence aussi malhonnêtement acquise, Desmoulins était tout-puissant dans le Gers. Il était le grand dispensateur de toutes les faveurs administratives, et, avec une facilité surprenante, il faisait nommer des fonctionnaires et en faisait révoquer d'autres. Les administrateurs eux-mêmes, intimidés par ce méprisable tyranneau, agissaient et parlaient au gré de ses désirs. Voici quelle était l'opinion de Larrey sur le caractère de Desmoulins et sur son œuvre politique. On sait que Larrey était un républicain modéré, mais profondément sincère, en même temps qu'un homme énergique, désintéressé, sage et d'une grande probité. Membre de l'administration départementale, il avait été révoqué à l'instigation de Desmoulins, qui, dans ses louches manœuvres, craignait de se heurter à la scrupuleuse honnêteté de ce vieux républicain. Laissons le parler :

Les événements du 18 fructidor, joints à l'éloquence des faits et de la vérité, et au bon esprit qui animait la masse de ce département, avaient appelé aux fonctions publiques, constamment depuis ces époques, ceux qui parmi ces mêmes hommes étaient les plus recommandables par leur dévouement à la Constitution et au gouvernement, par leur amour pour le bon ordre, par la haine que le royalisme et l'anarchie leur apportaient.

La loi du 22 floréal ne fut pour le Gers, vu dans le grand cadre de la majorité des républicains qu'il renferme, qu'une confirmation solennelle des opérations qui y eurent lieu et qui n'ont cessé d'y avoir lieu, et non une innovation aux principes reçus. Ce département était donc, généralement parlant, dans le sens intime de la Constitution et du gouvernement créé par elle.

Qu'est-il arrivé cependant et qu'arrive-t-il encore ? *O miserabile visu... et*

quorum pars magna fui !... un homme connu par son royalisme effronté durant les premières années de la Révolution, un homme que tout le département a vu, en 93, arborer dans un tribunal auguste et dans les sociétés maratistes le bonnet rouge et les moustaches, un homme blasé sur les sentiments d'honneur, qui, sans respect pour lui et pour les mœurs publiques, menait, pour ainsi dire, lui même, son épouse messalinisée dans le boudoir d'un lubrique et cynique satrape et la prostituait ainsi, sans honte et sans pudeur, à la brutalité et à l'intempérance d'un satyre divinisé par ses adulations et par une ambition dont il éprouvait déjà les vives sollicitations; un homme enfin, qui, esclave, proxénète, magistrat tout à la fois, n'est devenu législateur que pour caresser de plus près la fortune et le pouvoir, s'est glissé auprès du Directoire et a usurpé sa confiance, mais sa confiance aveugle.

Passionné pour sa réélection, le premier usage qu'il en a fait a été de faire révoquer et destituer des fonctionnaires qui, tous, boiraient plutôt la ciguë que de consentir à vivre sous la Constitution de 88 ou de 93. Il les a remplacés ou par des royalistes cachés ou par des hermaphrodites sans physionomie quelconque, ou par des intrigants qu'on a vus se prosterner tour à tour devant Dartigoeyte et devant Bouillerot.

..... L'anarchie et le royalisme, ostensiblement ligués entre eux pour occuper le champ qui leur est ouvert, pervertissent l'esprit public, allument les resentiments et montrent une joie féroce de l'initiative à laquelle on les appelle sous la protection du gouvernement.

Les anarchistes répandent que le gouvernement rappelle la Montagne, les royalistes disent qu'il ne veut plus des républicains en place, mais des *honnêtes gens.* Bien des citoyens, peu instruits et glacés d'effroi, voyant la coïncidence de ces propos avec les destitutions et remplacements qui ont lieu, croient réellement à la résurrection de la Terreur ou à l'infidélité du Directoire. (Lettre de Larrey à Carrère-Lagarrière. — 30 ventôse an VII.)

Ce qui était surtout extraordinaire dans la conduite politique de Desmoulins, c'est qu'il s'appuyait à la fois sur les royalistes et sur les terroristes pour combattre les patriotes purs; de telle sorte que dans le Gers on vit ce spectacle incompréhensible, d'un gouvernement républicain favorisant de tout son pouvoir ses adversaires et frappant à coups redoublés sur ses propres amis. Vit-on jamais pareille confusion, pareil désordre et pareille anarchie?

Pour s'attacher les royalistes et pour influencer favorablement les campagnes, Desmoulins faisait protéger les prêtres réfractaires. Plus tard, le 24 ventôse an VII, il faisait prendre, par

une administration départementale soumise à ses volontés, un arrêté par lequel elle tournait habilement la loi du 3 brumaire interdisant le droit de vote aux parents des émigrés et des prêtres réfractaires.

Pour s'attacher les « terroristes », il les flattait et frappait au contraire leurs ennemis; ainsi c'étaient deux républicains modérés, les médecins Druilhet et Pardiac, qui étaient chargés de visiter les militaires réquisitionnés et les conscrits malades; ils furent révoqués et remplacés par deux terroristes, Lantrac et Prieur.

Enfin, pour satisfaire à la fois les rancunes des « terroristes » et des « aristocrates », il fit destituer certains administrateurs du département qui étaient des « patriotes purs ». Ces destitutions eurent un retentissement considérable dans le Gers, c'étaient celles de David, commissaire du Directoire administratif, de Laborde, d'Abadie, de Larroche, de Baylac, de Larrey, de Junqua, etc. Il fit également destituer certains commissaires nationaux des cantons de Monfort, Saint-Clar et l'Isle-Jourdain. Ces hommes étaient tous d'excellents mandataires ou de dévoués fonctionnaires, aussi recommandables par leur patriotisme que par leur énergie. Ils étaient surtout des amis sincères du gouvernement directorial.

Émus à juste titre par la gravité de ces destitutions, les quatre autres représentants du Gers au conseil des Anciens ou à celui des Cinq-Cents obtinrent une audience du directeur Merlin, et ils essayèrent de le faire revenir sur sa décision. « Nous n'avons « cessé d'assurer le directeur qu'il s'était trompé », écrivait Ducos à l'un de ses électeurs[1], « mais le mal est fait; un scélérat, « qui n'a été patriote que par peur, est cru et quatre représen- « tants qui, dès l'aurore de la Révolution, ont marché constam- « ment en première ligne, représentés comme des anarchistes et

[1] Ducos (Jean-Marie), avocat au Parlement, était né à Masseube (Gers), le 23 novembre 1758. Il fut procureur-syndic du district de Mirande, puis membre de l'administration départementale du Gers. Le 24 germinal an VI il fut élu par ce département député au conseil des Cinq-Cents, en même temps que Gauran. Il adhéra à Bonaparte, après le 18 brumaire, et le 11 floréal an VIII il fut nommé sous-préfet de Mirande. Il avait été secrétaire du représentant du peuple Dartigoeyte, lorsque celui-ci était en mission dans le Gers. Ducos mourut à Mirande, le 16 mars 1846.

« des royalistes et leur voix étouffée lorsqu'ils disent la vérité. « Nous ne cesserons pas de la dire au gouvernement qui la « connaîtra, mais en sera-t-il temps lorsque tous les fonction- « naires patriotes seront destitués, que l'esprit public sera « annéanti et que l'aristocratie abattue se sera relevée plus « insolente que jamais. C'est à vous patriotes à juger les hommes. « Vous connaissez les uns et les autres; c'est à vous de faire la « différence de quatre hommes qui n'ont jamais dévié de leurs « principes d'avec un scélérat qui ne rougit pas, pour satisfaire « son ambition, de bouleverser tout un département et de chercher « à perdre ses collègues[1]. »

Par ces destitutions, Desmoulins trahissait donc une fois de plus son parti, ses collègues et le gouvernement qui l'honorait de sa confiance et le comblait de ses faveurs.

Évidemment Lantrac approuva ces destitutions et s'en réjouit même beaucoup, la clémence à l'égard de ses adversaires ayant toujours été la moindre de ses qualités. Mais l'acharnement avec lequel on le poursuivait depuis qu'il était tombé du pouvoir nous fait oublier un peu son manque de générosité à l'égard d'adversaires qui s'étaient montrés eux-mêmes fort peu généreux vis-à-vis de lui. « Je ne te dissimule pas », écrivait-il à Carrère-Lagarrière, « que j'approuve leur chute; dans ma position tu « penserais comme moi, mon cher républicain, si ces hommes « t'avaient voué une haine inextinguible. Il est de la faiblesse « humaine de ne pas aimer ce qui nous hait à la mort. »

On peut bien croire que les aristocrates apprirent également avec beaucoup de joie les destitutions des principaux chefs républicains. Bientôt Desmoulins leur fournit l'occasion de se réjouir de nouveau; en face d'une administration départementale vendue presque tout entière à Desmoulins, il y avait au moins la municipalité d'Auch qui était composée de patriotes sincères et indépendants; or, Desmoulins les fit destituer de crainte qu'ils n'influencent la prochaine assemblée électorale. Il les fit remplacer par quatre « aristocrates » et un « exagéré »!

[1] Archives départementales, série L, Mélanges.

Ses audaces et ses mensonges augmentaient à mesure que l'on approchait du jour des élections; ainsi, pour se ménager les suffrages des royalistes, il faisait annoncer dans les campagnes que la constitution de l'an III allait être bientôt renversée. Un autre jour, pour intimider les républicains, il faisait savoir qu'il était le candidat choisi par le gouvernement, que le Directoire aurait coûte que coûte les représentants qu'il désirait et que, dans ce but, le commissaire du directoire administratif avait à sa disposition de nombreux mandats d'arrêt en blanc. Enfin, les rédacteurs du « Journal du Gers », les citoyens Armagnac et Pourquié, soutenaient la candidature de Desmoulins qui les avait probablement intéressés à son élection.

Ces élections eurent lieu à Auch, en germinal; les opérations de l'assemblée électorale commencèrent le 20 dans le « temple » (cathédrale Sainte-Marie). Elles furent marquées par des troubles et des désordres graves qui nécessitèrent l'intervention un peu brutale de la force armée. L'esprit de division semé par Desmoulins et ceux des administrateurs qui lui obéissaient servilement sembla d'abord triompher; l'assemblée se divisa en effet en trois fractions qui se séparèrent immédiatement; les « exagérés » se réunirent à l'évêché, les royalistes à l'ancien couvent des Carmélites et les « patriotes purs », qui étaient les plus nombreux, restèrent seuls dans le « temple », siège officiel de l'assemblée électorale. Or, les royalistes, réunis au couvent des Carmélites, s'arrogèrent le droit de procéder à l'élection à l'exclusion des autres électeurs, et ils nommèrent Desmoulins et Saint-Pierre.

D'autre part, les républicains modérés, qui étaient restés au « temple », nommèrent Lassalle-Cezeaux et Laclaverie.

Quant à Lantrac et aux « terroristes », ils n'agirent pas avec la même désinvolture que les deux autres groupes, et ils n'allèrent point jusqu'à procéder à une troisième élection.

Il s'agissait donc de savoir qui aurait raison des « Carméliers » et des républicains modérés. Il ne fallait nommer que deux députés et l'on en avait nommé quatre. Desmoulins et Saint-Pierre seraient-ils membres du conseil des Cinq-Cents ou bien serait-ce Lassalle-Cezaux et Laclaverie? Évidemment,

les royalistes et la majorité des administrateurs du département prétendaient que les premiers seuls étaient réellement élus. C'est à Paris que se trancha la question, et il fut déclaré que les opérations de l'assemblée du « temple » étaient seules valables. Autant les vrais républicains se réjouirent vivement de ce résultat, autant furent mécontents les royalistes et les faux républicains partisans de Desmoulins.

Lantrac se réjouissait du résultat, car, dans son esprit, il escomptait les heureuses conséquences de cette élection : la députation du Gers allait enfin être unie, les désordres allaient cesser et les républicains du département n'allaient plus former qu'un seul faisceau. Il se promettait, quant à lui, de contribuer de toutes ses forces à réaliser cette union; mais, à son avis, il était nécessaire de renouveler entièrement l'administration départementale; la plupart des administrateurs étaient suspects de royalisme et ceux qui ne l'étaient point étaient des hommes faibles de caractère; or, écrivait-il à Carrière-Lagarrière : « *La « faiblesse est aussi près du crime que de la vertu*, et il ajoutait : « Que tes collègues et toi balayent impitoyablement ces écuries « d'Augias; qu'aucun ménagement, qu'aucune considération ne « vous arrêtent : il n'y a que des républicains forts de caractère « et de patriotisme qui puissent arracher le Gers au royalisme « qui menace de le dévorer et lui donner cette attitude imposante « qui seule peut convenir à la crise où se trouve la République « entière. »

Évidemment Lantrac aspirait à jouer de nouveau un rôle important dans la politique départementale. Dans les lignes qui précèdent, il laisse percer son ardent désir d'être mis à la tête du département, après avoir vu jeter bas de leurs fauteuils d'administrateurs la plupart de ces républicains modérés qui avaient toujours été ses plus violents adversaires.

Il faut convenir que ce n'était point là le meilleur moyen de faire l'union des républicains; cette union ne pouvait se réaliser qu'en dehors de Lantrac et de ses adversaires les plus marquants. La situation politique du département, déjà très mauvaise pour les républicains, le devint encore davantage.

Les royalistes ne cachaient plus leurs projets; on ne parlait plus de la République que par dérision : la « Marianne » (c'est ainsi qu'on la nommait) était perdue, et le mois de messidor ne devait pas toucher à sa fin sans que l'on eût un roi.

Les prêtres excitaient le peuple contre les républicains et, l'exhortaient à prendre les armes. « Le général russe Souvarow « approche », disaient-ils, « et la situation va changer complète- « ment; nous allons avoir un roi, le pape délivré va revenir dans « Rome et la religion catholique va être rétablie dans toute sa « puissance et dans tout son éclat ». Le terrible Souvarow approchait en effet de nos frontières. Intraitable et orgueilleux, il s'apprêtait à cette heure à l'écrasement de la Révolution française.

Les fonctionnaires n'osaient point s'opposer à la propagation de ces nouvelles si alarmantes pour la République. Ils laissaient dire et laissaient faire, sinon ils étaient bafoués, insultés, frappés.

De la propagande par la parole les royalistes passèrent bientôt à l'action, et ils occasionnèrent des troubles sur divers points du département : dans le canton de Saramon, un agent national fut assailli dans sa propre maison par des hommes armés qui tirèrent plusieurs coups de fusil sur les fenêtres; dans le canton de Puycasquier, des arbres de la liberté furent enlevés et remplacés par des croix; deux agents nationaux y furent assaillis dans leurs maisons et d'autres reçurent des lettres anonymes contenant de furieuses et graves menaces; à Barcelonne, les portes de la maison du commissaire du directoire furent enfoncées, le frère de ce fonctionnaire fut tué et lui-même fut blessé ainsi que deux de ses domestiques. Il en était ainsi dans tout le département. Les patriotes, découragés, abattus, en étaient réduits à se cacher pour échapper à la rancune et à la fureur des prêtres et des royalistes dont le triomphe définitif paraissait imminent.

Mais le coup d'État du 30 prairial an VII (18 juin 1799), comme d'un coup de baguette magique, changea complètement la situation. On sait que les trois directeurs Treilhard, Merlin et

La Réveillère avaient été destitués par les conseils et remplacés par des hommes nouveaux. Or la destitution de Merlin, le puissant protecteur de Desmoulins, enlevait à celui-ci toute l'influence dont-il avait joui jusqu'à ce jour auprès du pouvoir central. Les contre-révolutionnaires cessèrent leurs attaques, les patriotes reprirent confiance et la joie rentra dans leurs cœurs. Avant le 28 prairial il n'y avait pas dans Auch vingt citoyens qui osassent se dirent patriotes; après il y en avait plus de quatre cents.

Quant aux auteurs des troubles dont nous venons de parler, ils furent différemment traités : ceux d'entre eux qui avaient été les inspirateurs et les organisateurs furent grâciés, tandis qu'on guillotina ceux qui n'avaient été que leurs aveugles et misérables instruments.

L'administrateur Saint-Pierre, qui trahissait la République et ses collègues en favorisant la contre-révolution, fut révoqué; cependant on laissa à la tête du Directoire départemental un citoyen nommé Rémignon qui était un sincère républicain, mais qui manquait totalement de caractère.

Ces maladresses et ces imprévoyances des patriotes encouragèrent les contre-révolutionnaires à s'organiser de nouveau, sous le couvert d'une prétendue société philanthropique, en vue d'une prochaine insurrection. Prêtres et nobles relevaient tous une tête altière; ils s'appuyaient fort habilement sur les fonctionnaires félons que Desmoulins avait fait nommer dans les diverses administrations du département à l'époque où la confiance du Directoire l'avait rendu tout-puissant dans le Gers. C'était précisément le moment où les conscrits et les hommes réquisitionnés étaient sur le point de partir sous les drapeaux. La plupart d'entre eux, jeunes paysans ignorants, subitement arrachés à leurs campagnes, partaient à regret. Les nobles et les prêtres tirèrent parti de leur état d'esprit; ils parcoururent les campagnes de borde en borde et dirent aux jeunes conscrits : « Montrez-vous seulement un instant avec nous, on proclamera « un roi, la religion vous sera rendue, la paix sera faite et vous « resterez tranquillement dans vos foyers ». Ces derniers mots

produisaient un effet magique dans l'esprit des jeunes paysans, en les disposant à répondre favorablement aux sollicitations pressantes dont ils étaient l'objet. L'insurrection éclata comme un coup de foudre vers le 1er thermidor an VII. En quelques heures, les insurgés s'emparèrent de Samatan, Lombez, Isle-Jourdain, Monfort, Mauvezin et Saint-Clar; en outre, Riscle et Barcelonne étaient sur le point de tomber en leur pouvoir.

Les administrateurs du Gers se montrèrent cette fois à la hauteur des difficultés de la situation. Ils surent prendre des mesures promptes, énergiques et rigoureuses. Ils prirent de l'argent dans les caisses publiques, achetèrent à Toulouse cinq quintaux de poudre, se procurèrent des balles, firent des réquisitions de tous côtés et arrêtèrent comme otages les promoteurs de l'insurrection qui la plupart étaient des « molinistes [1] ».

Des volontaires se levèrent en masse, prêts à sacrifier leur vie pour leur foi républicaine; on n'utilisa que quatre mille d'entre eux environ; mais, si l'on avait eu des armes en quantité suffisante, il eût été possible de former un corps de vingt mille hommes. L'ardeur des patriotes était extraordinaire; le danger de l'insurrection avait revivifié l'esprit républicain à tel point que pendant toute la période révolutionnaire on n'avait jamais remarqué chez les patriotes du Gers pareille colère et pareille énergie. Un seul exemple suffira pour le démontrer : le canton de Saint-Mézard (district de Lectoure), qui était un des cantons les plus favorables aux royalistes, fut requis de fournir cent cinquante hommes dans un délai de douze heures; or, le lendemain, à midi, quatre cent cinquante hommes armés par leurs propres soins se réunissaient à Saint-Mézard; ils s'organisaient en compagnies, élisaient leurs officiers et marchaient ensuite vers Lectoure, tambour battant et drapeau déployé, pour se mettre à la disposition des autorités chargées de réprimer l'insurrection.

L'adjudant général Petit-Pressigny s'étant mis à la tête des force républicaines, il reprit successivement aux insurgés tous les cantons dont ils s'étaient emparés. Tandis que les républi-

[1] On désignait ainsi les partisans de Desmoulins.

cains se montraient impatients de combattre et qu'ils allaient vaillamment au feu, dans le camp royaliste la plupart des jeunes paysans qui en formaient l'élément le plus nombreux prenaient la fuite au premier contact de l'ennemi; leurs chefs, tout au contraire, soutenus par leur zèle royaliste et par leur foi religieuse, se conduisaient vaillamment en face de leurs adversaires; ils bravaient tous les dangers et n'hésitaient pas à sacrifier leur vie. Quand ils tombaient mortellement blessés, certains disaient : « Je meurs content, puisque je meurs pour ma religion et pour « mon roi ! »

Les troupes républicaines n'éprouvèrent pour ainsi dire aucune perte, tandis que les insurgés eurent plus de quatre cents hommes tués et un nombre considérable de blessés et de prisonniers. Les principaux chefs royalistes qui tombèrent au pouvoir des républicains furent M. Belloc de Laurac et M. Sambussy, ci-devant seigneurs de Giscaro.

On a pu se demander ce qu'était devenu Lantrac pendant la durée de ces graves événements. Au début de l'insurrection, sans avoir été requis et de sa propre volonté, il se mit à la disposition de l'administration départementale pour servir dans les rangs des républicains en qualité de médecin. Les administrateurs n'osèrent pas refuser catégoriquement ses services, mais certains d'entre eux, obéissant à leurs vieilles rancunes, refusèrent à Lantrac le cheval qui lui était nécessaire. Dans ces conjonctures, sa détermination fut bientôt prise : il partit comme simple soldat, bien qu'il eût un grade assez élevé dans la garde nationale. Il dut probablement faire partie du bataillon commandé par son ami Laguilhermie, qui était un ardent et vieux jacobin.

Lorsque l'insurrection fut étouffée, Lantrac s'empressa d'écrire à son ami Carrère-Lagarrière, membre du conseil des Cinq-Cents, pour lui faire connaître ses impressions et ses réflexions au sujet des malheureux événements qui venaient de se dérouler. A son avis, l'insurrection n'eût pas éclaté dans le Gers si les administrateurs restés vraiment fidèles à la République avaient été plus prévoyants et plus énergiques. Voici ce qu'il écrivait à ce sujet :

Si lors du rassemblement des commissaires cantonaux, qui eut lieu à Auch, une décade avant l'insurrection royale, et où des notions exactes et positives furent données sur le plan qui allait s'exécuter et les chefs qui la dirigeaient, on avait fait de suite arrêter et traduire devant le tribunal criminel ces chefs qu'on avait désignés, l'insurrection était arrêtée et cela légalement et très constitutionnellement. On aurait évité par ce moyen l'effusion du sang, des dépenses énormes qu'on parviendra difficilement à solder et, plus que tout cela, des haines et des déchirements...

Cela dit, Lantrac encourageait Carrère à voter des mesures de rigueur contre les royalistes et il ajoutait :

Nous venons d'essayer nos forces contre la Vendée qui a éclaté dans la Haute-Garonne et le Gers. Nous avons vu les royalistes ne pas tenir un moment devant nous et fuir comme des lièvres. Nous savons ce qu'ils sont; nous savons ce que nous sommes en bataille rangée. Quelque accommodement, quelque transaction qu'on ait en vue, nous sommes déterminés à périr jusqu'au dernier avant de laisser relever un trône d'un roi quelconque. Nous savons que la mort attend tous les républicains énergiques, que l'oligarchie et la royauté les dévoreront également; aussi sommes-nous déterminés à combattre l'une et l'autre également et à vendre bien chèrement nos vies. Ce que je te dis là, mon cher Carrère, est le vœu bien exprimé des patriotes du Gers et de ceux de Toulouse, où je viens de passer quelques jours. Je te salue fraternellement. (16 vendémiaire an VIII.)

Les royalistes furent enfin réduits au silence, mais les républicains du Gers restèrent néanmoins profondément divisés. Lantrac n'était pas le moindre obstacle qui s'opposait à leur union, et pourtant il était loin de songer à renoncer à la vie politique; au contraire, il désirait ardemment reconquérir l'estime de tous ses concitoyens et il ambitionnait une fonction élective. Malheureusement pour lui son prestige était amoindri, sa popularité moins étendue. Son rôle de proscripteur, ses sévérités administratives et ses infortunes politiques avaient considérablement diminué le nombre de ses partisans. Enfin, des adversaires irréconciliables se dressaient en face des amis fidèles et dévoués qui le soutenaient encore de toutes leurs forces. Comme il avait besoin de donner un aliment à sa dévorante activité, il eut un jour l'idée de solliciter un emploi dans l'administration forestière qu'il était ques-

tion de réorganiser à cette époque. Soit qu'il eût renoncé, dans la suite, à demander cet emploi, soit qu'il n'eût point obtenu satisfaction, jamais l'ancien procureur-général-syndic n'exerça les fonctions d'inspecteur des forêts; mais, vers le mois de brumaire an VIII, il fut nommé officier de santé près le jury militaire. Cette nomination, quoique relativement peu importante, lui causa autant de joie qu'elle fut désagréable à ses adversaires. Il la dut à l'influence de son vieil ami le commandant Laguilhermie, un admirateur enthousiaste de la « sainte montagne ».

Lantrac s'acquitta consciencieusement de ses nouvelles fonctions, et dans la suite il aimait à se flatter « d'avoir empêché « quelques friponneries en faisant partir des réquisitionnaires ou « des conscrits que l'intrigue ou la faveur avaient retenus dans « leurs foyers. »

Même sous l'Empire, il demeura membre du jury médical, car il était un des rares médecins du département qui par leur science médicale étaient susceptibles d'exercer convenablement ces délicates fonctions.

D'ailleurs Lantrac ne fut pas de ceux qui vendirent très cher à Bonaparte leur influence politique. Tandis que les Desmoulins, les Gauran, les Béguinot et tant d'autres républicains du Gers acceptèrent avec empressement des décorations et de hauts grades dans la magistrature ou dans l'armée, Lantrac resta simple médecin, mais, silencieux, il conserva jalousement dans le fond de son cœur son vieil idéal révolutionnaire.

(A suivre.)

FÊTES FÉLIBRÉENNES D'ÉAUZE.

Ces fêtes, auxquelles assistait un grand nombre de membres de la Société Archéologique, ont commencé, le samedi 20 août, par l'inauguration d'une plaque de marbre placée sur la façade de la maison de Mme Thore. En voici l'inscription :

ICI
A PASSÉ SA VIE
ET CHANTÉ LA VILLE D'ÉAUZE
MADAME THORE
LÉONTINE DE MIBIELLE
MAÎTRE ÈS JEUX FLORAUX
NÉE A ESPLAVIS
1816-1861.
ESCOLE GASTOU-FÉBUS, 20 D'AOUT 1904.

Je ne parlerai point des discours, des vers gascons et français qui ont été dits en cette circonstance, j'aime mieux engager le lecteur à les lire dans les *Reclams* de l'Escole Gastou-Fébus, où ils ont été imprimés. Mais il me paraît bon de caractériser cette belle âme. Léontine de Mibielle a été, avant tout, une femme pieuse, aimant son mari et ses enfants, s'occupant beaucoup de son intérieur et surtout de l'éducation de ses filles. Elle fut serviable pour ses voisins et pour les malheureux, et employa une part de son temps à faire le catéchisme aux enfants de sa paroisse. Favorisée d'une éducation littéraire peu commune, elle lut, avec l'enthousiasme de ses contemporains, Chateaubriand et

Lamartine; ce qui ne l'empêcha point de conserver beaucoup de goût pour les ouvrages de piété. La société qu'elle fréquentait était peu littéraire; d'ailleurs, absorbée par le devoir, elle sortait peu de sa maison. Douée du don exquis de rythmer l'expression de ses idées, elle faisait naturellement des vers. Le travail poétique était pour elle le moyen de formuler d'une façon délicate et harmonieuse les méditations et les pensées intimes de sa belle âme.

Quand elle a voulu glorifier sa chère ville d'Éauze, en écrivant une ode en son honneur, elle fit assurément une composition fort remarquable, mais on sent que l'envergure lui manque pour monter sans effort à une certaine hauteur. Ses poésies intimes sont assurément meilleures.

L'Académie de Clémence Isaure distingua son beau génie, et récompensa plusieurs fois le poète; elle lui accorda même le titre de *Maître ès jeux floraux.*

Une part de son œuvre a paru dans le recueil de l'académie toulousaine; des journaux et des périodiques divers ont publié quelques rares pièces, et c'est tout. Dépourvue d'amour-propre littéraire, Mme Thore ne publia jamais ses œuvres; grande leçon de modestie dont ne profiteront guère des poètes qui n'ont ni son talent ni ses qualités exquises.

De la maison de Mme Thore, la pervenche félibréenne à la boutonnière, nous sommes allés prendre place sur les gradins de l'arène pour assister à des courses landaises. Les spécialistes assurent qu'elles ont été très bien réussies.

Un petit événement a causé un certain émoi. Une malheureuse vache, tracassée, harcelée et ne pouvant atteindre les écarteurs plus fins qu'elle, jugea à propos de s'en aller par les chemins qu'elle avait suivis pour venir aux courses. Elle démolit les planches qui obstruaient le premier passage et entra dans le couloir où se tenaient les amateurs, qui se pavanaient dans l'arène avec des airs de matadors pendant que les bêtes étaient enfermées. Elle y produisit une effroyable panique. Mais elle ne voulait de mal à personne, ne demandant que la liberté. Elle s'acharna si bien sur la porte extérieure qu'elle y cassa une de

ses cornes. Plein de fureur, Passicos, son maître, voua les courses d'Éauze à tous les diables, et sa vache à la boucherie.

*
* *

Le dimanche 21 août, à dix heures du matin, dans la vaste halle aux grains, s'ouvrit la Cour d'amour, sous la présidence de MM. le professeur Lannelongue et Planté, président de l'Escole, devant une foule immense et trop bruyante.

Notre confrère M. l'abbé Sarran se lève et entonne le *Salut aux félibres*, sur l'air de *La Respelido*, de Mistral. Ce chant donne à la réunion un caractère de gaîté et d'entrain qui différencie une cour d'amour d'une séance académique. L'abbé Sarran chantait les couplets, et tous en chœur nous répondions par le refrain :

Tout Euzo saludo felibres de Lano,
Lous de la Bigorro dambe lous de Pau,
Benguts de la plano,
Benguts de là-haut.

Il ne pouvait y avoir un couplet pour chacun, mais les principaux, MM. Lannelongue, Planté et Camelat, ont chacun eu leur compliment. Le poète chanteur ne s'est point oublié :

Dab soun librot,
Que s' ben coumo pebrot,
Que s' beu coumo sirop,
L'Armanac de Gascougno...
Dab soun librot,
Que s' ben coumo pebrot,
Que s' beu coumo sirop,
Que i ei Lou Cascarot.

M. le maire d'Éauze a pris le premier la parole pour souhaiter la bienvenue aux félibres, en excellent gascon. Après les remerciements de M. Planté, M. le professeur Lannelongue s'est levé et a prononcé un grand discours plein de hautes considérations scientifiques et philosophiques.

M. Planté a pris de nouveau la parole. De son discours je

veux seulement indiquer la pensée principale : « L'Escole Gastou-« Fébus n'est pas venue à Eauze pour donner une représentation « littéraire, mais affirmer et propager les principes félibréens : « amour de la petite patrie, culte de nos traditions séculaires et « de notre glorieuse histoire, foi en l'avenir. Et pour donner une « forme concrète, sensible à cet amour, à ce culte, à cette foi, « n'abandonnons jamais, aimons et défendons notre langue « maternelle ».

MM. Lalanne et Darclane ont donné lecture des rapports sur les divers concours. Les lauréats du Gers sont :

M. de Brescon, de Condom, deux médailles d'argent, l'une pour le sujet imposé, l'autre pour l'ensemble de ses poésies;

M. Marius Fontan, d'Aignan, une deuxième médaille d'argent pour sa poésie *A la bouno bilo d'Euso*, une grande médaille de bronze pour sa nouvelle *Cezerino ou la darrero hado dou Haymoun*, et une médaille de vermeil pour la linguistique;

M. François Degeilh, de Condom, une mention honorable pour sa poésie *Las arrousetos;*

M. Emmanuel de Lamezan, de Heux-sur-l'Osse, par Condom, une médaille d'argent pour une composition musicale;

MM. le docteur Mouzin-Lysis et l'abbé Dupuy reçoivent chacun une médaille d'argent, témoignage de reconnaissance que l'Escole leur accorde pour les soins pris dans la bonne organisation des fêtes.

L'Escole Gastou-Fébus attribue tous les ans un prix d'honneur à un des érudits du département dans lequel il tient sa réunion. Ce prix, consistant en une médaille de vermeil, est attribué à M. Adrien Lavergne.

« L'attention du jury », dit le rapport, « a été tout naturelle-« ment attirée sur un grand travailleur, dont les importantes « études d'histoire, d'archéologie, de bibliographie gersoises se « poursuivent depuis plus de vingt ans.

« La modestie si vaillante et si honorée de M. Adrien « Lavergne, de Castillon-de-Batz, vice-président de la Société « Archéologique du Gers, de la Société historique de Gascogne, « inspecteur de la Société française d'archéologie, me permettra,

« en lui offrant au nom de l'*Escole Gastou-Fébus*, cette modeste « médaille, de rendre un hommage bien dû à toute une vie de « travail infatigable et de patriotique dévouement. »

La Société archéologique ne peut qu'applaudir à l'hommage mérité rendu à son si dévoué et modeste vice-président, le compagnon d'études, l'ami et le pair des savants regrettés J.-F. Bladé, L. Couture et Tamizey de Larroque, hommage dont l'honneur rejaillit sur elle.

M. l'abbé Labeyrie vient lire l'ode qui lui a obtenu la plus haute récompense de l'Escole; puis M. de Brescon lit un sonnet en l'honneur du docteur Lannelongue, qui l'a rapiécé, recousu et rétabli après un grave accident.

M. Lavergne prend ensuite la parole au nom de la Société Archéologique du Gers, dont il est le délégué. Il offre à M. le docteur Lannelongue et à M. Planté les deux premiers exemplaires de la nouvelle édition du *Catounet*, publiée à l'occasion des fêtes félibréennes.

Monsieur le Professeur et honoré Président,

Au nom de la Société Archéologique du Gers, j'ai l'honneur de vous faire hommage du premier fascicule de la publication que nous avons entreprise des vieux poètes gascons du Gers. En vous dédiant ce premier ouvrage, notre compagnie a voulu, selon ses moyens, honorer en vous le savant professeur, l'habile chirurgien, le Gascon dévoué à ses compatriotes et à la gloire de son pays.

Nous vous offrons l'œuvre d'un Gimontois qui fut professeur à l'école de médecine de Toulouse, il y aura bientôt trois siècles. Comme son voisin le conseiller Pibrac, Guillaume Ader a mis la sagesse en quatrains. Plus terre à terre que le magistrat, le poète-médecin a toutes les qualités du paysan gascon; il est pratique, économe, sobre et avisé comme pas un. Aussi cet ouvrage, si conforme au génie de nos ancêtres ruraux, eut chez nous, jadis, un grand succès. Ce succès, il l'aura de nouveau à cause de notre amour pour la littérature gasconne.

Nous offrons le second exemplaire à M. Adrien Planté, le très distingué président de l'*Escole Gastou-Fébus*, afin de lui témoigner notre reconnaissance pour avoir bien voulu, avec ses brillants et gracieux félibres, tenir les assises annuelles de la société dans le Gers.

Mesdames, Messieurs,

Je me propose de montrer que, sur notre terre du Gers, on étudie la vieille langue de nos ancêtres, qu'on aime à recueillir, à relire et à faire connaître les œuvres de nos devanciers, et qu'aujourd'hui encore, il y a des écrivains et des poètes qui savent gaillardement se servir de la langue gasconne.

En tout cela, nous avons eu un maître : Léonce Couture. Né près d'ici, petit écolier au collège de cette ville, quand il eut grandi, il fut des premiers qui se soient épris de la renaissance méridionale ; il devint l'ami d'Aubanel, de Roumanille et de Mistral. Gaston Paris, Paul Meyer et tous les savants qui se sont occupés de la littérature du Midi l'ont considéré comme leur pair. Il a été félibre majoral, doyen de la Faculté des lettres à l'Institut catholique de Toulouse et, pendant quarante ans, directeur de la *Revue de Gascogne*. Et ce doux maître, auprès duquel les savants venaient s'instruire, resta toute sa vie le Gascon qui aima le plus la Gascogne, ses coutumes, sa langue, ses écrivains, autant les anciens que les modernes.

I.

Dans l'étude de notre langue, c'est au dictionnaire qu'on a pensé d'abord. MM. Cénac-Moncaut, Alcée Durrieux, Philibert Abadie et Noulens n'ont fait que des essais préparatoires. La Société Archéologique du Gers a l'ambition de faire un dictionnaire des dialectes de notre département. Afin d'assembler des mots, elle a ouvert un concours et, chaque année, notre trésor s'accroît. Parmi les concurrents, M. Michelet mérite d'être remarqué entre tous, car, grâce à lui, nous avons beaucoup de vocables tirés des vieux auteurs gascons qu'il a si bien étudiés.

Si les Sociétés savantes de la Gascogne suivaient l'exemple de notre Société Archéologique, l'*Escole Gastou-Fébus* n'aurait qu'à fondre ensemble tous les dictionnaires particuliers, et le grand dictionnaire qu'elle projette serait fait.

Cependant, l'expérience montre que si de nombreux chercheurs sont utiles pour procurer des matériaux, la mise en œuvre est rarement bien faite si elle n'est pas exécutée par un seul. Notre confrère, M. l'abbé Lamarque, curé-doyen de Vic-Fezensac, a évité les embarras de la collaboration en s'informant lui-même de tous les côtés, en se procurant des correspondants bénévoles dans toute la Gascogne, en dépouillant les ouvrages gascons de ses contemporains, et il a ainsi relevé plus de 40.000 mots qu'il a inscrits chacun sur sa fiche. Cette belle collection pourrait être imprimée immédiatement. Mais le vaillant travailleur a voulu donner l'étymologie des mots ; malheureusement, la maladie est venue arrêter cette belle entreprise.

L'étude d'une langue comprend nécessairement la grammaire et surtout la grammaire historique. M. Léonce Couture a semé dans sa *Revue de Gascogne*

de fort intéressants articles là-dessus. Dans ce même recueil, M. le chanoine Daste a publié une série d'articles du plus grand intérêt sur *les caractères de la langue gasconne.* Un armagnacais, M. Jean Ducamin, de Lanne-Soubiran, professeur au lycée de Mont-de-Marsan, a traité avec une haute compétence force questions de grammaire historique, et enfin notre confrère M. l'abbé Clergeac, chapelain de Saint-Louis-des-Français, prépare sa thèse pour le doctorat sur *le Gascon du Fezensaguet au XVe siècle.* Cette énumération incomplète suffira pour faire voir que le Gers suit le progrès de la science philologique et grammaticale.

II.

Nos ancêtres nous ont transmis par tradition des cantiques, des Noëls, des chansons de danse, de travail. On chantait celles-ci autrefois pour s'entraîner aux dures fatigues de la moisson coupée à la faucille, ou pour charmer le labourage monotone et lent. Nos ancêtres nous ont légué encore de nombreux proverbes qui donnent tant de relief au parler, et aussi des contes qui charment parfois encore les veillées de l'hiver. Cénac-Moncaut, Bladé, qui fut dès la fondation du consistoire, en 1876, l'un des majoraux du félibrige, l'abbé Duffart, en ont recueilli beaucoup dans leurs livres. Ce sont les fragments les plus vieux de notre littérature, car ils remontent aux origines les plus reculées.

A la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, il y eut chez nous des poètes qui rimèrent en gascon. Philibert Abadie et le docteur Noulet nous ont d'abord parlé d'eux ; M. Léonce Couture nous les a mieux fait connaître. Mais M. Michelet vient de nous donner *Les poètes Gascons du Gers,* un grand et beau livre qui contient, avec des renseignements bibliographiques, l'analyse des poèmes avec des extraits nombreux, étendus et parfaitement choisis. Ainsi notre compatriote a réalisé un rêve de Léonce Couture, qui a toujours désiré cette charmante et exquise anthologie qu'il n'a pu voir.

Pour mieux faire connaître nos poètes et la langue qu'ils parlent, on a réimprimé leurs œuvres. Philibert Abadie nous a donné *Bedout* (1850) ; Frix Taillade, *d'Astros* (1867) ; Alcée Durrieux, *Pey* et *Jean de Garros* (1895-96). Aujourd'hui la Société Archéologique du Gers commence une nouvelle édition de nos vieux rimeurs en publiant *Lou Catounet,* de Guillaume Ader.

III.

Notre langue n'est pas une langue morte : on la parle dans les familles ; dans les foires et dans les marchés, elle sert à traiter les affaires ; force bons curés s'en servent avec le plus grand succès au prône de la messe paroissiale ; on écrit notre langue, on la chante.

Nos compatriotes, obligés par leur profession ou leurs affaires de rester à Paris, ont éprouvé le besoin de se voir et de se réunir. Par amour de leur petite patrie ils ont formé, sous la présidence de M. le Dr Lannelongue, une association qu'ils ont nommée *La Garbure*. Là sont nés non seulement les beaux travaux de M. Michelet sur nos vieux poètes, mais aussi *Las Belhados de Leytouro*, de M. Alcée Durrieux, qui forment deux forts volumes. C'est là aussi, sans doute, que M. Noulens a fait entendre pour la première fois quelques-uns des plus harmonieux morceaux de sa *Flaüto Gascouno*.

A Auch, M. l'abbé Sarran publie l'*Armanac dé la Gascougno*, dont le succès est si grand que son tirage ne suffit jamais aux demandes.

L'*Escole Gastou-Fébus* a fait éclore chez nous de fort beaux talents.

L'année dernière, MM. les abbés Tallez, Laclavère, Cézérac et Sarran portèrent à Argelès un superbe bouquet de fougères et de fleurs, dans lequel il est difficile de choisir le meilleur et le plus beau. La cantilène d'*Isabeu*, de M. l'abbé Sarran, et les chansons de M. l'abbé Tallez, par leur inspiration et leur rythme, expriment je ne sais quoi de l'âme même de l'Armagnac.

L'*Escole Gastou-Fébus* a mis en relief notre confrère M. Marius Fontan; l'imagination féconde de ce poète et sa facilité à s'exprimer en prose et en vers nous ont donné *Lou bos d'Aignan*, *Cezerino* et d'autres ouvrages justement couronnés dans les concours.

M. de Brescon emploie dans ses vers un gascon parfaitement pur; il a un sentiment exquis du rythme, des convenances et des proportions. Les sujets qu'il traite : la famille, la vie des champs, la nature, s'harmonisent admirablement avec notre langue. Le peu que j'ai lu de lui dans les *Reclams* m'inspire la plus haute opinion du poète, de son génie et de son œuvre.

Maintenant permettez-moi de vous exprimer mon profond regret de ne pas connaître tous mes compatriotes qui écrivent en gascon. Beaucoup, j'en suis sûr, mériteraient d'être mis en lumière; les plus modestes sont souvent les meilleurs.

*
* *

Messieurs, à la fin du XVIe siècle, sur le territoire du département du Gers, s'épanouit la première manifestation de la renaissance gasconne. Nous devançâmes alors non seulement nos voisins du Sud-Ouest, mais le Languedoc et la Provence. Maintenant c'est vous, poètes du Béarn et de la Bigorre, qui tenez le premier rang; recevez nos félicitations les plus chaudes, les plus larges et les plus sincères.

Ici, l'aube de la poésie commence à peine à éclairer notre horizon de ses teintes roses. Mais elle nous présage de beaux jours.

M. Planté proclame les lauréats du concours ouvert tous les ans par la Société Archéologique du Gers pour son dictionnaire.

Deuxième rappel de médaille d'or : M. J. MICHELET, secrétaire de la *Garbure*, à Paris.
Médaille de vermeil : M. l'abbé DAMBIELLE, curé de Pellefigue (Gers).
Première médaille d'argent : M. l'abbé DE CASTELBAJAC, curé de Labéjan (Gers).
Deuxième médaille d'argent : M. Marius FONTAN, propriétaire à Aignan (Gers).

Il fait enfin connaître la composition des deux importantes commissions de l'Escole : de la commission chargée de fixer les règles de l'orthographe gasconne, et de la commission du dictionnaire de cette langue, et la séance est levée.

***

A une heure, nous étions environ cent trente assis au banquet, un peu serrés, mais l'entrain et la gaîté arrangent bien des choses; et il faut rendre cette justice à M. Maupeu, c'est qu'il a fait de son mieux pour nous bien recevoir et que lui aussi a mérité au moins une mention honorable.

Le régal littéraire a commencé quand les détonations du champagne ont donné le signal des toasts. M. le professeur Lannelongue s'est levé le premier et nous a fait entendre encore une fois sa parole magistrale. Puis M. Planté a parlé avec le charme, la délicatesse, la distinction, la bonté, l'à-propos et l'entrain qui caractérisent tout ce que dit et tout ce que fait ce président modèle. Son discours s'est terminé par le cri de ralliement de l'*Escole :* « *Fébus aban ! Bibe la Gascougne !* »

M. Lasies, député de l'arrondissement de Condom, a bien voulu prendre la parole en gascon. Ce n'est pas dans une cour d'amour qu'il a l'habitude de parler, mais dans une cour de guerre, *oun y a mei de trucs e de patacs que de flocs et de ribans.* Cependant, il aime notre vieille langue : *Dempus que souy basut que m'souy amaserat dab nouste lenguo tan bere ende canta l'Aunou e lou Déué.* Et il a fini par ce mot vraiment magique quand il sort de sa poitrine : *La libertat !*

De nombreux orateurs lui ont succédé : MM. Derrey et

Carrère de l'*Escolo de Margarido*, Charles Du Pouey, Darclane, d'Almeida; M. Praviel a chanté la complainte gasconne de l'abbé Sarran, *Isabeu*. M. Sarran a redit son salut aux félibres. Puis Miqueu Camélat, le poète si sympathique de *Beline*, s'est levé et de sa douce voix, il nous a chanté *Aussau, mas amouretes*, une chanson des Pyrénées.

Je n'ai compris que peu de paroles; mais quelle douce et étrange harmonie dans sa simplicité. Fermant les yeux dans le silence admiratif, j'imaginais entendre ces accents si purs dans la solitude des montagnes.

Puis Mme Paul Guillot, reine du félibrige d'Éauze, s'est levée et a chanté les couplets de la *Coupo santo*. Et tous en chœur nous répétions le refrain. Nos applaudissements réitérés ont essayé de lui dire notre admiration, car en la voyant nous pensions tous, comme l'a si bien dit un vieux classique, « qu'un beau « visage est le plus beau de tous les spectacles »; en l'entendant, que « l'harmonie la plus douce est celle de la voix ».

***

Après le banquet, on s'est réuni dans la cour du collège pour honorer la mémoire de Léonce Couture.

Le portrait du maître, en robe de professeur de Faculté, était exposé sur une estrade. Ceux qui aiment l'éclat des belles couleurs trouveront satisfaction à voir ce tableau; mais les personnes qui s'attachent surtout au caractère de la physionomie préféreront l'eau-forte qu'on voit en tête des *Mélanges Couture*.

M. le vicaire général Laclavère a fait en gascon l'éloge de Léonce Couture dont il a été l'ami; il a loué surtout son amour pour la Gascogne, pour sa langue et pour ses écrivains. (Ce discours a été publié en supplément dans la *Revue de Gascogne* du mois d'octobre.)

Puis M. Sarran a lu un petit poème de M. Tallez, dont il faut retenir surtout le dernier vers :

Lou meste, besets bous, ère auan tout l'amic.

C'est que Couture fut surtout un maître éminemment sympathique. Il aimait ses disciples, et ceux-ci ont toujours eu pour lui la plus respectueuse affection. La Société Archéologique gardera toujours le souvenir reconnaissant de la bienveillance avec laquelle il accueillit ses débuts.

***

Le soir, dans les vastes arènes des courses, a eu lieu un concert dans lequel l'élément gascon avait une très large part.

Voici, en effet, quelques extraits du programme :

Ode à Éauze (G. Courtés). . . . . G. D'ALMEIDA.
Presqué sénatur (d'Almeida), scène comique . . . BALEN.
Chanson gasconne. . . . . PRAVIEL.
Fablos putsados à la hount, dites par l'auteur. . . TOZY.
Frissous d'hiouer, mélodie gasconne (Naples). . . Mlle DUGOUJON.
Poésies gasconnes, dites par l'auteur . . . . . G. D'ALMEIDA.
Fablos putsados à la hount, dites par l'auteur. . . TOZY.
La cansoun dou lin (P. Tallez). . . . . LACAZE.
L'Armaignaqueso (L. Dupuy). . . . . Les ENFANTS D'ÉLUSA.
La Garonne, chant gascon (P. Lacôme). . . . . Les ENFANTS D'ÉLUSA.
L'amo de la terro, scène terrienne de mœurs contemporaines, en un acte, en français et en gascon, par M. Marcel DURREY.

Tout cela devait être entremêlé de chœurs par les *Enfants d'Élusa*, de grands airs de son répertoire par Mlle Duran, une Élusate artiste de l'Opéra, de chansonnettes et de récits comiques, enfin de morceaux à grand effet joués par l'excellente musique de l'École d'artillerie de Tarbes. En plein mois d'août, dans une enceinte fermée, on aurait étouffé de chaleur; les organisateurs des fêtes pouvaient donc compter, dans notre beau Midi, sur une nuit sereine et un ciel parfaitement pur. Le temps a déjoué toutes les prévisions. Il a plu à torrents, et tandis que Mlle Duran, en toilette splendide, sous une bâche percée de gouttières, éclairée de lanternes agitées par la raffale, chantait ses plus beaux morceaux, comme si elle eût été sur la scène de l'Opéra de Paris, les braves auditeurs écoutaient consciencieusement et applaudissaient sous leurs parapluies.

J'avoue que j'ai été des premiers à perdre courage. Je me suis souvenu que le cercle d'Éauze avait adressé aux félibres une gracieuse et poétique invitation et, avec quelques amis, je suis allé lui demander asile. Dans le grand salon nous avons eu la joie d'admirer une des œuvres les plus remarquables du sculpteur Soulès : c'est une Diane d'une beauté exquise. Dans ses mouvements harmonieux elle court en effleurant la terre. Éauze élèvera bientôt un monument à ce grand artiste; en perpétuant le souvenir d'un de ses fils, la ville s'honorera elle-même [1].

Vers minuit les sons de la musique, qui arrivaient faiblement jusqu'à nous, cessèrent complètement. Il fallut reprendre les parapluies et regagner notre gîte.

Le lendemain, le soleil se leva radieux, faisant étinceler les gouttes d'eau comme des diamants sur le feuillage. On retrouvait des confrères, on se serrait la main et on se donnait rendez-vous l'année prochaine à Oloron.

Notes sur la Révolution.

Nous croyons intéressant de donner le texte de deux placards fort curieux affichés sur les murs d'Auch et des villes du département pendant la Révolution.

Avant-garde des camps d'Urrugne, le 23 août, l'an deuxième de la République française. Le Général de brigade Willot, commandant en chef l'Avant-garde de l'Armée des Pyrenées occidentales : Aux citoyens Président et Administrateurs du département du Gers.

CITOYENS, chargé par les Représentants du Peuple et le Général en chef, d'organiser la cinquième demi-brigade d'infanterie légère, j'ai compris dans la formation du cinquième bataillon les deux premières compagnies des Chasseurs de votre Département. Les anciens Chasseurs Cantabres se sont félicités de les avoir pour frères d'armes : une noble émulation les fait

[1] Nous avons visité, avec plusieurs membres de la société, la très intéressante collection d'objets antiques provenant de l'antique Élusa, rassemblée par notre confrère M. René Laudet, qui nous a très aimablement reçus. Une note à ce sujet sera publiée dans le *Bulletin*.

disputer avec eux de courage et de zèle. C'est un devoir bien doux à remplir pour celui qui a l'honneur de les commander, de leur rendre la justice qui leur est due. Il n'est point de jour où l'avant-garde n'ait à faire à l'ennemi; et partout où il y a des coups de fusils, on trouve des Chasseurs du Gers.

La loi n'accordant qu'un drapeau par bataillon, je vous renvoie ceux de vos compagnies : le patriotisme les avoit confiés à la valeur; Citoyens, vos intentions ont été remplies; ils ont paru avec éclat au champ de l'honneur : qu'ils soient déposés entre vos mains; ils peuvent servir de modèles à ceux que vous éleverez encore pour la défense de la République. WILLOT [1].

Copie de la lettre d'un Sans-Culotte de Paris, à son fils, volontaire dans les Armées de la République Française.

CITOYEN MON FILS, une heure après avoir mis à la poste une lettre pour toi, j'en ai reçu une autre de ta part, par laquelle tu me fais savoir que tu es bon citoyen, soldat défenseur de la Patrie. Venge... Venge la mort de ton frère aîné, qu'un fer assassin a osé lui porter; qu'à la vue de ces vils esclaves des despotes, la nature se ranime, que ton sang s'échauffe, que ton bras s'arme de ce fer vengeur et défenseur de la liberté : c'est un devoir sacré que je t'invite à suivre. Tous nos jeunes gens doivent partir ces jours-ci : ton frère cadet est dans la Vendée : les affaires sont en très-bon état de ce côté. Ta mère et tes sœurs, ainsi que moi, t'invitons tous à suivre et défendre généreusement la terre de la liberté, et te souhaitons un heureux retour, couvert des lauriers de la victoire.

Tel est le vœu le plus sincère de celui qui t'embrasse avec tendresse.

Ton père, VASSOU, *signé* [2].

Paris, le 7 octobre 1793, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Prière du matin et du soir, à l'usage des Bons-Bougres qui composent l'Armée républicaine des Pyrénées occidentales.

Imprimée par ordre des Représentans du Peuple, J. B. B. Monestier (du Puy-de-Dôme), J. Pinet aîné et P. A. Garrau.

Commandemens nationaux.

1. Ton pays tu défendras
   Afin de vivre librement.

[1] A Auch, chez J. P. Duprat, imprimeur du département. 1793.
[2] A Auch, de l'imprimerie de J. Lacaze, imprimeur-libraire.

2. Tous les tyrans tu poursuivras
Jusques au bout de l'Indostan.

3. Les lois, les vertus tu soutiendras,
S'il le faut même de ton sang.

4. Les traîtres tu dénonceras,
Sans le moindre ménagement.

5. Jamais foi tu n'ajouteras
A la conversion d'un grand.

6. En frère tu soulageras
Ton compatriote souffrant.

7. Lorsque vainqueur tu te verras,
Sois fier, mais sois compatissant.

8. Sur les emplois tu veilleras,
Pour en chasser les intrigants.

9. Le 10 août tu fêteras,
En exécration des tyrans.

10. Les biens des fuyards tu verseras
Sur les Sans-Culottes indigents.

Ainsi soit-il[1].

[1] Archives du Gers, L 364.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1904.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. le professeur LANNELONGUE, membre de l'Institut, présenté par MM. Michelet et Lavergne;

M. l'abbé Jean CANDELON, curé de Roquelaure, présenté par MM. l'abbé Marmont et Cocharaux;

M. René BONNAT, archiviste du Lot-et-Garonne, présenté par MM. Lauzun et Pagel;

M. le comte DE NOÉ, à l'Isle-de-Noé, présenté par MM. Castaignon et Pagel;

M. Ossian PIC, directeur de *L'Écho Rochelais*, à La Rochelle, présenté par MM. Pujos et Despaux;

M. l'abbé L. CLÉMENS, vicaire à Valence, présenté par MM. Lauzun et Branet.

M. LAUZUN communique à la Société le programme du Congrès des sociétés savantes qui se tiendra, en 1905, à Alger. Le bureau prendra les renseignements nécessaires pour faciliter ce voyage à nos confrères désireux d'y participer. Une circulaire leur sera envoyée à ce sujet.

M. René LAUDET a très aimablement reçu nos confrères, lor de la réunion d'Eauze, dans son château de Cieutat, situé sur le plateau où était construite la ville gallo-romaine d'Elusa, et où s'élève de nos jours la gare du chemin de fer. Des tertres perpen-

diculaires, autrefois retenus par des murs romains dont il reste des traces, limitent le plateau du côté du levant et de la vallée de la Gélise.

Dans les travaux de déblai faits pour l'établissement de la gare, on a découvert des inscriptions antiques. L'une d'elles donne à Elusa le titre de colonie romaine; une autre rappelle le culte oriental de Mithra; une troisième, remontant aux premiers temps du christianisme, conserve le souvenir d'un vœu fait à saint Luper.

De son côté, M. Laudet, en défonçant des terres autour de son château, pour y planter le magnifique vignoble qu'on y admire, a découvert de nombreuses et fort belles mosaïques, une auge de tombeau en marbre blanc, d'innombrables fragments de marbre inscrits dont deux, en s'ajustant, donnent une inscription relative au culte officiel de l'empereur romain : NVMINI | AVGVSTI.

M. R. Laudet, communique aujourd'hui à la Société deux photographies d'une petite statuette en bronze.

Cette statuette, dit-il dans la lettre qui accompagne cet envoi, a été trouvée non pas à Eauze même, mais à quelques kilomètres, tout près de la Ténarèze, la voie romaine bien connue. Elle représente un homme nu, assis sur un escabeau, les jambes croisées, tenant dans la main gauche une sorte de colombe et esquissant avec la main droite le geste d'une personne faisant une démonstration ou donnant des explications au sujet du volatile. L'expression de la figure est souriante, les cheveux sont disposés d'une façon assez bizarre. Ils sortent d'un petit chignon disposé sur le haut de la tête et forment comme des rayons qui retombent en boucles à la circonférence.

La statuette qui, dans son ensemble, mesure sept centimètres et demi de hauteur, repose sur un petit socle percé en dessous et fendu en arrière. Si cette dernière ouverture ou cassure paraît être le résultat d'un accident, par contre la première semble avoir été pratiquée à dessein. La statuette faisait peut-être partie d'une œuvre plus importante à laquelle elle servait de couronnement.

Que symbolise-t-elle ? M. l'abbé Daugé, qui l'a examinée lors des fêtes félibréennes, suppose qu'elle représente un affranchi recevant la liberté, par similitude avec la colombe à laquelle il paraît donner l'essor.

L'exécution ne dénote pas une main très habile; le travail serait plutôt grossier. Un antiquaire distingué, auquel j'ai montré la statuette, à Paris, ne lui attribuait pas une très grande valeur vénale. « Mais, ajouta-t-il (sans que

je l'eusse d'ailleurs consulté à ce sujet), elle est bien ancienne. » Je cite ce détail pour montrer combien nombreux doivent être les objets truqués, puisque la préoccupation de l'authenticité arrête tout d'abord les connaisseurs.

M. LE PRÉSIDENT adresse les remerciements de la Société à M. R. Laudet pour son intéressante communication. L'interprétation de M. Daugé paraît exacte, à moins toutefois que l'oiseau soit un coq au lieu d'un pigeon et que la statuette représente un amateur des combats de coqs, si en honneur parmi les Gallo-Romains. Les photographies, pas plus sans doute que l'objet oxydé par un long séjour sous terre, ne permettent pas de se prononcer à ce sujet.

M. DE SARDAC profite de l'occasion qui s'offre pour exprimer ses regrets que les très intéressants et très nombreux objets gallo-romains provenant des fouilles d'Eauze : inscriptions, statuettes, vases, monnaies, etc., autrefois conservés à la mairie de cette ville, aient disparu et aient été dispersés, soit entre les mains de particuliers, soit vendus par ceux qui les avaient détournés, notamment au musée de Saint-Germain, et aient ainsi quitté notre pays.

COMMUNICATIONS.

Des fortifications de Mouchan et de Vaupillon au XVe siècle,

PAR M. PH. LAUZUN.

Personne n'ignore que les deux petits villages de Mouchan et de Vaupillon, situés l'un presque en face de l'autre sur les deux rives de l'Osse, sont remarquables, le premier par sa belle église romane, si curieuse à tant de titres, le second par les souvenirs qu'évoquent son église délabrée et les ruines de son ancien monastère de religieuses nobles de l'ordre de Fontevrault. Mais, ce dont nul ne se doute, à voir leurs maisons actuelles, entourées

de jardins, dont les terrasses s'étagent pacifiquement jusque sur les bords de la rivière, c'est qu'au XVe siècle ces deux hameaux étaient fortifiés, présentaient une importance plus grande que de nos jours et offraient toutes les apparences d'un véritable camp retranché.

Il résulte, en effet, d'un acte du 2 mars 1483[1], qu'à cette époque noble Jean de Bilhères, seigneur de Mouchan et de Lagraulas, conclut un acte d'échange avec noble et religieux homme Pierre Quareux, prieur du prieuré de Sainte-Catherine de Vaupillon, de l'ordre de Fontevrault, au diocèse de Condom, et noble Gérarde de Castelculier *(de Castroculio)*, prieure dudit prieuré, en vertu duquel ces derniers lui cèdent : *Quamdam domum, sive auleam lapideam, que olim solebat esse domus claustralis seu prioralis dicti prioratu, scitam prope dictum prioratum de Vulpilhone, in diocesi Auxitana et in territorio de Moyssano, prout se tenet et confrontatur cum terris dicti prioratus ac omnibus partibus.*

Pour bien comprendre cette première partie du texte, il importe de rappeler que les couvent et village de Vaupillon étaient compris dans le diocèse de Condom, autrefois le diocèse d'Agen avant sa séparation de l'an 1317, mais sur l'extrême limite de ce diocèse, les paroisse et village de Mouchan (de Moyssano) ayant toujours fait partie du diocèse d'Auch, archidiaconé de Pardaillan[2]. Devons-nous maintenant déduire de ces quelques lignes du texte que, dans l'origine, les fondateurs du prieuré de Vaupillon élevèrent le monastère sur le territoire de Mouchan et que leur première maison fut cette maison de pierre, *auleam lapideam*, qui à l'origine aurait fait partie du diocèse d'Auch? — Ou bien, ce qui est peut-être plus vraisemblable, qu'à la suite des perturbations provoquées par la guerre

[1] Etude de Me Cournet, notaire à Gondrin; anciennes minutes de Pierre Nathey, notaire royal de Gondrin, au XVe siècle, fo 47.

[2] Voir, à cet égard, les différents pouillés du diocèse d'Auch des XIVe et XVe siècles publiés par M. l'abbé Breuils (*Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, 1900); pouillé de Jean de Valier (archives de l'évêché d'Agen); les anciennes chartes de la Gascogne; etc.

de Cent ans les religieuses de Vaupillon auraient été chassées de leur monastère à une époque que nous ne pouvons préciser, que ce monastère aurait été une première fois saccagé et détruit, et qu'elles auraient été réduites à venir habiter de l'autre côté de la frontière, en un endroit plus sûr, soit une de leurs métairies qu'elles auraient fait approprier à leur usage, soit une maison quelconque, fortifiée, *auleam lapideam*, que leur auraient offerte le seigneur ou les moines de Mouchan? Toujours est-il que de ces quelques lignes du texte, il demeure acquis que les religieuses de Vaupillon ont eu, pendant un certain temps, au XIIIe ou XIVe siècle, leur cloître et leur prieuré sur le territoire de Mouchan, diocèse d'Auch, sur la rive droite de l'Osse; ce que nul, croyons-nous, ne savait jusqu'à présent.

En échange de l'ancienne maison claustrale, Jean de Billères, seigneur de Mouchan, abandonne par le même acte auxdites religieuses: *Quoddam suum hospitium, scitatum infra locum de Vulpilhone, prout se tenet et confrontatur cum muro dicti loci, et cum carreriâ publicâ, et cum portali ejusdem loci, et cum plathea heredum Sancii de Pandelherio et cum aliis suis confinibus.* Vaupillon nous apparaît pour la première fois ici, non plus comme le petit hameau de nos jours, composé uniquement de trois ou quatre maisons, mais comme un village fortifié, un *castrum*, entouré de murailles percées de portes. Le terrier de Vaupillon, du reste, dressé en 1641, confirme ce fait, en stipulant que, à cette époque, les remparts et les fossés du village existent encore[1]. Aujourd'hui, il n'en subsiste d'autres vestiges qu'un mur de soutènement, à l'est, au-dessus de la rivière. On sait d'ailleurs que le village de Vaupillon fut pris d'assaut, à la fin d'octobre 1569, par les hordes sauvages de Mongomery, que le monastère fut pillé, incendié et détruit, les religieuses violées et assassinées, et que depuis ce moment l'antique demeure ne s'est plus relevée de ses ruines[2].

Plus importante était la petite place de Mouchan, que sa

[1] Archives de M. Castay, ancien maire de Beaumont (Gers).

[2] Voir notre monographie de Flaran : *Attestatoire de l'incendie du monastère de Vaupillon*, appendice VI.

position dans la vallée rendait facilement attaquable et qui dut, comme ses voisines, s'entourer d'un cordon de hautes murailles. Il était de toute nécessité, en effet, que les religieux bénédictins, qui depuis le XIe siècle s'étaient installés en ces parages et y avaient construit cette belle église, objet d'admiration de tous les archéologues, défendissent la population de plus en plus dense qui était venue se grouper autour d'eux et leur demander aide et protection, et, autant pour eux-mêmes que pour leurs clients, imitâssent l'exemple de tous les villages d'alentour. Le même acte du 2 mars 1483 en fait foi.

Il y est mentionné, en effet, que Pierre de Lacomme, habitant de Mouchan, *vendidit, alienavit, cessit, transtulit et transportavit ac juxta usus et consuetudines loci de Vulpilhone, concessit et tradidit nobili Johanni de Billera, domino locorum de Lagraulassio et de Moyssano, ibidem stipulanti et recipienti, videlicet quoddam suum hospitium scituatum infra castrum dicti loci de Moyssano, prout se tenet et confrontatur cum muro seu vallo dicti loci ex duabus partibus, et cum turri portalis ejusdem loci, et cum carriera publica, et cum platea domini Vulpilhone, et cum omnibus aliis confinibus, et hoc pro pretio seu summa decem octo scutorum, computando pro quolibet scuto XVIII solidos et pro solido sex arditos.* Suit un acte en langue vulgaire où ledit seigneur s'oblige à payer ladite somme dans certains délais spécifiés, en présence de « Moss. Stephan du Lac, caperan, e « de meste Bernat Gardella, notari, de Moyssan e de Balensa « habitans ».

Le village de Mouchan, en 1483, est donc entouré de murs, avec citadelle appuyée aux remparts, tours élevées au-dessus des portes, courtines, fossés, retranchements.

Faut-il en conclure que Mouchan était une bastide royale, ainsi que le soutenait notre toujours si regretté collègue feu M. l'abbé Breuils, auquel nous devons communication du texte en question? Nous ne le pensons pas. Si les apparences militent en faveur de cette opinion, c'est-à-dire si le village de Mouchan a quelques-unes de ses rues alignées au cordeau, se coupant à angle droit et aboutissant à une place centrale, sur un des côtés

de laquelle se voit une seule rangée d'arcades, nous ne connaissons en revanche aucun texte formel qui permette de lui donner cette dénomination. Nul contrat de paréage, nulle charte confirmant ses privilèges, nulle coutume ne sont parvenus jusqu'à nous. Si donc, jusqu'à preuve contraire, nous nous refusons de voir en ce village de Mouchan, et à plus forte raison en celui de Vaupillon, une de ces *villes-neuves*, comme il en surgissait tant sur notre sol gascon, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, en revanche, nous nous plaisons à reconnaître en chacune de ces deux localités un véritable *castrum*, c'est-à-dire, non pas un château isolé, mais une agglomération de maisons fortifiées, avec forteresse ou plutôt maison-forte du côté le plus accessible, pouvant au besoin, sinon soutenir un siège en règle, du moins se défendre convenablement contre toute attaque de malandrins, croquants ou routiers.

Il ne faut pas oublier, du reste, que Mouchan comme Vaupillon se trouvaient de chaque côté de l'extrême limite des diocèses d'Auch et d'Agen, c'est-à-dire de l'Armagnac et du Condomois; — et que, par suite, bon gré, mal gré, ces deux villages durent subir à la fin du XIIIe siècle, alors que chacun des deux partis rivaux cherchait par tous les moyens possibles de défense à conserver ses possessions, l'impérieuse nécessité, dictée autant par leurs puissants seigneurs que par leur propre intérêt, de se retrancher derrière de solides murailles, pour pouvoir faire face à l'ennemi à chaque heure de cette époque terrible de luttes incessantes, de continuelles inquiétudes.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Fin[1]*.)*

De 1804 à 1848.

Sous l'Empire il n'y eut plus de place pour Lantrac sur la scène politique du département. L'ardent révolutionnaire,

[1] Voir *Bulletin*, 1902, p. 257; 1903, pp. 19, 119, 226, 291, 308; 1904, pp. 165, 225.

contraint de renoncer à la vie publique, consacra toute son intelligence et toute son activité à l'exercice de sa profession. En fait de fonctions publiques, nous avons dit qu'il n'exerça plus que celle de membre du jury médical du département. Il employa les loisirs que lui laissa la visite des malades à des études scientifiques, et il en publia les résultats dans le bulletin d'une petite société savante fondée à Auch et nommée « l'Athénée du Gers ». Les pages signées de Lantrac n'étaient pas les moins intéressantes, car elles dénotaient à cette époque une science médicale très haute. Dans un des numéros du bulletin de « l'Athénée » il publia notamment un mémoire remarquable sur l'emploi du quinquina, mémoire qu'il serait oiseux et encombrant de reproduire à cette place, mais que les hommes de l'art liront avec un vif intérêt dans l'un des rares bulletins de « l'Athénée » conservés à la bibliothèque de la ville d'Auch [1].

En mars 1815, le renversement du trône royal, bien plus que le rétablissement de Napoléon, ouvrit un nouveau champ à ses espérances révolutionnaires. Il se remit à la tête de ses amis les jacobins de 1793, et il engagea dans tout le département une action politique favorable à Bonaparte de retour de l'île d'Elbe. Par l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, celui-ci venait de faire quelques concessions à l'esprit libéral; en outre, il avait rappelé aux affaires des hommes tenus jusqu'à ce jour à l'écart parce qu'ils étaient chers aux républicains, et dont quelques-uns s'appelaient Carnot et Benjamin Constant. Aussi, pour un républicain comme Lantrac, la souveraineté de Napoléon impliquait après tout le maintien des grandes conquêtes de la Révolution, tandis que la souveraineté de Louis XVIII impliquait le rétablissement de l'ancien régime, aggravé des rancunes et de la colère des émigrés; c'était le rétablissement des droits féodaux, c'était la dîme, c'était l'asservissement des consciences, c'était l'annulation des ventes des biens nationaux, c'était la persécution des révolutionnaires.

Aussi, lorsque parvint à Auch la nouvelle du retour de Napo-

[1] Bulletin du 2me semestre de l'an XII.

léon et de sa marche triomphale vers Paris, Lantrac et ses amis, sortant de leur longue inaction, préparèrent discrètement une petite insurrection. Elle éclata le 4 avril, dans les circonstances qu'on va lire; le terrain était si bien préparé qu'il lui suffit de s'affirmer pour vaincre :

Donc, le 4 avril, à sept heures du soir, un officier d'état-major porteur de dépêches arriva de Toulouse au quartier général de M. le lieutenant-général baron de Maransin [1], à Auch. Peu d'instants après arriva une voiture attelée de six chevaux de poste. Les postillons annonçaient qu'elle contenait de grands personnages. La foule, dont la curiosité redoublait à chaque instant, l'environna bientôt. Tout à coup le drapeau tricolore est arboré sur le balcon du quartier-général, aux cris de : « Vive l'Empereur ! vive la France ! » On apprend que le commissaire du roi, baron de Vitrolles, est arrêté à Toulouse et que les personnages mystérieux assis dans la voiture sont le comte de Damas-Cruz, aide de camp du duc d'Angoulême, et ses deux officiers d'ordonnance. On les reconduisait sur les frontières d'Espagne, d'où ils étaient venus un an auparavant environ, escortés de cent trente mille auxiliaires. Bientôt après ils continuèrent leur route laissant dans la joie la plupart des Auscitains. Tous les officiers et les soldats qui se trouvaient sur la place de l'Hôtel-de-Ville prirent la cocarde tricolore d'un mouvement spontané. Le drapeau tricolore arboré sur l'hôtel de ville et sur les tours de la cathédrale fut salué de vingt et un coups de canon. Le soir il y eut une illumination générale, et les gardes nationaux ayant préparé un immense feu de joie, M. de Maransin, le maire d'Auch et le commandant de la garde nationale vinrent solennellement y mettre le feu [2].

Décidément, l'aigle impérial prenait un nouvel essor, et, dans le Gers comme ailleurs, les événements se précipitaient en sa faveur. La plupart des corps constitués du département envoyèrent à l'empereur des adresses de félicitations, et, le 9 mai, le nouveau préfet impérial faisait son entrée dans la ville d'Auch. Enfin, en exécution du décret impérial du 30 avril 1815, le

[1] Maransin (Jean-Pierre, baron de), général français, né à Lourdes, en 1770, mort à Paris, en 1828. S'engagea en 1792. Servit à l'armée des Pyrénées-Orientales, en Vendée et sur le Rhin. Se distingua en Portugal et en Espagne. Général de division, en 1813, il s'illustra à la bataille de Toulouse. Pour avoir accepté pendant les Cent-jours un commandement dans les Alpes, il fut emprisonné pendant quatre mois au retour de Louis XVIII. Il prit sa retraite en 1825.

[2] *Journal du Gers*, du 6 avril 1815.

collège électoral du département se réunit à Auch, le 14 mai, pour élire deux députés à la Chambre des représentants. Les deux noms qui sortirent des urnes furent ceux de Lantrac et de Blaise Sentetz, ancien constituant. Celui-ci ayant refusé le mandat qui lui était confié, il fut remplacé par Barbeau-Dubarran, ex-membre de la Convention et même ancien président de cette assemblée [1]. Les deux nouveaux députés avaient dû obtenir non seulement les suffrages des républicains, mais aussi ceux des impérialistes qui espéraient peut-être beaucoup de la haine de Lantrac et de Dubarran à l'égard des Bourbons. Aussi bien le Gers allait être représenté dans cette chambre impériale par deux révolutionnaires des plus militants et des plus convaincus.

Lantrac partit d'Auch, le 17 mai 1815, pour aller à Paris prendre possession de son siège de représentant. Sa collaboration dans les travaux de la nouvelle assemblée fut évidemment de peu d'importance, parce que la durée de la Chambre des représentants ne fut que de deux mois et demi environ. Il fut le promoteur d'une adresse au peuple français afin de l'éclairer sur la situation politique du pays et de lui faire entendre des paroles de conciliation et d'espérance.

Messieurs, — dit-il, dans la séance du 21 juin 1815, — vous avez voté une adresse à l'armée, ne croirez-vous pas devoir voter aussi une adresse au peuple de qui émanent tous les pouvoirs institués pour veiller à ses intérêts. Le midi de la France est agité et déjà le sang a coulé dans le Gers. Je pense qu'il serait urgent de faire entendre à tous les Français, principalement à ceux qui habitent les départements les plus éloignés de nous, des paroles d'encouragement, d'espérance et de conciliation. Leur confiance repose sur les représentants qu'ils ont choisis; ils attendent de vous leur sécurité; ils voyent en vous leurs sentiments politiques et les protecteurs de leurs droits [2].

La proposition de Lantrac fut adoptée et une commission dont il fit partie fut nommée pour rédiger cette adresse. A la séance du lendemain, 1er juillet, le député Manuel vint la lire à la tribune. Mais le texte en fut modifié sur l'intervention de Lan-

[1] *Journal du Gers*, du 20 mai 1816.
[2] *Moniteur*, du 30 juin 1815.

trac, qui désirait entendre affirmer nettement dans cette adresse la souveraineté de Napoléon II à l'exclusion des Bourbons.

Moins d'un mois après, l'Assemblée était dissoute et ses membres dispersés; Lantrac parti de Paris le 1er août, arriva dans Auch le 6 du même mois. Cependant Louis XVIII remontait sur le trône et le gouvernement de la France passait brusquement aux mains des anciens émigrés. Les représailles allaient commencer violentes et implacables; Lantrac n'y devait pas échapper.

A la date du 25 octobre 1815, le duc Decazes, ministre de la police générale du royaume, écrivait à M. Brochet de Vérigny, préfet du Gers :

Des renseignements confidentiels qui me sont transmis par un fonctionnaire public de votre département [1] me signalent sous les rapports les plus défavorables le sieur Lantrac, médecin à Auch. On assure que cet homme qui s'est fait remarquer par son exaltation dans les orages révolutionnaires, et, dans ces derniers temps, par un dévouement sans bornes à la cause de Bonaparte, agit encore ouvertement dans les intérêts de ce parti, qu'il colporte sans cesse des nouvelles alarmantes et se permet journellement les plus violentes déclamations contre l'ordre établi et contre la personne de Sa Majesté. On regarde enfin l'éloignement de Lantrac comme l'unique moyen d'améliorer l'opinion dans l'arrondissement d'Auch et dans tout le département du Gers. — Je vous invite, M. le préfet, à me transmettre des renseignements précis sur la conduite antérieure et présente du sieur Lantrac, sur son caractère, ses moyens, l'influence qu'il peut avoir sur les habitants, etc., — Il importe au surplus qu'il soit l'objet d'une surveillance active et que vous provoquiez des poursuites judiciaires, si l'on parvient à réunir des preuves suffisantes pour motiver sa traduction devant les tribunaux.

Le préfet du Gers fut vexé de ce que M. de Vic, surpassant son propre zèle, ait adressé au roi la dénonciation de Lantrac, et il lui témoigna pendant longtemps une vive rancune. Toutefois, il s'empressa de répondre au duc Decazes qu'il n'y avait que des présomptions sur le compte de Lantrac. Il le considérait comme le plus ancien et le plus incorrigible jacobin du département, mais il n'avait, quant à lui, nulle preuve raisonnable des concilia-

[1] C'était M. de Vic, maire d'Auch.

bules et des manœuvres qu'on le soupçonnait de diriger. « C'est « le plus réservé des hommes, disait-il, et peut-être même sa « réserve va-t-elle jusqu'à la peur. » Et il ajoutait :

Je voudrais que ces déclamations fussent violentes, parce que du moins elles me donneraient sur lui une prise saisissable. Le sieur Lantrac, révolutionnaire excessif, paraît avoir été médecin concussionnaire dans les opérations conscriptionnelles. Transporté de joie au retour de Buonaparte, digne élu du conventicule électoral de mai, ardent, mauvais et très mince député de la Chambre, il est revenu cacher ici sa nullité et ses sottises. Mais cet homme, si médiocre sur les bancs publics, est cauteleux et fin dans sa retraite. Je puis affirmer à Votre Excellence que j'ai mille fois ouï dire sans entendre prouver un seul de ses propos. Je suis moralement sûr que c'est un suprême mécontent qui le dit à l'oreille de tous ceux qui veulent l'entendre et qui fait obscurément tout le mal qu'il peut, mais je ne puis l'atteindre matériellement. Les projets de loi en instance seront peut-être susceptibles de lui être appliqués.

Ainsi donc Lantrac agissait d'une façon aussi prudente que discrète en faveur de son idéal politique, et il était si habile que la police la plus vigilante et la plus zélée ne pouvait trouver contre lui le plus léger motif d'inculpation. Néanmoins, le 8 novembre 1815, le duc Decazes adressa au préfet l'ordre de faire arrêter immédiatement Lantrac, sous prétexte qu'au retour de Bonaparte il avait été le principal auteur de l'insurrection d'Auch, et qu'il usait de tous les moyens possibles pour égarer l'opinion publique et faire des ennemis au gouvernement. L'ordre d'arrestation ne parvint à la préfecture que le 16 novembre 1815. Le lendemain, au point du jour, un lieutenant de gendarmerie se rendit au château de Roquetaillade, près Auch, et procéda séance tenante à l'arrestation de l'ardent révolutionnaire gersois. Avant de le conduire à la maison d'arrêt on le fit comparaître devant le préfet, M. Brochet de Vérigny. Ce magistrat lui fit subir immédiatement un long interrogatoire à la suite duquel il rédigea le procès-verbal suivant :

Aujourd'hui dix-sept novembre 1815, par devant nous, préfet du Gers, est comparu Mr Lantrac, médecin à Auch, arrêté par ordre de Son Excellence le ministre de la police, en date du 8 novembre courant, lequel ayant été interrogé par nous a répondu ce qui suit :

Ayant demandé son âge et profession, a répondu que son nom est François-Michel Lantrac, son âge, cinquante-quatre ans, né à Saramon, arrondissement d'Auch, sa profession, médecin. Interrogé sur sa vie politique, a répondu qu'au moment de la Révolution il se trouvait à Paris; que le besoin de respirer l'air natal le rappela à Saramon, lieu de sa naissance, qu'il fut créé membre du conseil du département en décembre 1791, et deux mois après, membre du Directoire du département, ensuite procureur-général-syndic, en 1793, par le choix de Monestier, du Puy-de-Dôme, alors représentant du peuple en mission, et, en frimaire an II, agent national du district, fut destitué dans le mois de thermidor et mis en arrestation pendant environ six mois, que depuis il n'a exercé ni voulu exercer aucune fonction publique, excepté celle résultant de son état de membre du jury médical du département.

Interrogé sur le lieu où il était au moment du retour de Buonaparte, a répondu qu'il était à Auch.

A lui demandé s'il n'a pas eu alors des communications avec le sieur Soubdés, a répondu négativement.

A lui demandé si le général Maransin n'a pas eu avec lui des conférences relatives à l'abolition de l'autorité du roi dans la ville d'Auch et à la reconnaissance de l'usurpation de Buonaparte, a répondu qu'il n'avait jamais vu ni connu le général Maransin jusqu'au 16 mai, veille de son départ pour Paris; a observé incidemment qu'il était absent de la ville d'Auch depuis le 2 avril jusqu'au 6, surlendemain du jour où le drapeau tricolore fut arboré à Auch par ordre dudit général.

A lui demandé comment il se fait que malgré le bruit public il ait été totalement étranger au mouvement tumultueux qui accompagna l'arboration de ce drapeau le soir du 4 avril, a protesté de la manière la plus énergique de son ignorance absolue de ce mouvement qu'il qualifie lui-même de séditieux et d'attentoire *(sic)* à la sûreté de personnes qu'il fait profession de respecter.

A lui demandé à quelle époque il est revenu de Paris après sa mission de représentant à l'ex-Chambre de l'interrègne, a répondu être parti le 1er août et arrivé le 6 à Auch.

A lui demandé si avant son départ il n'a pas eu une audience particulière du duc d'Otrante [1], a répondu ne l'avoir pas vu et ne l'avoir pas même connu, et avoir seulement vu, le 9 juillet, M. Decazes, préfet de police, au sujet d'un passe-port de retour dont il avait demandé l'expédition.

[1] Joseph Fouché, duc d'Otrante, homme d'État, né dans la Loire-Inférieure, en 1759, mort à Trieste en 1820. D'abord oratorien, il devint député à la Convention et siégea sur la Montagne. Fut président de la société des Jacobins. Dénonça Babœuf au Directoire et devint, en 1799, ministre de la police générale. Après 1814, il refusa de prendre du service auprès des Bourbons. Pendant les Cent-jours, il reprit le ministère de la police; mais il se retourna contre Napoléon après Waterloo.

A lui demandé si en arrivant dans ce département il n'a pas répandu parmi les partisans de la cause tombée des nouvelles désastreuses dont la propagation fut alors si nuisible à l'esprit public, a répondu qu'il ne vit personne le soir de son arrivée et que loin de répandre les insinuations dont on l'accuse, il les a au contraire écartées en invitant ceux qui lui en parlaient à ne les croire ni les propager.

A lui demandé quelles étaient les gens qui l'avaient ainsi consulté sur la vérité ou la fausseté des nouvelles contraires à la stabilité du gouvernement, a répondu se souvenir entre autres que sur la place et sur le perron du sieur Gèze, marchand, il a plusieurs fois entendu ces sortes de questions auxquelles il a constamment répondu de la manière susdite.

A lui représenté :

1° Qu'il a répandu le bruit qu'il était chargé par le ministre de la Police de surveiller les autorités du département;

2° Que dans son voyage aux eaux de Castéra-Vivent il a promis sa protection spéciale à des individus qui s'en sont expliqués par écrit,

A répondu, sur la première question, par une dénégation absolue, et, sur la seconde, qu'il a été une fois dans la saison des eaux de Castéra pour y voir, en qualité de malades et pendant quelques heures seulement, le président Gachies, de Condom, et M. Gèze père, juge de paix de la même ville; qu'il n'a au surplus promis sa protection à personne.

A lui demandé s'il n'a jamais, comme on l'en accuse généralement, cherché à faire regarder le retour de Buonaparte comme la libération des droits féodaux et dîmes, et l'assurance de la stabilité des ventes nationales et à faire confondre au contraire le rétablissement du roi avec le retour plus ou moins éloigné de ces droits et de l'annulation de ces ventes, a répondu : non, je crois au contraire à la stabilité de la vente des biens nationaux, et si je me suis servi du mot *discrédit*, c'est de ma part pure impropreté d'expression.

A lui demandé s'il n'a pas été constamment appelé comme médecin à tous les comités d'examen conscriptionnel, a répondu qu'il y a été appelé souvent mais non constamment.

A lui observé que l'on attribue la rapidité de sa fortune à l'influence que lui donnaient ces examens sur la libération des concrits, a répondu qu'il en coûtait à sa délicatesse de répondre à de pareilles questions et qu'il assure qu'il n'a jamais participé, ni directement ni indirectement, à aucune friponnerie de cette espèce; que sa fortune, qui n'est pas aussi considérable qu'on le suppose, puisqu'elle ne va pas au delà de cent vingt mille francs, a été acquise par vingt ans de travail comme médecin, en gagnant d'une année dans l'autre environ six mille francs, et par beaucoup d'ordre et d'économie.

A lui demandé s'il ne s'est pas fréquemment absenté de la ville dans ces derniers temps, a répondu qu'il s'absenta rarement, et s'il s'est un peu moins montré dans ces derniers temps, c'était dans l'intention de se soustraire aux soupçons qu'on faisait mal à propos peser sur lui.

De tout ce que dessus nous avons fait lecture en sa présence, et a dit y persister quant aux réponses mentionnées et a signé avec nous, ledit jour 17 novembre 1815, dans notre cabinet de la préfecture.

Signé : BROCHET DE VÉRIGNY. — LANTRAC.

En adressant ce procès-verbal au ministre, le préfet, mécontent de ne pouvoir relever aucune charge sérieuse contre Lantrac, ne put s'empêcher de blâmer la légèreté de son dénonciateur. Voici ce qu'il écrivait à cet égard :

J'ai instamment prié le chevalier de Vic, maire d'Auch, de me fournir quelques preuves des manœuvres sourdes et des propos insidieux attribués au sieur Lantrac, et je n'ai pu en tirer que des généralités. Il assure pourtant que dimanche trois témoins, dont deux anciens serviteurs ou fermiers du sieur Lantrac, déposeront de ces faits. Je l'ai expressément chargé de les recueillir et de me les transmettre.

M. Sentetz, adjoint, homme de beaucoup de sens et d'un zèle bien pur, pense que le sieur Lantrac a complètement caché ses regrets et ses vœux depuis son retour en ce pays, et qu'il est beaucoup trop craintif et fin pour avoir propagé ses principes.

Telle était bien mon opinion dans le compte que j'ai rendu de lui à Votre Excellence, dans mes lettres des 27 octobre et 1er novembre. Elle s'est confirmée dans l'interrogatoire que j'ai fait subir au prévenu, dans lequel j'ai épuisé toutes les imputations qu'on lui fait.

Lantrac a été, comme vous le verrez, chef des administrateurs terroristes du Gers : il ne peut le nier; j'ai d'ailleurs sa signature au bas des registres de ces temps d'iniquité. Au moment où le renversement du trône, bien plus que le rétablissement de Buonaparte, ouvrit un nouveau champ aux espérances révolutionnaires de tous les degrés, Lantrac reprit avec ardeur des errements qu'il n'avait jamais quittés qu'en apparence. C'est donc un républicain incorrigible, un jacobin relaps, mais qu'en faire ? — Je ne le crois point actuellement et suffisamment prévenu des chefs compris à l'art. 1 de la loi du 29 octobre, mais je pense que ses opinions et ses actes révolutionnaires pendant les usurpations de Robespierre et Buonaparte ne permettent pas de lui laisser habiter en ce moment les lieux qui en ont été le théâtre. Il doit, aux termes de l'article 3 de la loi de sûreté, être mis sous la surveillance de la haute police, dans une ville populeuse et soumise à une police bien faite.

Lantrac a cinquante-quatre ans; sa santé est altérée, il prévoit son sort et demande Agen ou Bordeaux pour résidence. Agen est trop près du département du Gers. Bordeaux me paraîtrait convenable sous tous les rapports. Quoi qu'il en puisse être, le prévenu, déposé dans la maison d'arrêt de cette

ville, y attend la décision que je supplie Votre Excellence de vouloir bien hâter.

Dans cette même lettre, M. de Vérigny rendait également compte au duc Decazes de la perquisition qu'il avait fait opérer au domicile de Lantrac. Aux termes de la loi, cette opération devait être faite par le procureur du roi, « mais, disait le préfet, « comme j'ai lieu de me méfier du sieur Amade, procureur du roi, « presque autant que du sieur Lantrac lui-même, j'ai eu soin de « prescrire au commissaire de police d'assister à cette perquisi- « tion. Au surplus, en l'absence du sieur Amade, heureusement « très négligent, c'est le substitut qui a perquisitionné à sa « place ».

Ce magistrat ne fut d'ailleurs pas très heureux dans ses recherches; on en jugera par la lecture du bordereau des pièces saisies :

N° 1. — Adresse de la Société populaire de Saramon (lieu de naissance du sieur Lantrac) aux citoyens Lantrac et autres vrais républicains d'Auch, du 20 juillet 1793. — Félicitations et transports sur ce que les montagnards d'Auch ont détruit les germes du fédéralisme... On les reconnaît seuls pour vrais montagnards et républicains.

N°s 2, 3 et 4. — Certificats délivrés au sieur Lantrac par le maire d'alors et les juges de paix pour éviter au sieur Lantrac les rigueurs de lord Wellington contre l'armée duquel on le soupçonnait d'avoir voulu armer des partisans.

N° 5. — Liste insignifiante de malades visités.

N° 6. — Vers satiriques contre un prêtre d'Auch accusé d'avoir loué tour à tour Bonaparte et le roi. Sa composition doit appartenir à 1814.

N° 7. — Lettre, en date du 21 juillet 1815, d'un sieur Lantrac, habitant de La Roche-Cervière, dans la Vendée, frère du prévenu; paraît fort exaspéré contre les royalistes qu'il traite de gens à tout faire, hors le bien.

Pendant que l'on perquisitionnait au château de Roquetaillade, un commissaire de police très zélé rapportait au préfet toutes les conversations qu'il surprenait en ville au sujet de l'arrestation si sensationnelle de Lantrac. Il lui donna connaissance, par exemple, des propos suivants dont l'auteur était un citoyen d'Auch, employé de la régie et nommé Alaric ou Alary :

Je ne peux pas me faire à l'idée qu'on torture d'honnêtes citoyens comme Lantrac, qui jouit de la vénération de tout le peuple; s'il voulait seulement dire un mot, il y aurait sur-le-champ huit cents coups de fusils qui seraient tirés en ville.

Ces paroles témoignent de la popularité dont jouissait Lantrac, même à l'époque de sa persécution. Quant au mot de « torture » employé par le citoyen Alary, il s'applique moins à l'emprisonnement de Lantrac qu'aux conditions dans lesquelles il fut emprisonné; Lantrac était malade et l'on n'avait point eu égard à l'état précaire de sa santé. Il fut lui-même le premier à se plaindre d'avoir été incarcéré dans l'état où il se trouvait et il réclama son transfert à Roquetaillade. A la suite de ses réclamations, le 18 novembre 1815, sur la réquisition du préfet, le docteur Boutan, médecin de la prison, se rendit auprès du malade. Ce médecin déclara dans son rapport que la détention du malade ne présentait aucun inconvénient pour le traitement de sa maladie. Lantrac insista, et quelques jours après un second médecin, le docteur Sarran, fut commis pour examiner de nouveau le prisonnier; or, l'homme de l'art déclara, dans un obscur et filandreux rapport, « que la maladie de tête dont se plaignait « Lantrac ne pouvait être appréciée que difficilement ». Il ne trouva chez le malade qu'une « teinte assez prononcée de mélan- « colie et d'ennui », et il concluait en disant que le changement du lieu de détention n'était point exigé par l'état de santé du prisonnier.

Cependant des amis influents s'interposaient en faveur de Lantrac pour obtenir sa mise en liberté, témoin ce simple petit billet trouvé dans ses papiers :

Je présente mon respect à Madame Bordes. L'ordre de mettre en liberté M. de Lantrac est expédié.

Il restera à Auch en surveillance, mais libre. Je suis heureux d'avoir pu lui donner cette preuve de mon empressement à la servir.

BERTIN DE VEAUX [1].

Paris, 11 décembre 1815.

[1] Bertin de Veaux (Louis-François), homme politique et publiciste, né à Paris en 1771, et mort en cette ville en 1842. Il était, avec son frère, propriétaire et rédacteur

D'autre part, soit que le préfet et le maire d'Auch redoutassent personnellement le fougueux montagnard qu'un brusque changement de politique pouvait de nouveau porter au pouvoir, ces deux administrateurs désiraient et sollicitaient vivement son éloignement. Toutefois, l'un et l'autre s'étaient rejeté réciproquement le devoir d'établir la culpabilité du prisonnier. M. de Vérigny prétendait que c'était au maire d'Auch à prouver que sa dénonciation était fondée sur des preuves sérieuses et palpables; mais M. de Vic répondait à ces exigences de la façon suivante :

Auch, le 19 novembre 1815.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier soir. Il m'est impossible de vaincre ma répugnance; ma délicatesse me fait une loi de ne plus me mêler de cette affaire. Lorsque j'ai pris l'initiative, je l'ai cru nécessaire au service du Roi, c'est la seule passion que j'ai voulu servir et la seule qui soit dans mon cœur; j'ai mis de mon côté toutes les formes qu'une parfaite estime et politesse commandent; j'ai été mal jugé; il en est résulté pour moi une série de désagréments d'un genre tout nouveau et qui m'était bien inconnu jusqu'alors. J'étais dans l'intention de vous en dire franchement ma pensée, mais mon extrême délicatesse, dans un moment où je vous savais si atrocement calomnié, m'a toujours imposé silence; il est donc bien naturel, Monsieur le Préfet, que je veuille me mettre de côté et ne plus m'exposer à l'avenir aux mêmes inconvénients. Le service du Roi n'en souffrira point. Je vais déléguer M. le commissaire de police pour entendre les hommes qui doivent se présenter aujourd'hui chez moi.

J'ai l'honneur d'être, etc. Le chevalier DE VIC.

Après avoir reçu cette lettre, M. de Vérigny écrivit au ministre de la police générale, M. le duc Decazes, pour lui faire savoir que le maire d'Auch s'était refusé à continuer l'instruction de cette affaire et qu'il s'en était déchargé sur le commissaire de police dont le zèle ne pouvait compenser l'influence de M. de Vic sur les personnes susceptibles de déposer contre Lantrac. Dans ces conditions, il ne croyait pas possible de sortir du cercle des généralités que renfermait la dénonciation du maire d'Auch. Il

du *Journal des Débats*. Il soutint la politique de Louis XVIII et devint très influent. Il fut successivement député en 1815, conseiller d'État en 1827 et membre de la Chambre des pairs après 1830.

avait bien dit au duc Decazes, au début de cette affaire, qu'on ne trouvait que de simples présomptions contre Lantrac, et les événements justifiaient sa manière de voir. Aujourd'hui, il lui semblait impossible de poursuivre judiciairement cet ancien *préfet de Robespierre*. Pourtant le fidèle préfet de Louis XVIII dans le Gers reconnaissait que Lantrac était le point de mire de tous les Jacobins du département et qu'il serait dangereux de le laisser résider dans le Gers, d'autant plus qu'il y jouissait d'une grande popularité tant comme médecin que comme homme politique. « C'est un bon médecin, écrivait-il au ministre, surtout « dans une ville où pas un autre ne s'élève au-dessus du « médiocre. Il a une pratique assez étendue, et comme il n'est ni « cher ni exigeant cette pratique est devenue jusqu'à un certain « point clientèle dans une partie du peuple. Il inspire donc à « ceux qui n'ont pas vu ou qui ont oublié ses gestes révolu- « tionnaires un certain intérêt accru par son état maladif. » (20 novembre 1815.)

Par une dépêche du 7 janvier 1816, le duc Decazes, se conformant à l'avis de M. de Vérigny, ordonna que les portes de la prison fussent ouvertes à Lantrac et qu'il lui fût délivré un passeport pour se rendre à La Rochelle, où il serait sous la surveillance de la haute police. Il en fut ainsi fait; le 17 janvier Lantrac se mit en route pour La Rochelle. Quelle fut la vie de l'exilé dans la résidence qu'on lui avait imposée, nous ne saurions le dire. Il dut s'abandonner à ses études médicales, et par la régularité de sa vie, par les relations qu'il se créa là-bas il dut s'efforcer d'écarter tous les soupçons et de gagner la confiance de ceux qui étaient chargés de le surveiller. Il y réussit sans doute, car le 7 août de la même année, M. de Vérigny écrivait à son ministre que l'épreuve subie par Lantrac avait assez duré pour corriger son républicanisme et surtout son zèle à en propager les principes. La vie tranquille et retirée de Lantrac à La Rochelle en était, disait-il, un sûr garant. Le duc Decazes approuva la proposition du préfet, et le 14 août il informait celui-ci qu'il autorisait le retour de Lantrac dans ses foyers. Il l'invitait en outre à prendre les dispositions nécessaires pour que

l'exilé pût jouir de cette faveur le 25 août, qui était le jour de la fête de Sa Majesté [1]. Toutefois, nous ne savons point pour quel motif M. de Vérigny ne laissa pas Lantrac bénéficier entièrement de la clémence royale. Il eût dû, semble-t-il, le laisser rentrer à Roquetaillade, or il l'autorisa simplement à se rendre chez son frère, un ancien chartreux, qui exerçait les fonctions de curé à Ceyrac, petite commune du canton de Fronton, dans la Haute-Garonne. Lantrac, qui brûlait de l'ardent désir de rentrer dans le Gers, ne put s'empêcher de manifester son étonnement à M. de Vérigny, et, le lendemain de son départ de La Rochelle, il écrivait à ce magistrat la lettre suivante :

Bordeaux, du 26 août 1816.

Monsieur le Préfet, je vous remercie de l'autorisation que vous me donne de me rendre chez mon frère, à Ceyrac (Haute-Garonne). Permettez-moi de vous observer que vous ne me rendez qu'une demi-justice; j'espère que vous me la rendrez bientôt en entier et que mes ennemis ne seront plus écoutés par vous. On a lieu de l'attendre quand, comme moi, on a passé deux mois en prison et sept dans un lieu d'exil sans avoir commis, je ne dis pas un délit, mais même une faute ni en paroles ni en écrits et moins encore en action, et quand on est aussi attaché que je le suis au Roi, notre père commun, et à la charte qu'il nous a donnée. Je compte sur votre justice et suis avec respect,

LANTRAC.

Quelques jours après son arrivée à Ceyrac, Lantrac écrivit au préfet cette seconde lettre :

Ceyrac, le 10 septembre 1816.

Monsieur le Préfet, je suis à Ceyrac depuis une douzaine de jours, en vertu d'une lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous à la date du 13 de ce mois. Dans cette lettre vous me dites que vous avez pris en considération la demande que je vous ai fait faire par les personnes qui s'intéressent à moi de me rendre dans cet endroit.

Je vous observe que je n'ai prié ni chargé personne de vous faire une pareille demande et que je ne me borne pas à cela après dix mois de persécution sans avoir rien fait pour le mériter. Je vous demande, monsieur le Préfet,

[1] A la même date, Gèze, ancien professeur à l'École centrale, était autorisé à rentrer à Condom, et Gauran, ex-représentant du peuple, était autorisé à rentrer à Lectoure.

une liberté entière et l'autorisation de me rendre sur mes foyers, ainsi que l'a déterminé Son Excellence Monsieur le Ministre de la Police, par sa décision du 20 au 22 du mois dernier, et ainsi que l'annonce le *Journal du Gers*, qui se rédige sous vos yeux, à la date du 30 du même mois.

Mes affaires sont dans le plus grand désordre, mes propriétés sont comme abandonnées, mes récoltes ne sont pas surveillées, et, plus que tout cela, j'ai besoin de la liberté dont je suis privé depuis tant de temps.

J'espère, Monsieur le Préfet, que vous prendrez en considération ces motifs qui sont si puissants, que vous me ferez jouir de la décision de Son Excellence à mon égard et que vous m'autoriserez à quitter Ceyrac et à me rendre dans mes foyers.

Je vous certifie que j'ai oublié ma persécution et mes persécuteurs et que vous n'aurez pas un administré plus paisible, plus soumis aux lois et plus sincèrement dévoué au gouvernement paternel du meilleur des rois.

Je suis avec respect, etc.

LANTRAC.

« Paris vaut bien une messe », avait dit Henri IV; ma tranquillité, ma liberté et la joie de revenir au milieu des miens, se dit Lantrac, valent bien une déclaration de dévouement au roi Louis XVIII.

Toutefois cette déclaration était sincère en ce sens que Lantrac promettait d'être un administré paisible, un citoyen soumis aux lois et au Roi. Fatigué par trente années de luttes politiques des plus ardentes, rongé par l'ennui d'une longue détention, vaincu par l'exil, déprimé par la maladie, il aspirait enfin au calme et au repos. Il avait hâte de rentrer dans son paisible castel de Roquetaillade, d'y vivre dans le calme et d'y retrouver sa famille et ses fidèles amis. Mais, si cet enfant terrible de la Révolution promettait à M. de Vérigny de se soumettre au nouvel ordre des choses et de ne plus créer d'agitation, il n'en restait pas moins attaché à l'esprit des hommes de 93 et peut-être même conservait-il secrètement l'espoir de voir se réaliser un jour son idéal républicain. Soldat vaillant, mais fatigué, vaincu et vieilli, il rentrait dans la retraite; mais il gardait au fond de son cœur l'amour profond de la cause pour laquelle il avait combattu et souffert, pour laquelle il avait fait souffrir les autres, pour laquelle il avait quelquefois versé leur sang, mais

aussi pour laquelle il aurait volontiers versé le sien si les circonstances l'avaient exigé.

M. de Vérigny savait fort bien à quoi s'en tenir au sujet des déclarations de Lantrac, aussi ne songea-t-il point à se réjouir de la prétendue conversion de l'ex-procureur général syndic, et, pour bien prouver à celui-ci le peu de crédit qu'il faisait à ses déclarations, il fit à la lettre que l'on vient de lire la réponse hautaine, mordante et froidement railleuse que voici :

Auch, le 21 septembre 1816.

Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite en passant par Bordeaux devait me faire supposer que vous me feriez part de votre arrivée à Auch ou dans les environs, c'est ce qui n'a point eu lieu. La publicité que j'ai donnée exprès dans le *Journal du Gers* à l'article que vous citez suffisait pour vous apprendre que vous pouviez rentrer dans vos foyers.

J'ai lu avec attention la protestation de votre « sincère dévouement au « gouvernement paternel du meilleur des rois, Louis XVIII ». Je désire que vous me mettiez à même de rendre au ministre un compte satisfaisant de votre conduite en ce sens, car Son Excellence m'a recommandé à cet égard une surveillance particulière. Il ne verrait pas avec plaisir les expressions dont vous vous servez dans la phrase qui précède; si vous parlez d'oublier ce que vous appelez vos persécutions, vous devrez vous souvenir, monsieur, que vous avez à demander la réciproque aux personnes les plus distinguées de l'ordre ecclésiastique et civil dans le département et la ville où vous allez rentrer.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre dévoué serviteur.

BROCHET DE VÉRIGNY.

Respectueux de la parole donnée, Lantrac cessa complètement de faire opposition au gouvernement. Suivant la promesse qu'il avait faite au préfet du Gers, il devint en effet le plus paisible de ses administrés ! Son temps était partagé entre l'étude, l'exercice de la médecine et la direction de l'exploitation agricole du domaine de Roquetaillade. C'est ainsi qu'il vécut jusqu'en 1848. Les graves événements qui survinrent à cette époque étaient bien susceptibles de réveiller les espérances du vieux révolutionnaire et de lui rendre son énergie et son activité. Mais écrasé par le poids des ans, affaibli par la maladie, fatigué par l'énergique et persévérant effort de sa longue carrière politique, complète-

ment infirme, sans intelligence et sans volonté, Lantrac n'était plus qu'une ruine branlante à la merci du premier souffle hivernal. Le 7 décembre 1848, à sept heures du soir, il s'éteignit doucement. Il était âgé de quatre-vingt-huit ans. Deux jours après, sa compagne, Marie Lavaquerie, le suivait dans la tombe, et tous les deux furent inhumés dans le petit cimetière de Roquetaillade où l'on voit encore aujourd'hui les modestes pierres qui recouvrent leurs cendres. Ils ne reçurent l'un et l'autre que le sacrement de l'extrême-onction, qui leur fut administré par le desservant de Montégut.

Lantrac mourut oublié, ignoré. Nul journal n'annonça sa mort, et il ne se trouva personne pour honorer sa mémoire ou pour la flétrir. Pourtant l'homme qui disparaissait était celui qui sur la vieille terre gasconne avait joué le rôle le plus important dans le drame sublime de la Révolution. Il est vrai que ce rôle avait été surtout celui d'un proscripteur implacable, mais il semble qu'il ne le fut que par le sentiment devenu furieux du danger de la France et du danger de la cause populaire. Cette passion l'aveugla au point de lui faire accepter tous les soupçons, mais elle fut seule à le diriger, et, si tragique qu'ait été son œuvre, on ne peut s'empêcher d'admirer sa ténacité, son abnégation et son courage. On voit en lui ce que peuvent produire sur les plus calmes l'angoisse éperdue du patriotisme et le fanatisme de la liberté.

Il n'existe aucun marbre pour perpétuer sa mémoire; s'il en existait un, nous y voudrions voir gravés ces simples mots qui sont d'un préfet royaliste et qui résument admirablement sa vie politique et peignent son caractère : il fut un incorrigible républicain.

La commanderie de Bonnefont, près Barran,

PAR M. MASTRON.

(Fin.)

M. Dominique de Carde, acquéreur des biens dépendant de la commanderie de Bonnefont, se conformant aux lois du régime

féodal, s'empressa de remplir les devoirs incombant au bénéficiaire d'un fief[1]. Le 9 février 1768, il fit acte de foi et hommage au Roi, en la chambre des comptes de Pau, pour raison des biens à lui vendus par les Barnabites. Le 15 mars 1768, il fournit aveu et dénombrement au Roi, en la susdite cour de Pau, en raison de l'hommage ci-dessus, déclarant posséder noblement la commanderie de Bonnefont et biens en dépendant, le tout sis dans les communautés de la Castagnère et de Barran, en Fezensac. Le 26 mars 1768, arrêt de la chambre des comptes de Pau, rendu sur le vu de foi et hommage, aveu et dénombrement qui ordonne la publication du dénombrement dans les communautés où les biens étaient situés, enjoignant aux consuls et habitants d'y assister et de signer les actes.

La publication eut lieu, M. Dominique de Carde y déclara[2] : « posséder noblement cette métairie à titre de commanderie, « comme les R. P. Barnabites l'avaient possédée; et que si cette « déclaration était contestée, c'était à la chambre des comptes à « prononcer sur toutes les contestations qui pouvaient y avoir « rapport. »

Les communautés intéressées, loin de se conformer au susdit arrêt, ne formèrent point d'opposition, firent naître une question de jurisprudence, source d'un conflit entre l'élection d'Auch, la cour des aides et finances de Montauban, et la chambre des comptes de Pau. Elles avaient déjà imposé les biens acquis et l'élection avait ratifié le 29 novembre 1767; leur but était de saisir indirectement cette cour, sous un prétexte de taille, de la question de nobilité, de l'attribuer à la cour des aides et finances de Montauban au détriment de la chambre des comptes de Pau : leurs prétentions sont dignes de remarque[3].

La communauté de Barran, en s'abstenant de prendre part au dénombrement, de former opposition, de signer les actes, semblait méconnaître les attributions et la compétence d'une cour souveraine. Sur quel fondement, prétextait-elle, se serait-elle opposée

[1] Archives municipales de Barran.
[2] Idem.
[3] Idem.

à l'aveu et dénombrement, si le sieur de Carde n'y a compris que les biens qui lui appartiennent, suivant l'acquisition qu'il en a faite? On les lui a vendus comme biens nobles : c'est le devoir du vassal que les Barnabites lui faisaient rendre à la chambre des comptes de Pau. Mais on ne voit point du tout que la vérification qui y a été faite de son dénombrement n'ait été contredite; sans doute qu'il s'est renfermé dans les justes bornes de ses possessions et qu'il ne s'est arrogé aucuns droits préjudiciables à la communauté. Sur quel fondement se serait-elle donc opposée à son dénombrement? Serait-ce parce que cette communauté, en les imposant sur le rôle de la taille, les a considérés comme biens roturiers, conséquemment sujets à cette imposition? Mais la chambre des comptes n'aurait jamais pu décider du mérite de sa réclamation, si elle n'est pas compétente pour en ordonner l'imposition. Comment pourrait-elle juger l'exemption? Or, certainement, ce n'est pas de sa juridiction. Les juges d'élection, et par appel les cours des aides, ont seuls ce droit : telle est la jurisprudence établie à ce sujet[1].

La communauté de la Castagnère, moins explicite, ne contestait point la nobilité du fonds, alléguant que ce privilège n'était pas suffisant pour les exempter de la taille, qu'il y a des fonds en tenue noble, et qui cependant doivent la taille, suivant les articles 14, 16 et 17 de la déclaration de 1684. Par conséquent la chambre des comptes ne pouvait être juge nécessaire, et qu'il appartenait à l'élection de statuer sauf appel. Plus tard, elle fera cause commune avec celle de Barran et se solidarisera avec cette dernière pour voir déclarer les biens de Bonnefont non privilégiés[2].

Les deux communautés alléguaient[3] : « que ce n'est point « comme ayant la juridiction contentieuse du domaine, que la « chambre des comptes de Pau connoît des oppositions aux « vérifications des dénombrements, et prononce sur les droits « contestés, que c'est en sa seule qualité de chambre des comptes. »

[1] Archives municipales de Barran. Dossier relatif au procès.
[2] Idem.
[3] Idem.

Interprétation subtile, partageant la constitution de cette chambre, pour avoir un prétexte de lui enlever la connaissance d'une affaire compromettant l'autorité de la cour de Pau, cause d'un procès que nous examinerons succinctement[1].

La communauté de Barran avait inscrit sur le rôle : maison et métairie de Bonnefont 13 livres 8 onces 1/4 uchau ; tailles : 82 livres 7 sols 3 deniers.

M. Dominique de Carde, acquéreur, poursuivi en paiement des tailles, protesta et fit remise de la somme à titre de consignation :

Le 3 mai 1768, Joseph Saint-Martin, huissier, à la requête du sieur de Carde, dénonce à MM. les maire, échevins et communauté, et au sieur Mollère, collecteur, qu'ils ne peuvent contester que de tout temps la commanderie de Bonnefont a été reconnue franche et immune de tailles; ayant plu aux susdits de l'imposer et un logement à 15 sols par jour lui ayant été décerné, il proteste et offre à titre de consignation, sans entendre acquiescer à la susdite cotisation, 112 livres 10 sols 1 denier.

La communauté de Barran se réunit en vue de poursuites pour le remboursement de vingt-neuf années d'arrérages de taille :

Le 3 août 1768, se sont assemblés MM. de Lambert, maire, d'Aure échevin, Laubadère-Modenx, d'Auxion de Bordeneuve et Labat, conseillers, etc. Il a été représenté par M. de Lambert, maire, qu'en conséquence de la cotisation faite de la commanderie de Bonnefont pour 1768, le sieur Carde, acquéreur, a payé l'année courante; il importe de le poursuivre en paiement de vingt-neuf années d'arrérages; il prie les susnommés d'arriver à ce sujet.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré qu'on donne pouvoir à Faulin, conseiller, de faire assigner le susdit en paiement des vingt-neuf années, faire et opérer ce qui sera nécessaire jusqu'à la sentence définitive.

Elle transmit, le 5 août, à l'élection d'Armagnac, une requête où elle exposait les faits suivants :

Supplient humblement les maire, échevins, syndic et communauté de Barran, disant que les Barnabites de Lescar en Béarn possédaient ci-devant en la juridiction de Barran...

[1] Archives municipales de Barran. Dossier relatif au procès.

M. Carde a payé, mais à titre de consignation seulement, lequel acte laisse à supposer que l'acquéreur veut former quelque contestation.

Mais comme il importe à la communauté que les paiements soient purs et simples et percevoir les arrérages de vingt-neuf années, il plaira à vos Grâces Messieurs, permettre d'assigner le susdit, pour voir casser ledit acte et en paiement de vingt-neuf années...

Le 6 août, signification de la requête fut faite à l'intéressé, qui, se voyant poursuivi, assigne en garantie ses vendeurs, les Barnabites de Lescar :

Le 13 août 1768, François Cloupet, huissier, à la requête de M. Dominique de Carde, signifie aux RR. PP. Barnabites de Lescar l'acte portant vente de la commanderie de Bonnefont, copie de requête et d'assignation donnée au requérant, en date du 6 août dernier, le tout y attaché afin qu'ils ne l'ignorent; ce faisant et attendu que par ledit acte de vente ladite commanderie de Bonnefont et biens en dépendant ont été vendus au requérant, nobles et exempts de toutes tailles, et que néanmoins depuis ce temps la communauté de Barran les a compris au rôle de la taille, et qu'elle lui a déclaré vouloir continuer de les y comprendre, et qu'enfin le requérant demeure assigné en paiement des arrérages depuis vingt-neuf années, c'est pourquoi ai donné ajournement et assignation auxdits PP. Barnabites de Lescar, de comparoitre au délai de l'ordonnance par devant MM. les officiers du bureau de l'élection d'Armagnac, séant dans la ville d'Auch, pour intervenir en l'instance qui est pendante entre le requérant et lesdits maire, échevins, syndic et communauté de Barran, faire cesser la demande qui lui est faite desdits arrérages de tailles, faire restituer la somme perçue, et en défaut se voir condamner à relever et garantir le requérant en tous dépens, dommages et intérêts et condamnations qui pourroient avoir lieu contre lui, et enfin pour voir prendre contre eux telles autres conclusions que le requérant avisera.

Un long procès commença alors, tel que les connaissaient et les entretenaient les juridictions enchevêtrées de l'ancienne France. Un conflit entre la cour des aides de Montauban et la chambre des comptes de Pau donna lieu à un règlement de juges devant le conseil du Roi. Le bureau de l'élection d'Armagnac fut désigné pour juger l'affaire, qui fut ensuite portée en appel devant la cour des aides de Montauban. Voici les mémoires des parties :

Les PP. Barnabites ont beau faire l'éloge de l'hôpital de Sainte-Christine, il ne peut être comparé à l'ordre de Malte qui est véritablement noble et a

une infinité de privilèges que les Barnabites ou leurs prédécesseurs n'ont jamais eus.

Il n'était pas nécessaire que la déclaration de 1684 portât : « Les commanderies de Saint-Jean de Jérusalem », puisque le mot commanderies indique manifestement les commanderies par excellence, c'est-à-dire, les commanderies de l'ordre de Malte. C'est ainsi que *Urbs* signifiait la ville de Rome, *Astu* la ville d'Athènes.

Les divers auteurs n'ont jamais parlé des commandes de Sainte-Christine, ni des autres maisons religieuses qui n'ont jamais eu la prétention de jouir de la présomption de nobilité de fonds.

Preuves de roture.

Tout le monde sait que dans le langage ordinaire on appelle fief la rente censuelle assujettissant un fonds et remontant à la tradition elle-même. Le mot emphytéose désigne également le cens. Le mot *reconnaissance* ne peut indiquer que le *cens*. Le mot *albergue* annonce aussi le *cens*, surtout lorsqu'il est personnel au Roi, et il en est de même du mot *emparense*.

Despeisse ne parle point de l'*emparense;* mais fut-il permis de la comparer à l'albergue, ou cens annuel, il serait toujours évident que la redevance dont il s'agit doit priver le domaine de Bonnefont de la nobilité d'immunité des tailles.

Ce bail à cens est très ancien, puisque l'hôpital existait en 1216; il avait été donné à ce titre par le comte d'Armagnac, sous la réserve de la redevance précitée, et le cens en reste dû au Roi par transmission.

C'est en qualité de souverain que Louis XIII donna son consentement : ce n'est pas en qualité de fondateur. Les lettres patentes mentionnent à ce sujet que les fondations avaient été faites par ses prédécesseurs, seigneurs souverains dudit pays et aimés bienfaiteurs, ses sujets. Voilà donc des sujets du Roi, de simples particuliers, des fidèles, comme parle la bulle de 1216, qui ont fait des dons.

La directe du Roi représentant le comte d'Armagnac s'étendait sans contredit sur la Castagnère aussi bien que sur Barran, avant que le comte eût inféodé le lieu de la Castagnère.

Si le domaine de Bonnefont a été baillé à rente avant que le comte n'eût concédé la Castagnère et formé pour Barran le paréage avec l'archevêque d'Auch, la redevance y relative fut propre au donateur et différa de celles établies postérieurement sur les autres fonds.

Sur les actes de féodalité.

L'hommage du 21 août 1761 n'est pas un acte de féodalité, surtout pour l'hôpital de Bonnefont; cet acte de date récente ne prouve rien et ne confère

[1] *Traité des tailles*, titre 2, article 14.

aucun droit puisqu'il doit remonter à cent ans au moins. Tout le monde sait que les hommages rendus au Roi ne forment aucune espèce de titre pour le prétendu vassal qu'après que le dénombrement a été publié, blâmé, reçu et autorisé par les juges du domaine de Sa Majesté.

L'hommage n'est reçu qu'après la charge du dénombrement; ce dénombrement est le complément de l'acte féodal. Il n'est définitif que par l'autorisation et la réception du dénombrement, se conformant aux délais prescrits à ce sujet. Les archives du domaine ont été conservées; mais on n'y trouve aucun hommage ni dénombrement pour l'hôpital de Bonnefont.

Le terrier de 1437 est un véritable terrier censuel. Il ne contient pas les droits féodaux des vassaux du Roi; on y observe seulement des reconnaissances et des rentes censuelles. Dans ce titre, déposé aux archives du domaine, l'hôpital de Bonnefont est dénommé comme chargé d'une redevance de vingt sols, rente qui avilit le fonds, qui détruit l'essence du bien noble ou fief. Il est avéré qu'un fonds est noble, si la rente consiste en quelque reconnaissance d'honneur, comme une paire de gants, une paire d'éperons, une paire de perdrix.

Peu importe qu'on appelle la rente foncière *emparense, reconnaissance, emphytéose, albergue*, dénominations de rentes et redevances frappant un fonds roturier. En Dauphiné, l'*albergement* est un bail emphytéotique, et les rentes albergues mêmes ne sont autre chose qu'une redevance en deniers, réservée lors de la tradition du fonds. Le bail à fief, diffère du bail emphytéotique, car il n'y a pas plus raison de dire que l'homme et le cheval sont une même chose que l'emphytéose et l'inféodation.

Lorsqu'on ne voit pas l'acte d'inféodation et qu'on ne rapporte point d'anciens hommages et dénombrements dans lesquels la redevance est énoncée comme ayant été convenue dans le bail à fief, la redevance qu'on trouve dans d'autres actes ne peut être qu'une véritable rente foncière. Ce fonds est donc emphytéotique, car le bail à fief ne se présume point : tout fonds est censé roturier et censuel. Nous suivrons la maxime : nulle terre sans seigneur, de même que tout animal qui n'est pas raisonnable n'est pas un homme, de même tout bail d'un fonds qui n'a pas été fait avec retenue de foi et hommage n'est point une inféodation, et la redevance est censuelle et emphytéotique.

Concluent donc à ce que les biens de la métairie de Bonnefont soient déclarés roturiers et sujets au paiement des tailles depuis vingt-neuf ans, avec dépens.

Les Barnabites de Lescar, discutant les prétentions des communautés, font observer :

Ils sont possesseurs, suivant lettres patentes des rois Henri IV et Louis XIII

des biens dépendant de l'ancien hôpital ou prieuré de Sainte-Christine dont la fondation émane de libéralités souveraines plusieurs fois séculaires. La commanderie de Bonnefont, sise à Barran et à la Castagnère, qui est une dépendance des biens transmis, a été considérée à juste titre comme noble et devant jouir de l'immunité des tailles. Les communautés avaient toujours respecté les droits acquis jusqu'en 1768, privilèges constatés par les livres terriers et les rôles de tailles remontant à une époque reculée, titres véridiques et concluants. Les baux à ferme consentis mentionnent une redevance annuelle de vingt sols, preuve manifeste d'un bail d'inféodation sous la réserve d'une albergue à payer au Roi en raison de sa suprématie féodale et de sa mouvance.

« La bulle de 1216 rappelle les fondateurs de divers hôpitaux... »

Erreur et supposition. Que les communautés, parties adverses, nomment un de ces fondateurs particuliers qu'elles prétendent que la bulle indique ? Pourquoi tromper ! pourquoi vouloir surprendre ! Le pape ne compte parmi les fondateurs que les rois, les princes et les grands. Les oblations, les bienfaits, les dons, qui supposent l'Église existante et fondée, pouvaient émaner de simples fidèles.

« Henri le Grand et Louis XIII n'ont fait que transporter... »

Et depuis quand la puissance royale dispose-t-elle des propriétés ? Nos rois protègent le patrimoine de leurs sujets, mais ne les en dépouillent pas.

Peut-on concevoir que Henri IV et Louis XIII eussent attribué au collège de Lescar des biens qui ne leur auraient pas appartenu ? De là qu'ils les ont donnés, ils étaient dans leur domaine, ils étaient dans leur propriété.

Au surplus, la loi ne distingue pas. La fondation royale couvre tout, et rejette sur les communautés la preuve de la roture.

« Cela n'a rien de commun avec ce qui caractérise les églises... »

C'est surtout démentir le sens et la lettre de la loi : « Les biens dépendans « des principales églises, comme cathédrales, abbatiales, commanderies « ou autres de fondation royale... » La présomption est-elle bornée à la fondation royale ? Ne voit-on pas au contraire que la fondation royale sert à désigner une des classes jouissant de la présomption ?

Mais s'il faut se fixer sur la fondation royale, peut-on la mettre en problème ? Si toutes les distinctions que fait la loi n'aboutissent qu'à une source, c'est-à-dire à la fondation royale, n'en résulte-t-il pas que les commanderies supposent et caractérisent la fondation royale, puisqu'elles sont littéralement énoncées.

Où sont puisées les différences que veulent établir les adversaires entre les commanderies de Malte et les autres commanderies ? Ces restrictions chimériques ôteront-elles à la loi sa force et son étendue ? Elle embrasse toutes les autres commanderies, dès qu'elle n'en excepte aucune.

Sur les prétendus titres de roture.

« Tout le monde sait que dans le langage ordinaire on appelle fief... »

Dans le langage féodal, fief est ce qu'il y a de plus noble. Fief a une relation nécessaire et immédiate à la foi et hommage.

Mais si le langage ordinaire le détourne de la véritable signification, on l'y a ramené par l'expression d'*emparense*, qui ne laisse aucun doute sur la qualité féodale.

Le livre de la réformation des domaines porte : « pour la reconnaissance et emparense », qui signifient la sauvegarde, la mouvance du seigneur dominant, signes caractéristiques pour marquer et déterminer le caractère noble et féodal.

« Ce bail à cens est très ancien puisque l'hôpital existait avant 1216... »

Les communautés raisonnent comme s'il existait un bail à cens. Telles le supposent fort ancien, sans se mettre en peine de le prouver.

A la place des reconnaissances qui devaient naître du prétendu bail à cens, que trouvons-nous ? Des hommages, des dénombrements, une possession noble et féodale, une emparense qui est le signe vivant de la mouvance, preuves évidentes de la nobilité.

« La directe du Roi, représentant le comte d'Armagnac, s'étendait... »

Les communautés se font-elles illusion, ou veulent-elles en faire ? Elles font éclore la directe avant l'inféodation. Qu'est-ce que cela signifie ? N'implique-t-il pas que la directe fut établie pour le Roi ou pour le comte, sans avoir mis hors de leur main. La directe ne descend que de la tradition du fonds; elle suppose ordinairement l'inféodation au profit d'un vassal et l'accensement de celui-ci en faveur de l'emphytéote. Mais il est impossible que la directe se forme et prenne naissance tant que le fonds ne s'éloigne pas du propriétaire indépendant.

Sur les actes de féodalité.

« L'hommage du 21 août 1761 n'est pas un acte de féodalité... »

Et depuis quand l'hommage n'est-il plus l'acte fondamental et substantiel de féodalité ? Toutes les règles connues cesseront-elles pour les adversaires ? Oui, c'est l'hommage qui constitue le fief, qui est le signe vivant d'une tenue noble.

Les hommages réïtérés de 1761 et 1768 font titre pour Bonnefont, puisque cette commanderie et biens en dépendants y sont hommagés.

Le défaut de dénombrement n'a aucune importance pour une église qui a toujours joui de l'exemption de rendre cette sorte de devoirs féodaux ; le collège n'a pas d'ailleurs besoin d'établir la nobilité par titres, il lui suffit de prouver que ces fonds sont féodaux, c'est-à-dire tenus à foi et hommage.

« Le terrier de 1437 est un véritable terrier censuel. Il ne contient pas... »

Pas un mot de vrai dans ce langage. Le livre domanial n'est rien moins qu'un terrier. Son titre est de l'information des domaines, qu'on appellerait aujourd'hui consistance des domaines.

Il renferme des redevances nobles, puisque l'emparense établie sur la commanderie de Bonnefont y est énoncée. Ce nom même d'emparense, opposé à celui de rentes, indiquées sur d'autres fonds, justifie la différence de tenure de possession. Elle marque un caractère propre et distinctif pour les biens de la commanderie.

« Peu importe qu'on appelle la rente foncière emparense... »

Que les adversaires se rappellent ce qu'ils ont dit d'après un auteur[1] : « Il « n'y a pas plus de raison de dire que l'homme et le cheval sont une même « chose que l'emphytéose et l'inféodation. »

Il importe donc autant de ne pas confondre une prestation féodale et noble avec une rente foncière emphytéotique, qu'il importe de ne pas confondre un homme et un cheval.

« Lorsqu'on ne voit pas l'acte d'inféodation... »

La concession... Les adversaires font remonter la tradition des biens de Bonnefont au delà de 1216, et ils réclament la concession ! La commanderie existait avec son titre de commanderie à cette époque reculée de 1216, puisque la bulle d'Innocent III la mentionne. Eh ! qui peut assigner son origine ? Peut-il donc être sérieusement question de l'inféodation primitive ?

« Des hommages et dénombremens... »

Les anciens ont été engloutis ou ensevelis dans la nuit des temps.

Mais ici la présomption veille. Le titre de l'établissement confirme son privilège. Les biens d'un collège érigé par nos rois sont nobles. Sainte-Christine, Aubertin, Bonnefont, dotations féodales ayant pour fondateurs des souverains et des princes n'ont pu que transmettre des possessions privilégiées; c'est ici le cas de s'écrier :

O enfants de Thébédée, vous ne savez ce que vous demandez !

Concluent donç à ce que les biens de Bonnefont soient déclarés nobles et par cet ordre rayés du rôle des impositions faites pour la taille, soit à Barran, soit à la Castagnère, avec dépens.

Voici l'arrêt de la cour des aides et Finances de Montauban : (21 août 1787).

Ouï les conclusions de notre procureur général, notre dite cour condamne les consuls, syndics et communautés de Barran et de la Castagnère aux dépens à taxer.

A ces causes, à la requête de Dom Léonce Tessier, syndic des Barnabites, mandons et commandons intimer et signifier aux susdits et au sieur de

[1] GÉRAUD, *Traité des droits seigneuriaux*, livre 2, chapitre 1, n° 14.

Carde le présent et contraindre les communautés à payer au susdit syndic pour actes divers : 967 l. 16 s. 8 d.

Donné à Montauban, en notre cour, le 21 août 1787.

Le 16 septembre 1787, signification par Aïgolant, huissier, aux intéressés.

La municipalité de Barran, réunie le 20 janvier 1788, dans l'hôtel de ville, nomma le sieur Campardon, son précédent syndic, pour la poursuite dudit procès, pour le continuer, s'adresser à deux ou trois avocats, suivre leur avis et voir si elle peut se pourvoir par requête civile ou par appel au conseil.

Les parties intéressées transmirent plus tard leurs requêtes aux membres composant la commission intermédiaire de la province de Gascogne, suppliques dignes d'examen à des titres différents.

Les communautés demandent, suivant délibération et requête du 20 janvier 1788, que la légitimité de leurs droits soit reconnue par une décision de jurisconsultes.

Messire de Carde, par supplique du 1er septembre 1788, demande que les communautés le désintéressent savoir : Barran, 2.668 livres 10 sols; la Castagnère, 1.114 livres 4 deniers.

Le syndic des RR. PP. Barnabites, suivant requête du 19 septembre 1788, demande que les communautés s'imposent pour le désintéresser : 1.396 livres 15 sols 8 deniers.

Suivant ordonnances de la susdite commission[1], elles furent signifiées : la première, le 11 novembre 1788; la seconde et la troisième, le 25 septembre précédent.

La Révolution, en abolissant des privilèges séculaires, mit un terme à ce long procès; elle respecta des droits acquis, et M. Dominique de Carde put transmettre le domaine à son frère, dont la famille le possède encore.

[1] Les membres signataires étaient David et le comte de Comminges, seigneur de Saint-Arailles et de Biane.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la seigneurie de Condom et de l'organisation de la justice dans cette ville, par J. Gardère, bibliothécaire-archiviste de la ville de Condom. — Condom, imp. V. Castera, 1902, in-8°, 396 pp.

Sous l'ancien régime, le privilège essentiel de la *seigneurie* était le droit de justice. Dans le remarquable ouvrage dont on vient de lire le titre, M. Joseph Gardère étudie l'histoire de l'organisation judiciaire à Condom, en s'occupant d'abord de la *juridiction ordinaire* puis de la *juridiction d'appel.*

Les documents ne nous renseignent guère avant le XIIIe siècle. A cette époque, l'abbé du monastère bénédictin de Condom, par son bailli assisté des consuls, rendait la justice dans la ville; au dehors, c'était le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, qui exerçait ce droit dans son château de Goulard.

De nombreuses discussions s'étant élevées entre les consuls et l'abbé, celui-ci, pour mieux se défendre, conclut un partage avec le duc d'Aquitaine (juin 1285). Par ce traité, les deux seigneurs mirent en commun les droits de justice qu'ils avaient exercés séparément jusqu'alors, et les revenus qu'ils en tiraient, tant dans la ville que dans la banlieue, furent partagés entre eux. Le partage changeait les coutumes établies, il avait été conclu surtout contre les consuls. Ceux-ci ne manquèrent pas de protester; et, après de longs procès, ils obtinrent satisfaction sur plusieurs points.

En 1314, la ville, l'abbé et le roi d'Angleterre s'entendirent pour établir et signer les coutumes. « Elles forment, » dit M. Gardère, « l'un des recueils les « plus importants des dispositions législatives de notre Sud-Ouest,.... et, à ce « titre, comme au point de vue de l'idiome, le gascon, elles ont trouvé place « dans le *Musée des archives départementales,* publié par le ministère de « l'Intérieur en 1878 ».

Mais la rédaction des coutumes ne mit point fin aux difficultés, et les querelles continuèrent de plus belle.

Primitivement, il pouvait être fait appel des sentences rendues par les baillis du pays condomois, ou devant le sénéchal d'Agenais, qui siégeait à Agen, ou devant le lieutenant de ce sénéchal, ou devant le juge ordinaire; ces deux derniers magistrats siégeaient à Condom. Cette liberté d'option convenait fort aux plaideurs, mais contrariait énormément les consuls condomois. Jaloux du prestige de leur ville, ils s'efforcèrent, par des démarches de toute sorte, même par des procès ruineux, de faire abolir le droit d'opter, afin que les appels du pays situé au midi de la Garonne fussent portés devant les magistrats qui siégeaient à Condom, mais ils perdirent leur argent et leurs peines.

Heureusement Henri II, par deux édits de 1551, créa les juges présidiaux aux sièges des sénéchaussées et établit à Condom un de ces tribunaux d'appel. Mais les consuls d'Agen soulevèrent toutes les difficultés possibles pour faire supprimer le siège présidial de Condom. De leur côté, les consuls de cette dernière ville ne négligèrent rien pour conserver leurs droits. Ils multiplièrent les dépenses verbales et écrites, les démarches, les voyages, les présents aux personnages qui pouvaient les servir, les offres d'argent au roi, les dépenses et les intrigues de toute sorte. Enfin, le 24 mai 1555, un arrêt du Conseil privé débouta les consuls d'Agen de leur demande. La nouvelle de cette décision fut accueillie à Condom avec des transports de joie, on fit une procession, on chanta une grand'messe et un *Te Deum*, comme si la ville venait d'échapper à un grand péril, comme si on eût remporté une grande victoire.

Cependant les habitants des pays de Marsan, Tursan et Gabardan ne voulaient pas être de la sénéchaussée de Condom. Ils firent de longues mais inutiles résistances.

Le plus grand malheur arrivé à la sénéchaussée de Gascogne fut l'érection en duché des terres d'Albret, qui dépendirent directement du parlement de Bordeaux (1556), et la création du présidial d'Albret, à Nérac (1629). Le ressort du siège de Condom fut considérablement diminué. On comprend que lésés dans leurs intérêts, les Condomois n'acceptèrent point de bon cœur cet état de choses ; selon leur habitude, ils ne manquèrent pas de se plaindre ; les querelles et les procès relatifs à l'étendue de la sénéchaussée de Gascogne dureraient encore si la Révolution française n'avait changé l'ancien ordre de choses.

Le beau livre de M. Gardère, qui vient de recevoir une récompense de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, nous montre comment nos pères savaient revendiquer l'exercice de leurs droits, comment les bons citoyens de Condom se dépensaient pour augmenter l'importance de leur ville, avec quelle activité, quelle persévérance, quel acharnement ils discutaient et défendaient leurs intérêts. J'admire cette passion, cette ardeur inlassable pour augmenter l'importance de la ville. On ne saurait trouver un meilleur exemple de patriotisme local.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1904.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. le docteur LESTRADE, présenté par MM. les docteurs Aristide Samalens et Sentoux;

M. SANSON, inspecteur des Eaux et Forêts, présenté par MM. Pagel et de Lapasse;

M. PUEL, procureur de la République, à Lectoure, présenté par MM. Descamps et de Sardac;

M. Martial LATOUR, ancien notaire, à Fleurance, présenté par MM. de Sardac et Cier.

M. le docteur COUYBA offre à la Société :

Études sur la Fronde en Agenais, 3 gros volumes in-8°;

La misère en Agenais, de 1600 à 1629, et la grande famine de 1630-1631, 1 vol. in-8°;

Répertoire d'un sergent royal de l'élection d'Agenais, en 1650 et 1654.

Des remerciements sont votés au généreux donateur.

M. LE PRÉSIDENT communique une lettre de M. le maire d'Auch demandant à la Société des renseignements archéologiques et historiques sur le château de Saint-Cricq, propriété de l'Hôpital d'Auch, dont la restauration est à l'étude. La Société se félicite de ce projet qui sauvera d'une ruine imminente un des

plus pittoresques monuments et aussi un des plus délabrés de la banlieue auscitaine. Le bureau est chargé de rédiger la notice demandée.

M. l'abbé DAMBIELLE communique à la Société l'estampage d'une inscription gallo-romaine. Celle-ci est gravée sur une plaque de marbre blanc, longue de 0m 55, large de 0m 42 et d'une épaisseur de 0m 04. Elle est brisée par le milieu. Ce monument a été découvert, le 23 septembre 1904, dans les propriétés de M. de Micas, situées dans la commune de Pellefigue. Il se trouvait à une profondeur de dix à quinze centimètres et a été soulevé par la charrue. Des fouilles opérées aux alentours du lieu de la découverte n'ont donné aucun résultat.

Voici cette inscription :

Θ C · ANTISTIO
PROTOGENI
ET · VIV · ANTISTIAE
EROTIEN [1] · VXORI · ET Θ
ANTISTIÆ · BIBLIDI · FILIÆ.

Elle est d'autant plus intéressante qu'elle porte le nom de la *gens Antistia*, si fréquent dans l'épigraphie de notre province. Nous possédons en effet cinq inscriptions gallo-romaines où ce nom figure. Trois d'entre elles, qui figurent dans le recueil de Bladé, sous les numéros 57, 76 et 63, proviennent d'Auch : les deux premières, de l'enclos du prieuré de Saint-Orens, où elles furent mises au jour en 1867; les deux autres ont été découvertes à Saint-Clamens [2], en 1886, et à Bédéchan [3].

[1] La dernière lettre du mot EROTIEN.. a disparu dans la brisure du marbre.
[2] ALLMER, *Revue épigraphique*, 1887, p. 308.
[3] BLADÉ, *Épigraphie antique de la Gascogne*, n° 66.

COMMUNICATIONS.

Les verreries dans le Gers : la verrerie de Montpellier,

PAR M. J. MASTRON.

Aignan, ville principale de l'ancien comté d'Armagnac, paraît avoir été le centre principal de l'industrie du verre durant plusieurs siècles. Les environs, très boisés, fournissaient le bois nécessaire pour approvisionner les verreries.

A l'est, le bois de Mazous; au nord, celui d'Aignan; au nord-ouest, les bois de Mauhic et du Bédat, près Béragelle ou Bergelle (Avéron) et Lestrade; au sud-ouest, Lartigue; au sud, Sous, avec leurs bois. Dépassant cette zone, au nord-ouest de Nogaro, le bois de Rigade; au sud-ouest, ceux de la Barthe et de Vallien. Dans le Fezensac, en dehors de cette région, la forêt de Montpellier s'étendait sur le territoire de diverses communautés.

Parmi ces usines, on peut citer : Avéron, Lestrade, Lartigue, la Mazurque; Sous, dans l'Armagnac; celle de Montpellier, dans le Fezensac.

A quelle date remontent ces verreries? On ne peut préciser; il est certain néanmoins qu'elles existaient dans l'Armagnac dès le xve siècle.

A quelle cause attribuer leur disparition? La pénurie du combustible ou plutôt les nouveaux procédés fournissant de meilleurs produits qu'un outillage routinier et incomplet. De nos jours même, les tuileries avoisinant la forêt de Montpellier tendent à disparaître par suite d'une fabrication défectueuse, du défaut de ressources des propriétaires pour une nouvelle installation, ne pouvant résister à la concurrence d'Auch, Mirande, etc, fruit de l'association possédant des capitaux indispensables. Ce qui a lieu en ce moment pour les tuileries a pu se produire pour les verreries.

Elles étaient exploitées par des familles qui paraissaient s'en attribuer le monopole, contractaient des alliances avec leur

caste : leurs membres étaient gentilshommes verriers. Ils étaient jaloux de leurs prérogatives, énuméraient dans les divers actes leurs titres nobiliaires, fraternisaient avec la noblesse des châteaux voisins, la conviaient dans les cérémonies. L'un d'eux même dans l'Armagnac signait [1] : « Dominus de Vitrina ».

La noblesse de verre fut parfois en butte aux plaisanteries de la noblesse d'épée, notamment d'un châtelain du Fezensac, M. de Saint-Gresse, fier des privilèges de ses aïeux. La satire patoise de Beautian, irrévérentieuse pour la plupart des nobles d'Armagnac, lui avait prêté son concours par des vers élogieux [2] :

A Moussu de Sen-Gresso.

Deu beziatge lou meillou es Bernat de Sen-Gresso
L'abesqu' y a chés cens ans lou disèuo la messo [3].

Heureux et fier de sa noblesse de vieille roche, d'après un dicton populaire [4] :

Quand G... prestiuo lou pan bis,
T..., lou counseillè, n'èro qu'apprentis.
Parlats-me de Moussu de Sen-Gresso,
L'abesqu' y a chés cens ans lou disèuo la messo [5].

Le châtelain se montrait dédaigneux envers son voisin le gentilhomme verrier de la verrerie de Montpellier, le plaisantait en ces termes [6] :

Votre noblesse est mince,
Et ce n'est pas d'un prince,
Monsieur, que vous sortez.

Gentilhomme de verre,
Si vous tombez par terre,
Adieu vos qualités.

[1] Archives du château de La Plagne.
[2] Familles historiques: *Saint-Gresse*, par NOULENS.
[3] *A Monsieur de Saint-Gresse.*
Du voisinage le meilleur est Bernard de Saint-Gresse
L'évêque, il y a six cents ans, lui disait la messe.
[4] Quand G... pétrissait le pain bis,
T... le conseiller n'était qu'apprenti.
Parlez-moi de Monsieur de Saint-Gresse,
L'évêque, il y a six cents ans, lui disait la messe.
[5] Souvenirs d'enfance de Mlle E. de C., petite-fille maternelle de M. de Saint-Gresse.
[6] Ibid.

L'organisation des verreries sous l'ancien régime, la nature de leurs produits, leur durée, leur disparition doivent éveiller l'attention des érudits vivant dans l'amour du passé. Cette étude est nécessaire en ce moment où l'on cherche à faire revivre un passé digne d'égards, les chartes, les coutumes, tout ce qui eut les sympathies de nos aïeux. Il serait à désirer que des hommes compétents fissent des recherches à ce sujet dans la Gascogne, investigations ayant pour but une étude comparative.

Examinons ce qui se rattache à une verrerie du Fezensac, à celle de la forêt de Montpellier, étude qui offre un certain intérêt par son importance et par le rôle prépondérant de ses anciens verriers au XIXe siècle.

Verrerie de Montpellier.

A l'est du village de Callian et au nord de Castelnau-d'Angles, sur la crête des coteaux séparant les vallons de l'Osse et de la Guirone, s'étend la forêt de Montpellier qui couvre une partie du territoire des communes de Castelnau-d'Angles, Riguepeu et Saint-Arailles.

Son étendue, jadis considérable, a été restreinte par suite de défrichements récents; des champs cultivés, des maisons isolées sur les confins ont transformé la région : ce lieu jadis solitaire a fait place à la vie, au mouvement des tuileries construites au nord et à l'ouest.

Les bois sis en Riguepeu se subdivisent en deux parties surnommées bois de la Ville et bois de Montpellier[1].

La première, ainsi désignée par allusion à l'ancienne bastide de Rigapello ou Riguepeu, fondée en 1270 et détruite trois siècles plus tard par une inondation occasionnée par le débordement du ruisseau de Barbarie, petit cours d'eau ayant sa source dans la forêt. La communauté, privée de ressources, aliéna cette première division, par acte du 31 mars 1656, en faveur de Pierre de Busca, seigneur de Saint-Jean-d'Angles, fief à peu de distance, vers le nord-est[2].

[1] Livres terriers de Riguepeu.
[2] Archives de Barry.

La seconde, désignée primitivement sous le nom de Monte-Guldano ou Mont de la Garde, le fut plus tard sous celui de Montpellier ou Mont élevé, point culminant des collines avoisinantes.

Au centre, près du sommet, l'historique chêne du juge : que de malfaiteurs y ont expié leurs méfaits, que de drames se sont déroulés sous son ombre !

Au sud-est, dans un vallon fertile, les derniers vestiges de la Grange d'En-Martin, premier établissement de la milice du Temple dans le comté du Fezensac, dans la baronnie d'Angles. Au sud-ouest, à l'origine du val de Cassaignard ou Cassagnard, la Verrerie, usine sans vestiges anciens, caractérisée par le séjour de plusieurs générations de gentilshommes verriers et notamment des Grenier ou Granier de Cassagnac.

La forêt, lot de Belesgart, ou Bellegarde de Montesquiou, dame de Bazian, comme baronne d'Angles, par suite de la transaction de 1479, appartint aux familles de Lavedan, du Lyon, de Bourbon, de Godailles, Dalies, de Bellissens, de Mesnard, familles seigneuriales qui ont possédé successivement le fief de Bazian, lieu principal.

L'usine était sise dans l'intérieur de la forêt, dans les dépendances du fief; les verriers doivent être considérés comme fermiers; à l'appui mentionnons : « 9 janvier 1717. — Castelnau-d'Angles. — Inhumation de M. François Grenier, fermier [1]. » Elle nécessitait le concours de plusieurs familles de verriers résidant en ce lieu ou dans les environs, les bâtiments adjacents étant très restreints. On se méprend sur le caractère et les habitudes des gentilshommes verriers; on les considère généralement comme des ouvriers occupant une position subalterne, préparant la matière, surveillant la transformation, exécutant les divers objets de verroterie : méprise, c'étaient des artistes dignes d'égards, de vrais gentilshommes, ils appartenaient à une caste privilégiée. Leurs alliances pures, leurs rapports avec la noblesse

[1] Parlement de Toulouse.

[2] Registres de catholicité de Castelnau-d'Angles.

des environs le prouvent : nous les comparerons aux directeurs des manufactures ou des grandes usines.

Le personnel placé sous leurs ordres se subdivisait en trois catégories : les ouvriers de l'usine, les bûcherons, les vendeurs. Les premiers prenaient part aux travaux intérieurs, tâche pénible et nécessitant une vigilance continuelle. Réduits à une existence sédentaire, ils avaient peu de rapports extérieurs : on les surnommait « huguenots ». La tradition populaire, fidèle écho de la demeure familiale, relate que ce surnom avait pour cause leur vie antireligieuse; elle ajoute néanmoins qu'on les voyait parfois en extase au pied des grands chênes, absorbés dans la méditation, insensibles à toute distraction. Les seconds ou bûcherons, opérant des coupes de bois, le préparant, le transportant à la verrerie : ils appartenaient généralement à la région. Les troisièmes ou vendeurs, marchands ambulants, écoulaient dans les environs, en dehors même des communautés limitrophes, les divers produits de la verrerie. Une hotte placée derrière le dos, avec deux grands bâtons devant servir de point d'appui pour alléger, renfermait les objets en verre que ces vendeurs colportaient de porte en porte [1].

A cette colonie isolée au milieu des bois, éloignée des villages ou agglomérations voisines, un centre principal pourvu du confort indispensable était urgent; un verrier, Fris Lassalle, songea à une installation. Étranger au pays, venu des Pyrénées, il fit construire à l'ouest de la forêt, sur un point culminant, une maison de modeste apparence qu'il décora pompeusement du nom de « Marquis ». Il avait songé, au début, à lui imposer son nom, il dut y renoncer par suite de la Salle de Rambos, ancienne construction des Templiers, sise non loin vers le nord-ouest, coïncidence pouvant prêter à confusion. Cette maison, moitié auberge, moitié cabaret, devint un lieu d'attraction, le rendez-vous d'une société cosmopolite après un labeur quotidien [2].

Cette usine n'eut qu'une existence éphémère, le bois n'étant

[1] Faits relatés par M. Bertrand Cassassus, vieillard octogénaire, fils d'un ancien bûcheron.

[2] Idem.

point suffisant pour l'alimenter : elle fut abandonnée dès les premières années du Consulat ou de l'Empire. Peu après, une tuilerie s'éleva à peu de distance vers l'ouest : elle prit le nom de Verrière.

On retrouve çà et là, dans les champs avoisinants, des fragments de verre, seuls indices de l'ancienne verrerie de Montpellier.

Familles de verriers.

Vers la fin du XVIIe siècle, mentionnons les familles de verriers[1] : à Callian, de Robert; à Castelnau-d'Angles, de Laspeïres, de Lassalle; à Riguepeu, de Nouguès; dans les dernières années, les de Grenier, venus par alliances avec les verriers primitifs, famille étrangère à la région, subdivisée en un grand nombre de branches. Elle avait son blason comme les représentants des anciens preux[2] : *De gueules à la fasce d'or, en chef deux molettes d'éperon de même et en pointe d'un agneau passant d'argent*, armes modifiées par les branches, car l'une d'elles, les Grenier, sieur de Luquet, plus tard Castaignet, enfin Castanet, prend[3] : *Écartelé 1 et 4 de gueules au levrier d'argent accolé de gueules, bouclé et cloué d'or, bordé de 8 crénaux d'or; au 2 et 3 d'argent, à une cotice de pourpre bordée de gueules à 6 crénaux d'argent.*

Le berceau primitif de cette famille, implantée à la Verrerie, était Saint-André, canton d'Aurignac (Haute-Garonne). Aux environs de Saint-André s'étendait une vaste forêt désignée sous le nom de Salers; là existait une verrerie exploitée par des gentilshommes verriers, qui, trop nombreux dans cet endroit, contractèrent des unions à Sous, à la verrerie de Montpellier, et s'y fixèrent.

Examinons les principales branches des Grenier se rattachant

[1] Archives munipales de ces communes.
[2] MONLEZUN, Supplément 647-641.
[3] IDEM, *Ibid.*
[4] Registres de catholicité de Saint-André (Haute-Garonne).

à la verrerie en vue, leurs unions, leur filiation, les actes divers jusqu'au moment où elles quittent l'usine.

Sieurs de Luquet, Castaignet, Castanet[1]. — Noble François de Grenier, auteur de cette branche, s'unit à demoiselle Jeanne de Nouguès ou Noyé, de la paroisse de Riguepeu. En 1706, union de son fils, Jacques de Grenier, sieur de Luquet, avec demoiselle Marguerite de Rosis de Lasserre; il n'exerce plus son métier, réside sur la propriété de sa femme à la Moutouère (Callian).

En 1737, union de Simon de Grenier, sieur de Luquet, avec demoiselle Henric Danvignes, de Cazaux-d'Angles.

En 1776, union de Jacques de Granier de Castaignet ou Castagnet avec demoiselle Elisabeth de Rességuier, des seigneurs de Juillac; il transforme Grenier en Granier, remplace Luquet par Castaignet.

Après la Révolution, son fils Ambroise s'unit à demoiselle Julie de Torné (Bagnères); il transforma le nom de famille et fut dès lors Ambroise de Castanet : l'appellation primive avait disparu. Sa fille s'allia aux Maignon, ceux-ci aux de Tauzia; cette branche des Grenier prit fin.

Sieurs de Barros ou Baros[2]. — Noble Jean de Grenier, originaire de Sous, épousa, en 1704, demoiselle Jeanne de Laspeïres, de Castelnau-d'Angles; il se fixa dans cette localité et coopéra à la fabrication du verre jusqu'en 1720. Dans les divers actes figurent en qualité de parrains et de marraines : noble Jean de Grenier, sieur de Lasplaignes, et demoiselle Marie de Robert; noble François de Barros et demoiselle Marguerite Desparron.

Sieurs de Bedoues ou Bedours[3]. — Noble Pierre de Grenier, sieur de Bedoues ou Bedours, s'unit à demoiselle Marie de Robert, famille de verriers connue à Callian et à Avéron. Son fils, Benoît de Grenier, sieur de Bedours, épousa Marie de

[1] Registres de catholicité de Callian (Gers). — L'étude ci-jointe complète celle donnée par les *Documents historiques sur le Rouergue*, supplément, 1902.

[2] Registres de catholicité de Castelnau-d'Angles.

[3] Idem.

Lassalle vers 1738 et disparaît en 1741. Cette dernière était la petite-fille de Fris Lassalle, nommé autre part, qui, retiré dans sa maison du Touzan (Riguepeu), y mourut le 15 mars 1738, à l'âge de 103 ans; il fut enseveli dans le cimetière Saint-Martin, sous les nom et surnom de Fris Lassalle dit Marquis.

Les trois branches énumérées ci-dessus figurent en même temps sur les lieux, font baptiser leurs enfants à Castelnau-d'Angles. Nous observons néanmoins qu'il existe peu de décès, ce qui prouve un séjour momentané, suivant les exigences de la verrerie, population nomade, se rendant alternativement dans d'autres usines, soit à Avéron, Sous, etc. A Callian, à Riguepeu, pas d'inhumations; à Castelnau-d'Angles, figurent : 24 mai 1709, Marie de Laspeïres; 16 janvier 1716, Marie de Robert; 17 janvier 1716, Louis de Grenier; 6 février 1716, François de Grenier; 9 janvier 1717, François de Grenier; 1718, Sucrai, verrier. Ce dernier est étranger à la verrerie en vue; il appartenait aux Sucrai ou Sucré exploitant la verrerie de Lartigue.

Une quatrième branche arrive vers 1740 et supplante les autres; examinons-la dans sa filiation avant et après son arrivée à la Verrerie.

Sieurs de Cassaignac ou Cassagnac. — Le 19 juillet 1702, noble Joseph de Grenier, sieur de Cassaignac, gentilhomme verrier, s'unit à demoiselle Marguerite de Grenier; le susdit natif de Saint-André (Haute-Garonne) et la future originaire d'une paroisse voisine, en présence de nobles Jacques de Grenier, sieur de Terretrum, et de Jean-François de Grenier, sieur de Lacroux, gentilshommes verriers[1].

Leur fils, Jean de Grenier, sieur de Cassaignac, né à Saint-André, le 30 septembre 1706, épouse à Avéron, près Aignan, demoiselle Marie de Robert[2]. Ils se fixent peu après à la verrerie de Montpellier; cette nouvelle branche des Grenier figurera seule désormais dans la direction de l'usine. Jean de Grenier teste à la Verrerie, le 13 juin 1759[3], y décède le 7 mai 1762 et est

[1] Registres de catholicité de Saint-André et d'Avéron.
[2] Idem.
[3] Étude Campuzan, à Cazaux.

enseveli dans la chapelle Notre-Dame de Pitié de Castelnau-d'Angles[1].

Joseph de Granier de Cassagnac, né au susdit lieu, le 1er mars 1741, s'unit, le 28 novembre 1769, à demoiselle Elisabeth de Delort, de la paroisse de Castelnavet[2]. Imitant l'exemple des sieurs de Luquet, il avait transformé complètement les deux parties de son nom et signe[3] : « Granier de Cassagnac ». Ce fait fut dès lors acquis dans les actes successifs notamment[4] : 8 février 1771, mariage de Joseph de Robert avec Madeleine Lamothe-Trempat; 8 octobre 1778, union de Pierre-Paul de Delort et Catherine Caussade.

Pierre-Paul Granier de Cassagnac, né à Callian, le 23 avril 1771, qualifié de directeur de la verrerie de Montpellier, contracta deux alliances[5] : 1° le 26 brumaire an II, il épouse, à Beaumarchés, demoiselle Elisabeth-Gabrielle Lestrade, qui fut mère de : Madeleine, René-Joseph, Pierre-Joseph; 2° le 21 vendémiaire an XIV, il s'unit, à Aignan, à demoiselle Ursule Lissagaray, qui donna naissance à plusieurs enfants : Bernard-Adolphe, Jean-Marie, Marie-Joseph, Louis-Caprais, Marie-André, Caprais et Denis. Pierre-Paul Granier de Cassagnac quitta sa verrerie en ruines et s'établit à Béragelle ou Bergelle, près Avéron, usine qui subsista encore quelques années. Ce fut le dernier verrier de la verrerie de Montpellier. Cette dynastie d'anciens verriers, qui avait pris naissance à Saint-André (Haute-Garonne), venue par alliance dans le Fezensac, disparut désormais.

Bernard-Adolphe Granier de Cassagnac, fils du dernier verrier, quitta la France, s'établit à Fort-de-France, devint journaliste et s'unit à la fille d'un planteur, demoiselle Marie-Madeleine-Rosa de Beaupin de Beauvalon, mère de : Jeanne, Paul, Louis, Georges et Albert.

[1] Registres de catholicité de Castelnau-d'Angles, Castelnavet, Callian, Beaumarchés, Aignan, Avéron, Avéron-Bergelle.

[2] Idem.

[3] Idem.

[4] Idem.

[5] Idem.

Les descendants des anciens verriers joueront désormais un rôle politique prépondérant; tour à tour journalistes, écrivains, orateurs, ils excelleront dans ces diverses situations.

Cahier des doléances de la communauté d'Ansan,

PAR M. SANCE.

M. Sance communique à la Société les cahiers des doléances de la communauté d'Ansan. Ce document est d'autant plus intéressant que les cahiers des paroisses ayant depuis formé le département du Gers sont à peu près inconnus, alors qu'au contraire ls ont été conservés et abondent dans d'autres régions. Cette rareté est regrettable, car c'est là, bien mieux que dans les compilations plus générales, que l'on peut saisir les desiderata des Français de 1789.

Il faut bien dire cependant que les cahiers (et il ne pouvait en être autrement) sont presque toujours et presque partout l'œuvre du petit nombre, de l'élite qui s'est substituée à l'universalité des électeurs que leurs goûts, leurs habitudes et leur ignorance rendent étrangers à ce genre de préoccupation. Les gens instruits, et parmi eux il faut, dans chaque paroisse, mettre le curé, sont donc les auteurs de la forme comme du fond. C'est sans doute à cela qu'il faut attribuer l'importance que tient dans les cahiers d'Ansan la question de la dîme et des revenus ecclésiastiques. Trois fois le rappel du dogme de la souveraineté de la nation en ce qui concerne le paiement de l'impôt semble être un écho du *Contrat social.*

Ajoutons que parfois il ne s'est rencontré dans la paroisse aucun esprit assez actif pour élaborer le mémoire demandé. On se contente alors de copier tout simplement les cahiers d'une paroisse voisine moins apathique.

Réunion des états généraux tous les cinq ans.

Réunion des états provinciaux tous les ans.

Nomination des ministres par le Roi, sur une liste de trois candidats fournie par les états.

Responsabilité budgétaire des ministres.

Les impôts seront votés par les états, mais seulement quand les autres questions seront épuisées.

Réforme et généralisation de l'impôt par la suppression des privilèges personnels et réels.

Suppression des intermédiaires et publication d'un règlement fixe pour le recouvrement de l'impôt.

Uniformisation de la dîme dans toutes les paroisses.

Le produit de la dîme sera partagé en quatre parts entre l'évêque, le curé, l'église et les pauvres.

Liberté individuelle : il n'y aura plus d'arrestations arbitraires.

Diminution des droits de justice et de la durée des procès.

Réduction du nombre des fonctionnaires fiscaux.

Les paysans seront exempts de la milice.

Tels sont les vœux de la communauté d'Ansan, vœux fort simples, fort raisonnables et fort peu révolutionnaires. Il est curieux d'y rencontrer dès cette époque les plaintes pittoresques contre le nombre des « comis... cette armée de fainéants inutilles à l'Etat... ces sensuës du royaume », qui coûtent « 93.750 livres par jour... sans à ce comprendre ceux qui sont à haut grade. » Que nous sommes loin des 93.750 livres !

Cahier des doléances et réclamations que présentent à Messieurs composant l'assemblée de la sénéchaussée d'Armagnac, les habitants et bientenans de la communauté d'Ansan.

La communauté demande que les députés aux états généraux supplient Sa Majesté de vouloir bien leur faire remêtre sous les yeux l'état général du royaume, avec l'état de la depence;

Après avoir comparé les revenus de l'État avec la dépence, abolir tous les impots déjà créés, comme ayant été établis sans le consentement de la nation; rétablir néanmoins une capitation pour attaindre les capitalistes;

Former ensuite un seul et même impôt territorial relativement aux besoins de l'État; après les réformes et supressions superfluës faites des abus qui ce sont introduits dans toutes les parties, autant qu'il paroitra à leur connoissance, il seroit prudent de n'établir l'impot qu'après qu'on aura statué sur tous les articles cy après :

Lequel impot sera réparti sur tous les bienfonds du royaume en général sans aucune excéption ny distingtion, tant nobles qu'eclésiastiques, même que la portion des dîmes perçuës par les decimateurs seront cotisées rélativement à leur produit;

Et au cas que led. impot territorial n'auroit pas lieu, demander que tous les biens nobles soient cotisés à la taille; et le revenu des decimateurs aux vingtiemes; et que le payement des impositions ne puisse avoir lieu qu'après que la recolte sera perçuë; ny les debiteurs eprouver aucuns fraix avant le premier octobre de chaque année.

Les besoins de l'État intéressent en général tous les individus du royaume, il est de toute justice que chacun y contribue selon ses forces;

Assigner ensuite à chaque département les fonds nécéssaires à leur depence, obliger les ministres à rendre compte tous les ans au directeur général des finances, et celui-cy à l'État; les rendre responsables de la comptabilité des fonds qui leur auront été assignés; et en cas de divertissement qu'on sévira contre eux selon la force des loix;

Lorsqu'il y aura quelque changement à faire parmi les ministres, l'État proposera trois sujets, parmi lesquels le Roi choisira l'un d'entre eux;

Lorsque les provinces sauront la contribution qu'elles devront fournir, chacune sera tenuë de faire passer le montant de sa contribution directement au tresor royal, pour suprimer en entier les sensûës du royaume qui par leur multitude absorbent la plus grande partie du révenu de l'État; et qui souvant ont prêté au gouvernement notre propre argent sur des gros interets;

Demander la liberté générale de tous les citoyens, et par cet ordre la supression totale des lêtres de cachet; qu'aucun individu ne pourra jamais être arreté qu'après que le procès lui aura été fait;

Demander que la dîme soit payée à l'égal dans toutes les paroisses du dioceze, pour éviter par la les contestations et les procès senfin entre les decimateurs et les decimables, qui ruinent le plus souvant les communautés et qui sont d'un très mauvais effait pour la religion;

Il faut établir que la dîme sera payée à l'avenir de dix un sur les bleds et autres grains et sur la vendange; que les legumes et menus grains qui se sement sur les guerets soient exempts de dîme, n'étant que le profit de l'industrie du cultivateur;

Qu'il y aura sur chaque production des fruits sujets à la dîme, la distraction d'une cotte d'iceux pour former la semence, qui sera exempte de dîme, à raison de tant de gerbes par concade, arpent ou cazal;

Et comme les fourrages sont si rares, demander que la dîme du foin soit suprimée; cette denrée si precieuze étant nécéssaire au cultivateur pour l'entretien du betail des labourages et engrais des terres; qui tournent autant au profit du decimateur que du propriétaire.

Lors de l'établissement de la dîme il fut statué, par des loix très sages, qu'une portion d'icèlle appartiendroit à l'évêque, une autre portion à celluy qui seroit chargé du service de la paroisse, une autre portion pour les pauvres d'icelle, et une autre portion pour l'entretien de l'église et logement du decervant.

Depuis cette epoque, messieurs les decimateurs se sont emparés de ces

deux dernieres portions de dîme; et encore on voit dans certaines paroisses qu'à peine on donne à celluy qui est chargé de faire le service de quoi s'entretenir selon son état.

Ces deux dernieres portions de dîme sont dévénuës en surcharge aux decimables; étant chargés de fournir et entréténir un logement aux décérvans selon leur état; construire et entréténir les églises; à peine messieurs les decimateurs contribuent à l'entretien des sanctuaires;

Il faut donc, pour mêtre la paix entre les decimateurs et les decimables, faire rémonter la dîme à sa première institution, c'est à dire qu'une partie d'icelle appartienue à l'évêque, une autre à cellui qui sera chargé du service de la paroisse, une autre partie aux pauvres d'icelle, et une autre partie pour l'entretien de l'église et logement du décérvant.

Par cest ordre on verra la tranquillité dans les paroisses, l'acroissement de la religion, les pauvres secourus dans leur misère, les églises et maisons presbiterales en meilleur état qu'elles ne sont actuéllement, prenant pour cella dans chaque paroisse les précautions nécessaires pour que ces fonds ne fussent divertis, pour cella nommer un sindic pour chaque partie, lesquels seroient tenus de rendre compte chaque année à l'État.

Messieurs les decimateurs se récriéront injustement contre cette demande, jamais la nation n'a donné son consentement à cette intervention des loix.

Les personnes proposées (*sic*)[1] pour le fisc étant juges et parties, interprétent toujours à leur avantage les réglements et ruinent par cest ordre tous ceux qui ont à faire à eux;

Il faut donc suprimer leurs tarifs obscurs, qui les autorisent tous les jours à des extortions criantes; former un reglement dont ils ne puissent jamais s'écarter, et qui assure la perception des droits et la tranquilité des citoyens; abolir même les dix solz pour livre qu'on a augmenté sans le consentement de la nation.

Il est un abus duquel il est essentiel de s'occuper, pour tacher à y remedier. La ferme générale employe soixante quinze mil comis, à qui elle donne vingt cinq sols à chacun par jour, de maniere qu'on employe quatre vingt treize mil sept cent cinquante livres par jour pour cette armée de fainéants inutilles à l'État; sans à ce comprendre ceux qui sont à haut grade; ne seroit-il pas possible, en reculant les barrières de la gabelle aux seules frontières, d'épargner une grande partie de cette énorme depence.

Nos campagnes sont desertes, nous manquons des bras pour la culture de nos terres, il faut, pour empécher la desertion des cultivateurs, que tous les laboureurs quelconques soient exempts de la milice; et qu'on ne puisse jamais les y appeller qu'en cas de grande nécéssité.

Pour prévenir les derangements des finances de l'État et augmenter et diminuer les impots selon les besoins, arrêter que les états généraux seront

[1] Sans doute pour préposées.

convoqués tous les cinq ans; former des états provinciaux dans toutes les provinces, à qui on sera tenu de rendre compte tous les ans de l'état du royaume, pendant l'intervale des états généraux; et que dans aucun cas le gouvernement ne puisse engager les révénus de l'État par des emprunts.

Changer l'ordre dans l'administration de la justice, en raprochant la justice des justiciables; fixer un terme pour la definition de tous les procès, afin qu'ils ne soient pas éternels et ruineux aux familles; diminuer les droits de cette énorme multitude de cours, de sabatine et de vérification, employées dans les plus pétites affaires et qui ruinent les parties; diminuer les droits des procureurs, en ne tollérant jamais qu'ils puissent prendre plus de deux droits de présentation et droit de conseil dans chaque affaire; et quand au criminel, que les prisonniers seront jugés dans l'an, pour ne pas ruiner l'État par une détention éternélle de ces malheureux;

Faire rendre compte aux réceveurs généraux des finances an par an, pour voir s'ils n'ont pas des fonds en main et s'ils ont vercé lesdits fonds, à proportion qu'ils les ont reçus, dans le trésor royal, ou s'ils en ont mis de cotté pour en faire leur profit en les plassant à gros interet; dans ce cas leur faire rendre compte.

Il est bien évidant que les états généraux ne peuvent s'occuper, comme nous l'avons dit si devant, de l'impot territorial, qu'après avoir statué sur tous les autres articles, l'impot ne devant être que rélatif au besoin de l'État; et on ne peut connoitre au vray les besoins qu'après qu'on aura vû le produit que donneront les réformes et supressions des abus multipliés à l'infini dans toutes les parties.

Fait et arreté au fond ce treize mars mil sept sents quatre vingts neuf.

ESQUIRO, IDRAC, COSTENX, LAFFITTE, DUPUY, PETIT, BUOUSTE, ROUMOS, DUFAUR, TAURIAC, *juge, président et député*, AYRAUD, *greffier*.

Fonte et baptême de cloche à l'Isle-d'Arbeyssan,

PAR M. CASTAIGNON.

C'est grâce encore à la bienveillance de M. le comte de Noé que nous pouvons présenter à la Société Archéologique deux documents très précieux et très intéressants. Le premier est un traité de 1557, sur l'achat d'une horloge; le second est la relation de la cérémonie religieuse faite à l'occasion de la bénédiction de deux cloches, l'une destinée à ladite horloge, l'autre, pour le clocher de l'église.

Nous aurions voulu accompagner cette communication d'une notice historique, nous n'avons malheureusement rien trouvé dans les archives municipales, ni ailleurs, qui nous ait permis de préciser la durée des *campanes de Lisle d'Arbeyssan.* Cependant sur l'une de celles qui sont actuellement au clocher, on lit l'inscription suivante :

M. S. R. MARC ROGER DE NOÉ, SEIGNEUR ET BARON DE L'ISLE, BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI, ET CHARLOTTE DE COLBERT SON ÉPOUSE, 1732.

Ce qui semble indiquer que l'une des cloches de 1557 a été refondue en 1732.

Les cloches existant actuellement, fondues en 1878 et 1900, ont été données par la famille de Noé.

L'an mil cinq cens cinquante sept et le onziesme jour du moys d'aoust, dans la ville de Lisle Darbeyssan, diocèse d'Aux, comté de Fezensac et sénéchaussée d'Armaignac, regnant très crestien prince Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, en présence de moy notaire royal et tesmoingz soubz nommés, establys et personnellement constitué, ledict maistre Jehan Roussellet, maistre campanier, de la ville de Chasteau-Neuf de Maignoac habitant, lequel de son bon gré, pure, franche et libérale voluncté pour luy, ses hoirs et successeurs à l'advenir, a recognu et confessé à debvoir et estre tenu au scindic des consulz, manans et habitans de ladicte ville de Lisle, scilicet : Ramond Agut, dict Ramonct, et Bernard Arquier, Faure, syndicz desdicts consulz, manans, habitantz illec, présens, stipulans et recebvans, assavoir : une cage de fer de rellouge garnye de roues et autres chouses et harnoys nécessaires pour pourter le mailh, pour sonner et frapper sur une campane du pays de cinq quintalz ; et sera tenu la mectre et pousser au lieu où plaira aux messieurs les consulz et conseilliers de ladicte ville et faire demeurer le maistre qui aura faict ledict rellouge après l'avoir pousé dans ladicte ville par l'espace de huict à quinze jours pour monstrer et apprendre à quelque personnage de ladicte ville à tendre et faire sonner ledict rellouge; et lesdicts syndicts seront tenuz faire les despens de bouche audict maistre et autres serviteurs pendant le temps qu'ils demeureront à pouser ledict rellouge et à monstrer d'icelluy, faire sonner, et fournir, et faire toute manaouvre pour le montement de ladicte cage; laquelle cage dudict rellouge ledict Roussellet a promis paier et rendre dans ladicte ville à ses dépens entre icy à la feste de Toussainctz prochain venent et a promis demeurer là où ladicte cage ne demeureroit bien; et si rien par son défault se desbanchoit par l'espace d'un an à compter du jour qu'il accommencera à sonner, saulfz que là où aulcune

pièce seroit gastée par le défault du gouverneur dudict rellouge, que alhors ne seroit tenu y demeurer bien si ladicte cage n'estoit bien faicte, ci y falloit rien, car sera tenu la réparer à ses dépens jusques à ung an après comme dict est aussi, là où la cloche grande qu'il a reffondue et reffaicte audict clochier de Lisle pour certaines ulcères ou petites faultes qu'est en icelle se perdroit ou romproit, ledict maistre Roussellet a promis y demeurer par ung an prochain; touteffoys, si à faulte du sonneur se perdroit ne sera tenu y demeurer. Et ce soubz obligation et exprès hyppothècque de tous et chacun ses biens meubles et immeubles présens et advenir, lesquelz pour ce faire ensemble sa propre personne il a soubmiz et soubmect aux rigueurs et compulscions des cours et scelz de Messieurs les séneschalz et juges ordinaires de Tholoze, Armaignac, Fezensac, Maignoac, baille et consulz de ladicte ville de Chasteauneuf et de Lisle et à toutes autres cours du présent royaulme de France, par lesquels et chescune d'icelles veult estre constrainct et compellé par prinse, vente, aliénnation et subastraction de ses dicts biens, par oppousition de bain (ban) et garnison d'ung d'eulx ou plusieurs sergens et de sa propre personne caption et arrestation, etc., et a renoncé, etc... Et ainsin l'a promis et juré, etc... De quoi, etc... Présens adce : discrèt homme maistre Anthoine Roquezan, prebstre, maistre Anthoine de La Cassagne et Jehan Roquezan, de ladicte ville de Lisles habitans, tesmoingz adce appelez, et moi Jehan de Cahuzac, notaire royal de la ville de Barran Fezensac, habitant soubzsigné :

De CAHUZAC, *notaire royal* (1557).

L'an mil cinq cens cinquante sept et le septiesme jour du moys de juillet, par sires Jehan Forcade, Jehan de la Marque, Pierre des Bergiers et Jehan de Bénac dit Pontic, consulz de la ville de Lisle Darbeyssan, fust baillé à maistre Jehan Roussellet, maistre campanier de la ville de Chasteauneufz de Maignoac habitant, à refaire l'une et la plus grande des deux grandz cloches du clochier de l'église paroissielle Sainct-Pierre de ladicte ville de Lisle, laquelle estoit rompeue et estoit du pois de quatre quintalz et soixante-quatre livres. Aussi la charge de faire autre cloche pour le relouge dudit Lisle et la cage dudict relouge de fer garnye de roues et autre garniture nécessaire pour la sonnarye, mouvement et faire souner ledict rellouge. Lesdictz consulz auroient accourdé et convenu donner audit maistre campanier la somme de cinquante cinq livres tournoises; laquelle cloche grande dudict clochier ledict maistre Jehan Roussellet auroit fundue et refaicte au devant la dicte église le jour et feste la transfiguration de Nostre Seigneur, sixiesme jour du mois de aoust, an susdict mil cinq cens cinquante-sept, qu'estoit le vendredi envyron l'heure de vespres. Aussi ledict jour mesmes au lieu susdict auroit faicte ladicte cloche pour ledict rellouge; et faist dict par ledict maistre que à cent liues à tout l'envyron de ladicte ville de Lysle n'avoit treuvé ny ne y a meillieur terre pour faire le molles des campanes

qu'en audict lieu assavoir au davant la grand porte de ladicte église soubz l'enban au près le pilier de pierre que porte ledict enban. Lesquelles puys après auroient esté poysées et auroient esté trouvées du poys assavoir : ladicte grand cloche de six quintalz moingz une livre et ladicte cloche dudict relouge du poys de cens quatre vingtz doutze livres. Et pour icelles ledict maistre avoir fourny troys cens douze livres et ung quart de métal, à raison de six solz tournois l'une; lesquelles deux campanes ou cloches feurent le dimanche après huitiesme jour dudict mois d'aoust et au susdict baptisées dans ladicte église par discret homme maistres Nycollas de Villa, prebstre et convicaire de ladicte église, assistans discretz hommes maistre Guillem De Lort, Anthoine Roquezan, Ramond de Lort, aussi convicaires de ladicte église, Pierre Marque, Jehan De Lort et Bernard Cassaigne, prebstres audict Lisle; laquelle grande cloche par lesdictz consulz, suyvant la délibération de leur conseil, feust donnée en filheule à nobles Jehan Darbeyssan et de Lisle, escuyer, seigneur et baron dudict Lisle, et damoyselle Gabrielle de Chasteau-Vernun, maryés, et ladicte cloche dudict rellouge ausditz Jehan Forcade et Jehan de La Marque, consulz, mais d'aultant que ledict seigneur et baron susdict estoit au service du Roy à la guerre du pays de Picardie, par ladicte dame sa femme, feust emprunpté sire Jehan Daure, marchand de la ville de Barran, pour tenir le lieu au nom dudict seigneur au baptesme de ladicte grand cloche, laquelle dame marrine et ledit Jehan Daure, au nom dudict seigneur parrin de ladicte grand cloche, assistarent audict baptesme, assavoir : ladicte dame comme marrine et ledict Daure comme tenent la main dudict seigneur parrin propre; à laquelle cloche grande feust pousé le nom dudict seigneur et son nom appellé Jehan; et à ladicte cloche dudict rellouge assistarent lesdictz Jehan de Forcade et Jehan de La Marque, consulz, comme parrins d'icelle et lesdictz Pierre des Vergiers et Jehan de Bénac, aussi consulz, et luy feust pousé le nom desdicts Forcade et de La Marque et de son nom aussi appelé Jehan; et ainsin feurent baptizées et appellées de leurs noms Jehan, bien honnourablement et avec grande magniffisence et sumptuosité comme le cas le requiert. Assistant les qui dessus et plusieurs autres manans et habitantz de ladicte ville de Lisle et moy Jehan de Cahuzac, notaire royal de ladicte ville de Barran, habitant soubzsigné,

De CAHUZAC, *notaire royal* (1557).

Installation d'un juge-mage à Auch,

PAR M. A. MIÉGEVILLE.

Le procès-verbal des obsèques de Bernard Daspe, juge-mage au présidial d'Auch, a été publié dans les *Soirées archéologiques*[1].

[1] *Soirées archéologiques*, t. VI, p. 29.

Il nous a paru intéressant de reproduire ici le récit de l'installation d'un de ses successeurs. Le juge-mage était, comme chef de l'organisation judiciaire, un des premiers personnages de notre ville. Aussi, dans les deux circonstances, voyons-nous toutes les autorités et communautés s'intéresser aux cérémonies et y participer. Ce sont là des événements dans la paisible cité. Les artisans prennent les armes pour rendre honneur aux magistrats, et un important cortège se déroule à travers la foule accourue pour les voir passer. Les détails du voyage du conseiller délégué par le parlement de Toulouse pour procéder à l'installation sont eux-mêmes assez curieux.

Il manquerait quelque chose au tableau, s'il ne surgissait pas en l'affaire une de ces contestations de préséance qui si souvent troublèrent les cérémonies de l'ancien régime et parfois finirent par des coups. Heureusement, les hommes *sensibles* de la fin du XVIIIe siècle n'en viennent plus aux mains, comme leurs prédécesseurs; leur superbe est tempérée par leur politesse. Tout en étant en désaccord, ils ont l'un pour l'autre de « l'attachement ».

L'an mil sept cent soixante-huit et le quatrième jour du mois de juillet, par-devant nous Jean-Gui-Marie de Lalo [1], conseiller du Roy en sa cour du parlement de Toulouse, première chambre des enquetes d'icelle, commissaire à ce député par arrêt de la cour du trente juin dernier, et dans notre hotel rue Philatier, quatre heures de relevée.

Est compareu Lajus Doazan, procureur en la cour et de Me Joseph-Gabriel de Seissan de Marignan [2], pourveu par le Roy de la charge de juge-mage, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Auch, lequel nous a dit qu'ayant été commis par ledit arrêt pour procéder à l'installation dudit Me Seissan de Marignan il nous prie et requiert de vouloir bien partir de la présente ville pour nous rendre en celle d'Auch pour procéder à ladite installation, auquel effet il nous a remis le susdit arrêt de la cour portant notre commission, et a signé : Lajus Doazan, signé.

Nous, dit conseiller et commissaire demeurant notre présent procès-verbal chargé des comparution, dire et requisitions dudit Lajus Doazan lui en avons donné acte, ce faisant avons ordonné que nous partirons ce jourd'hui

[1] La famille de Lalo était originaire d'Auch. Sa maison se trouvait dans la rue de la Treille.

[2] Joseph-Gabriel de Seissan de Marignan fut le dernier juge-mage du présidial d'Auch. Il eut un conflit avec le baron d'Angosse, sénéchal, à propos de la convocation des États-généraux en 1789.

de la présente ville pour nous rendre en celle d'Auch, aux fins de notre commission, et en conséquence nous serions partis en poste vers la minuit, accompagnés de Gravier le fils, greffier de la cour, et étant arrivés grand matin à Gimont nous y aurions été complimentés à notre passage par les maire, consuls et échevins dudit lieu, et arrivés en la ville d'Auch, vers les neuf heures du matin du cinq du present mois, nous y aurions donné nos ordres pour l'installation dudit Me de Marignan être faite le lendemain matin six et aurions été visités et complimentés l'après midy du même jour de notre arrivée par le corps du sénéchal et présidial de la dite ville, Me Carrère, lieutenant particulier, à la tête et portant la parolle en l'absence de Mes de Monlaur, lieutenant criminel, et de Mariol, lieutenant principal audit siège, par les maire, consuls et échevins de la dite ville, les procureurs audit sénéchal, les principal et professeurs du collège royal, les chapitres, autres corps et communautés ou compagnies de la ville.

Et aveneu le lendemain sixième juillet mois courant, par-devant nous susdit commissaire et dans notre hôtel, à neuf heures du matin, est compareu Théodolin, procureur au sénéchal et présidial de ladite ville, assisté dudit Me Seissan de Marignan qui s'y serait rendeu pour nous remetre son placét, nous requerir et prier de vouloir bien nous rendre au palais aux fins de son installation en la charge de lieutenant général juge-mage dudit siège; et peu de temps après seraint arrivés Mes Carrère, lieutenant particulier, Brie et Courtade, conseillers, et Lurde, avocat du Roy, commissaires députés de la part de la compagnie qui seraint venus pour nous prendre et nous conduire, de même que ledit Me, aux palais aux fins de son installation.

Auquel effet nous dit commissaire serions partis de notre hotel accompagné desdits commissaires, dudit Me de Marignan et du greffier de la cour pour nous rendre au sénéchal précédé d'une compagnie des différents corps de métier de la ville qui s'étaint mis sous les armes, des vallets de ville, de la brigade de la maréchaussée, le commandant de ladite brigade, en l'absence du prévot, marchant à notre cotté gauche, où étant arrivés et dans la cour dudit siège nous en aurions fait avertir les officiers par un des deux huissiers qui nous avoint précédé et qui s'étoint aussi rendeus dans notre hotel pour y prendre nos ordres et alors tous lesdits officiers seroint venus nous recevoir en robe et bonnét, Me de Monlaur, lieutenant criminel, à leur tête, et nous auraint conduit à la salle du conseil où après avoir receu les cartes de l'audiance de la main de Me Mariol, lieutenant principal, nous aurions ordonné la lecture de l'arrét de la cour portant notre commission, et après icelle nous serions descendu à la sale de l'audiance accompagné de touts les susdits officiers et du susdit greffiier de la cour précédé des mêmes huissiers, où après avoir entendu la messe nous avons pris notre place dans l'angle [1].

[1] Comme on le voit, au présidial d'Auch, ainsi qu'au Parlement, la place d'honneur se trouvait, non au milieu, mais dans un angle de la salle.

Me de Monlaur, lieutenant criminel, étant à notre gauche et après lui Me de Mariol, lieutenant principal, qui nous auroit dit, à notre arrivée à la chambre du conseil, que Me de Monlaur auroit mal à propos présidé sa compagnie à notre entrée et réception au siège; qu'il prétandait avec aussi peu de fondement et au préjudice des droits de sa place prendre séance à l'audiance au-dessus de lui dans cette occasion; que n'ayant point pensé a prévenir la contestation, Me de Monlaur l'ayant assuré deux jours auparavant qu'il n'en éleveroit aucune à cet egard, il ne vouloit pas néanmoins, dans cette circonstance, par respect pour M. le commissaire et par attachement pour ledit sieur de Monlaur, troubler l'ordre de la cérémonie ou la retarder, que par ces motifs il constatoit que, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour les droits de sa place, ledit sieur de Monlaur, lieutenant criminel, prit séance à l'audiance au-dessus de lui, à condition toutefois qu'ils fairoient ensuite decider leur contestation à l'amiable ainsi qu'ils venoient d'en convenir avec ledit sieur de Monlaur, et que notre procès-verbal en demeureroit chargé; les autres officiers du siège ayant leurs places ordinaires, le greffier de la cour celle du greffier en chef dudit siège et au-dessus de lui, ledit Me de Marignan ayant resté dans le barreau au bout du banc des parties où l'on avoit placé un fauteuil exprès, ayant ordonné d'ouvrir les huies et de faire entrer à l'audiance, nous avons fait commander le silence et fait réciter un placét avant cellui que ledit Me de Marignan nous avait remis pour son installation, et la recitation en ayant été faite, Me Dufaut, avocat, a pris la parolle et alors ledit Me de Marignan s'est levé pour l'assister; nous avons ordonné audit Dufaut de se couvrir et de faire couvrir sa partie; et après que ledit Me Dufaut a eu plaidé et conclu à l'installation dudit Me de Marignan, Me Daubas, l'ancien des avocats du Roy, ayant été ouï, nous avons enjoint au greffier de la cour de faire lecture des provisions et des arréts de reception et prestation de serment dudit Me Seissan de Marignan en la charge de lieutenant général juge-mage audit siège, après laquelle Me Pague, procureur du Roy, ayant été ouï, nous avons ordonné que tant lesdits arréts de la cour que les provisions dudit Me Seissan de Marignan seroient registrées ez registres dudit siège, aux officiers duquel nous avons enjoint de le reconnoitre pour lieutenant général juge-mage et à tous autres qu'il appartiendra de lui obeir en ladite qualité.

Après quoy nous avons ordonné a un des huissiers de faire avancer ledit Me de Marignan; lequel étant arrivé près de notre place en passant par le cotté gauche des hauts sièges, nous nous sommes levés et l'ayant pris par la main nous l'avons installé et fait asseoir à notre cotté gauche, et ayant repris notre place nous avons remontré tout audit Me de Marignan qu'aux autres officiers du siège l'obligation ou ils étaient de concourir ensemble au bien du service du Roy dans les fonctions de leurs charges et dans l'administration de la justice. Ensuite n'y ayant pas d'autre placét, ayant fait congédier l'audiance et vider la sale, nous sommes montés à la chambre du conseil ou

nous avons aussi installé ledit Me de Marignan à la première place et à notre cotté gauche et au-dessus des autres officiers, et après avoir exhorté de nouveau ledit Me de Marignan et les autres officiers du siège de concourir ensemble au bien du service du Roy dans l'administration de la justice, nous nous serions retirés, et les officiers dudit siège nous auraint accompagné jusques dans la cour où ils étaint venus nous recevoir, après quoy nous serions revenus en notre hotel en la même forme et de la même manière que nous en étions partis, accompagnés dudit Me de Marignan, juge-mage, et des mêmes commissaires qui étaint venus nous y prendre pour nous accompagner et conduire à leur siège, et à autres actes n'ayant été par nous procédé nous avons de tout le dessus fait et dressé notre present procès-verbal que nous avons signé avec le greffier de la cour.

Signé : LALO. — GRAVIER, *greffier.*

BIBLIOGRAPHIE.

Étude historique sur la vicomté de Carlat, par Gustave SAIGE, correspondant de l'Institut, conservateur des archives de Monaco, et le comte de DIENNE. — Imprimerie de Monaco, 1900, in-4°, 392 pp., trois cartes et un plan. (Extrait du second volume des *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat.*)

Ce superbe volume, en beau papier dont le filigrane reproduit le chiffre et les armes du prince de Monaco, apporte une contribution importante à l'histoire des comtes d'Armagnac. C'est dans les chapitres écrits par M. le comte de Dienne que se trouvent les renseignements qui intéressent leur histoire. En voici le résumé :

Le 10 mai 1298, deux frères, Bernard VI, comte d'Armagnac, et Gaston, vicomte de Fezensaguet, épousèrent deux sœurs, Cécile et Valbourgue, filles d'Henri II, comte de Rodez. A la mort de celui-ci, Cécile, comtesse d'Armagnac, eut le comté de Rodez, tandis que la vicomté de Carlat était attribuée à une fille aînée, Isabelle, mariée à Geoffroy de Pons. Cependant les états de Carlat et de Murat eurent souvent recours à nos comtes et leur votèrent des subsides pour qu'ils les délivrassent des Anglais. Ce fut Jean III d'Armagnac qui les expulsa complètement du Rouergue.

Bernard VII, le Connétable, par son mariage avec Bonne de Berry, devint vicomte de Carlat. Après sa mort, la vicomté passa à son fils cadet, Bernard de Pardiac. A celui-ci succéda son fils, le célèbre et malheureux Jacques, duc de Nemours, qui eut la tête tranchée. Avec son fils Louis, vice-roi de Naples,

tué à la bataille de Cérignole (1503), s'éteignit le dernier descendant mâle des comtes d'Armagnac. Par les femmes, leur sang a coulé dans les veines d'Henri IV et de ses successeurs.

Je regrette d'être obligé de m'en tenir à ce maigre exposé. Pour mes études particulières, je me suis donné le plaisir de lire attentivement et la plume à la main cet excellent livre ; j'en ai tiré force renseignements pour grossir mon petit trésor de fiches sur les Armagnacs.

Quand on est un bon travailleur comme M. de Dienne, on ne s'arrête pas en si beau chemin ; on se repose d'une besogne en travaillant à une autre. Je suis heureux d'annoncer que M. de Dienne a réuni un dossier considérable sur les enfants de Jacques, duc de Nemours, et qu'il va écrire leur dramatique histoire.

Je ne puis quitter ce livre sans parler du collaborateur de M. de Dienne, M. Gustave Saige, que M. Léonce Couture a appelé son savant demi-compatriote et vieil ami (*Revue de Gascogne*, 1901, p. 239). Archiviste de Monaco, il a déjà publié une quinzaine de gros volumes de documents et d'inventaires du richissime dépôt qui lui est confié. En ce moment il prépare la *Correspondance politique du maréchal de Matignon*. Pour donner une idée de l'intérêt que la Gascogne trouvera à cette publication, je rappellerai que vers la fin de l'année 1580, quand le maréchal de Biron fut révoqué de sa charge de gouverneur de la Guyenne, pour le remplacer et pour tenir tête au futur Henri IV, on choisit Jacques de Matignon, « un très fin et trinquat normand qui battait « froid d'autant que l'autre battait chaud », a dit Brantôme. Ce « vieux « renard », comme l'appelait le roi de Navarre dans une lettre à Corysandre, est mêlé à toute l'histoire si mouvementée de la Gascogne à la fin du XVIe siècle.

A. L.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1904.

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. le commandant CARRAU, présenté par MM. Delon et Cocharaux;

M. Prosper MACARY, propriétaire à Saint-Georges, présenté par MM. A. Branet et Despaux;

M. Martial LESTRADE, avocat, présenté par MM. Ch. Palanque et le docteur Sentoux;

M. LAFFITTE, notaire à Lectoure, présenté par MM. Nux et de Sardac;

M. Adrien DRUILHET, propriétaire au château de Rouquette, par Valence, présenté par MM. Lauzun et Branet.

Le bureau de la Société est réélu pour l'année 1905.

M. LAVERGNE communique à la Société une lettre de Frédéric Mistral, à qui il a été fait hommage d'un exemplaire de la nouvelle édition du *Catounet gascoun*. Voici cette lettre de l'illustre auteur de Mireille, trop flatteuse pour les modestes efforts de notre compagnie :

Maillane, 10 novembre 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lou Catounet gascoun, que vous avez bien voulu m'offrir au nom de la Société archéologique du Gers, est une publication qui fait, à tous les titres, honneur à votre zèle pour le maintien du culte régional et de notre langue. Comme impression et correction, votre édition de l'œuvre d'Ader est parfaite.

Dans le grand mouvement excité par le Félibrige, elle aura son utilité en montrant que les parlers d'Oc n'ont pas subi, en somme, depuis le XVIe siècle, tant de désuétude que ce que d'aucuns veulent dire; elle sera aussi pour nos poètes d'un excellent exemple pour la graphie traditionnelle du dialecte gascon, graphie qui se raccorde avec la restauration orthographique pratiquée par les vrais félibres.

Veuillez donc, cher monsieur, présenter à vos collègues mes vives félicitations et mes remerciements.

De tout cœur,

F. MISTRAL.

M. Léon de LOTH, membre de la Société archéologique du midi de la France, a bien voulu nous faire hommage d'une photographie représentant une tête de femme de l'époque romaine. Elle est en marbre blanc et de grandeur naturelle. Sa partie postérieure est recouverte d'une coiffe qui laisse voir, sur le devant, des cheveux partagés au milieu et qui plaquent sur les tempes; derrière, ces cheveux vont se terminer en pointe sur la nuque. La photographie semble indiquer des pendants d'oreille. La partie inférieure du cou se termine en pointe, pour s'ajuster entre les épaules d'un torse de statue.

Cette tête a été trouvée, il y a plus de soixante ans, dans la commune de Saint-Lizier-Duplanté, à peu de distance du département de la Haute-Garonne, sur les terres d'une métairie qui dépend du château du Claoué, propriété et résidence de Mme la marquise de Bon. C'est elle qui conserve cet antique monument.

M. L. BONNASSIES fait don à la Société d'un volume relié contenant les collections des journaux : « *L'Égalité*, journal du « peuple. — Le droit. — La vérité », et « *L'Ami du Peuple*, « journal de l'égalité », publiés à Auch, du 17 avril au 29 novembre 1849, et du 5 mai 1850 au 2 novembre 1851.

La Société remercie M. Bonnassies de ce don d'autant plus précieux que ces collections n'existent pas aux Archives départementales.

COMMUNICATIONS.

La Garde d'honneur de Napoléon Ier à son passage à Auch (1808),

PAR M. JEAN BARADA.

Nous avons découvert aux Archives départementales un dossier non classé qui avait échappé aux recherches de notre confrère M. Branet, lors de la publication de son « Passage de Napoléon Ier à Auch ». Ce dossier donne de nouveaux détails sur les gardes d'honneur à pied et à cheval réunis à cette occasion, leur effectif, le contrôle nominatif. A l'heure où l'on recherche avec une véritable avidité ce qui peut avoir quelque rapport avec la personne de l'Empereur, il nous a paru d'un certain intérêt de publier ces documents.

Jadis, lorsqu'un personnage de marque arrivait dans une ville, une délégation de notables allait le chercher en cavalcade. Nous avons de nombreux exemples de cet usage universellement suivi dans notre pays; plus rarement, on formait une garde enrégimentée à laquelle on donnait des armes et un uniforme. Sous l'Empire, on réglementa cet usage. Les nombreux récits des voyages de l'Empereur prouvent qu'il faisait grand cas de cette coutume : un excellent titre à ses bonnes grâces — et souvent invoqué — était « d'avoir fait partie de la garde d'honneur de Sa Majesté ». Même il arriva qu'en 1813, se souvenant de toutes ces brillantes escortes qu'il avait pu voir à maintes reprises dans ses voyages dans l'Empire, Napoléon Ier tenta de les enrégimenter; mais si le zèle — parfois excessif — des préfets sut atteindre et même dépasser le chiffre de 10.000 gardes ordonné par le sénatus-consulte du 10 avril, on peut dire que sur ce nombre une infime partie avaient été gardes d'honneur des villes avant cette époque.

Dans les villes de quelque importance que LL. MM. traversaient ou honoraient d'un séjour, une garde d'honneur faisait

près d'elles le service de la garde impériale. Ces gardes d'honneur, formés par les soins des préfets, qui, vu le service d'intime confiance qu'ils avaient à faire auprès des souverains, les choisissaient minutieusement et en répondaient presque corps pour corps, ne comptaient parmi eux que des « fils de famille, « propriétaires ou fils de propriétaires dévoués au gouvernement. »

Il était indispensable que les gardes s'habillent, s'équipent, s'arment, se montent à leurs frais. Les plus fortunés, ceux qui aimaient à caracoler, ou mieux, ceux qui, anciens militaires, avaient servi dans les troupes à cheval s'organisaient en une ou plusieurs compagnies de cavalerie, suivant les demandes, — que les préfets s'attachaient à rendre nombreuses, — d'autres en corps d'infanterie. Généralement, on prenait la cavalerie sur l'ensemble du département; les notables ou fils de notables de la ville, où les souverains séjournaient, recrutaient l'infanterie.

L'arrivée de l'Empereur dans une ville suivait un ordre invariable, déterminé et arrêté d'ailleurs par lui-même. Par les soins de l'officier de la maison militaire, qui est en avant pour les logements et auquel, une heure avant le départ de l'Empereur, l'écuyer de service a envoyé de la ville qu'il va quitter « le « premier courrier à marcher », les autorités sont prévenues.

Les gardes d'honneur à cheval sortent aussitôt de la ville et vont au-devant de Sa Majesté. Quelquefois même, les mieux montés, les plus hardis en équitation, poussent avec le préfet jusqu'aux confins du département. Tous rentrent ensuite, escortant la berline impériale, pour renouveler la même fonction au départ. Il existe même dans le « Règlement pour les voyages » un article qui prévoit et désigne leur place dans le cortège impérial. Il y est dit : « Les gardes d'honneur seulement doivent précéder les « voitures et prendre de suite ce poste. Les gardes se rangent en « bataille sur la droite de la route, quand elles sont relevées, « afin que l'Empereur les voie [1]. »

Si, pendant la durée de son séjour, l'Empereur sort à cheval pour visiter la ville et ses monuments, — et c'est son habitude

[1] *Étiquette du palais impérial*, p. 264.

invariable, — la garde à cheval l'escorte. Quant à l'infanterie, elle a surtout à faire un service d'honneur. Elle attend sous les armes l'arrivée du cortège devant la résidence, évêché, mairie ou le plus souvent hôtel de la Préfecture, où logera Sa Majesté, et qui dès ce moment devient le palais impérial. Elle présente les armes à son arrivée, fournit un poste au palais et des factionnaires dans l'intérieur des appartements, et fait en somme le service des corps de la garde. Au départ, ils rendent les mêmes honneurs.

Les gardes s'habillent à leur guise, mais uniformément. Ils rivalisent de luxe dans leurs tenues, différentes pour chaque ville, toujours somptueuses, parfois bizarres. On en voit, en Vendée, habillés en mamelucks.

Outre la différence d'armement, un sabre pour les gardes montés, le fourniment des troupes à pied pour les autres, les gardes à pied et à cheval ne sont pas ordinairement vêtus de même sorte; mais là, on ne peut rien dire de général, car si ceux des Basses-Pyrénées et des Landes ont un uniforme différent, ceux de la Haute-Garonne, comme en fait foi un tableau conservé au Musée de Toulouse, ont tous un uniforme blanc. Malgré nos recherches, nous n'avons pu encore trouver la tenue adoptée par la garde à pied de la ville d'Auch.

Si toutes les fantaisies d'uniforme se donnent carrière, dans le Gers, les gardes — du moins ceux à cheval, dont nous connaissons seulement l'uniforme — ont le bon goût de ne tomber dans aucun excès de ce genre. Ils adoptent tout uniquement l'habit dit « à la chasseur », que plusieurs d'entre eux ont porté — non sans honneur — au 24e. Voici la description de leur uniforme et de leur harnachement, tels que le donne le *Journal du Gers :*

Frac à la chasseur gros bleu, aiguillette en fil blanc, collet montant, doublure et parements bleu de ciel (les parements en pointe), revers gros bleu, avec liseret bleu de ciel, ledit revers agraffé avec six crochets, et coupé en rond d'en haut; boutons blancs à grelots, six sur chaque revers et un détaché.

Plus trois au-dessous de chaque parement, une petite patte à chaque poche dans les plis; ladite patte sera assujetie par le bouton qui ferme la taille, avec deux autres boutons en dessous et un liseret bleu de ciel. On observe que les

GARDE D'HONNEUR A CHEVAL

du département du Gers

(1808)

boutons de la patte seront à six pouces de distance. Cor de chasse gros bleu sur les retroussis.

Pantalon gros bleu, avec un liseret de tissu blanc sur les coutures extérieures; et les côtés du pont-levis de la largeur de quatre lignes.

Gilet piqué blanc; cravate noire en taffetas, attaché sans nœud transparent, avec fichu blanc dessous.

Bottes à la russe, avec une houppe de soie noire et éperons bronzés.

Chapeau à claque avec ganse, cocarde en argent et un bouton à grelot.

Sabre à la hussarde, autant qu'il sera possible, avec une dragonne de cuir jaune.

Equipement du cheval :

Chabraque gros bleu, à la hussarde, avec un bord de drap bleu de ciel festonné d'en bas en dents de loup ; la chabraque devra être assez ample de devant pour pouvoir couvrir le manteau qui sera placé sur le devant de la selle. Bride de cuir noir, avec deux morceaux de cuir en croix sur le frontal, qui prendront à la muserolle, avec une rosette dans le milieu festonnée, le tout avec des boucles en fer. Le col de cuir noir avec la longe de même [1].

Comme on le voit, l'uniforme et l'équipement, pour être simples, n'en étaient pas moins très heureusement choisis et de fort bon goût.

Au reste, l'Empereur sait bien remarquer ceux qui se singularisent par des tenues trop voyantes, de mauvais goût ou qui ne lui plaisent pas, et parfois il le fait sentir assez rudement. C'est ainsi qu'en arrivant à Bayonne, alors que la garde d'honneur massée au Réduit se range sur son passage, choqué par la couleur rouge de l'uniforme de la garde à pied qui lui rappelle trop les Anglais, il se tourne vers le maire : « C'est vous qui « commandez ces rouges à pied? » A quoi le maire, décontenancé, ne sait que répondre : « Oui, oui, Sire, et ces puces à « cheval aussi. » Les gardes d'honneur à cheval des Basses-Pyrénées ont, en effet, dolman et chabraque de couleur puce [2].

A Bordeaux, il fait, dit-on, une remarque d'un autre genre mais tout aussi désobligeante, sinon plus. Comme une des dames

[1] *Journal du Gers*, n° 258. La belle aquarelle où cet uniforme est reconstitué est due à l'habile pinceau de notre confrère M. Paul Solirène.

[2] DUCÉRÉ, *Napoléon à Bayonne.*

de l'impératrice, Mme de la Rochefoucauld, frappée de la beauté de la garde d'honneur de cette ville, qui se montre brillante et bien équipée, se récrie et ne peut s'empêcher de remarquer « que « cette ville ne doit pas être aussi misérable qu'on le dit ». — « Les habitans de cette ville font dans cette occasion tout ce « qu'il doivent, mais ils doivent tout ce qu'ils font[1] », répond l'Empereur; et ce jeu de mot médiocre, répété et amplifié, lui fait le plus grand tort dans l'esprit des Bordelais.

A Auch, nulle boutade de ce genre n'est citée. Il dut, comme tout le monde, — du moins nous aimons à le penser, — s'extasier sur la garde d'honneur, qui présentait un effectif assez respectable et dont la composition, œuvre du préfet, ne laissait rien à désirer.

Quelque irrégulière que soit son origine, tout gouvernement digne de ce nom s'efforce, après la victoire, de cesser d'être la propriété exclusive d'un parti pour devenir la France, qu'il représente effectivement. Dans ce but, il cherche à attirer à lui les familles anciennes et considérées qui ont souvent conservé des attaches avec les gouvernements précédents.

Faire oublier à la noblesse la fidélité aux Bourbons, et surtout les vexations sans nombre, la guillotine et l'exil suivis de confiscation, entre lesquels la Révolution lui avait donné à choisir, telle avait été, dès la première heure, la préoccupation constante du premier consul. Plus tard, lors de la formation de la cour impériale, il n'y eut pas de coquetteries, d'appas auxquels il n'eût recours pour y faire entrer des personnages portant quelques-uns des anciens noms de France.

Ce que le maître faisait en grand, chacun des préfets avait l'ordre de le faire dans son rayon d'action. La formation de la garde d'honneur était une occasion qu'il ne pouvait laisser passer sans en profiter pour attirer à l'Empereur cette jeune noblesse et lui faire faire un acte non équivoque de ralliement. C'est ainsi qu'on peut lire dans cette liste des gardes d'honneur des noms peu habitués jusqu'alors à être cités dans des cérémonies ou des

[1] LABOUISSE-ROCHEFORT, *Trente ans de ma vie*, XVIe fascicule, p. 351.

fêtes impériales : ceux de nombreux émigrés, par exemple. En revanche, on semble avoir écarté avec soin tous les noms marquants de la période révolutionnaire. Une autre source de recrutement, et que l'on n'avait eu garde de négliger, était constituée par les anciens officiers et cavaliers du 24me régiment de chasseurs à cheval, à la formation duquel avait concouru la compagnie franche du Gers. Ils ne manquaient pas dans le pays.

L'élément étranger était représenté dans cette réunion, et la présence d'un Danois, Auguste Jacoby, natif de Broane en Danemarck, serait là pour nous étonner, si nous n'étions parvenus à savoir que Jacoby était un ci-devant musicien au régiment de Bourgogne-Cavalerie.

Dès lors, tout s'explique : les musiciens de ce temps là, n'étant pas enrégimentés et ne se piquant guère d'une trop grande fidélité à leur drapeau, allaient où bon leur semblaient et changeaient de parti avec une facilité stupéfiante. Les mémoires de soldats du premier empire fournissent là dessus des détails piquants.

Quoi qu'il en soit, Jacoby, arrivé à Auch avec le régiment de Bourgogne, avait trouvé probablement la ville à son goût, s'était marié et exerçait, rue Dessolle, les fonctions de professeur de musique et d'horloger.

L'effectif des gardes était le suivant : pour l'état-major, un commandant en chef, un commandant en second, un chef d'escadron, un adjudant-major et un aide de camp. La garde à cheval, formée à deux compagnies, avait dans chacune d'elles un capitaine, un premier et un second lieutenant, un premier et un second sous-lieutenant, un maréchal des logis chef, un fourrier, quatre maréchaux des logis, huit brigadiers, neuf musiciens, un trompette, quarante-huit gardes dans la première compagnie et quarante-sept dans la seconde.

La garde à pied avait un capitaine, deux lieutenants, deux sous-lieutenants, un porte drapeau, deux tambours et trente et un gardes.

Nous nous proposons de publier ultérieurement leurs noms,

d'essayer de les identifier et de donner les renseignements que nous aurons pu recueillir sur chacun d'eux.

(A suivre.)

Capitulation de la ville de La Sauvetat, en 1585,

PAR M. R. PAGEL.

Le 20 octobre 1585, le roi de Navarre se présenta devant La Sauvetat. La ville se rendit sans combat, avec promesse de vie sauve et qu'il n'y aurait pas de pillage. Dix soldats seulement devaient rester à La Sauvetat pour collaborer, avec les troupes de la ville, à la police. Ces dernières étaient commandées par le jeune seigneur de Saint-Cricq. Il n'y eut qu'un soldat, du nom de Vital d'Aroys, tué d'une arquebusade sur la muraille.

Les promesses ne furent pas tenues. Les habitants eurent à loger les soldats du seigneur de Panjas, à payer des contributions de guerre à Condom, Fleurance, Lectoure, etc.

La noblesse du pays se décida cependant à aller manifester devant Vic-Fezensac, sans grand résultat.

Le notaire, qui nous rapporte le fait, eut aussi à souffrir de la guerre : on le rançonna lui et sa femme, on lui prit même son chien [1].

Bien que ce notaire raconte qu'il n'y eut qu'un homme tué, il semble pourtant que l'on dut se battre quelque peu sous les murs de La Sauvetat. Nous trouvons, en effet, qu'un certain Saubat de Belloc, officier de « Madame Catherine, princesse de « Navarre », reçut une blessure devant la ville, assez grave sans doute, puisque, le 16 novembre 1585, il est encore alité à Lectoure et y fait son testament.

Le dimenche vingtiesme octoubre mil cinq cens quatre-vingt-cinq, après midy, La Sauvetat feut assiégée par le roy de Navarre et rendeue le lendemain, qu'estoit lundy XXIesme, sans tirer coup de canon, par capitullacion contenant que le dict lieu ne seroit pinct, pilhé, saccagé ny desmantellé, que le dict

[1] Archives du Gers, E, supplément, minutes de Vignaux, notaire de La Sauvetat.

[2] Archives du Gers, E 141.

seigneur roy de Navarre n'y logeroict qu'une nuict avec ses gardes et ses gentil-hommes de sa suitte, qu'il ne nous y laissoict garnison que seulement dix soldatz dans le chastau d'Aucas, qui seroint commandés par ung gentil-homme huguenaud et que Mr de Serilhac nommeroit, que nous servirons avec noz armes, balle en bouche, deux bouts de corde alumée et c'est bataille, nostre baguage..., nous estions quatre-vingts hommes moictié habitants moictié estrangers, commandés par le seigneur de Saint-Criq, jeune homme de vingt à vingt-quatre ans, avec tous nous peut bien tenir sauf qu'on nous desmantella noz murailles au lieu de laisser la garnison... Nous ne perdimes qu'ung soldat filh dudict lieu nommé Vitald Aroys, fils de Papilhon, qui feut thué sur la muraille près la porte du molin d'une harquebuzade qu'on luy donna par le costé du molin en hors.

Ledict seigneur roy avoict deux canons qu'on conduisoit de Béar; on les mit dans Lectoure sans contradiction de personne, car la noblesse du païs ne fit nul semblant de s'y opozer, ce que despuis a pourté un très grand préjudice tant à eux qu'au povre peuple. En fin, la guerre continuant, le mois de juing 1587, s'assembla la dicte noblesse à Condom et de là firent une cabalgade jusque Vic-Fezensac où, sans canon, firent quelque semblant de forcer cent ou six vingtz hommes qui estoint dans le corps de la ville, et après avoir demeuré trois ou quatre jours là devant s'en partirent sans rien faire que seullement se tirarent fraternité par forme obligiée pour leurs despences et celle du pays.

Depuis nous avons tousjours fort paty à cause des contributions que nous a failleu paier à Lectoure, qui montent pour quartier 110 livres, et à Florance la moytié ou environ, outre les tailles ordinaires qu'avons paiées à Condom, outre aussi les grandes ruynes que endurâmes par les logis du sieur de Panjas qui y demeura quatre jours avec une compagnie de chevaulx légiers, rompirent une cloche des petites et en pourtarent ung beau et grand orloge qui estoit au clochier, lequel ledict sieur de Panjas a faict metre à Pardeillan en une tour du chastau près Beaucayre. Ung nommé Chapes, du païs de France, avec deux compagnies de gens de pied, et celle d'ung nommé Tornebœuf y logearent au moys de janvier 1587 et y demeurarent quatorze jours, pouroinct estre cens vingt hommes à pied ou à cheval. Ils ravagèrent tout, rompirent les cloches, les pourtarent à Lectoure pour faire du canon, sauf une qu'en firent achepter aux habitans, pour 40 livres, me rançonarent, ma femme de 70 livres avec de grandz fraitz que je fiz pour l'en deslivrer, m'en amenarent ung beau et bon chien de couche que j'avois nommé Mastrie de feu, ung nommé Latouche, mareschal desdites trouppes qui l'en amena.

Barcelonne,

PAR M. L'ABBÉ GAUBIN.

(Suite[1]*.)*

3° *Autres possessions de la communauté de Barcelonne.* — Indépendamment, du *moulin*, « moulant à trois meules », sur le canal qui est situé au couchant de la ville de Barcelonne et alimenté par les eaux de l'Adour, et de la *forêt* de *Casamont* « de la contenance de cent cinquante journaux, ou environ, au « fief de 180 livres », la communauté de Barcelonne possédait : 1° deux arpents un quart de terre « padouen », appelée « aou « camp d'en Joannot », « aou pourtaou de dessus », au fief de trois sols; 2° un arpent et un quart, et un douzième d'arpent de terre « aou Moulia », au fief d'un sol onze deniers; 3° un arpent et demi de terre saliga, entre deux eaux nommées « *las fleuves* de « de l'*Adour* », « et le bois dit à *la Saliga* de *Pleitejat* », au fief de deux sols tournois; 4° pièce à la Saliga, dite « à Mauroil », contenant deux arpents et demi, au fief de trois sols quatre deniers; 5° deux arpents de terre et padouen et lande, appelée « à la lande »; 6° cinq arpents de terre, appelée « aou camp de « daouan »; 7° quatre arpents de terre, appelée « aou camp « de darrè. ...deou moulia »; 8° trois arpents dits « aou camp de « débat »; 9° six arpents de terre « à Mauraillh », sous le fief de quarante-neuf sols neuf deniers. Toutes ces pièces ci-dessus, commençant à celle « deou camp de Jouan », reviennent à la somme de trois livres que les habitants étaient tenus de payer au fermier de S. A. le duc de Bouillon; 10° Bousigue, appe- « lée aous Echartis de Casamont ». — La communauté de Barcelonne possédait, en outre : 1° une métairie appelée « aou « gua de Guiraud, ou de Baquè », consistant « en maison, parc, « granges, pâtus, jardin, terres labourables, landes et pièce « appelée « à Pleytejat[2] ».

Le 6 novembre 1675, par-devant Paul de Mashillières, sei-

[1] Voir *Bulletin*, 1903, pp. 34 et 245; 1904, p. 125.
[2] Cf. Livre terrier de Barsalonne. — Archives municipales du lieu.

gneur d'Espieux, conseiller du Roy, lieutenant général, gouverneur et intendant du duché d'Albret, commissaire député par très haut et très puissant prince Mgr Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, duc d'Albret et comte du Bas-Armagnac, en présence de Me Mathieu Capot, procureur de S. A. duc de Bouillon, dans le château de la ville de Nérac en Albret, Jean de la Barrière, sieur de la Cassaigne, au nom et comme procureur des consuls, jurats et habitants de la ville de Barcelonne, « teste nue, genoux « à terre, sans épée, manteau, bottes ny épérons, les mains « jointes entre les mains du susdit Mashillières, pour S. A. le « duc de Bouillon, fit, presta les foy et hommage pour les « susdites terres, et promit, ledit sieur de la Cassaigne, au susdit « nom, que lesdits consuls, jurats et habitants de Barsalonne « seront bons et fidèles vassaux de S. A., garderont son bien et « honneur », etc[1].

4° *Vente des biens patrimoniaux de Barcelonne.* — Sauf la forêt de Casamont[2], le moulin et biens ruraux de Barcelonne ont été vendus, en exécution de la loi du 20 mars 1814, d'après le procès-verbal de la vente des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement; ceux de la commune de Barcelonne, sous la date du 4 août 1814, furent adjugés, comme suit : 1° le moulin, adjugé à Bernard Tropania, pour la somme de 103.500 fr.; 2° la métairie de Guiraud et autres biens ruraux furent vendus pour le prix total de 22.295 fr., total général : 125.795 fr. Il fut décidé par le baron de Lascours, préfet du Gers, en juillet 1817, que, toutes déductions faites, le revenu net annuel, à convertir en inscriptions sur le grand livre, serait fixé à la somme de 5.564 fr. 67 c., à percevoir annuellement par la commune de Barcelonne, avec jouissance à partir du 1er janvier 1814[3].

[1] Fait au château de Nérac, le 6 novembre 1675. De Mazelhières, commissaire; Capot, substitut; Corréges, greffier commis; signés. (Archives Gabarret.)

[2] Le bois de Casamont est demeuré propriété communale. A chaque coupe annuelle, l'administration municipale concède un char de bois à chaque foyer.

[3] D'après le certificat du directeur de l'enregistrement et des domaines du département du Gers, du 3 juillet 1817, le revenu brut annuel des biens ruraux se portait, au

5° *Procès relatifs aux rentes de la commune de Barcelonne.* — A la Révolution de 1789, les biens, droits et appartenances, soit des hospitaliers de Sainte-Christie, soit du duc de Bouillon, furent *nationalisés*[1], mais, d'après une lettre inscrite dans le registre du receveur de l'enregistrement de Nogaro, le conseil d'administration centrale du Gers, par un arrêté du 22 germinal an IV, statua que les immeubles, moulin et forêt de Barcelonne ne devaient pas revenir au domaine de l'État, mais que la commune de Barcelonne était maintenue provisoirement en la possession de ces objets, à la charge d'en servir les rentes entre les mains du receveur du domaine. Or, la rente affectée jusqu'alors au duc de Bouillon (177 fr. 75, au lieu de 180 fr., est-il dit) fut cédée, par acte du 10 juillet 1806, approuvé par le préfet du Gers, le 26 septembre de la même année, à l'hôpital d'Auch, à titre de rente constituée et annuelle, au capital de 2.670 fr. 25 c., à payer par la commune de Barcelonne. L'acte de cession fait remonter la dette au titre primordial du 18 juillet 1568, et au dernier acte recognitif conservatoire du 22 germinal an IV. Le 7 avril 1815, le tribunal de Mirande reconnut les droits de la fabrique de Cravencères-l'Hôpital à la rente, fixée en espèces à 150 fr., qui pesait sur le moulin de Barcelonne. La commune de Barcelonne avait très exactement payé les deux rentes chaque année; en 1852, elle se refusa à reconnaître sa dette. En vertu de l'autorisation du conseil de préfecture du Gers, du 23 septembre 1856, l'hôpital d'Auch et la fabrique de Cravencères actionnèrent la commune de Barcelonne. Par juge-

1er janvier 1813, au total de 13.740 fr. 26 c. Celui de la métairie de Guiraud fut fixé, en 1817, à 930 fr. En 1716, 7 juillet, le bail annuel à ferme de cette métairie se porta à 150 livres; en 1761, à 309 livres; en 1770, 22 janvier, à 713 livres. En 1808, 11 août, le moulin fut affermé pour la somme de 9.200 fr. Le camp de Jouan fut affermé, le 28 germinal an III, pour 1.035 fr. Le 1er ventôse an VIII, les biens appelés à « l'Hôpital », consistant en terres labourables à trois lunaisons *(sic)* et un jardin, furent affermés pour 159 livres. Le 9 novembre 1792, le moulin fut affermé pour la somme de 5.665 livres. (Cf. Notariat Tinarrage et Bourroulhon. Archives Lagiscarde, notaire, Barcelonne. Registre D, pp. 1 à 4, archives communales de Barcelonne.)

[1] D'un extrait du sommier des domaines nationaux, il résulte que la rente de 177 fr. est déclarée appartenir au Gouvernement, par suite de l'émigration du duc de Rohan, héritier du duc de Bouillon.

ment du 14 décembre 1859, le tribunal de Mirande se déclara incompétent jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente eût décidé la question de savoir si, par l'effet de la loi du 24 août 1793, la rente grevant le moulin de Barcelonne était devenue dette nationale. Le jugement signalait d'autres questions à élucider au préalable. La commission administrative de l'hôpital d'Auch, agissant en son nom, et, par solidarité, au nom de la fabrique de Cravencères-l'Hôpital, se pourvut auprès du conseil de préfecture du Gers pour obtenir la solution des questions posées par le tribunal de Mirande. A son tour, le conseil de préfecture se déclara « incompétent quant à la « décision demandée sur la nationalisation d'une dette commu- « nale antérieure à 1793, et sur le recours à exercer par l'hôpital « contre l'État ». M. le préfet du Gers provoqua une solution de M. le ministre des Finances. Le 14 novembre 1861, M. le sous-préfet de Mirande informa M. le maire de Barcelonne de la décision prise, sous la date du 4 octobre 1861, par le ministre des Finances : « Son Excellence, statuant sur le mémoire présenté « par la commission administrative de l'hôpital d'Auch, le « 23 avril 1861, a décidé : 1° que la rente de 177 fr. 25, objet de « la réclamation de l'hospice d'Auch, est devenue dette nationale « par l'effet de la loi du 24 août 1793; 2° que cette rente, « concédée à l'hospice d'Auch, le 10 juillet 1806, ne peut être « remplacée, attendu qu'il est de principe que les hospices ne « sont pas devenus créanciers de l'État à raison de leurs biens, « vendus en exécution de la loi du 23 messidor an II; 3° qu'en « admettant même que l'hospice d'Auch eût un recours à « exercer contre l'État, à raison du transfert de ladite rente, ce « recours serait frappé de déchéance. » — L'affaire fut reprise devant le tribunal de Mirande, en 1877. Par sentence du 20 juillet 1877, le tribunal de Mirande, jugeant en premier ressort : 1° déclara la commune de Barcelonne débitrice envers l'hospice d'Auch de la rente constituée de 177 fr. 25, au capital de 2.670 fr. 25; 2° la condamna à payer à l'hospice d'Auch les arrérages de ladite rente échus au 20 juillet 1877, depuis et y compris l'année 1853, et à servir ladite rente à l'avenir;

3° condamna ladite commune à tous dépens. Mêmes conclusions furent prises, pour ce qui la concernait, en faveur de la fabrique de l'église de Cravencères-l'Hôpital. La commune de Barcelonne fit appel de ce jugement près la cour d'Agen. Son appel fut rejeté. Il n'y avait qu'un parti à prendre, imposé par la sagesse, « s'exécuter »; le conseil municipal de Barcelonne s'exécuta de bonne grâce, et de monnaie meilleure encore. Aujourd'hui, la situation est intégralement liquidée. L'hôpital d'Auch et la fabrique de Cravencères ont été, en tous points, évincés.

Nous croyons opportun de relever deux considérants, sur lesquels s'appuie le jugement du tribunal de Mirande, en 1877. 1° « Les objets inféodés par la reine de Navarre lui apparte-« naient patrimonialement, comme seule et unique héritière « d'Henri d'Albret; ils n'ont jamais fait partie de la couronne; « 2° les origines et toutes les particularités de ce titre desdites « rentes apparaissent même dans des procédures extrêmement « anciennes, dans des mémoires imprimés et des défenses signi-« fiées à l'occasion d'un procès soutenu par le chapitre d'Aire « devant la maîtrise de Tarbes, en 1743 et 1745, contre la « commune de Barcelonne, propriétaire du moulin grevé des-« dites rentes. La défense de la commune de Barcelonne, comme « celle du chapitre d'Aire, se lie indivisiblement à l'existence et à « la reconnaissance dudit titre de rente. Leur argumentation « porte uniquement sur les conséquences de l'inféodation, à « laquelle se rattachait cette rente. Il résulte de ces documents « que Jeanne, reine de Navarre, comtesse d'Armagnac, concéda « à la communauté de Barcelonne le moulin de ce nom, avec la « *peucelle y jointe*, le bois de Casamont, de cent arpents, situé au « terroir de Barcelonne, moyennant ces deux rentes [1]. »

(A suivre.)

[1] Le chapitre d'Aire, propriétaire d'un moulin sur l'Adour, en aval de celui de Barcelonne, se plaignait de ce que la communauté de Barcelonne, au moyen de digues construites sur le terroir de Bernède, attirait à son moulin toute l'eau de la rivière, droit qu'on ne pouvait prétendre du bail de l'inféodation de 1568, Jeanne de Navarre n'ayant pas la seigneurie de Bernède. La communauté de Barcelonne répondait que la comtesse d'Armagnac, comme tous les seigneurs hauts justiciers, était propriétaire des

BIBLIOGRAPHIE.

Cartulaire du prieuré de Saint-Mont (ordre de Cluny), publié pour la Société historique de Gascogne par Jean de JAURGAIN, avec introduction et sommaires de Justin MAUMUS, avocat. — Auch, Léonce Cocharaux, 1904, in-8°, XIV-149 pp.

Entre Aire et Riscle, sur l'une des principales hauteurs des coteaux abrupts qui dominent la rive gauche de l'Adour, est bâtie une agglomération à l'aspect antique et sombre : on remarque une vieille église à tour carrée et des batiments fort vastes qui en imposent par leur importance. C'est l'antique prieuré de Saint-Mont.

Vers le milieu du XIe siècle, cette colline appartenait à trois frères, tous trois chevaliers. Raymond, l'aîné, était l'héritier principal et seigneur du lieu. En ce temps-là, une peste terrible faisait mourir grand nombre de chevaliers. Préoccupé par cette mortalité extraordinaire, Raymond, une certaine nuit, vit en songe des lances qui tombaient du ciel et venaient percer sa tête. Il en fut terrifié ; craignant la mort qui frappait à ses côtés, il se mit à réfléchir sur ce qu'il avait à faire pour le salut de son âme. Il pensa qu'il serait agréable à Dieu d'élever un monastère. Mais, comprenant que lui seul ne pouvait accomplir une pareille entreprise, il alla trouver son suzerain, le comte d'Armagnac, Bernard II Tumapaler. Celui-ci refusa d'abord d'entrer dans ses vues; cependant, vaincu par ses instances, il prit à cœur cette œuvre. Il convoqua les chevaliers du comté d'Armagnac pour leur demander conseil; tous se rendirent, depuis le plus grand jusqu'au plus petit; tous approuvèrent la pieuse fondation et jurèrent de la protéger et de la défendre.

Mais les deux frères de Raymond, le principal donateur, intervinrent; pleins de fureur, ils menaçaient de le mettre à mort parce que ses biens, qui allaient être donnés au couvent, devaient leur revenir. La dispute fut longue et âpre, dit le cartulaire; le comte Bernard et les seigneurs du pays la terminèrent en décidant qu'il y avait lieu de faire un partage. Les deux frères eurent les parts qui devaient leur revenir, et Raymond la colline de Saint-Mont, avec ses dépendances, ainsi que d'autres biens. Celui-ci se hâta d'en faire don à Dieu et à Saint-Jean, et promit de se faire moine. Le comte

rivières, qu'elle avait, virtuellement, en 1568, concédé à la communauté de Barcelonne toutes sortes de droits sur la chose dont elle disposait en puissance (les eaux de l'Adour) pour l'utilité du moulin inféodé. Sans cela, à quoi servirait le moulin ?

Pour tout ce qui précède, consulter les archives de la mairie de Barcelonne, registres B, n° 23, D, actes divers, et les Archives notariales de Me Lagiscarde, notaire à Barcelonne.

d'Armagnac, de son côté, donna la seigneurie qu'il avait sur cette terre, jura de sauvegarder et de défendre le monastère.

Cependant, comme Raymond ne se pressait pas de s'enfermer dans le cloître, le comte Bernard lui rappela sa promesse. Mais, tenté par le goût du monde, il demanda du temps. Le comte comprit le changement qui s'était fait dans son âme; il n'en continua pas moins l'œuvre entreprise. Il réunit douze moines et leur donna pour prieur un saint homme nommé Frencard, qui tint régulièrement le monastère tant que la garde lui en fut confiée. Quant à Raymond, il vaguait de chez un parent chez un autre; il vécut ainsi cinq ans avec son épouse, dont il eut un fils et une fille. Ses parents l'accablaient de reproches; ils l'appelaient sot, insensé; ils lui remontraient que d'autres jouissaient de son avoir tandis qu'il manquait de tout. Raymond revint trouver Bernard Tumapaler, et il lui déclara qu'il allait définitivement se faire moine; mais il le supplia de rétrocéder à ses enfants une partie de ce qu'il avait donné à Saint-Mont. Le comte craignant que le fils du donateur, devenu grand, ne saccageât plus tard le couvent pour s'emparer de la seigneurie de son père, fit rendre au fils la jouissance de certains biens.

Une difficulté plus grande s'éleva avec l'archevêque d'Auch, saint Austinde, Ce prélat, qui n'avait pas perdu ses droits de juridiction spirituelle sur Saint-Mont, voulut y tenir des synodes et des réunions ecclésiastiques selon l'usage du diocèse. Mais le prieur s'y opposa, se disputa là-dessus en bon chevalier (*bonus miles*) et défendit même à son archevêque de chanter la messe dans son église. Ce n'est pas tout, saint Austinde ayant acquis d'un seigneur du pays l'alleu de Nogaro pour y construire une chapelle et une maison, le comte d'Armagnac s'y opposa encore, parce que cet établissement allait porter préjudice à Saint-Mont. De là de grandes querelles.

Sur ces entrefaites vint en Gascogne Hugues, abbé de Cluny, qui s'occupait de propager la réforme monastique qu'il avait entreprise. Ce fut lui qui mit fin à tous ces désordres. Le 5 mars 1055, le monastère de Saint-Mont fut solennellement donné à l'abbaye de Cluny, en présence de saint Austinde, du comte d'Armagnac et de toute sa famille, des principaux seigneurs du comté et des pays limitrophes[1]. Mais d'autres affaires plus importantes ne tardèrent pas à préoccuper Bernard Tumapaler.

Il possédait le duché de Gascogne par droit d'héridité depuis 1040; vers 1052 il le céda à Guy-Geoffroy, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, pour une somme de 15.000 sols (*Cart. de Saint-Mont*, p. 19). Quelques années plus tard (après le 26 octobre 1061 et avant le 4 août 1062), le comte Bernard s'empara de la Gascogne, peut-être parce que Guy-Geoffroy n'avait pas payé le prix convenu. Mais celui-ci ne tarda pas à prendre une éclatante revanche :

[1] Pour toute cette histoire de la fondation de Saint-Mont, des querelles avec saint Austinde et de la donation du monastère à Cluny, voir au *Cartulaire de Saint-Mont* la charte insérée à la suite de l'introduction et les pièces I et VII.

Postea venit Guido Pictaviensis et habuit Vasconiam, dit le cartulaire de Lescar, cité par Marca (*La Vasconie*, I, pp. 147 et 148). Vaincu et découragé, le comte Bernard Tumapaler se fit moine. Il partit pour Cluny avec l'abbé Hugues, à l'insu de ses ennemis. Arrivé à Toulouse, où l'accompagnèrent Ermengarde sa femme, Géraud et Arnaud-Bernard ses deux fils, ainsi que plusieurs seigneurs, il régla ses affaires et céda le pouvoir à son fils aîné. Là aussi quelques seigneurs de sa suite se firent moines de Cluny à son exemple (*Cart. de Saint-Mont*, p. 93)[1].

Le comte Bernard d'Armagnac, après avoir prononcé ses vœux, revint se cloître à Saint-Mont, où il vécut jusque vers 1090. Nous le voyons en effet intervenir dans divers actes avec la qualité de moine (*Bernardo comite Armaniacensi effecto monaco*).

Bernard Tumapaler fut le véritable fondateur de Saint-Mont. Le cartulaire témoigne des générosités qu'il fit ou qu'il provoqua en sa faveur. Après lui, son fils Géraud II et son petit fils Bernard III, comte d'Armagnac, firent de nombreux bienfaits au monastère dont ils furent les protecteurs dévoués.

J'ai trouvé cette curieuse histoire dans le *Cartulaire de Saint-Mont*. En parcourant ce recueil de textes, j'ai remarqué encore force choses du plus grand intérêt, des noms de vieilles églises qui n'existent plus toutes, des mots gascons mêlés au latin, des mœurs et un état social bien curieux et surtout des renseignements du plus grand intérêt sur les grandes familles du pays.

Le cartulaire de Saint-Mont, qui appartient à un descendant d'une de ces vieilles familles, M. le comte Jean de Corneillan, vient d'être publié en un fascicule des *Archives historiques de la Gascogne*. Notre savant confrère M. Justin Maumus, avocat à Mirande, et M. de Jaurgain, bien connu par ses deux beaux volumes intitulés *La Vasconie*, se sont chargés de cette publication. M. Maumus a écrit l'introduction si intéressante et les précieux sommaires; son collaborateur s'est chargé de l'annotation si bien faite et si utile pour se reconnaître au milieu de ces documents sans date et sans ordre chronologique, au milieu de tant de noms de lieux et de personnes. Il faut avouer que M. de Jaurgain est doué d'un merveilleux génie pour débrouiller les problèmes généalogiques de ces temps reculés et pour mettre de l'ordre dans ce désordre.

Aux curieux qui en voudraient apprendre davantage sur l'histoire de

[1] En se faisant moines, les chevaliers d'alors ne se dépouillaient pas toujours de leur humeur violente, ainsi un des chevaliers qui avaient suivi le comte Bernard Tumapaler à Cluny, Fort Brasc, apprit à son retour que son frère Arnaud essayait de s'emparer des biens qu'il avait donnés à Saint-Mont, avant de quitter Toulouse. Il entra dans une grande colère, et comme il était extrêmement fort (*vir strenuissimus*), il menaça publiquement son frère de quitter l'habit religieux et de lui enlever tout son avoir s'il ne renonçait à ses prétentions. Bernard Tumapaler et un oncle des deux frères apaisèrent ces violents démêlés (*Cartulaire de Saint-Mont*, pp. 93 et 94).

Saint-Mont, je ne puis leur indiquer que les maigres pages que Dom Brugèles a consacrées à ce monastère dans ses *Chroniques du diocèse d'Auch*, et deux articles de M. l'abbé Meyranx, dans la *Revue de Gascogne* (V, 1864, pp. 34 et 154).

Mais aux archéologues, je recommande de monter le coteau de Saint-Mont et d'aller visiter l'église du vieux prieuré. Elle est, je crois, du XIIe siècle, peut-être postérieure de cinquante ans à Bernard Tumapaler. Je vais essayer de donner une idée de ce monument[1].

L'église, placée au nord du prieuré, dont elle faisait partie, était autrefois constituée par une nef, un transept muni d'absidioles et d'un sanctuaire formé par une travée de chœur et une abside. Actuellement le mur septentrional a été refait, le croisillon septentrional avec son absidiole et l'abside du sanctuaire n'existent plus; il reste le mur méridional pourvu d'une fort belle série d'arcatures séparées par des colonnes qui marquent les travées de la nef, le milieu du transept, le croisillon méridional avec son absidiole et le sanctuaire réduit à une travée de chœur clôturée au levant par un mur plat. Un clocher carré s'élève sur le milieu du transept.

Les grandes arcatures triples du mur méridional semblent un essai d'arcs formerets et de chapelles latérales bordant la nef. A. L.

M. LAVERGNE communique à la Société une photographie de l'intérieur de cette église faite par notre président M. Lauzun.

[1] M. l'abbé Meyranx a décrit cette église dans la *Revue de Gascogne* (V, 1864, p. 397). Le même recueil avait déjà publié un plan très peu exact de cet édifice (I, 1860, p. 250).

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.
Nouveaux membres de la Société. 5, 58, 93, 152, 187, 253, 289, 312
Situation financière 5
Découverte paléontologique à Saint-Soulan, par M. SANCE. 6
Cinquantenaire de la Société Académique des Hautes-Pyrénées, par M. A. LAVERGNE 6
Visite de Mgr le duc de Rohan-Chabot, comte d'Astarac, dans sa bonne ville de Masseube, en l'an 1771, par M. P.-E. CHANCHUS 8
Jean-François Bladé, par M. A. LAVERGNE (fin) 16
Vestiges égyptiens dans le Sud-Ouest de la France, par M. Ch. PALANQUE. 28
Reconnaissance féodale et serment de fidélité passé entre Roger et Bernard de Noé et les habitants de l'Isle-de-Né (1564), par M. E. CASTAIGNON 39
Coutume ou for de Pardelhan, par M. Émile CASTEX (suite). 43, 115, 221
Note. — Poésie contre la démolition du jubé de Sainte-Marie. 51
Banquet du 6 février 1904. 53
Allocution de M. Philippe LAUZUN. 54
Poésie gasconne de M. Marius FONTAN. 56
Congrès des Américanistes de Stuttgard 58
Fouilles gallo-romaines de Sarrasan, par M. GARDÈRE 59
La Roue de Fortune du château de Mazères, par M. J. MOMMÉJA. 61
Bibliographie. — *La Vasconie*, de M. de Jaurgain, par M. A. LAVERGNE. 83
Requête adressée aux administrateurs du district de Condom, par les détenus au collège de ladite ville, par M. DE COLMONT 86
Bibliographie. — *Parfums épars*, par Mme M.-T. BURGALAT. 91
Note. — Communion pascale d'un prisonnier 91
Membres décédés. 93, 154
L'impôt sous l'ancien régime, par M. l'abbé LAGLEIZE. 95
Lettre d'un créancier à sa débitrice (XVIIe siècle), par M. R. PAGEL. 111
Barcelonne, par M. l'abbé GAUBIN (suite). 125, 322
Excursion en Lomagne (16 et 17 mai 1904). — Compte rendu de M. Adrien LAVERGNE 138
Préparatifs pour l'entrée à Lectoure d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, roi et reine de Navarre (1555), par M. de SARDAC 154
Les peintures de l'église de Saint-Créac, par M. l'abbé LAGLEIZE. 161
Un révolutionnaire gersois : Lantrac, par M. BRÉGAIL (suite et fin). . . 165, 225, 259